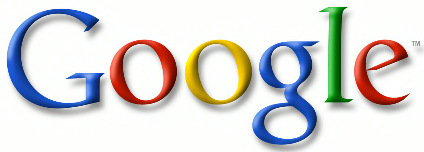






MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

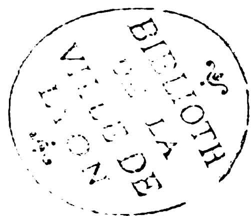
LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE
ET D'ARCHÉOLOGIE



TOME XXVIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME III





CHAMBÉRY
IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1889



BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1888-1889

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 15 juillet 1888.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Après adoption du procès-verbal de la séance du 24 juin, M. Charles Cabaud présente une charte latine du 16 septembre 1404. C'est un acte reçu à Bonneville par le notaire Guigon, de Cornier, dans lequel Pierre Bertherier d'Ayse traite *(pactitat)* avec Aymonet de Lucinge, damoiseau, au sujet d'un bois à exploiter dans le terme de trois ans, à Ayse. L'un des témoins est de la Côte-d'Yot *(de Costadiot)*.

M. Mugnier lit un acte du 6 juillet 1676, reçu à Sallanches, par le notaire *Helein Peiraud*, et contenant affranchissement de *taillabilité à miséricorde*, par Claude Balthazard de Loche, sei-

gneur de Vanzy, et Pierre-François de Riddes, en faveur de Claude-Pierre Mabbuz, dit Chardon :

L'an mil six cents septante-six et le sixième jour du mois de juillet. Comm' ainsy soit que la liberté est chose plus rare et plus singulière que l'homme de bonne volonté puisse souhaitter en ce monde et d'autant plus la servitude evitable, mesme celle qui exclos l'homme à pouvoir disposer des biens qu'il a plut à Dieu luy donner, de laquelle condition se treuve honnête CLAUDE-PIERRE fils de fù Aymé qu'estoit fils de fù Annable MABBUZ dit CHARDON, de la paroisse de Sallanche, homme liege et taillable à misericorde de nobles seigneurs CLAUDE-BALTHAZAR DELOCHE, seigneur de Vanzy, Montrosset et Mont, conseigr de Semine et de la directe de Servoz rière la paroisse de Sallanche et circonvoisinage et de noble seigneur PIERRE-FRANÇOIS DERIDDES, seigr de Bellecour, des Jaillets, conseigneur de Servoz, et gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. R. ; a cause de la dite directe de Servoz indivise entre les dits seigneurs, lequel Claude-Pierre Mabbuz ayant ces choses considéré auroit très humblement supplié les dits seigneure Deriddes de Belletour et Deloche de Vanzy, qu'il leur plaise le vouloir libérer et affranchir, et icelluy reduire et remettre en liberté ainsi que les hommes estoient avant qu'il y eust aucune suietion ny astriction en ce monde, luy, les siens nais et à naistre et toute leur postérité iusques à l'infiny, et les reconnaissances passées par les Anciens et Ayeuls du dit *Hommage taillable* canceller et derrouguer *(sic)* sur leurs livres et terriers moyennant quelque gracieuse finance. Ce qu'ayant esté considéré par les dits Srs Deloche et Derrides, désirant favoriser ceux qui leur sont tenus, mesme de telle con-

dition que le dit Claude-Pierre Mabbuz dit Chardon.... se sont establis les dits seigneurs, par devant moi notaire et les témoins; et bien informés de leurs droits et de la qualité et faculté du suppliant.... ont affranchy libéré et exempté purement, simplement et perpetuellement le dit *Pierre-Claude*.... et sa postérité... du dit hommage liege a misericorde et de touttes autres conditions, Angaries, Perangaries, Subiections, Servitudes et astrictions quelconques et autres choses en dépendantes et les liberants et mettants en touttes libertés et franchises comme les hommes estoyent avant qu'il y eut Servitude ni astriction en ce monde.... à la meilleure forme qu'en droit LIBERTÉ se peut interprêtrer avec puissance et authorite de pouvoir tester et disposer de tous et un chécuns leurs biens, droits, noms et actions, etc.— C'est moyennant la somme de huit pistoles d'Hispagne et a chécun d'eux de quatre pistoles de 21 florins monnoye de Savoie, pièces eues et receues etc...... C'est sous la réserve de l'hommage franc et libre que le s^r^ Mabbuz et ses heritiers seront obligés de prêter entre les mains des commissaires des dits seigneurs sous les mesmes servis et astrictions quant aux dits fonds portés par leurs terriers.

Fait et passé à Sallanche dans la maison d'habitation d'h^ble^ Guillaume Moret, hoste; présents, Mes Nicolas Barnier et Joseph Fontaine, notaires, et h^ble^ Claude Pissard-Malliet et Claude-Nicolas Pissard-Grantet, bourgeois et hab. de Sallanche. Et moy *Helein Peiraud*, notaire bourg, de Sallanche à ce que dessus recevoir requis. Signé : *Peiraud*, notaire. »

Séance du 5 août 1888.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

La Société reçoit en don : 1° de M. Alphonse Calligé, avocat et homme de lettres à Faverges, ses opuscules : *les Gorges de la Diosaz* et *Locutions et expressions alpestres ;* 2° de M. Eugène Levet, capitaine du génie, sa brochure : *Joseph Pâris de l'Epinard ;* 3° de M. Metzger, publiciste, son livre : *Une poignée de documents inédits sur Madame de Warens ;* 4° de M. Vincent Promis, sa notice : *Una moneta inedita di Pietro I di Savoia;* 5° de M. Charles Schefer, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des langues orientales vivantes : *Les Ephémérides daces,* texte grec et traduction française, et *La Chronique de Chypre*, de *L. Macheras ,* texte grec et traduction française. Ces deux ouvrages, formant chacun 2 forts volumes grand in-8°, ont été publiés par les soins de l'Ecole des langues orientales vivantes. De vifs remerciements sont adressés à M. Schefer ainsi qu'aux autres donateurs.

M. Laurent Rabut présente l'ouvrage de M. L.-C. Crochet, avocat à Lyon, d'origine savoisienne : *La Toilette des Romaines au temps des Empereurs.*

Le Président rappelle que le Congrès des Sociétés savantes se tiendra à Rumilly les 27, 28 et 29

août courant, et que la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. accorde une réduction de 50 0/0 sur le prix du voyage, aller et retour. — Il donne connaissance d'une lettre de M. le Président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie, proposant, au nom de cette société, qu'il n'y ait pas de Congrès en 1889 et que celui qui doit suivre le Congrès de Rumilly soit tenu à Chambéry en 1890. La réunion donne son adhésion à cette proposition.

Séance du 11 novembre 1888.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique du 30 août 1888 à laquelle est joint le programme du Congrès de la Sorbonne de 1889; il annonce que l'impression du tome XXVII des *Mémoires* de la Société est achevée et que la distribution va en être faite aux sociétaires et aux sociétés correspondantes; il remet à la Société, au nom de M. Albert de Montet, une brochure fort intéressante de ce membre honoraire, intitulée : *La Jeunesse de Madame de Warens.*

Sur la proposition de MM. Laurent Rabut et Mugnier, M. Gustave Loustau, ingénieur à Crépy-en-Valois, est nommé membre honoraire de la Société.

Successivement, M. Louis Crochet, avocat à Lyon, présenté par les mêmes membres ; M. Louis Berthet, docteur en médecine à Albertville, et M. Pierre Proust, notaire à Ugines, présentés par MM. Mugnier et Berthet, conseiller général, sont élus membres effectifs.

M. Mugnier analyse une charte latine du 9 septembre 1352. C'est une quittance de dot qui nous fait connaître différents noms intéressants. Ponet de Lescheraine, fils de feu Humbert Trabichet, à la requête de Guigonet de Moyrons, damoiseau, reconnaît avoir reçu au nom de Jaquette, sa femme, 120 livres genevoises pour la dot de celle-ci. L'acte est passé à Andyssy ou Andyssier? par le notaire Thierric de Ville. Outre son signe : une croix avec 4 points placés en croix au-dessus et à côté de chaque branche, le notaire obéissant à un usage général dans le comté de Genevois, au XIVe siècle, met au bas de la charte les armes comtales.

A cette pièce est joint un petit parchemin contenant une ordonnance d'André Apst? licencié en lois, juge de Savoie, donnée à Chambéry le 1er mai 1365, en faveur d'Ysabelette, femme de Jean Ambrosii. L'ordonnance est munie du sceau du juge, mais l'on n'y peut plus distinguer, et même fort vaguement, que la croix de Savoie.

M. François Croisollet, notaire à Rumilly, adresse une nouvelle communication sur le général Joseph Demotz de la Salle. Elle est ainsi conçue :

LE GÉNÉRAL DEMOTZ DE LA SALLE, DIT DE LALLÉE

Dans la notice insérée par M. Croisollet, notaire, sur le général Demotz de la Salle, dit de Lallée, de Rumilly, insérée dans le tome XXVI, page x des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, il est dit que ce général envoie à son oncle Joseph Demotz de la Salle, chanoine de la Sainte-Maison de Thonon, le nom des places conquises dans les Indes, ainsi que le nom des généraux anglais qui commandaient dans les différentes affaires qui se sont passées. Avant de donner un extrait du mémoire très détaillé du général sur ses campagnes dans les Indes, communiqué par sa famille à M. Croisollet, on fera observer que les Anglais ayant déclaré la guerre à Hyder-Aly, roi des Mahrattes, de Lallée, avec son corps de quatre mille hommes qu'il tenait à sa solde particulière, joignit l'armée d'Hyder-Aly. Celui-ci, après l'avoir comblé de faveurs et de distinctions, le fit généralissime de ses troupes, et lui confia son fils Typo-Saïb, pour lui apprendre la tactique militaire européenne (1).

L'armée d'Hyder-Aly, composée de vingt-cinq mille hommes de cavalerie, de quinze mille hommes d'infanterie, avec cinquante pièces de canon, entra en campagne le 21 juillet 1780. Après avoir forcé le passage des montagnes qui séparent la province d'Arcate du pays des Mahrattes, de Lallée s'empara de plusieurs places fortes, notamment de Sangaman, de Poulour, de Ternemalet, de Chatempet, d'Arnij ; défit à Tokol, près de Congivarum, le corps d'armée du colonel Belley à qui il prit

(1) Grillet, tome III, page 256.

vingt pièces de canon et tous ses bagages. Le général Monereau étant venu au secours de son collègue, il lui prit dix pièces de canon. Cette importante victoire détermina le général à faire le siège d'Arcate qui fut pris d'assaut le 1er novembre même année. Santgary, Embourg, Gingij, Chalembron et plusieurs autres places fortes, qui furent assiégées, capitulèrent. Successivement, il défit, sous Gondelour, l'arrière-garde du général Kootte, qui lui abandonna quatre pièces de canon, ses tentes et ses munitions de guerre et de bouche ; il s'empara du fort de Donaour, dont il rasa les fortifications, après en avoir fait la garnison prisonnière, et battit de nouveau dans une bataille rangée, entre Pontenove et Gondelour, le général Kootte, qui perdit plus de trois mille hommes tués ou blessés et les meilleurs officiers de son armée. Poursuivant le cours de ses succès, il défit, dans les montagnes de Lommeraje, le colonel Coïn, qui perdit quatre pièces de canon et tous ses équipages ; puis il s'empara du fort de Chilour et de plusieurs autres places importantes, et poursuivit pendant plusieurs jours le colonel Bellvet, qui se vit forcé de se rendre à discrétion avec tout son corps d'armée. Le jour même de la première rencontre du général avec ce colonel, le bailli de Suffren attaquait l'escadre anglaise. Enfin, pour couronner cette campagne, de Lallée battit le général Kootte à Arnij et défit complètement un corps d'armée à Trichinopolij.

Après la mort de d'Hyder-Aly, arrivée sur la fin de 1782, le chevalier de Lallée, quoique premier conseiller, généralissime et confident de Typo-Saïb, désirait cependant réaliser sa fortune et mourir dans sa patrie ; il demanda en vain les neuf millions de pagodes qu'il avait prêtées au roi des Mahrattes ; des distinctions honorifi-

ques et des commissions délicates, dans l'intérieur des Indes, furent la seule réponse faite à sa réclamation (1).

L'amirauté de Londres pourrait seule, peut-être, dissiper les nuages qui environnent la fin du général de Lallée. On croit assez généralement que sa disparition date de l'époque où Typo-Saïb perdit ses Etats avec la vie, et qu'il mourut vers 1799.

F[s]. Croisollet, not.

Séance du 16 décembre 1888.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Crochet, MM. Léon Mottet, conseiller de préfecture de l'Isère, et Joseph Mottet, propriétaire à Aix-les-Bains, sont élus membres effectifs de la Société; le sont aussi : M. François Burnier, avoué près le Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Blanchard, et M. le docteur Jules Armand, médecin à Albertville, sur celle de MM. Mugnier et docteur Berthet.

La Société reçoit en don de ce dernier son ouvrage intitulé : *Vaccine et variole*, in-8°.

M. Marie-Girod signale quatre plaques de cheminée, en fonte, savoir : I, au château de Chamoux, dans la tour du concierge, une très belle plaque encadrée d'une large frise à ornements ar-

(1) Voir Grillet, tome III, page 357.

tistiques. Au milieu et au sommet une tête d'ange, au centre les lettres J. H. S. dans un cartouche ovale supporté par deux consoles à feuilles d'acanthe; à droite et à gauche, dans la partie supérieure, deux écussons aux armes des Mellarède, anciens propriétaires du château de Chamoux, qui portaient coupé *d'or à deux pals d'azur et d'azur à deux pals d'or séparés par une fasce de sable à trois étoiles d'argent ou : pallé contre-pallé d'or et d'azur de cinq, à la fasce de sable, chargée de trois étoiles d'argent.* Les étoiles ont disparu sur la fasce de l'écu du contre-cœur. Il n'a pas, non plus, ses supports : *deux levriers*, ni la devise des Mellarède : *Fermeté, fidélité.* — II, dans le manoir de l'abbaye de Verthemex, une plaque entourée d'un simple filet, portant la date 1672 avec une croix au milieu (16 † 72). La partie ornementale finement travaillée est au centre et tient les deux tiers environ de la plaque. Au point central, croix ornée dans un cartouche ovale, et au-dessous, à droite et à gauche, dans des cartouches, le monogramme du Christ. — III, à Montmélian, chez le maire, M. Bernard, une plaque avec la date 1715 en tête, date divisée aussi en deux parties par une croix ornée, à gauche la lettre C, à droite la lettre P, au-dessous de chaque lettre un dauphin et au-dessus de celui-ci une étoile; enfin, au-dessous de la croix du sommet et dans un grand encadrement le monogramme du Christ.

— IV, à St-Genix, chez M. Magnin, une plaque avec encadrement mouluré; date : 1779 entre deux colonnes surmontées, chacune, d'une fleur de lys.

Le même membre signale encore à Cruet, au fond de l'escalier d'une maison appartenant à M. Claude Tallin, une pierre sur laquelle on lit la partie d'inscription suivante :

OLUS *(un écusson)* EMANVEL II
IMÆ CYPRI . REX
ATEM INFANS . ACCEPIT
TIONIBUS (1) SECVRIOREM FECIT
BRIS M. DC. LVIIII.

M. Lathoud présente un jeton fort bien conservé qui a été trouvé dans les décombres de l'ancienne église du Bourget-du-Lac. Cette pièce de cuivre peut se décrire ainsi : jeton au châtelet, surmonté d'une fleur de lys, avec la légende gothique de l'*Ave Maria,* appartient aux règnes des rois de France, Philippe III et suivants, de 1283 à 1360. Au revers : croix fleuronnée et fleurdelysée dans une rosace à quatre doubles arcs aboutés. M. Lathoud fait don de ce jeton à la Société qui le déposera au Musée de la ville de Chambéry.

Le même membre signale une cheminée *renaissance* qui se trouve à Chambéry, dans l'ancienne maison de Sales, derrière le Lycée, maison qui va être démolie. Il espère que cette cheminée sera

(1) ou TORIBVS, pour viatoribus.

donnée à la ville de Chambéry qui la fera sans doute placer au rez-de-chaussée du nouveau Musée-Bibliothèque.

Le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique faisant connaître que les sociétés savantes seront comprises dans l'exposition de son ministère, avec place dans la classe VIII, à la prochaine Exposition universelle. Le Ministre demande la liste exacte des documents que chaque société désire exposer. Il est décidé que la Société exposera l'ensemble de ses publications, et manifestera à M. le Ministre de l'Instruction publique l'intérêt que présenterait une exposition d'ensemble des diverses sociétés savantes d'une même province, la Savoie, le Dauphiné, la Franche-Comté, la Provence, la Bretagne, etc.

M. Mugnier analyse une enquête judiciaire faite à Rumilly en mars 1702, à raison d'une opération césarienne pratiquée dans cette ville par trois maîtres chirurgiens, les sieurs Joseph Carrel, Henri Bercuel et François Chapuis. L'enquête, ou *sommaire apprise,* avait sans doute été ordonnée, afin de savoir si l'enfant avait survécu à sa mère. Voici la déposition d'honorable Carrel, l'un des chirurgiens :

H[ble] Joseph Carrel, maître chirurgien âgé d'environ 36 ans.

Dit et dépose que le 26 Février passé étant au devant de sa boutique sur les neuf heures du matin (la mère

était dans les douleurs depuis la veille) il fut averti de courir promptement chez la dame Dumarche pour secourir honorable Françoise Dumarche femme du sieur Anthonioz qui agonisait et expira un petit moment après pour n'avoir pu accoucher de l'enfant qu'elle portait pour lequel sauver il se mit d'abord en devoir de l'ouvrir tenant le rasoir en main pour ce sujet. Survint hon^ble^ Louis Bercuel (28 ans) aussi m^e^ chirurgien auquel le déclarant par déférence présenta le rasoir, lequel ayant pris le dit Bercuel fit l'opération et ayant ouvert le ventre, il s'écria : l'enfant est dehors il me donne le bras et l'ayant sorti la tête la première, le dit déclarant lui donna promptement le sacrement de baptême, après quoi il le mit dans un bassin qu'il remit entre les mains de la femme sage (Claudine Fusil, 70 ans) qui le porta auprès du feu où elle le lava avec d'eau impériale. Pendant ce temps le déclarant ayant été curieux de voir l'endroit d'où l'enfant avait fait sa sortie il en fut détourné par les exclamations que faisait la mère sage en disant : Dieu soit béni, venez tous voir comme cet enfant ouvre la bouche, et y étant accouru, il le vit ayant la bouche ouverte et le visage vermeil quoiqu'il eût remarqué que le dit enfant eut la bouche fermée quand il vint au monde. Un peu après, la mère sage dit encore : Venez voir messieurs comme il ouvre encore la bouche ; — il est bien en vie, le cœur lui palpite, et qu'ainsi l'on ne doit point douter qu'il soit en paradis comme étant bien baptisé... Après tout cela, lui déclarant alla dans la chambre où était la mère défunte, son mari et d'autres personnes et leur dit : vous devez vous consoler ; dans votre malheur vous avez un enfant au paradis, et le dit Bercuel ayant demandé lorsque la mère sage s'écria la seconde fois,

où est Monsieur le curé qu'on baptise cet enfant, et dans ce moment trouva le s^{r} curé en prière dans la maison, le déposant le tirant par le bras lui dit: M^{r} le curé venez promptement baptiser cet enfant puisqu'il donne encore des signes de vie. A quoi le s^{r} curé ayant demandé s'il n'avait point encore été baptisé, et le déclarant lui dit: je l'ai baptisé moi-même et lui ayant demandé la forme dont il s'était servi, il lui dit que c'était assez, que le baptême était bon. — *Signé*: Carrel, Mugnier [juge] délégué, et Gallatin, greffier.

M. Mugnier présente encore une ordonnance de Pierre-François Jaï, vicaire général et official de l'évêché de Genève, rendue à Annecy, le 26 avril 1659, en faveur de Claire-Marie Lomel, veuve de noble Jean-Claude d'Orlyer. Bien qu'elle soit en français, l'official signe en latin : Jaïus, v. generalis. La pièce est contresignée par le greffier Morens qui perçoit 2 florins. Au bas est le sceau rond du Chapitre : saint Pierre assis tenant une clé de la main droite et un livre de la gauche; sous lui, un écusson avec les clés en sautoir; autour, la légende bien connue, *Sigillum capituli*, etc.

Séance du 27 janvier 1889.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le Président donne connaissance d'une lettre de M. le Préfet de la Savoie du 14 de ce mois demandant si la Société autorise le transfert au Musée de Chambéry des objets qu'elle a déposés dans le Musée départemental. La réunion con-

sent à ce transfert moyennant la confection préalable d'un inventaire à double original, signé par le maire, le conservateur du Musée et le président de la Société.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Claudius Blanchard, M. Jean-Marie Blanchard, inspecteur-adjoint des forêts à Chambéry, est élu membre effectif de la Société. La démission de M. Castellan est acceptée.

M. François Veyrat communique différents documents, dont quelques-uns se rapportent au fort de Miolans, prison d'Etat. Ce sont : 1° une lettre du prince Thomas de Savoie à M. de Bellegarde, lieutenant de la Colonelle du château de Montmélian.

Le prince Thomas de Savoye,

Très cher et bien amé. Nous n'espérions pas moins de votre affection et du zèle que vous avez pour le service de S. Altesse que le prompt secours que vous avez donné de bledz et d'argent à la compagnie Colonnelle de ce Préside à laquelle vous commandez. L'on faict maintenant les expéditions pour les uns et pour les autres sur lesquelles vous pourrez vous rambourser de ce que vous avez fourny outre que nous aurons du ressouvenir de vos services auprès de S. Al^{sse} quand nous verrons le temps à propos. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. De Turin ce 23me d'Aoust 1627.

Signé : Thomas, *et au bas* Piochet.

2° Deux pages d'un mémoire adressé à ses juges par l'adjudant du fort de Miolans, Arnaud, qui avait été emprisonné pour avoir *comploté* avec le

faussaire *Lavini* et un jeune homme, Alexis Létanche, détenu pour correction paternelle (1).

...... *(Les pages qui précèdent manquent).* 4e chef d'accusation d'avoir écrit le 25 janvier 1767 une lettre au nom de Lavin à l'adjudant Ferraris de Turin par laquelle il lui demandoit trois portraits et le traitté des mignatures.

Réponse. Le 4e moyen de défense contre la prétendue lettre est aussi simple que juste. L'accusé connaissoit le talent de Lavin ensuite des cinq portraits qu'il lui avait remis et par suite de ce même esprit de curiosité et pour voir ceux dont le dit Ferraris étoit nanti il inséra ces termes dans la lettre.....

5e chef d'accusation avoué d'avoir donné du tabac aux prisonniers en allant à la messe.

R. Le 5e délit peut-il trouver sa place et faire nombre dans la cathégorie des manquements? Comment donc une prise de tabac donnée aux prisonniers sera un crime; l'accusé a pensé différemment; le vrai et seul motif n'a été pour luy qu'un devoir de charité et d'ailleurs nullement prohibé par l'ordre du 25 juin 1765.

6e chef... avoir remis à Alexis Létanche lorsqu'il étoit prisonnier au fort une lettre du sr Beauregard et un paquet de couleurs, encre, crayon et autres.

R. Le 6e moyen pénètre et touche le cœur de l'accusé. Il a avoué, il est vrai, d'avoir remis à Létanche les effets ci-dessus; mais qui ne sera frappé d'étonnement? Cet Alexis Létanche reçoit le bienfait et lui-même en denonce

(1) Voir aux *Mémoires et Documents de la Société*, tome XVIII; A. Dufour et F. Rabut, *Miolan, prison d'Etat*, p. 302 et 518.

l'accusé comme coupable. Sera-ce pour luy un crime, sera-ce un délit ? N'aurez-vous, messieurs, aucun égard à cette circonstance, et surtout à celle que Létanche, jeune homme, était détenu pour correction maternelle, qu'il n'étoit pas considéré comme prisonnier d'Etat, mais par jeunesse, et qu'il devoit être élargi au premier jour. *(Le surplus manque.)*

3° La copie d'une supplique au roi de Sardaigne par Lavini. Cette pièce n'est pas datée mais l'allusion que le prisonnier y fait aux paroles que Victor-Amédée III aurait prononcées en montant sur le trône, indique qu'elle est postérieure à cet événement, c'est-à-dire à 1773 (1); mais l'on peut mieux préciser. Lavini avait été arrêté à Paris en août ou septembre 1762; il y avait, en 1786, vingt-quatre ans, tout près de *cinq lustres* qu'il était *mort pour le siècle*, comme il le dit dans sa supplique. Celle-ci a donc été écrite au printemps de 1786.

Cette supplique est assez différente de celle que Lavini avait adressée à Charles-Emmanuel III le 3 mars 1767 et qui a été rapportée par MM. A. Dufour et F. Rabut, ouvrage cité, p. 518. On voit que le prisonnier avait profité des lectures qu'on lui avait permis de faire.

« A Sa Majesté

S'il est vrai qu'il existe pour l'homme un état pire

(1) Victor-Amédée III devint roi de Sardaigne à la mort de son père Charles-Emmanuel III, le 20 février 1773; il était âgé alors de 47 ans.

que la mort, c'est celui d'un malheureux qui, doué par la nature d'une sensibilité extrême, après avoir traîné dans les fers les plus beaux jours de sa vie, voit à chaque instant grossir le torrent d'amertumes dont elle est abreuvée, et n'existe désormais que pour la douleur. Tourmenté par les agitations du moment présent et par le souvenir amer des souffrances passées, une vieillesse précoce, suite nécessaire d'un état si violent, lui présente l'effrayante perspective d'un avenir encore plus affreux.

Tel est le sort de l'infortuné Laviny ! Forcé de vivre dans une nuit profonde de désespoir et d'horreur, il se voit condamné à passer lentement par tous les tourments, avant d'arriver au terme fatal de son supplice; et après, peut-être, plus de trente ou quarante années d'angoisses, de soupirs et de larmes, luttant contre la douleur et la mort, il ne restera plus à un être si malheureux qu'un souffle de vie pour appeler la charité à son secours et l'appeler en vain.

Mais si la tendre Humanité peut réclamer ses droits, cet infortuné ose former un vœu pour l'accomplissement duquel le meilleur des Rois, le plus doux des maîtres peut exercer sa Clémence, sans blesser sa justice. Convaincu depuis longtemps des dangers d'un monde perfide, se consolant de l'absence, de l'oubli même des Humains par la lecture et la méditation, la liberté n'a presque plus d'attraits pour un solitaire qui voit chaque jour sa santé dépérir à vue et sera par là bientôt privé de la seule précieuse ressource qui lui reste pour faire diversion à ses chagrins en exerçant innocemment les faibles talens dont l'abus lui attira la juste punition qu'il endure.

Il ne demande pour toute grâce que l'agrément d'être

transféré en Piémont dans une retraite où il puisse respirer un air libre et moins vif, le meilleur remède pour la maladie qui le mine, et se procurer, étant à la portée d'une ville, une nourriture conforme au régime qui lui est prescrit.

Puisque le Ciel propice à mes vœux vient de me susciter un protecteur généreux qui se charge de les porter aux pieds du Trône (1), je sens renaître dans mon cœur la douce espérance de les voir bientôt accomplis. Le Prince débonnaire qui daigna en des temps plus heureux m'accueillir avec bonté à ses pieds et me combler des bienfaits, pourroit-il repousser la voix gémissante d'un sujet coupable à la vérité, mais qui a déjà expié sa faute par un plus grand nombre d'années qu'il n'en comptoit au moment qu'il devint la victime de la séduction ?

Semblable au grand Théodose, plus grand même par ses vertus, Victor en montant sur un Trône orné par la Clémence, a dit après un généreux soupir, en accordant un pardon général : *Que ne puis-je aussi donner la vie aux morts !*

Il peut faire ce miracle. La lugubre demeure de Lavini n'est qu'un sépulcre où il a cessé de vivre, sans jouir du repos qu'amène le trépas : il est mort pour le siècle depuis bientôt cinq lustres. S'il ouvre les yeux, ce n'est que pour verser des larmes qui arrosent le pain qui l'alimente : son cœur ne palpite que pour être déchiré par la douleur : s'il sent son âme, ce n'est que pour être pénétré par le plus amer repentir de sa faute. Que la miséricorde d'un Roi qui ne punit qu'en père et pardonne avec plaisir, se déploie toute entière en arrachant une seconde fois des bras de la mort la malheureuse

(1) M. de Coudrée.

victime que la Clémence de son Auguste père daigna soustraire au glaive terrible de la justice!

Rappelé ainsi à une nouvelle vie, le seul vœu qui me reste encore à former, est celui que Pline faisoit pour le bon Trajan : *Nous ne demandons (à Dieu) ni la paix, ni la concorde, ni les richesses, ni la sécurité, (ni la liberté) notre vœu est simple, et tous ces biens y sont compris : Le Salut du Prince !*

Je me suis trouvé cette première copie de mon mémoire présenté à Sa Majesté par M. le marquis de Coudrée, j'ai l'honneur de le faire passer telle quelle à Monsieur le Commandant, en le suppliant de vouloir bien par suite de ses bontés faire passer, avec l'agrément de Monsieur le général, la réponse ci-jointe au billet de Monsieur le baron du Noyer fils. En souhaitant à M. le Commandant un heureux voyage, il me permettra de lui réitérer les protestations de mes respectueux sentimens. »

Cette note aussi écrite de sa main (mais en son écriture ordinaire) se trouve au dos de la précédente copie de sa supplique à S. M.

Nota. L'original de cette copie écrit par Laviny lui-même en lettres de vieux caractères d'impression, de son temps, 1779, où il se trouvait à Miolans, est tellement ressemblant à une feuille imprimée, qu'on oserait parier que ce n'est pas un manuscrit, quoique ce soit bien vrai. *(Note du détenteur de la copie.)*

La demande de Vincent Lavini fut accueillie ; on le transféra le 7 juin 1786 à Ivrée en Piémont où il mourut le 14 juillet 1789.

A propos de Lavini, M. Mugnier signale l'existence chez diverses personnes de la vallée de St-Pierre d'Albigny de quelques menus objets qu'il

fabriquait, tels que crucifix, boîtes, etc. Il n'envoyait pas seulement à Turin les portraits qu'il dessinait, mais il en remettait encore aux gentilshommes du voisinage qui s'intéressaient à son sort. C'est ainsi que Madame la baronne Favier Dunoyer possède le portrait d'une dame Dunoyer et celui de son fils, grand-père de MM. les frères Dunoyer actuels. Mme Dunoyer et son fils habitaient alors le château de Minjoud à Saint-Pierre, et il semble qu'ils furent admis à poser devant le prisonnier, car les portraits paraissent faits d'après nature. Ce sont des dessins à la plume d'une exécution vraiment remarquable. Ils sont ovales, d'environ 70 centimètres de haut, entourés sur le papier d'un cercle de couleur rose. En haut de celui de M. Louis Dunoyer (1), on voit les lettres D L entrelacées, et, au bas, dans un cartouche excessivement étroit, cette citation d'Horace : *Crescam laude recens. HOR.* L. III, Ode 24 ».

M. le comte de Menthon d'Aviernoz a un second exemplaire du portrait de Mme Dunoyer, exactement semblable à l'autre; mais comme il n'est pas encadré, on peut lire, au bord supérieur, ces mots :

non fur giamai si begli occhi.

(Petrarca).

Les Odes d'Horace n'ont pas le même numéro d'ordre dans toutes les éditions. L'ode *Exegi monumentum œre perennius*, à laquelle appartient le *crescam laude recens*, porte le numéro XXX

(1) Celui à qui il priait le Commandant de faire passer une réponse (page XXIV).

du Livre III, dans la ravissante édition elzévérienne de Didot : PARISIIS. EX. TYPOGRAPHIA FIRMINORUM DIDOT. M DCCC LV.

On voit par ces exemples qu'outre son dangereux talent de calligraphe, Lavini possédait une certaine instruction littéraire et l'art de flatter finement.

Séance du 17 février 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Lathoud, l'un des secrétaires, donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, du 25 et du 28 janvier 1889, relatives, la première à un questionnaire pour l'étude de *l'habitat* en France ; la seconde, à un questionnaire, également, au sujet des observations météorologiques faites en France antérieurement à 1870. Les divers exemplaires de ces questionnaires sont distribués à quelques membres de la Société.

Le Président annonce qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique les publications de la Société destinées à l'Exposition universelle de 1889. Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 30 janvier dernier, il n'a transmis que les volumes édités depuis 1878, soit les tomes XVII à XXVII, et les *Chronologies* pour les Etudes historiques en Savoie, publiées par la Société en 1884. Il y a joint les neuf volumes

de Comptes rendus des Congrès des Sociétés savantes de la Savoie de 1878 à 1887; le Compte rendu de 1888 n'étant pas encore imprimé.

M. Charles Perrier fait don à la Société d'un décret du 13 août 1670, sur parchemin avec sceau, par lequel le duc Charles-Emmanuel II relève nobles Gaspard et Hiéronisme de Piochet de la péremption et de toutes fins de non recevoir encourues par eux dans un procès qu'ils avaient intenté à honorable Jean-François Ginet et qu'ils n'avaient pas poursuivi depuis l'année 1659. C'était là une de ces faveurs que le souverain ne refusait jamais aux personnes ayant quelque influence ou quelque protecteur, et qui troublaient à chaque instant l'administration régulière de la justice.

M. François Veyrat présente la copie de l'acte de rachat des droits féodaux appartenant à la baronne de Miolans, sur les communes de St-Pierre d'Albigny, Grésy-sur-Isère et Fréterive. Cet acte d'affranchissement est passé à Chambéry le 4 septembre 1788, devant le notaire Louis Joachim Léger, secrétaire de la Délégation générale établie pour l'exécution de l'Edit d'affranchissement. La dame Marie-Thérèse de Saluces Spinola de Garesio, baronne de Miolans, de Cardé, Caramagne, etc., veuve de Charles-Emmanuel, marquis d'Aglié de St-Martin, affranchit les trois communes, et tous les particuliers y possédant des biens, de tous droits de fief, emphythéose, domaine direct, lods, plaits, cens, servis, tributs, redevances, homma-

ges, taillabilités réelles et personnelles et de tous les autres droits et servis féodaux et emphythéotiques, à raison de la terre et baronnie de Miolans, — pour le prix de 32,000 livres quant à la communauté de St-Pierre d'Albigny; de 9,250 livres pour Grésy et de 13,200 livres pour Fréterive. Dans ces sommes sont comprises les redevances dues pour pontenage, affouage et fenetage, qui font l'objet d'un procès entre la baronne et les communautés. Celles-ci, dans le cas où il serait jugé qu'elles ne doivent pas ces redevances retiendront sur les susdites sommes, savoir : St-Pierre, 3,670 livres; Grésy, 1,567 livres, et Fréterive, 506 livres.

La baronne de Miolans se réserve tous les droits et servis qui lui sont dus et ceux qui écherront le 1er décembre prochain, tous les droits et attributs utiles et honorifiques dépendant de la juridiction, et tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les montagnes, bois et forêts des trois communautés. Les frais du contrat et ceux de son entérinement à la Chambre des comptes sont à la charge des communautés (1).

La même dame passa encore un contrat d'affranchissement le 25 janvier 1789 en faveur de la communauté de Cruet pour 980 livres, et, deux ans après, en faveur de celle de St-Jean-de-la-Porte pour 2,850 livres.

La Révolution suspendit le paiement des dettes des communes; mais il leur fut réclamé avec

(1) Voir pour Grésy un autre affranchissement en 1770, au tome III, page LVIII.

intérêt, en 1822, par Charles-Emmanuel San Martino d'Aglié, marquis de Garesio, en qualité d'héritier de la baronne de Miolans sa mère, par testament du 3 janvier 1794.

M. Mugnier signale la formule suivante de réception d'un habitant au nombre des bourgeois de Chambéry au milieu du siècle dernier... Le conseil reçoit au nombre des bourgeois le sieur Nicolas Corraud, « lequel appelé au bureau du consentement du procureur de la ville, s'étant mis à genoux, tête nue, il a prêté serment sur les Saintes-Ecritures par lui touchées entre les mains de M. le premier syndic, d'être bon et fidèle citoyen, de vivre dans la religion catholique, apostlique, romaine, d'être obéissant à la ville, de supporter toutes les charges comme les autres bourgeois et de se comporter en tout comme un homme de bien et d'honneur. Ensuite de quoi la Ville a délibéré qu'il lui serait expédié des lettres de bourgeoisie ».

Il semble que la ville n'admettait pas à sa bourgeoisie les personnes qui n'étaient pas de condition libre, eux ou leurs ancètres, car on lit au folio 321 v° du registre des délibérations de Chambéry de 1742 à 1749, que le demandeur « se soumet à rapporter une attestation de liberté, franchise et de ses auteurs *(sic)*. » Depuis bien longtemps il n'y avait plus de serfs en Savoie ; mais il y avait encore des taillables à miséricorde; c'est à un homme de cette catégorie, vraisemblablement, que s'appliquait l'obligation imposée par la ville.

Séance du 10 mars 1889.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verdal de la séance précédente est adopté.

Sur la proposition du bureau de la Société, MM. Jean Zeller, recteur de l'Académie de Chambéry, et Charles Guillermin, ancien président de la Société, ancien adjoint au maire de la ville, sont nommés membres honoraires.

La Commission désignée pour examiner les comptes du Trésorier fait connaître que, depuis l'arrêté du 19 février 1888 jusqu'à ce jour, les dépenses se sont élevées à 1,726 fr. 10 c. et les recettes à 2,325 fr., d'où est résulté un boni de 598 fr. 90 centimes. La Société possède en outre à la Caisse d'épargne un dépôt de 2,613 francs. Les comptes du Trésorier sont approuvés et arrêtés en cette conformité. En présence de cette excellente situation financière, la réunion adresse de vifs remerciements à son président et à son trésorier.

M. Lathoud communique divers actes d'achat d'immeubles faits par Jean de Agio (Déage), notaire, de Cornier, ainsi que des Lettres Patentes données à Genève le 16 mars 1498, par le duc de Savoie Philibert II, par lesquelles il approuve les actes et fait remise des droits de *lods* et de *ventes* en contemplation des bons services qu'il a reçus d'Antoine de Agio, son secrétaire, et aussi pour

trente florins de Savoie p.p. payés en ses propres mains.

La pièce est contresignée Macard, avec le grand sceau de Savoie pendant; présents : Reynier, bâtard de Savoie, comte de Villards, lieutenant-général de Savoie; A. baron de Viry; Antoine de Gingins, seigneur de Divonne, président; Jean de Challes; Pierre Gorrat, collatéral du conseil de Chambéry; A. de Challes, seigneur de St-Alban, maître d'hôtel, et Benoît Torelli, maître des requêtes.

Il donne ensuite connaissance d'un mémoire dans lequel il est énoncé qu'au XVI[e] siècle la famille Déage se divisa en deux branches. Jean Déage eut deux fils, André et Mamert, qui partagèrent la succession paternelle par acte du 13 juin 1549, Boccard, notaire. André resta à Cornier. Mamert ou Mermet passa au service de Jacques de Savoie, duc de Nemours et comte de Genevois, qui lui accorda des lettres de noblesse données à Faverges le 15 août 1555, approuvées par le Duc Emmanuel-Philibert, à Rivoles, le 21 octobre 1565.

La postérité de Mamert forma la branche des N. Déage, seigneurs de Mesmes de Loisinge, parmi lesquels on compte Jacques Déage, seigneur de Mesmes, capitaine de cavalerie en 1616, Michel I Déage de Mesmes, capitaine dans le régiment du prince de Carignan en 1643; Michel II, de Mesmes, major des milices du Faucigny en 1703, capitaine dans le réginent de Saluces par brevet du

12 février 1704; Gilbert de Mesmes, lieutenant à la formation du régiment de Chablais, brevet du 16 septembre 1713, et François-Emmanuel Déage de Mesmes de Loisinge, militaire depuis 1743, qui arriva au grade de lieutenant-colonel et fut nommé gouverneur de Carouge le 6 septembre 1785.

La branche d'André Déage s'était continuée jusqu'en 1792, époque où elle était représentée par Albert Déage, officier au régiment de Maurienne, en qui les deux branches devaient se réunir, François-Emmanuel étant âgé et sans postérité. (Voir aussi sur cette famille, le tome XXVII, page 100 des *Mémoires* de la Société et l'*Armorial de Savoie*, par A. de Foras.)

Le Président rappelle les divers vœux émis par la Société pour la réédification du portail de l'ancien couvent de Saint-Dominique. Il en a, avec MM. Révil et Lathoud, visité les matériaux dans le hangar où ils sont déposés sur l'esplanade du Château. La plus grande partie est dans un assez bon état de conservation. M. Cat, des ponts et chaussées, qui, dans sa jeunesse, avait été chargé de la démolition du portail, en a heureusement conservé les dessins et s'est offert gracieusement à coopérer à la reconstruction. Cette œuvre serait donc assez facile à faire; mais le choix de l'endroit où le monument devrait être élevé l'est moins. L'on avait pensé à l'appliquer contre le grand mur nu vis-à-vis de la façade latérale

sud du Musée-Bibliothèque, mais il est trop haut et, surtout, a trop de relief pour que cela soit possible. M. Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, propose de le placer sur l'esplanade même du Château, au milieu de l'allée du couchant et contre le mur qui sépare l'esplanade des dépendances de l'église de Maché. Lorsqu'on aurait abattu quelques arbres de l'allée la vue du portail serait dégagée, et il ne manquerait pas d'attirer l'attention des visiteurs, comme la Tour et la Sainte-Chapelle. Cette proposition reçoit l'assentiment de la réunion qui, entre autres avantages, y voit celui de diminuer considérablement les dépenses que l'exécution du projet doit entraîner, puisque les matériaux se trouveraient sur le lieu même où ils devraient être employés.

M. Mugnier signale l'existence à Chambéry, entre les mains de M. le comte de Menthon d'Aviernoz, d'un manuscrit intéressant et dont le titre a été publié par Grillet *(Dictionnaire historique*, t. II, p. 143). C'est l'ouvrage de *Jacques Rambert,* chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, qui mourut évêque d'Aoste en 1728. Il est intitulé : *Mémoires sur les actions les plus éclatantes : et les droits les plus prétieux des Comtes et Ducs Chefs de la Roïale Maison de Savoie.* Il forme cinq tomes, de 200 pages chacun *en moyenne*, et d'une belle calligraphie, comprenant les règnes de Bérold de Saxe et ceux des Comtes et Ducs, ses successeurs,

jusqu'à la fin des troubles de la régence de Christine de France, sous la minorité de de Charles-Emmanuel II. Le récit s'arrête à 1643, et l'ouvrage se termine par ces mots : *Fin des Mémoires de Savoye composés par le chanoine Rambert.*

Dans une courte préface, l'auteur nous apprend « qu'il a consulté tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Savoie et qu'il a préféré ceux dont l'autorité est plus respectable : tels sont Guichenon et Paradin. On a suivi Guichenon sur certains faits importants et dans l'ordre de la succession des princes, points sur lesquels Paradin s'est égaré. On a suivi Paradin au contraire par rapport au détail dans lesquels Guichenon n'est entré presque jamais. Et ce en quoi ont manqué l'un et l'autre, on a expliqué les évènements de l'histoire des Papes, des Empereurs soit d'Orient, soit d'Occident, des Maisons de France et d'Autriche, de plusieurs Républiques et de tous les Potentats qui ont régné en Europe depuis sept siècles, lorsque cette explication a été nécessaire à l'intelligence de l'histoire de l'Auguste maison de Savoye; de sorte que les sujets de cette maison pourront s'y instruire à fond de l'histoire de leur Païs depuis le temps que la Maison de Savoie règne sur eux, et y puiser des connoissances utiles sur l'histoire des Peuples qui les confinent et sur celle de plusieurs autres. »

C'était là un beau programme. Malheureusement il n'a pas été tenu. En dehors des lignes qui

précèdent, le chanoine Rambert ne cite aucunes sources. Au moment où il écrivait, fin du XVII[e] siècle, la critique historique, surtout dans notre pays, n'avait pas fait de grands progrès. L'auteur le montre bien, car il consacre au règne de Bérold de Saxe treize grandes pages où il raconte minutieusement les actions de ce personnage semi-fabuleux qu'il déclare être né à Magdebourg en 980, et être mort en 1027 à Arles où il fut inhumé. Plus loin, l'auteur fait tenir à ses héros et à leurs interlocuteurs de longs discours à la manière de Tite-Live ; il s'abstient ordinairement de donner les dates des événements et ne rapporte aucun de de ces documents qui assurent l'exactitude du récit. Nous n'avons rencontré en ce genre que la traduction de la bulle adressée le 7 des Calendes de mai 1449, par le Concile de Lausanne à Félix V, pour lui garantir les avantages en retour desquels il s'était résolu à abandonner la tiare à Nicolas V. Le règne de Charles-Emmanuel I[er] est le plus complètement traité; on y trouve un récit de l'expédition de l'*Escalade* de Genève en 1602, avec ce détail : « Après avoir étranglé les prisonniers, on *(les Genevois)* leur coupa la tête, on jeta leurs corps dans le Rhône et on planta les têtes sur les murailles. Une demoiselle, femme du seigneur de Sonnaz, un des treize officiers dans la personne desquels on avait violé la capitulation qui avait été accordée à leur valeur, aiant résolu de ne prendre aucune nourriture qu'elle n'eût donné encore un

triste baiser à son cher époux et les habitans de la ville lui aiant refusé sa tête, elle s'assit vis-à-vis du lieu où elle étoit plantée, et là elle colla ses yeux sur ce funeste objet de son désespoir et de son amour jusqu'à ce que les langueurs de la mort les eussent éteints ».

Cette légende et d'autres semblables prouvent que, M. Rambert, s'il a dédaigné les fables les plus absurdes des chroniqueurs de Savoie, n'a pas fait cependant un choix suffisamment rigoureux. Il est inutile d'ajouter que l'on ne doit pas s'attendre à trouver dans l'ouvrage quelques-unes de ces révélations nouvelles et hardies qui, parfois, éclairent les événements et leur donnent leur véritable signification. L'absence de toute liberté politique astreignait les écrivains à une prudence dont M. Rambert ne s'est pas départi. Disons, enfin, que sa narration ne vise que les actions des souverains et que l'histoire économique et intellectuelle de la nation y est complètement passée sous silence.

Malgré tout, l'ouvrage n'est pas ennuyeux; il se lit au contraire avec intérêt et marque un progrès dans la façon de comprendre et de raconter l'histoire. Sa publication pourtant ne nous paraît pas utile. Depuis cinquante ans, les archives ont été ouvertes et fouillées en Savoie, en Suisse, en Italie; des travaux considérables, dus à des écrivains sincères, tels que : MM. Ménabréa, Costa, Cibrario, Carutti, Burnier, St-Genis, Bol-

lati de St-Pierre, A. Manno, de Sonnaz, etc., etc., sans parler des trésors retirés des Archives nationales de France, ont fait connaître une masse de documents, de pièces secrètes jusqu'alors, et à l'aide desquels l'on a pu restituer aux événements leur véritable caractère et donner à l'histoire les qualités de précision et de vérité qu'avec raison l'on recherche aujourd'hui.

Séance du 7 avril 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Sur la présentation de MM. Mugnier et Girod, M. Emile Rey, de Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. Zeller, recteur de l'Académie de Chambéry, remercie de sa nomination de membre honoraire.

M. Joseph Revil fait hommage de son *Etude sur le jurassique moyen et supérieur du Mont-du-Chat.*

La Société décide de souscrire à trois exemplaires du nouvel ouvrage de M. l'abbé Piccard : *Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne.*

Le secrétaire signale l'avis du ministère de l'Instruction publique annonçant qu'il a fait don à la Société de l'*Itinéraire de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur* et de la *Bibliographie des Sociétés savantes de la France.*

La réunion remercie M. Schefer, l'un de ses membres honoraires, qui a demandé et obtenu pour elle ces deux ouvrages.

M. Mugnier fait connaître l'existence à Chambéry, en 1684, d'un peintre nommé Bertier. Il avait fait un séjour à Gruffy pour y peindre le tableau *du Rosaire.* Avant de partir il remet au curé le reçu suivant :

« Je soussigné peintre de la ville de Chambéry confesse avoir reçu des Confrères de la Confrérie du Rosaire de Gruffy la somme de 33 florins..... pour avoir peint et fait le tableau de la dite chapelle et avoir demeuré à ce faire 22 jours. En foi de quoi je me suis signé ce 20e octobre 1684.

BERTIER, peintre confessant. PARVY, curé. »

Le même sociétaire signale encore de nouveaux dessins à la plume de Lavini. C'est d'abord un assez mauvais portrait de Montesquieu, à la Bibliothèque publique de Chambéry; sans doute, l'un des premiers essais du prisonnier de Miolans. — Puis, un fort bon portrait de J.-J. Rousseau, appartenant à notre collègue M. Joseph Domenge, banquier à Chambéry. L'on trouvera, enfin, au tome VIII, 2e série des *Mémoires de l'Acad. des sciences, arts et belles-lettres de Savoie,* l'indication de divers autres dessins qui ont fait partie de l'exposition d'objets d'art ouverte à Chambéry le 10 août 1863 ; parmi ces dessins notons : un portrait de Richelieu et un portrait du Titien, ce dernier avec cette inscription : « *Dessiné avec des petites*

pailles coupées à façon de plumes par l'infortuné R.-V. L. enterré vif au fort de Miolans l'an 1768, invitis custodibus, *ouvrage de vingt-quatre jours.* » (Exposé par M. Louis Pillet, avocat.)

Le Président lit une note sur l'émigration des habitants de la commune de Méry près Chambéry, dans la République argentine, note dressée à sa demande par M. Pierre Girod, ancien instituteur, officier d'académie, propriétaire dans cette commune.

Le mouvement de l'émigration des habitants de Méry a commencé en mars 1854, par l'intermédiaire de M. Dunoyer, de Chambéry, alors consul sarde à Buénos-Ayres (1). Le premier convoi se composa de 14 garçons de 18 à 25 ans. Ils arrivèrent en bonne santé, et, après quelques mois de travail, virent qu'il y avait beaucoup plus à gagner dans ce pays qu'en Savoie. Ils ne tardèrent pas à y appeler leurs parents et leur amis. Depuis lors, il partit de Méry, chaque année, en deux ou trois fois, 20, 30 et même 40 personnes. Le 23 novembre 1867, il y eut un départ de 42 émigrants des deux sexes.

Le nombre des émigrants de Méry est à ce jour, 2 avril 1889, de 263 hommes et de 233 femmes. Cette émigration s'est étendue dans un grand nombre de communes des environs de Chambéry, et

(1) Voir sur M. Dunoyer : *Relation d'un voyage au Brésil et à la Plata*, aux *Mémoires* de la Société. t. XXVI, page 435.

celles où elle a pris le plus d'extension après Méry, sont : le Viviers, Voglans, Cessens, Drumettaz-Clarafond, La Motte-Servolex, St-Alban, Sonnaz.

Il est revenu à Méry 35 hommes et 32 femmes ; la plupart ont rapporté des sommes d'argent importantes : quelques-uns avaient dix mille, vingt mille, trente mille, quarante mille et même quatre-vingt mille francs.

Des émigrants, pris de la nostalgie des pampas, y retournent après un séjour de quelques années dans la mère-patrie. Un certain nombre revient simplement revoir les vieux parents, leur apporter des secours, et acheter quelques terres avec l'espoir de retourner définitivement en Savoie, espoir qui ne se réalise pas toujours. La longévité paraît, du reste, la même dans la République argentine que dans nos campagnes.

M. Marie-Girod a relevé l'inscription suivante dans la chapelle de N.-D. de Pigneux, à Saint-Genix (Savoie).

« Au VIII[e] siècle, d'après la tradition, cette chapelle fut élevée en mémoire d'une bataille livrée aux Maures dans cette localité qui porte encore le nom de Champ-de-Bataille †. L'ancienne chapelle, dont le chœur de l'époque romane, et la nef de la fin du XVI[e] siècle, avaient été ruinés en 1792, fut relevée en 1816 par M. le chanoine Blanc, curé de de St-Genix, qui y est inhumé.— La chapelle a été réédifiée en 1875 par souscription publique, et les dons de M. et M[me] Chevallay. »

Séance du 12 mai 1889.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide qu'elle imprimera dans le tome XXVIII de ses *Mémoires*, un travail de M. l'abbé Mailland, aumônier des hospices de Chambéry, intitulé : *les Savoyards et Saint-Louis-des-Français à Rome*, et la *Généalogie de la famille Maillard de Tournon*, de Rumilly, par notre bien regretté collègue M. le général Auguste Dufour, avec additions par M. Mugnier.

A cette occasion, le Président rappelle les travaux considérables publiés par notre illustre compatriote, principalement dans les *Mémoires* de notre Société, qui l'avait nommé son président honoraire, son ardent amour de la Savoie, et son dévouement à tous ses collègues. La réunion décide qu'une lettre de condoléance sera adressée à Madame la générale Dufour au nom de la Société.

Le Président annonce que l'impression des Tables des 24 premiers volumes de nos *Mémoires* pour lesquelles le tome XXVe avait été réservé, est en bonne voie. Sept feuilles sont déjà tirées ; il est probable que le volume sera prêt pour la fin d'octobre prochain.

M. Mugnier présente les empreintes du sceau

d'un personnage du XVIe siècle, qui a joué un rôle d'une certaine importance en Savoie, Gallois Regard, qui fut abbé d'Entremont et évêque de Bagneray. Ces empreintes ont été prises à l'aide du sceau même de l'abbé, appartenant à M. le comte de Regard de Villeneuve.

MM. François Rabut et Auguste Dufour ont déjà rapporté, dans leur *Sigillographie de la Savoie* (1), un sceau de Gallois Regard, abbé d'Entremont.

Ils le décrivent ainsi : « Sceau rond de 50 millimètres. Type : la vierge debout tenant l'enfant Jésus. Au bas les armes du prélat... dans un écu en forme de cartouche surmonté d'une crosse et d'une mitre. Légende en capitales romaines :

† SIGIL. B. D. GALESII. REGAR. ABB. INTERMON. »

Le sceau que nous vous présentons est ovale et a 6 centimètres de haut sur 4 1/2 de large. La Vierge est assise ; elle tient aussi l'enfant Jésus; sa hauteur est de 3 centimètres; au-dessous est l'écusson du prélat surmonté de la crosse seulement. Cet écusson est écartelé aux 1er et 2e d'azur au monde, ou globe, d'argent, bridé croisé de gueule; aux 2e et 3e bandé de 6 d'argent et de gueule à 3 roses de gueule sur chaque bande d'argent. (Les 1 et 4 sont de Regard; les 2 et 3 d'Astesan (2).

(1) Page 107, et planche IX, figure n° 133.

(2) Timbre de la famille : un heaume fermé à trois branches de roses. Devise : *à tout regard* (Lecture de M. Faga, généalogiste paléographe).

La légende est : . GALLESIUS. REGARD.
ABBAS. S M. INTERMONTIVM

Ce sceau est muni d'un contre-scel, ovale aussi, avec les armoiries de l'abbé remplissant tout l'écusson.

Légende : S. GALLES. REGARD. AB. S. M.
INTERMONTIVM.

M. de Villeneuve possède en outre un sceau d'un autre Regard, frère ou neveu de l'évêque Gallois. Il est rond, de cinq centimètres de diamètre; l'écusson, le même que le précédent, est surmonté d'un chapeau à houppes. Légende :

† IANUS. REGARD. PERP. COMEND.
PRIOR. LOVAGNIACI.

Ces trois sceaux sont très bien gravés et dans un état parfait de conservation.

M. Mugnier présente encore une généalogie de la famille de Montfort, écrite dans la seconde moitié du dix-septième siècle par un de Montfort, de Rumilly. Elle contient, notamment, les noms des personnages de la famille qui se sont mariés et qui ont exercé des charges en Franche-Comté. Elle pourra être publiée à la suite de la généalogie des *Maillard*.

Le même sociétaire lit une patente ducale relevant Claude Delamarche de la déchéance du bénéfice de faire inventaire de la succession de son frère, mort de la peste en 1587 à Rumilly. On y

rencontre quelques détails sur les mesures sanitaires prises à l'égard des personnes qui avaient vécu avec les pestiférés.

« Charles-Emmanuel par la grâce de Dieu duc de Savoie à Me Jehan Paschal Barbichon commissaire en ceste partie député, salut. Recue avons l'humble supplication de noble Claude Delamarche, de Rumilly, majeur de 14 ans, mineur de 25 contenant que le sixième octobre dernier, estant noble François Delamarche son frère décédé de maladie contagieuse en sa maison de la ville de Rumilly où tous deux habitaient ensemblement, l'exposant fut necessité avec aultres de la dite maison et famille se retirer hors de conversation séparés les ungs des aultres en des granges et cabanes. Et sortant de la dite maison du lendemain et avant que le corps de son frère fust leve il auroit faicte declaration que comme son frère estoit mort inteste et sans enfants et se trouvoit proche et habille a luy succéder il ne volloit entendoit accepter le dit heritage sinon avec beneffice d'inventaire et de la loy et de ce faict expresse proteste. Despuis par diverses fois reitérées a demandé acte au notaire illec present... s'en estre sorty hors et retiré sans deplacer ni emporter chose quelconque que ses habits simplement, estant le tout demeuré tant ce que luy estoit propre que de son défunt frere en leur maison despuis curée et nettoyée sans que l'exposant y soit vollu retorner habiter avant pour la seureté et assurance de sa personne aussi que inventaire n'en aurait encore esté faict comme il entend, doubtant que le dit héritage ne luy fust honorable et préjudiciable... a prié Me Thomasset son beau-frère de gérer les biens. *Afin de n'être pas regardé comme héritier, il demande* lettres et remèdes conve-

nables..... Pour ce est-il..... à cause des empêchements procedant principalement de la contagion et calamité du temps...., l'avons relevé..... du stil, rigueur de droict et toutes choses au contraire : Donné à Chambéry le treizième jour de février 1588. Par le conseil, *La Biche.* *(payé)* vingt sols.

M. Marie-Girod signale l'existence, dans les archives des hospices de Chambéry d'un *incunable* intéressant à plus d'un titre. C'est un Plutarque, *Vies des hommes illustres*, en latin, imprimé à Venise par *Jean Rigati, de Monteferrato,* 7 décembre 1491; — deux volumes reliés en un; le premier, de 165 feuillets; le second, de 144. Le frontispice du premier volume tient toute la page. On y voit une gravure sur bois dont le motif central représente Thésée luttant contre le centaure Chiron. Celui du second volume représente Cymon à cheval en costume de chevalier du moyen âge.

Sur les gardes du volume on lit ces inscriptions manuscrites : *Dono dedit Georgius Gatelletus, 1555, 25 martii;* et plus bas :..... *egr*° *Francisco Imperatori pedagogo puerorum magistri Domini Catherini Pobel presidis Gebennesii similia opera Plutarchi in duobus primis voluminibus contempta questu in enchiridion. die 5*° *jannuarii 1556.*

C.-L. Paturel, causidicus.

On trouve encore à divers endroits le nom de Claudius de Cabanis (de Chavannes).

Il semble donc que le livre appartenait en 1555 à Georges Gantellet; et que, l'année suivante, le procureur C.-L. Paturel l'acheta pour le donner à François Empereur, précepteur des enfants de Catherin Pobel, président du Conseil de Genevois, *in enchiridion*, comme un manuel, ou règle de conduite.

Tous ces personnages sont d'Annecy. François Empereur était peut-être le filleul du sénateur de ce nom, prévôt du chapitre de l'évêché de Genève et qui mourut à Chambéry le 14 octobre 1592 (1).

Séance du 2 juin 1889.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et François Milan, M. Jules Milan, notaire à la Rochette, est élu membre effectif de la Société.

Le Président lit une lettre par laquelle Madame Dufour remercie la Société des sentiments qu'elle lui a exprimés à l'occasion de la mort de M. le général Auguste Dufour, notre bien regretté président honoraire. « Les marques d'estime, y dit-elle, que la Société savoisienne d'histoire a bien voulu donner à mon cher mari sont une véritable consolation à ma douleur. Oui, en effet, il a con-

(1) F. Mugnier. *Saint François de Sales, avocat*, p. 30.

sacré presque entièrement les dernières années de sa vie à sa chère Société ; son bonheur était de travailler pour elle, »

M. Croisollet, notaire à Rumilly, envoie un parchemin présentant un certain intérêt. C'est une quittance faite à Rumilly le 10 mai 1487, pour les divers membres de la famille *Portier*, des laods qui leur étaient dus à l'occasion de la vente d'une maison sur laquelle ils possédaient des droits féodaux. La maison avait été vendue par noble Jeanne de Château-Martin (de Castromartini (1), veuve d'Antoine Robert, à D. François Pruine, chapelain (prébendier), à Rumilly.

Parmi les confins de cette maison, notons l'habitation des héritiers de noble Amédée Monon. Les membres de la famille Portier, présents à l'acte sont : nobles Jean Portier, de Mieudry, stipulant en son nom et en celui de ses frères Claude et Antoine, — Jean Portier, de Rumilly, en son nom et en celui de son frère Hugonin, et encore Nicod Portier. La maison ayant été estimée 130 florins *(sex vinginti et decem)*, le laod est basé sans doute sur cette valeur, mais il n'est pas exprimé. L'acte est reçu par le notaire Jacques Ronzier, dans la maison de la cure.

M. Mugnier analyse un acte de vente d'une pièce de terre consenti à Rumilly le 5 mars 1385, in-

(1) Un nom nouveau, semble-t-il.

diction huitième, par Aymonet Ramus, boucher, et Girard Raynaud, charpentier, tous les deux bourgeois de la ville. Il y a quelques indications utiles à puiser dans ce contrat dont l'expédition est en parfait état de conservation. Il est reçu par Pierre de Marlie, notaire, et expédié par son coadjuteur Etienne Jocerand, de Bagé, et, suivant l'usage d'alors, on voit en tête le signe du notaire et à la fin celui du comte de Genevois. Ramus vend environ deux journaux de terre situés « *en les Combes de Savoyrous* », à côté des terres des mariés Hugonet et Jacquemette Genevoys, de Pierre de Sale (de *Sala*), charpentier, de Berthet Mareschal, bourgeois de R. et le chemin de cette ville à Massingy; le prix est de sept florins d'or bon poids, outre un servis annuel de 8 sols genevois dont la terre est grevée en faveur de celui dont elle dépend, *domino a quo movet*. L'acte est passé *in curtili Petri Odini sito retro domum ipsius Petri sitam in lacu* (1) *que domus fuit Johanneti Aczu*, — en présence de Jacquemet Golliet, boucher, etc.

A la suite est l'acte de confirmation de la vente; il est consenti le 16 du même mois de la façon suivante :

« Constitutus Aymonetus *Mistralis* de Rumilliaco, sciens, etc., dictam venditionem et omnia et singula predicta et in presenti instrumento contenta dicto Aymoneto

(1) *In lacu, in carriera de lacu*, au lac, dans la rue du Lac; quartier de Rumilly, au-dessous N.-O. de l'église, où il y avait, ou bien où il y avait eu, un petit étang.

lecta et declarata linga *(sic)* intelligibili per me notarium, dicto Girardo Raynaudi emptori... laudat et confirmat in feudum sive omne homagium et investituram feudi pro dicto servitio, salvo jure suo et alterius, confitens habuisse idem Aymonetus a dicto Girardo Renaudi laudes et ventas pro predictis contingentes et de ipsis dictum Girardum solvit et quittat pacto expresso. Investiens et retinens idem Aymonetus dictum Girardum emptorem de dicta terre pecia vendita traditione unius calami ut moris est. Et promittit dictus Aymonetus Mistralis tanquam dominus directus dicte terre, juramento suo..... omnia et singula predicta.... tenere.... et dictam rem venditam suis expensis manutenere dicto emptori quantum ad directum dominum.... Actum Rumil. in domo domini dicti Girardi emptoris.... en présence de François Vibert, d'Etienne Léger et de François Garnier, bourgeois de Rumilly » (1).

L'on voit par cet acte qu'au quatorzième siècle, comme aujourd'hui, la terre des environs de Rumilly appartenait aux artisans bourgeois de la ville. Il faut noter que le propriétaire du servis féodal, Aymonet Mistral, n'est pas qualifié de *noble* et remarquer aussi ces mots écrits en français dans cette charte latine, « *En les Combes de*

(1) Ce document et le précédent peuvent s'ajouter aux nombreuses pièces étudiées par M. Mugnier dans son ouvrage *les Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, et par M. A. de Foras, dans son mémoire intitulé : *Rumilly à la fin du* XV[e] *siècle*. Ces travaux ont été publiés dans le Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de Rumilly, de 1888. — A. Ducret, impr. à R.. 1889.

Savoirous » ; l'on dirait encore à peu près de même aujourd'hui.

M. Mugnier lit ensuite des lettres de sauvegarde accordées à noble Jean-Claude de Mouxy, de Grésy, à Annecy, le 12 décembre 1600 *(peut-être 1605)* et signées *Dethoyre*, par le conseil.

« Henri de Savoye duc de Genevois et Nemours, etc., salut. De la part de N. Jehan Claude de Mouxy nous a esté exposé qu'en ce conseil de Genevois se traitte de plusieurs et diverses personnes ses ennemis et malveuillants pour certaines présumptions et causes qu'il a pu lui advenir tant de sa personne famille domestiques serviteurs negociateurs et biens consinés *(consignés, indiqués)* au role ci-joint.

Pour ce est il que nous vous mandons et commandons par ces présentes que la requeste du dit exposant vous icelluy ensemble sa famille domestiques serviteurs negotiateurs et biens au dit roole consines mettez sous notre protection et sauvegarde spéciale et en signe de ce mettez ou faictes mettre nos penonceaux et armoiries sur les d. biens afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, — sous grandes peines à nous applicables.... et en cas d'opposition adjourner les opposants devant nos bien amés et feaux conseillers tenant notre conseil. »

La réunion délègue M. Mugnier, son président, pour la représenter à Paris, au Congrès des Sociétés savantes des départements, ainsi qu'à l'Exposition universelle.

Séance du 7 juillet 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le Président donne connaissance du programme du concours d'histoire et d'archéologie proposé par l'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Savoie (bibliographie ou monographie, — fondation de Loche).

Il lit une lettre par laquelle le Comité de l'enseignement supérieur de Grenoble envoie le tome Ier de ses *Annales* et demande à échanger ses publications avec celles de la Société. L'échange est accepté.

Il fait connaître qu'il s'est rendu au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne et qu'il y a représenté la Société en qualité d'assesseur à la section d'histoire. Il s'est rendu également à l'Exposition universelle et a constaté que les publications de la Société y étaient placées en bon rang, avec la collection des Comptes rendus des Congrès savoisiens qui a été transmise par elle en même temps que ses propres travaux. *(Groupes des arts libéraux*, section VIII.)

M. Mugnier fait ensuite les communications suivantes :

I.

Le SOPHOLOGIUM *Jacobi Magni.*

Dans son beau livre : *Origine de l'imprimerie à Paris,* M. Jules Philippe a consacré plusieurs

pages (218 à 225) à l'ouvrage de Jacques Legrand. Il cite les diverses éditions qui ont été faites, à Paris, par les ouvriers que Guillaume Fichet et Jean Heynlin y avaient appelés en 1471 : Crantz, Gering et Friburger, et décrit les exemplaires de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Nous avions nous-même, en 1887, constaté l'existence d'un exemplaire du *Sophologium* dans la bibliothèque des Jésuites qui a été versée à la Bibliothèque publique de Chambéry. A l'occasion de l'installation de cette dernière dans l'élégant monument que la municipalité vient de faire élever, nous avons pu examiner cet exemplaire et le comparer à ceux de Paris.

Notre exemplaire contient d'abord un titre factice dans un encadrement rapporté : *Jacobi Magni Ordinis Eremitarum S. Augustini* SOPHOLOGIUM, *seu de Inquisitione sapientie.* 1477 ; — puis, au 2e feuillet non coté, une table alphabétique manuscrite : *Elenchus alphabeticus.*

Le volume imprimé contient 218 feuillets cotés en chiffres romains. Le feuillet 1 commence par ces mots : Sequitur tabula capituloru̅ Sophologij. Au folio 111 v°, l'on trouve deux corrections manuscrites aux 1re et 2e lignes vicesimum *secundum* (capitulum) au lieu de tertium, et *tertium* au lieu de quartum.

Le traité commence au feuillet IIII par la dédicace à l'évêque d'Auxerre et par le chapitre pre-

mier. La faute : *preposui illam linguis* à la dernière ligne n'existe pas ; il y a bien *regnis* comme dans les éditions allemandes. A la dernière ligne du feuillet 178ᵉ v°, la faute *ingenua* a disparu aussi ; il y a *ingenia*. Enfin, à l'avant-dernière ligne du recto du 192ᵉ feuillet, on lit très correctement : (Julius Cesar) *remansit invictus*. Le feuillet IX, recto et verso, est écrit à la main sur deux pages que l'imprimeur avait laissées en blanc, mais qui paraissent avoir été renforcées par l'application d'un second feuillet de papier. Les premières lettres des chapitres sont des majuscules rouges, placées sur des minuscules noires imprimées pour guider l'enlumineur.

Le dernier feuillet, 218ᵉ recto, se termine par ces mots : *Jacobi Magni sophologiū finit feliciter* (1) ; au verso, on trouve l'épigramme et les cinq distiques dont elle se compose. Ils ne sont pas suivis du mot *Vale*, mais de cette phrase : « Anno dn̄i millesimo CCCC LXXVij. die. j. mensis Junij. Inpressum fuit istud sophologium parisius p Martinū crantz. Vdalicū gering et Michaelē friburger. »

Les caractères paraissent neufs : l'impression est très nette, sur un papier fort assez blanc. Les filigranes du papier sont de quatre espèces. Il y a quelques cahiers *à la main sortant de la manche*, ornement au bout du medius ; les autres contiennent

(1) Il n'y a point d'æ, ni d'œ dans cette édition.

en nombre à peu près égal ces trois filigranes : *un pot à socle et à une anse, un écusson à trois fleurs de lys,* une en bas, deux au-dessus surmontées d'un ornement en forme de diadème, et *un écusson à deux bandes diagonales* contenant, la bande inférieure trois T, et la bande supérieure, quatre; ces T sont debout et renversés alternativement; au-dessus de l'écusson, et touchant la bande supérieure, est une croix de Malte.

Les plats du livres sont en bois; il est recouvert d'un parchemin tiré d'un livre de plain-chant.

La Bibliothèque nationale de Paris possède trois exemplaires du *Sophologium.* L'un, portant le n° 236, est dans l'une des vitrines des objets exposés (n° XXVIII); il est dit imprimé *vers 1472*. Un deuxième, sous le n° D. 2018, finit ainsi: *Zophilogium editum a fratre Jacobo Magni de Parisius... finit fœliciter.* L'épigramme de cinq distiques ne s'y trouve pas. Les premières lettres des chapitres sont polychromes.

Le troisième exemplaire, sous le n° D. 2022, contient à la dernière page les cinq distiques, au-dessous le mot *Vale*, et : « Anno domini mille cccc LXXV die prima mensis Junij Impressum fuit istud Sophologium Parisius par Martinum crantz Udalricu gering et Michaelem friburger. »

Les premières lettres des chapitres et de quelques alinéas sont en rouge.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève a deux *Sophologium;* ils ont été décrits par M. Jules Phi-

lippe. L'un d'eux commence ainsi : *Sequit tabula capitulorum istius libri.* Le recto du dernier feuillet se termine par ces mots : *Jacobi Magni Sophologium finit fœliciter.* Au recto, il y a l'épigramme, suivie du mot *Vale;* mais le lieu et la date de l'impression n'y sont pas indiqués. Est-il possible, en conséquence, d'affirmer que cette édition, et celles des autres exemplaires qui ne contiennent pas non plus ces indications, sont des éditions de la Sorbonne, ou même de Paris. On s'en assurerait en étudiant les filigranes des papiers. S'ils étaient semblables à ceux qui ont été employés dans les éditions de Paris de 1475 et 1477, la présomption d'origine parisienne serait bien plus grande.

Brunet ne mentionne pas notre édition de 1477, mais elle est citée par Hain, sous le n° 10,478 de son *Repertorium bibliographicum,* où sont encore signalées les éditions de Lyon, de *Jean de Vingle*, et de *Philippe de beufsheym* et *Marc Reinart de Argentina* et de *Casselœ prope Taurinum* (1).

II.

Un livre de prières de Louis de Savoie

(Manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

La Bibliothèque nationale de Paris possède un *Livre de prières* orné de nombreuses et riches mi-

(1) Actuellement Casalle-Torinese, petite ville à 11 kilomètres de Turin, qui posséda une imprimerie au xvᵉ siècle.

niatures, catalogué *Latin* 9,473, *Réserve* (1), et qui présente, dans le ton des couleurs et dans certains dessins, d'assez nombreuses analogies avec le joyau de la Bibliothèque de Chambéry, le beau manuscrit que l'on a appelé le *Bréviaire d'Amédée VIII.*

Le manuscrit 9473 est aussi un livre ayant appartenu à un prince ou à une princesse de la Maison de Savoie. Comme nous le verrons, il a été fait, durant la papauté de Félix V, de 1440 à 1449; et plusieurs des grandes miniatures contiennent certainement la représentation de diverses villes de notre pays : Annecy, Thonon, Genève, peut-être encore la Sainte-Chapelle de Chambéry. A ces divers titres, il nous a paru utile de l'étudier avec quelques détails.

Le livre est intitulé : OFFICIUM BEATÆ MARIÆ VIRGINIS NECNON OFFICIUM SANCTÆ CRUCIS, DE SPIRITU SANCTO ET DEFUNCTORUM CUM PSALMIS PŒNITENTIALIBUS. MISSA IN FESTIS SOLEMNIORIBUS ANNI, NEC NON IN FESTIS ALIQUORUM SANCTORUM CUM ANTIPHONIS ET ORATIONIBUS EORUMDEN FŒSTORUM *(sic).*

Ce titre est à deux colonnes dans un encadrement de vignettes-miniatures.

On trouve ensuite un calendrier en 14 feuillets,

(1) In-4°. Sur l'un des feuillets blancs au commencement du volume, on lit cette indication : « Manuscrit acquis du Cen Papillon au commencement du mois de Frimaire an XII de la République. »

avec encadrements très ornés. Chaque page contient, dans l'encadrement, quatre médaillons où sont représentées des scènes religieuses, champêtres, galantes ou grotesques : *un page offrant une fleur à une dame, un seigneur sur un cheval blanc, portant en croupe une dame vers laquelle il se retourne, un enfant à cheval sur une écrevisse; — l'enlèvement de la moisson, le battage, la fenaison, les vendanges, les semailles, toutes les espèces de martyres*, y compris *la guillotine!*

Le recueil des offices commence au folio 17. Il y a là une très grande miniature, *prière sous un portique gothique,* une tour et un lac. Avec beaucoup de bonne volonté, on pourrait y voir la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, la tour ronde et le lac du Bourget ; mais pour que cette supposition eût un peu de vraisemblance, il faudrait admettre qu'à la place de la façade actuelle, construite au XVII[e] siècle, la Sainte-Chapelle avait, au XV[e], une façade gothique fort développée, que, certainement, elle n'a jamais possédée.

Au-dessous de cette miniature était un grand écusson dont le champ a été gratté ; c'était sans doute l'écu de Savoie.

Au folio 34, grande miniature, l'*Annonciation.*

Au folio 44 v°, *Noël.* L'étable où est représentée la naissance de Jésus est en avant d'*une ville entourée d'eau*, c'est-à-dire *au bord d'un lac,* avec *cygnes et bateaux. Les toits des maisons sont recouverts de tuiles rouges ; deux rues aboutis-*

sant au lac même ou au canal d'écoulement; quelques marches permettent de descendre jusqu'à l'eau ; beaucoup de clochers. Dans le fond, à gauche, *un château et au-dessus une montagne verdoyante avec une petite vallée* finissant à l'ouest par un *relief* tout semblable à celui de la montagne de Sainte-Catherine. Cette ville est très probablement Annecy.

Folio 48, les bergers avertis par l'étoile de la naissance de Jésus, *paysage avec un lac.*

Folio 51 v°, l'*Adoration des Mages;* encore *une ville auprès d'un lac* avec des degrés pour y descendre; une église ou un château sur une éminence. Peut-être Thonon et le *château des Allinges.*

Folio 55, *la Circoncision;* deux dames de la Cour en beaux costumes; 58 v°, *la Fuite en Egypte.*

Folio 64 v°, grande miniature très intéressante: *sur un trône, surmonté de la tiare soutenue par quatre anges, sont assis un beau vieillard à cheveux et à barbe blancs et une dame aux cheveux châtains; ils posent une couronne ducale sur la tête d'une jeune personne aux cheveux blonds déployés sur un manteau bleu.*

L'écrivain du texte n'était pas un grand clerc, car il écrit ici : *incipiunt septem psalmos penitentiales.*

Folio 76 v°, *David et Goliath; une foule de dames félicitent David;* costumes de Cour; château féodal au bord d'un lac, rappelant *Chillon;*

paysage de la rive droite du Léman; — folio 97, *Malchus;* la scène est au bord d'une ville entourée d'une muraille; — folio 114, un écusson gratté.

Folio 137; là commencent « *Les quinze ioyes n̄re dame.* » Très belle miniature, représentant *la Vierge qui allaite l'enfant Jésus.* Au bas, on lit : « *Dulce dame de miséricorde, mere de pitié, fontaine de tous biens qui portastes iesu crist neuf mois,* etc. » A gauche de ces lignes est un petit médaillon contenant un *jeune guerrier à genoux.* Il est revêtu d'une armure complète et porte ses armoiries sur un écu retenu au cou par un ruban. Ce sont les armoiries de Savoie : *croix blanche sur champ de gueules;* à ses genoux est posé son heaume surmonté d'une *tête de lion ailée.* Ce guerrier est vraisemblablement *Louis,* le fils aîné d'Amédée VIII.

Du folio 137 à 143 v°, le texte est en français; — folio 141 v°, grande miniature : le *pape assis, avec la tiare, barbe blonde, présente un grand crucifix dont le pied repose sur le sol, à un prince à genoux, imberbe, tête ronde* semblable à celle du *jeune guerrier;* sa toque est à terre au pied du crucifix. — Sur la muraille, en haut et à gauche, l'écussion de Savoie. A gauche, paysage un peu éloigné; ville au-dessus d'une pente vive, *Thonon?* Au-dessous, encore l'écu de Savoie. Le champ en a été gratté, mais on voit les lions qui le soutiennent et le heaume surmonté de la tête ailée de lion, *avec le mot* FERT *entre les deux*

ailes. A droite de l'écusson commence cette prière : *Dulz dieu, doubz pere, Sainte trinité et un dieu.. biau sire dieu ie vous reqer* (sic) *conseil et aide.*

Folio 160, petite miniature représentant *la célébration de la messe.* Le célébrant a les cheveux rasés en couronne de moine, il porte une chape dorée ; de chaque côté de l'autel est un *cardinal* (1).

Folio 164, grande miniature ; encore le vieillard, *Dieu le père, assis sur un trône avec une dame tenant une sphère; la Vierge?* le trône est surmonté de la triple couronne. Au bas, cortège d'anges dont trois portent chacun une tiare.

Folio 166 v°, l'*Archange Gabriel;* — 166 v°, *Saint Claude;* — 167 v°, *Saint Augustin*, paysage à gauche : ville fortifiée avec large fossé plein d'eau ; au loin, clochers. Il semble qu'auprès de chaque saint l'on a voulu rappeler la ville où il a vécu; — 169 v°, *Saint Sébastien,* château-fort sur un roc au bord de l'eau; — 170 v°, *Saint François d'Assises*, la mer; — 179, *Saint Georges* il porte un écu à la croix rouge en champ d'argent; — 186 v°, *Sainte Claire* assise sous un berceau de vigne; dans le fond, une ville, avec enceinte fortifiée, entourée d'eau.

Folio 196, *la Vierge* sur un trône. Au bas de la

(1) Il est possible qu'en se faisant *ermite* à Ripaille pour y suivre la règle de saint Augustin, Amédée VIII eût adopté la couronne monacale.

page, écusson encore gratté, mais avec *les lions accotant,* et le *heaume surmonté de la tête de lion ailée;* — folio 201 v°, petite miniature représentant un seigneur en robe de velours rouge, doroé, avec un bonnet rouge prenant bien toute la tête; il est à genoux au bord de sa tente. On voit une petite croix près de la tête du lion, sur les draperies de l'écusson

Ces indications sommaires suffisent, semble-t-il, à prouver que le riche manuscrit de la Bibliothèque nationale a été fait pour un prince de Savoie. Ce prince et la princesse qui reçoit une couronne ducale sont, croyons-nous, le duc Louis et sa femme, la belle et orgueilleuse Anne de Chypre. La grande miniature du feuillet 64 rappelle, peut-être, la journée du 6 janvier 1440, où Amédée VIII marié désormais à l'Eglise se démet définitivement de sa couronne ducale, qu'il pose sur la tête d'Anne, tandis qu'au feuillet 141, il présente à Louis un crucifix, emblême de souffrance et de résignation.

En terminant cette courte notice, nous exprimons le vœu que quelqu'un de plus habile en cette matière fasse une description complète de ce *livre de prières* et qu'il l'accompagne de reproductions des principales miniatures que nous avons signalées, au moyen d'héliogravures semblables à celles dont M. Léopold Delisle a orné le remarquable travail sur les *Livres d'heures* de Jean de Berry, qu'il a publié, en 1884, dans la *Gazette des Beaux-Arts.*

M. Charles Schefer, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des langues orientales vivantes, communique quatre chartes relatives à son château de La Croix, à Saint-Alban, près Chambéry.

1° Un acte du 12 juin 1499, par lequel le duc de Savoie Philibert cède, gratuitement, à la famille de Rovorée, le droit de rachat perpétuel que le comte Amé IV s'était réservé lorsque, le 6 des Calendes de mars 1234, indiction 7e, il avait vendu à Guillaume Dieu-le-Fit, de Chambéry, tout ce qu'il possédait depuis l'eau de Leysse jusqu'au pas de la Cluse et du sommet du Nivolet jusqu'à la rive ayant appartenu à Pierre Vulpil, et encore tout ce qu'il avait sur la ville de Leysse *(in villa de Leyssia)*, de l'autre côté de l'eau, savoir : les *Massueres* et *chez Macrian (apud Macriam)*, hommes, femmes, terres, etc., pour le prix de quatre mille sols forts de Suse, mais sous pacte de rachat perpétuel en faveur du comte et de ses successeurs pour le même prix, *et 12 deniers en sus*, ainsi que le tout est plus amplement décrit dans l'acte de 1234 (1) et dans une transaction reçue par Bernard du Marché *(de Mercato)*, le 3 mai 1317, ind. 15e. Cette transaction avait eu pour objet une difficulté survenue entre le comte et Guillaume Dieu-le-Fit, et succcessivement avec les frères Hugonet, Pierre et Vualtier de Rovorée,

(1) La charte de 1234, rappelée sommairement ici, a été découverte il y a quelques années par M. F. Mugnier, qui l'a publiée avec des notes dans le tome XXI des *Mémoires de la Société*.

neveux et héritiers de Guillaume, relativement au mère et mixte empire et universelle juridiction que le comte prétendait posséder sur les habitants.

Bien que, dit la charte, les comtes et ducs de Savoie n'eussent pas manqué d'exercer leur droit de rachat, s'ils n'en avaient pas ignoré l'existence, le duc Philibert renonce néanmoins gratuitement à l'exercer et confirme purement et simplement les droits possédés par le seigneur de Rovorée, dont le prénom n'est pas indiqué mais qui était vraisemblablement Guigon, dont il s'agit dans la pièce suivante.

Cette concession est faite à Genève le 12 juin 1499, en présence de D. D. Reynier, ou René, bâtard de Savoie, lieutenant-général; Amédée, baron de Viry; Antoine de Gingin; Jean, seigneur de Challes; A. de Provanes, président patrimonial; Antoine Caccia; François Provana; Amédée de Challes, maître d'hôtel (1), Défendent Pectinati, avocat-fiscal de Savoie; Sébastien Ferrier, trésorier-général; Benoît Tortelet, maître des requêtes. — *Contresigné :* Perrete.

2° Un acte du 27 janvier 1506, par lequel Guigon de Ravorée prête hommage au duc Charles par son mandataire Amand Guillet de Monthouz.

Voici l'analyse de cette charte :

(1) Voir dans F. Mugnier, *Corps des Fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly,* p. 99, une donation importante d'Amédée de Challes au prieuré bénédictin de Rumilly.

Le 27 janvier 1506, indiction 9e, au château de Turin, dans la chambre à coucher du duc Charles, devant lui et en présence de D. D. Jean de Savoie; Louis, baron de Myolans et comte de Montmayeur, maréchal de Savoie; Jean de Foresta, prieur de Nantua; Janus de Duyn, seigneur de la Val-d'Isère, écuyer de l'*écuyerie* (1); Nicolas, seigneur de Runiers?; François de Grolée, seigneur de Boches, écuyer; Jean Vulliet, secrétaire; François Richardon, camérier, et Nicolas Haubies dit Lordault, huissier, — comparait noble Amand Goyet *(Guillet)*, seigneur de Monthouz, en qualité de procureur de noble et puissant Guigon de Ravorée, en vertu d'acte du 10 novembre précédent, reçu par Antoine de La Croix *(Crucis)*, notaire à Poisy. Il supplie humblement le duc de lui accorder l'investiture de tous les fiefs, arrière-fiefs, etc., appartenant à Guigon de Ravoyrée. Le duc y consent et constate l'investiture par la tradition d'une dague, après quoi Amand de Monthouz prête l'hommage féodal suivant les formes ordinaires. L'acte est signé par le secrétaire ducal *Trolliet* en ces termes : Ego Subsignatus ducalis secretarius presens publicum homagii, fidelitatis, investiture instrumentum recepi et signo meo signavi, etc. Trolliet.

3° Un acte de vente du 4 avril 1521, ind. 9e, par

(1) Il avait été le précepteur du jeune duc Charles III, frère de Philibert-le-Beau, le duc précédent.

lequel Jean feu Nicod de Nanto *(Dunant)*, de Pra-Gondran, paroisse de Verel, concède pour toujours au noble conseillier ducal, *Jean Lambert*, premier clavaire de la Chambre des comptes de Savoie, absent, une fosserée et demie de vigne à Bassin, lieu dit *en Chaney*, à côté de la vigne du chapitre du Saint-Suaire du château de Chambéry, pour le prix de 31 florins pp. reçus des mains d'égrège Humbert Balmeni (Balmein), secrétaire ducal. Fait à Chambéry dans la boutique de la maison du dit Balmein, en présence de vén. D. Pierre Curtil, prêtre, curé de Saint-Baldoph et d'égrège Maurice Bonnevie, notaire. L'acte est reçu par Pierre Baptendier, notaire.

4° La famille de Ravorée, représentée par Louis de Ravorée, vendit, en 1528, la seigneurie de La Croix à Pierre Lambert, président de la Chambre des Comptes de Savoie, pour le prix de 9,700 écus d'or sol, mais la vente devait être ratifiée par les dames Donette Suardam ou Svardam, veuve d'Anabule de Ravorée, ou de Ravoyre, et Blanche de Ferrières, femme du vendeur Louis, qui résidaient en Piémont. Cette ratification est opérée dans l'acte dont nous donnons l'extrait suivant :

In nomine..... Anno a Nativitate..... 1528 ind. prima et die undecima mensis Februarii. Actum in castro loci Montanarii apud Clanaxium, qui locus est ex membris abbatie Sancti Benigni Fructuariensis et in sala magna ipsius castri que respicit versus meridiem, presentibus ibidem nobilibus viris dno Nicolao de portis burgense

Clanaxii, cive, mercatore et banchiero thaurinensi, et dno Sigismondo, ejus fratre..... universis sit manifestum quod eum pridem magnificus dnus Ludovicus de Ravoyria dnus Crucis.... vendiderit magn. et potenti militi (1) dno Petro Lamberti computorum Sabaudie presidi castrum et *fortiam* Crucis quod et quam respective habebat in locis Sancti Albani et Coliete... nec non quascumque juridictiones segnoriasque pertinentias..... ipsius castri et fortie.... in mandamentis Chamberiaci et Montismeliani..... homagia... molendina, aquarum descursus.... domosque, grangias, seturnos, turres, terras et alia.... designata..... pro protio 9,700 scutorum auri regis ad cugnum solis... ut in instrumento publico venditionis fieri rogato per egr. Anthonium Caneti notarium de Sancto Ramberto Chamberiaci commorantem.

Par cet acte en date du 21 avril 1525, le vendeur avait promis de faire approuver et ratifier la vente par les magnifiques dames Donette Suardam, sa mère, et Blanche de Ferrières, sa femme : Hinc est.. quod constitute... magnifice dne Doneta relicta magnifici quondum domini Anabuli de Ravoyria dni Crucis et Blancha predicti magn. dni Ludovici de Ravoyria de earum juribus factis... tam ratione dotium suarum et hypothecarum..... ambeque per me notarium instrumentum ibidem lingua materna ad intelligendum datum, et per ipsas, ut dixerunt, ad unguem intellectum..... laudaverunt, ratificaverunt predictam venditionem... Acte reçu par Léonard Sartour *(Sartoris)*, de Chieri, notaire public, clavaire et receveur des émoluments du sceau du magnifique Conseil de Turin, et des peines des deux Conseils ducaux.

(1) Chevalier de l'Ordre; au dos, on lit : militis aurati.

M. Mugnier analyse un acte de 1621, par lequel les prébendiers du chapitre de l'église de Rumilly afferment, au prieur du prieuré de Sainte-Agathe de cette ville, les revenus du chapitre, et chargent ce fermier, Rd. Bernard de Gralier, de distribuer entre eux les revenus et offrandes, sous certaines retenues à l'encontre des prêtres qui n'assisteraient pas aux cérémonies.

L'an 1621, le 12 décembre devant moi, Maurice Vulliet, notaire ducal, se sont personnellement établis messire Thomas Grè, sacretain, François Billiet, gardiateur de la cure de Rumilly, Guido Perret, Etienne Thignard ? et Pierre Pajat, tous prêtres et prebendiers en l'eglise du dit Rnmilly, faisant plus des deux tiers... lesquels tant à leurs noms qu'a ceux des autres clercs et prêtres de la dite eglise... ont admodié à Rd. mre Bernard de Gralier, prêtre, prieur du prioré de Rumilly ici présent, tous les revenus dependant du chapitre de la dite eglise, consistant en dixmes, censes volantes, fiefs, directes et autres, tant en bleds, argent, légats, offrandes, boytes et autres bienfaits appartenant aux dits prebendiers, pour le temps et terme de trois ans à partir du 1er novembre dernier, pour le prix annuel de 64 coupes de froment beau blé recevable.

Le fermier devra fournir en outre le charbon accoutumé, 2 florins pour le... des *ravaisons ?* 2 florins pour le luminaire ; — à Pierre des Vignes, dit Roguet, 4 florins pour la sonnerie des processions, huit sols pour haults, trente sols pour le reloge *(l'horloge) ;* 10 florins pour la fête du lundi de Pâques ; 2 florins pour la collation des Rois.

Il est en outre convenu qu'aucun des prebendiers ne pourra traiter pour le fait des grandes messes des trépassés ou des confréries, ainsi que des offertoires, soit *triset,* sans l'assistance du fermier qui demeurera responsable de l'émolument, lequel ne sera distribué qu'à ceux qui auront assisté [à l'office]. Le fermier ne pourra traiter de ces grandes messes, etc., qu'en présence de l'un des plus anciens prebendiers.

Chaque lundi il sera célébré une grand messe des Trépassés par le semainier. Celui qui se trouvera absent pour le service du chapitre percevra sa part comme s'il était présent. Le chapitre fera dire les legats *(services fondés au moyen de legs)* chacun à son tour; le semainier qui ne s'en acquittera pas en perdra la valeur. Chacun fera sa semaine a peine de trois sols par chaque jour d'absence et de deux florins pour la semaine.

Les prebandiers assisteront tous aux grandes [messes] qui se diront tous les mercredis, comme aussi aux vigiles de tout le Carême; aux grandes messes qui se disent chaque semaine pour la maison-forte de Beaufort, aussi à la messe des Trépassés, sous les peines que dessus, lesquelles seront prélevées sur leur prebende.

Le fermier notera les manquants jour par jour et les dits rabais *(les amendes)* seront employés à la réparation de l'église.

Le prebendier qui ne se trouvera pas aux grandes messes dès le commencement de l'épitre sera privé de sa part. Le prieur-fermier sera teuu de fournir tout le vin pour le service des messes dites en l'eglise et en récompense il percevra le dixme du *six,* tant en blé qu'en vin.

Acte de mariage, à Turin, de Louis Deschamps, marquis de Chaumont, avec Mlle Jeanne-Marguerite Argentero di Bagnasco. (Note tirée des papiers de M. A. Dufour.)

« Matrimonio tra l'illmo sig. Luiggi Deschian di Chiamberi marchese di Chiaumont e madamigella Gioanna-Marguerita Argentera di Bagnasco, figlia d'honore di M. R. *(la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste)* celebrato da Monsign. illmo arcivescovo Beggiami, nella capella del Castello li 8 febbraio 1684; presenti le A. A. R. R., li sig. canonici Gio Bernardino Vola, et Gio Matheo Grondana e altri testimonij. »

La Société remercie M. Henri Fazy, secrétaire général de l'Institut national genevois, de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire de son intéressante brochure : *Une question d'extradition en 1513, à Genève.*

Le Président rappelle que l'ouverture et l'inauguration solennelle du nouveau *Musée-Bibliothèque* de Chambéry auront lieu dimanche prochain 14 juillet.



II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Carret Jules, vice-président.
Marie-Girod, Lathoud Paul, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, Carle Joseph, } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Marie-Girod.
Odru Laurent.

MM. Rabut François.
Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
Ladrey Paul-Léon.
Rabut Laurent.
MM. Chastel Joseph.
Janin Edouard.
Meurianne Charles

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

DAGUET Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

DIEGERIK, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).

DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).

GUILLERMIN Charles, ancien adjoint à Chambéry.

JUSSIEU (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.

MACÉ Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.

MANNO Antoine (le baron), membre et trésorier de l'Académie des sciences, etc., de Turin.

MONTET Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).

MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

PROMIS Vincent, conservateur de la Bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.

RABUT François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

Angleys Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
Armand Jules, docteur en médecine à Albertville.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller d'arrond[t].
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel François, ancien député de la Savoie.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berlioz Jean, pharmacien à Rumilly.
Berthet Louis, docteur en médecine à Albertville.
Bertulus Paul, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
Blanc Louis, directeur des postes et télég. à Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bonnevie, géomètre enchef du cadastre de la Haute Savoie.
Mme Bontron, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
Bouvier Charles, avocat à Thonon.
Bouvier Charles, notaire à Rumilly.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur-médecin à Aix-les-ains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.

Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carle Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Carret Jules, ancien député de la Savoie.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, Procureur de la République à Bonneville.
Cléret Louis, juge d'instruction à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Crochet Louis, avocat à Lyon.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Dénarié Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Dessaix Antony, archiviste-adjoint à Chambéry.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domange Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Duboin Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, juge d'instruction à Annecy.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Dupas (le comte), président du Conseil d'arrondt à Thonon.

DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
EVROT Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
FAGA Laurent, architecte à Chambéry.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FIVEL Théodore, architecte à Chambéry.
FONTAINE Alfred, avocat à Albertville.
FOREST Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
FRAISSARD François, cn-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GANTIN Félix, notaire, maire de Rumilly, conseiller général de la Haute-Savoie.
GIROD-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
GOLLIET Aimé, prés. de chambre à la C. d'appel de Dijon.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
GOTTELAND Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUINARD, ingénieur en chef des ponts et chauss. à Chambéry.
GUYON Jules, propriétaire à Thonon.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
HUMBLOT Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
JACQUELIN Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
LADREY Paul-Léon, notaire à Chambéry.
LA RAVOIRE Charles, avocat à Rumilly.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE J., secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les- Bains.
MARCHAND Victor, notaire à Chambéry.

Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.

Mareschal Baptistin, avocat à Chambéry.

Mareschal de Luciane Clément (de), à Chambéry.

Martin-Franklin J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.

Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.

Ménard Claude-Paul, imprimeur à Chambéry.

Mercier Jules, avocat à Thonon.

Metzger Alfred, publiciste à Chambéry.

Meurianne Charles, directeur du Crédit lyonnais à Bar-le-Duc (Meuse).

Michel A., fabricant d'horlogerie à Thônes.

Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.

Milan Jules, notaire à la Rochette.

Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry.

Monestès Gustave, banquier à Chambéry.

Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.

Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.

Mossière François, directeur de l'*Indicateur savoisien,* à Chambéry.

Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.

Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.

Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.

Orsat Marcel, procureur de la République à Chambéry.

Parent Auguste, avoué à Chambéry.

Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.

Pateck Léon (le comte de), à Thonon.

Pélaz François, architecte à Chambéry.

Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.

Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.

Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.

Perrot Jacques, huissier à Chambéry.

Piccard L.-E. (l'abbé), à Monnetier-Mornex.

Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.

Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.

Pinget Louis, avocat à Thonon.

Ponet Louis, avoué à Thonon.

Proust, notaire à Ugines.

Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.

Rebaudet Joseph-Claude, conseil. général à Aix-les-Bains.

Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.

Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.

Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.

Rivaud Joseph, avocat à Paris.

Robesson Joseph, avocat à Chambéry.

Rochat Félix, avoué au Tribunal de 1re instance à Chambéry.

Roche Victor, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.

Rossi Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.

Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute-Savoie.

Sautier Maurice, maire de Sonnaz.

Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.

Tardy Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.

Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.

Thorens Philippe, maire de Thonon.

Tochon Pierre, président de la Société centrale d'agriculture de la Savoie à Chambéry.

Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.

Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.

Vêne Charles, substitut du proc. de la Rép. à Périgueux.

Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Agen . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Amiens . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême . . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . Académie de Vaucluse.
Beaune . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais . . . . Société académique de l'Oise.
Besançon . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . . Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen . . . . Société française d'archéologie.
Castres . . . . Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône . . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax . . . . Société du Borda.
Dijon . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de St-Maurice.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . .	Comité historique.
Grenoble.	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.	Société d'hist de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon.	Société littéraire.
Mans (le).	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.	Société de statistique.
Mayenne.	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban.	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.	Société d'émulation.
Montréal (Canada) .	Numismatic and antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes. . . , ...	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans.	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa.	Institut canadien-français.
Paris.	Institut des provinces de France.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.

Puy (le)...........	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn de Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist et scientifique.
Thonon.	Académie chablaisienne.
Toulon.	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Société polymatique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). .	Société impér. et roy. de géographie.
Zurich.	Société des antiquaires.



LA

CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS

A SAMOËNS ET A TANINGE

MÉMOIRE HISTORIQUE

PAR

Hippolyte TAVERNIER

DOCTEUR EN DROIT

(D'après des documents inédits)

LA

CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS

A SAMOËNS ET A TANINGE

Chef-lieu d'un canton de cinq mille âmes, la commune de Samoëns a 2.500 habitants. Son vaste territoire, plus de onze mille hectares, occupe deux versants que relie une jolie plaine où coule le Giffre. La vigne exceptée, toutes les productions de la région moyenne, dans la Savoie septentrionale, s'y rencontrent avec le froment, le noyer, les arbres à cidre, les riches prairies. Des forêts noires, épicéas et sapins, et une grande étendue de pâturages couronnent les sommets. La vie agricole alterne avec l'industrie pastorale.

Assis au bas d'un mamelon rocheux que surmonte une chapelle, entre la villa du Berrouse et le pittoresque hameau des Moulins, le bourg, 600 âmes, regarde une cascade et le coteau sévère de la rive gauche. L'église, d'un style remarquable, un château féodal devenu l'Hôtel-de-Ville, une place publique ornée d'un antique tilleul sont les principaux monuments. Ajoutez quelques

vieilles demeures, « gothiques par la base et terminées en chalets vers les toits, maisons nobles devenues bergères », a dit un auteur (1). Tel est l'aspect de cette bourgade élevée de 710 mètres au-dessus de la mer. Un marché, le mercredi, et quelques foires lui donnent de l'animation. L'air à la fois vif et doux, tonique, un paysage varié, le voisinage de la vallée de Sixt, en font une station chère aux touristes. Les deux cents voyageurs qui ont pris part à la fête alpine de Sixt-Chamonix, n'ont pas oublié la brillante hospitalité qu'ils ont reçue à Samoëns, le 11 août 1883 (2).

Les origines historiques de cette commune sont assez obscures. Les monuments de l'époque gallo-romaine font défaut. Si l'on considère le type de race, certains noms de famille, tel que Renand, jadis Renens, plusieurs vocables topographiques, *Vercland*, les *Allamands*, *Sécoen* (3), plus un

(1) Francis Wey, *la Haute-Savoie*, p. 337.

(2) *Annuaire du Club alpin français*, 1883.

(3) Le nom de Samoëns lui-même est de cette famille. L'étymologie, *Septem montes*, donnée par Grillet (Diction. III v° Samoëns), étymologie que les figures du sceau de la ville, une montagne à 7 pointes, semblent confirmer, n'est pas certaine. La forme n'est pas toujours la même : on trouve Samoen, Samoing, Semoeng ou Saymoin. Tout ce que l'on peut affirmer c'est que, par son suffixe, le nom rentre dans la classe des vocables de lieux en : *en, ens, eng, inge*, vocables formés à l'époque burgonde, et qui seraient des noms patronymiques. (Voir Riondel, *Revue Savoisienne*, 1869, p. 62 ; — Tavernier, ibid., 1881, p. 20.)

cimetière burgonde près de ce dernier hameau, on peut conjecturer que l'endroit aura été peuplé surtout à partir du ve siècle. Quoiqu'il en ait été, le nom de Samoëns se montre dans les chartes pour la première fois en 1167, année où l'évêque de Genève Arducius donne l'église de ce lieu à l'abbaye augustinienne de Sixt, celle-ci fondée en 1144.

Au XIVe siècle, sous les Dauphins, barons de Faucigny, Samoëns est chef-lieu de mandement avec un château princier, perché sur le monticule qui domine la ville, château appelé Montanier, *castrum montanerii;* il est siège de justice, a son châtelain, son curial. La paroisse, englobant alors les villages de Verchey et de Morillon, se partageait entre plusieurs fiefs et quatre à cinq maisons-fortes. A côté du fief du prince ou domaine, fief qui sera aliéné en 1699 en faveur de noble Philibert Salteur et érigé en titre de marquisat, se montraient divers fiefs de domaine privé, appelés, des noms de leurs titulaires respectifs, Bardonenche, de Saint-Jeoire, de Menthon, de Lucinge, de Thoire, noms fort connus dans les annales de nos contrées. Ajoutons les fiefs de Vallon et de Graveruel.

Le duc Amédée VIII accorde aux habitants de Samoëns le droit d'élire quatre syndics, 21 février 1431 ; le même prince les relève de l'échute encourue pour certains biens emphytéotiques, 8 avril 1432. Janus de Savoie leur concède une

boucherie pour la vente de la viande, 27 juillet 1481, la montagne de Rontine, 8 février 1487 (1). Pris et brûlé le 11 juin 1476, le bourg est de nouveau incendié vers 1495. Ses malheurs, sa situation sur la frontière du Valais, ses besoins de défense contre des voisins hostiles, sa fidélité envers la Maison de Savoie, les services rendus à l'Etat par la famille de Lestelley, toutes ces circonstances firent que Jacques de Savoie-Nemours, baron de Faucigny, s'intéressa vivement au sort de notre bourgade. Ce prince lui concède, à son tour, des franchises municipales et des libertés commerciales fort étendues, 10 mai 1562. Relevée peu à peu de ses ruines, elle vit refleurir dans son enceinte une ère de prospérité et plusieurs de ses enfants se distinguèrent dans l'exercice des arts libéraux, dans le sacerdoce, l'armée, la magistrature, l'industrie.

Après avoir été pendant plus de quatre siècles administrée par les religieux de l'abbaye de Sixt, la paroisse de Samoëns est sécularisée. On y établit une collégiale avec un chapitre de dix chanoines présidés par un doyen, 1575-1580. La nouvelle dignité accordée à cette église honorait la communauté tout entière et donnait à ce petit pays de montagnes un lustre particulier. Ce clergé, composé de dix membres, allait se trouver en

(1) *Mém. et Doc. de la Société Savoisienne d'hist. et d'arch.*, tome XXIII.

contact avec les notables de la bourgeoisie et former avec ceux-ci pendant trois siècles un groupe intellectuel qu'aurait pu envier une ville plus considérable. Une institution, créée là vers la fin du même siècle, vint resserrer les liens d'amitié unissant les représentants des deux ordres. Nous voulons parler d'une association particulière qui eut une longue existence, *la Confrérie de Saint-Nicolas*. Un registre manuscrit, précieux document de ses archives, raconte l'organisation de la compagnie, ses statuts et donne les noms et professions de la plupart de ses membres, avec des détails intimes (1). Les renseignements puisés à cette source feront l'objet de la présente étude. Celle-ci sera suivie d'une notice touchant la confrérie de Saint-Nicolas, à Taninge. Il nous a paru bon, pendant que les preuves existent, d'esquisser un côté des mœurs de nos pères.

---

(1) Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. Corbet, notaire à Samoëns.

I

1591-1626.

Anciennes confréries et sociétés locales. — Saint Nicolas. — Origine de la corporation des avocats et procureurs. — La confrérie de saint Nicolas, à Samoëns; statuts.— Fondateurs notables; la famille de Gex. — Saint François de Sales à Samoëns. — Acte de rénovation.

Au pays de Faucigny, l'esprit d'association n'est pas une conquête récente. Il y eut un peu partout, par exemple, des confréries du *Saint-Esprit*, celles-ci formant une espèce de Sociétés de secours mutuels et de bienfaisance qui, ainsi que l'observe un écrivain, ont eu des siècles de faveur populaire et de prospérité (1). Cluses, Bonneville, Sallanches, Saint-Jeoire, etc., avaient des Compagnies de chevaliers-tireurs ; La Roche, sa confrérie des corroyeurs et cordonniers. A Samoëns, on eut aussi, à une époque reculée, une confrérie du Saint-Esprit dans le bourg ; mais les titres qui la concernent sont perdus. Le village de Lestelley en possédait une qui a subsisté jusqu'à nos temps. L'année 1603 y vit naître

(1) De Jussieu, *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie,* 1875, p. 27-29.

une compagnie de tireurs à l'arquebuse, dont les statuts ont été publiés par M. André Perrin, de Chambéry. En outre, Samoëns avait quelques autres confréries dont il sera fait mention plus loin. « L'organisation religieuse était la base de toutes ces associations. Celles-ci formaient de véritables confréries dirigées par des prieurs et des conseillers, avec obligation de prières, d'assistance aux messes, aux enterrements, etc. Les conditions sévères de moralité, de religion et d'honneur exigées des membres, contribuèrent à leur donner une grande force de vitalité en y attirant les citoyens les plus honorables (1). »

La confrérie dont nous retraçons les annales fut mise sous le patronage de Saint-Nicolas. Ce bienheureux, né dans le IVe siècle à Patare, en Asie, fut dès le bas âge doué des qualités les plus rares. Ayant perdu de bonne heure ses parents, possesseur d'une grande fortune, il distribue ses biens aux pauvres, se fait prêtre et, plus tard, il remplace sur le siège épiscopal de Myre un oncle vénérable. L'Histoire raconte les merveilleux travaux du neveu et les grands services qu'il a rendus à son pays. Sa réputation s'étendit en Europe. « En 1341, les avocats et procureurs forment, en France, sous l'invocation de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, une confrérie qui,

(1) A. Perrin, *La Bazoche, abbayes de la Jeunesse,etc* 1865, p. 10. — Le même ouvrage contient l'acte de fondation de la Société des tireurs, à Samoëns, p. 297.

l'année suivante, est confirmée par le roi Philippe VI. Dans les solennités de l'Eglise, le corps des avocats sortait bannière en tête ; après la cérémonie, le bâton de la confrérie était transporté avec pompe dans la demeure du chef de l'ordre, à qui la garde en était confiée. Par suite de cet usage, le chef, qui, d'abord, s'appela doyen, fut nommé plus tard *le bâtonnier* (1). » Saint-Nicolas devint populaire jusque dans la Savoie où plusieurs églises et quantité de chapelles portent son nom.

Le contrat social de la confrérie de Saint-Nicolas de Samoëns est du 6 décembre 1591 ; il est rédigé en latin. En outre, il existe un vieux texte français auquel nous emprunterons la première partie, celle-ci exprimant naïvement toute la pensée qui a dirigé les fondateurs et le but qu'ils se sont proposé.

« Au nom de la tres sainte et individue Trinité, du pere, du fils et du saint Esprit. Veu que pour entrer à la vie éternelle la vérité mesme nous asseure qu'il faut observer les commandements de Dieu et que la nature fresle et debile est, comme le tesmoigne l'Escriture, inclinée à tout mal des le commencement, ne peut perseverer en l'observation des dits commandements, ains agitée de iour et de nuit de beaucoup de tribulations, elle se rend desobeissante et defaillante en tant d'endroits qu'elle s'attire plustot l'ire et l'indi-

(1) Charles Rozan, *Petites ignorances de la conversation,* 1878 ; 9e édition.

gnation que la grace ainsy que l'enseigne la sainte Eglise romaine, Il est très salutaire d'implorer la tres heureuse Vierge Marie, les Saints et Saintes qui en leur vie ont suivi tel chemin qu'ils sont parvenus à la grace et vie prédite afin qu'ils daignent estre nos médiateurs entre nostre Sauveur et nous.

« Et pourtant ce jourdhuy 6e décembre 1591 pour honorer le jour de feste dédié au bienheureux saint Nicolas, les Rds Seigrs chanoines de lesglise collegiale de N. D. de Samoen, les hommes nobles, egreges, escrivants et honorables Bourgeois de cette ville assemblés, desirant de leur possible comme ils ont fait jusques à present rendre leur devoir ainsy qu'il appartient envers Dieu la cour céleste et cette esglise, aiants ensemblement excogité et pourpensé les meilleurs et plus nécessaires moyens pour satisfaire a leur devoir et principalement selon leur dévotion à la louange de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Nicolas et de toute la cour triomphante ; comme aussy pour la décoration de lade esglise encore pour le remede des ames des presents et futeurs sous nommés a perpétuité ; finalement pour la conservation de la paix et fraternelle dilection par laquelle nous nous devons réciproquement aimer comme Dieu nous aime, etc. »

Voici maintenant l'analyse des statuts :

1° La fête a lieu le 6 décembre ; il y aura messe solennelle suivie de la commémoration des morts,

avec prières sur leurs tombes (1). Le prieur tient un flambeau ; les confrères ont une chandelle de cire. On placera deux grands cierges au maître autel.

2° Après l'office divin il y a un repas ; obligation d'assister à l'un et à l'autre à peine d'amende et d'exclusion ; obligation d'assister aux sépultures en personne ; si l'on est empêché, on se fait remplacer par quelqu'un.

3° Autant que possible le récipiendaire doit savoir lire et écrire ; il prête serment, signe au registre, paye dix florins. Cet argent est employé suivant les décisions de l'Assemblée.

4° Le repas sera modeste ; on s'y comportera avec décence et modération. Les frais de l'église et du repas prélevés, le surplus des revenus est distribué aux pauvres.

5° Il y aura un prieur. Celui qui est choisi pour prieur et qui refuse la charge est exclus de la confrérie. Il fait observer les statuts, signale les infractions ; il paie le sonneur, les ménétriers, une chandelle à chaque confrère.

6° Les fils légitimes des confrères sont admis pour cinq florins.

7° S'il y a procès au civil comme au criminel entre confrères, la confrérie pacifiera le différend.

(1) En 1626 et encore en 1704, nombre de familles, à Samoëns, avaient leur sépulture dans l'église. Ces tombes étaient percées dans le plancher et s'ouvraient au moyen d'anneaux en fer. (Arch. de la collégiale).

Ils devront se soumettre à sa décision, à peine d'amende et d'exclusion. — Le tout selon la loi de Dieu, la volonté des princes et des supérieurs.

Fait au bourg de Samoëns, en plein air, devant la maison de Georges Bard, en présence de trois témoins, et reçu par les notaires Mermet de Monpiton et Pierre de Lestelley (1).

Tel est ce pacte fondamental, pacte basé sur le double précepte chrétien, l'amour de Dieu et l'amour du prochain. La nouvelle Compagnie constitue une Société particulière ayant pour objet, moins les secours matériels, que les avantages moraux à obtenir par l'observation de la vraie fraternité. En dehors des sociétaires, les deshérités de ce monde ne sont point oubliés ; on leur fait chaque année un don en argent. Simple et modeste est son organisation, suivant en cela les mœurs encore un peu patriarcales de l'époque. Un article fort curieux et d'une haute importance vise les offenses et procès entre confrères ; ceux-ci sont obligés de se soumettre à l'arbitrage de la Compagnie : une sorte d'évocation de la cause par ce tribunal des pairs transformé en juge de paix.

Les membres fondateurs sont au nombre de quarante-cinq, dont huit chanoines, y compris le doyen, R^d messire François Cornut, et trente-sept laïques, tous originaires de la paroisse et y

(1) Voir document n° 1.

demeurant. A la tête de ces bourgeois sont, d'abord, cinq personnes qualifiées nobles, savoir : Charles de Gex, Pierre Dénarié, Pierre de Lestelley, Gaspard Poterlat, François de Vallon. Viennent ensuite des confrères appartenant aux bonnes familles, de Blens, Cornut, Monpiton, de Lullin, Ducis, Duboin, Bardy, Biord, Dunoyer, Perret, Delesvis, etc. Ces familles allaient les unes bientôt s'éteindre, les autres grandir encore et, avec plusieurs de leurs membres, faire honneur au pays.

En ce temps-là il n'y avait plus, à Samoëns, aucun représentant de l'ancienne noblesse féodale. Entre les familles anoblies à une époque plus ou moins récente, les de Gex occupaient incontestablement le premier rang. Ceux-ci, comme les de la Grange, à Taninge, comme les de Planchamp, à Mieussy, comptaient parmi leurs ancêtres des fermiers du Domaine, des notaires, des châtelains ; comme eux aussi ils avaient acquis les fiefs anciens qui se partageaient le territoire paroissial. Alliés par mariage aux puissantes maisons Dufresney, Vidonne de Charmoisy, de Menthon, de Montvuagnard, ils n'eurent pas de peine à obtenir, dans la petite patrie locale, une prééminence qu'ils conserveront pendant encore près de deux siècles, pour la transmettre ensuite aux nobles de Grenaud, leurs parents et successeurs. Une particularité intéressante, c'est la parenté de nos de Gex avec la famille de Sales, ainsi

que l'intimité dans laquelle ont vécu ces deux familles dans la première moitié du XVII[e] siècle (1). En 1591, « noble et puissant » Charles de Gex, marié à M[lle] Michelle Dufresney, d'une illustre famille de Cluses, était seigneur de Couvette et de Vallon. Par son crédit et par un voyage à Rome, il avait contribué beaucoup à l'érection de l'église de Samoëns en collégiale. Comme châtelain, comme chef de légation en Valais, il avait rendu des services au pays. Il venait de se signaler encore dans la guerre de 1589, au défilé d'Anthon près Mieussy, en repoussant, avec 500 hommes levés et entretenus à ses frais, les Berno-Genevois qui voulaient pénétrer dans la vallée du Giffre. Son fils, Jacques, sera bientôt fait baron de Saint-Christophe, et le nom de Gex brillera pendant longtemps encore à la tête de la confrérie de Saint-Nicolas.

La biographie des autres fondateurs les plus notables nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, M. François-Désiré Riondel, qui explore avec succès le champ de l'histoire locale, a publié sur ces maisons une série de notices intéressantes (2).

Revenons à notre Société et voyons comment

(1) MUGNIER, *les Evêques de Genève-Annecy*, 1888, p. 78-79 ; *L'Abbaye de Sainte-Catherine*. (*Mém. et Doc. de la Société savoisienne d'hist. et d'arch.*, tome XXIV, p. 103, 278, s.)

(2) *Revue Savoisienne*, 1870, p. 5-6. — 1871, p. 63-68. — 1875, p. 68-75.

elle s'est comportée pendant la première période de son existence. Un premier registre étant perdu, la réponse n'est pas facile à donner. Le manuscrit qui nous est parvenu est muet pour le XVIIe siècle presque tout entier. Sans doute fidèle à la pensée qui lui donna naissance, se mouvant dans le cercle de ses statuts, elle n'aura pas manqué de prospérer. Au témoignage d'un ancien curé de la paroisse, cité plus loin, elle aurait été approuvée par l'évêque François de Sales. Or, un jour que les habitants du bourg étaient divisés en deux camps ennemis, le saint prélat, joignant ses soins aux efforts de la confrérie, y ramena la paix, 1606 (1).

Toutefois, avant d'aborder le siècle suivant, n'oublions pas de dire que, trente-cinq ans après sa fondation, notre Compagnie s'assemblait chez le prieur, Joseph, petit-fils de Charles de Gex, baron de Saint-Christophe. Là, dans la cour du château dit de *la Tour*, deux notaires donnent lecture de l'acte du 6 décembre 1591. Cela fait, on ratifie la fondation et l'on s'engage, en outre, à accompagner le prieur aux offices, à peine de trois sols d'amende, avec serment et sous l'obligation de tous ses biens. Cette déclaration solennelle, rédigée en instrument public par les notaires Humbert Cornut et Jean de Lestelley, renferme les noms des sociétaires, au nombre de soixante et douze (2).

(1) *Petits Bollandistes* par Paul GUÉRIN, XIX, p. 529
(2) Document n° II.

II

1714 — 1794.

Le livre de la confrérie. — Administration, finances, comptes, délibérations. — Membres distingués. — L'écolier Jean-François Gerdil et le chanoine Jean-Pierre Biord. — Confrères étrangers. — Honorabilité de la Compagnie. — Cérémonial de la fête du 6 décembre. — Autres confréries à Samoëns.

Le registre qui nous sert de guide comprend cent trente-trois années, 1714 — 1847. Il débute en reproduisant le texte de la fondation de 1591 et de l'acte de 1626, titres analysés ci-devant. Suivent des procès-verbaux de comptes et gestion des fonds de la Société, des délibérations de ses assemblées, des listes d'admission. Enfin, il se termine par un catalogue récapitulatif des confrères dont les noms, disséminés dans ses pages, ont été patiemment glanés et écrits de la belle main d'un confrère (1).

En 1714, la confrérie se compose de cinquante-sept membres, avec égrège Claude Rouge pour prieur et noble seigneur Paul-Joseph de Gex pour sous-prieur. On y remarque plusieurs nobles confrères appartenant aux nobles familles Lejeune,

(1) M. Adelin Ballaloud, maire de la commune de Samoëns. (Voir Document n° III.)

de Monpiton (1), Duboin. Ils sont désignés par leurs noms, prénoms, et par une épithète indiquant la place que chacun d'eux occupe dans la hiérarchie sociale. Il y a d'abord les « Révérends messires doyens et chanoines du chapitre de la collégiale. » Viennent ensuite les laïques « nobles, spectables, maîtres, égrèges, honorables, honnêtes ou discrets. » La liste est intitulée « Rolle de messieurs les confrères de la dévote confrérie de Saint-Nicolas du sixiesme décembre 1714. »

Suit un compte rendu par le procureur Pierre-Humbert Guillot, le 7 décembre 1713, comme ci-après : « *Primo*, il se charge de 37 florins 5 sols pour le *finito* du compte de 1712 ; plus, de 35 florins pour réception de quatre confrères la veille de Saint-Michel ; plus, de 135 florins 11 sols pour le revenu deubt à la dite confrérie pour la prise de 1712 ; lesquels capitaux arrivent ensemble à la somme de 208 florins 4 sols, sur quoi il demande lui estre entrés 21 florins pour les peines et salaire du procureur, 84 florins payés à Claude Delacoste pour le repas de 48 confrères, à raison de 21 sols chacun, et 4 florins 2 sols pour cinq pots de vin au parsus du disné, 6 florins d'augmentation faicte par les dits confrères pour récompenser l'hoste et les servantes, 14 florins pour le service faict par les seigneurs du chapitre le jour de Saint-Nicolas et

(1) Ce nom, qui est aussi le nom d'un village situé entre La Roche et Thorens, s'est écrit de plusieurs manières : *Demonpiton, Monpiton, Montpicton (de Monte pictono).*

pour la messe des morts le lendemain, 23 florins pour les cierges et chandelles, 21 florins pour l'aumosne aux pauvres, 3 florins au marguillier pour la sonnerie de la veille de la dite fête ; total : 173 florins, 2 sols. Et pour ce il est débiteur envers la confrérie de 35 florins, 2 sols. »

Signé : ROUGE, DE ST-CHRISTOPHE, DUBOIN, archiprêtre, PERRET, chanoine, BARDY, THIERRIAT, chanoine, N. SIMOND, FERNEX, C. RIONDEL.

Les objets des recettes et des dépenses ne varient pas d'une année à l'autre. Il suffit donc, pour en connaître les détails, d'avoir reproduit l'un de ces comptes ; ce sera fait une fois pour toutes. Tournons donc rapidement les feuillets de notre registre pour noter, en passant, les endroits un peu saillants quant aux choses et quant aux personnes.

1716 déc. 6. — L'assemblée nomme prieur, à la pluralité des voix, discret Pierre Simon comme plus ancien confrère, personne ne s'étant offert pour recevoir cet honneur. On élève le droit d'entrée à 20 florins, et 10 florins pour les fils de confrères. Mais ce tarif ne subsista pas longtemps ; en 1725, on reprit l'ancien tarif, savoir 6 livres 13 sols et 4 deniers, valeur de 10 florins anciens, et pour les fils de confrères reçus dans l'an du deuil, la moitié suivant les statuts. « En outre, comme plusieurs confrères ne sont pas exacts à assister anx offices selon leur devoir, pour donner une nou-

velle force aux anciens statuts, on oblige de nouveau chaque confrère d'assister aux premiers vêpres de la veille, à la grande messe, repas et vêpres et, le lendemain, à la messe des confrères et *libera me* qui se fait sous peine de 3 sols pour chacun de ces quatre offices, et celui qui manqueroit à tous sans cause légitime paiera 12 sols. »

« Ont de plus convenu que les 30 florins pour les entrées du Révd seigr doyen de Gribaldy, du Rd sr Rossillon, chanoine et du Rd sr Dussaix prêtre habitué du chapitre, avec tout ce qui reste après le repas et tous frais paiés en la présente année, seront appliqués à l'acquis d'un étendard, fonts baptismaux, des trois devants d'autel et autres réparations faites en ladite année en notre esglise, et sera remis entre les mains de sr Jean Gerdil qui s'est bien voulu charger d'en faire la cuillette dans toute la paroisse ; le présent étant fait pour la quantité de pauvres qui ne peuvent rien donner. » Signatures : Delase, prieur, Broglia de Gribaldy, Gerdil, Musy, Perret, Dussaugey, Duboin, Renand, Biord, Bardy, etc.

1725 déc. 7. — Inventaire des rentes constituées et obligations de la confrérie : 12 titres au montant total de 1.652 livres 7 sols 2 deniers 3 douzains. Le taux de l'intérêt est de 6 pour cent. La rénovation des titres doit porter réduction à forme de l'édit royal du 22 septembre 1724.

1730 déc. 6. — « Me Pierre Gerdil, notaire, a fait le pain bénit. Le sr Jean-François Gerdil, son fils, étudiant en réthorique Annessy a esté receu

pour confrère moyennant la finance de 3 livres 6 sols 8 deniers. » Le jeune récipiendiaire, âgé de 12 ans, sera un jour le cardinal Gerdil (1).

1730 déc. 6. — Est reçu pour confrère R[d] seig[r] Charles-Henri Salteur, doyen de Samoëns. Ce nouveau membre était fils de noble Philibert Salteur, acquéreur du fief du Prince, à Samoëns, et marquis de ce lieu.

1745 déc. 6. — On reçoit Jean Trombert, de Morzine, premier confrère laïc, étranger à la paroisse de Samoëns. A partir de cette année, jusqu'à la fin de son existence, la confrérie restera ouverte. Le Chablais et surtout la vallée d'Aulps, une bonne voisine, tiendra à lui donner plusieurs des siens issus des vieilles familles : Mudry, Gallay, Vulliez, Lecruit, Jordan, Buttet, Plagnat, Tavernier, etc.

1750. — M[e] Joseph Biord fait la charge de prieur pour spectable Paul-Joseph, son fils (2). » — En 1752, on trouve R[d] s[r] Jean-Pierre Biord, docteur de la Sorbonne, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève et prieur de Dou-

(1) Grillet, Dict., III. V[r] Samoëns. — Ernest Arminjon, *Discours à l'audience de rentrée de la Cour de Chambéry*, 1868, in-8°, 46 pages ; « cardinal Gerdil. »

(2) Paul-Joseph Biord, né à Samoëns, le 3 février 1718, de Joseph, notaire, et de noble Claudine de Thiollaz, petit-fils d'autre Joseph et de noble Marie de Marigny de Grange, avocat, sénateur, comte de Seynod. « Célèbre par ses lumières, sa droiture, son éloquence, son inflexible équité et une aimable philanthropie (*Cri de la Savoie*, p. 50).

vaine; plus tard, évêque (1), frère du précédent.

Voici, maintenant, deux confrères dont le nom savoisien est de nos jours, illustré par Mgr Turinaz, évêque de Nancy :

1751 déc. 5. — « A été reçu pour confère R[d] s[r] François, fils de Gaspard Turinaz, du Châtelard en Bauges, chanoine de la collégiale de Samoëns, moyennant la finance de 6 livr. 13 sols 4 deniers. — Et le 5 déc. 1755, ont été admis noble R[d] seig[r] Louis Daviet, doyen de Samoëns, et R[d] s[r] Joseph Turinaz, prêtre.

1766 déc. 6. — « Le procureur exige 140 livres des s[rs] Bernard Amoudru et Christophe Roch pour le capital du sermon par eux fondé suivant acte du 2 août 1761. »

1779 déc. 6. — « Est reçu pour confrère George Musy qui, pour droit de réception, promet de faire faire une crosse pour la confrérie de la valeur de trois louis neufs de France. » En marge et en regard du nom du donateur est écrit : *Vivat.*

1784 déc. 7. — « L'assemblée arrête que le Livre, rentes et titres de la confrérie seront déposés dans le garde-robe en noyer de la chapelle de Saint-Claude fermant à trois clefs dont l'une sera remise au prieur, une autre au procureur, la troisième à Victor Rouge, député ; que d'ors en avant aucun sujet ne sera reçu qui ne soit passé au scru-

(1) Mgr Jean-Pierre Biord est né le 19 octobre 1719, à Châtillon, hameau de Soucy, où sa famille était en villégiature. (V[r] F. Mugnier, *les Evêques de Genève-Annecy.)*

tin, sauf, qu'il soit notoirement reconnu admissible. »

Pour le siècle dernier, notre registre se termine par un compte que rend par procureur l'officier Jean-Louis Biord, neveu de l'évêque, prieur en 1792. Il est muet quant à l'application de l'article des statuts visant les différends au civil ou au criminel entre confrères. Sur ce point, les décisions de l'assemblée n'eussent pas manqué d'intérêt. Mais ce silence se conçoit assez ; il y a de ces choses qu'il n'est pas bon de relater par écrit et qu'on a dû laisser ensevelir dans l'oubli pour ménager les réputations.

Voici, d'après un autre document, les détails pour le cérémonial de la fête du 6 décembre. « La confrérie de Saint-Nicolas s'exerce de la manière suivante. Le 5 décembre, après Complies, l'archiprêtre va sur la grande porte de l'église où il fait une exhortation sur la Société, la charité fraternelle, dit quelques paroles gracieuses au prieur et au sous-prieur, lit les noms de tous les confrères et annonce les décédés dans l'année. Et le jour de saint Nicolas, à dix heures, on va prendre le prieur chez lui ; avant la grand'messe on dit un *libera me* au chœur et ensuite une strophe sur la tombe de chaque confrère décédé dans l'année. Après la grand'messe, la bénédiction du Saint-Sacrement, le sermon. A l'offertoire de la grand'messe, l'archiprêtre prend l'étole et va recevoir l'offrande des confrères et sœurs. Après le sermon, on dîne tous

ensemble aux frais de la confrérie et, le soir après Complies, l'archiprêtre donne la crosse au prieur si c'est un séculier, et si c'est un prêtre, le doyen. *Ità est praxis.* Les comptes de la confrérie doivent se rendre en l'assistance de l'archiprêtre, en la cure; c'est l'usage porté par les Visites (1). »

En 1765, l'église de Samoëns possédait plusieurs autres confréries qui, au témoignage du curé, M. Ruphy, étaient les suivants : « Les confréries érigées dans cette église paroissiale sont celles du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire qui y sont anciennes; elles sont renfermées dans des petits livres qui traitent desdites confréries. On ne sait si la première a un recteur non plus que toutes les autres ni qui doit l'être; elle a un prieur et une prieure, un procureur et des conseillers dans chaque quartier de la paroisse. Elle a dix livres environ de revenu fixe; le premier janvier on fait une petite cueillette où chacun donne suivant sa dévotion, rien s'il veut; le tout doit être employé pour l'entretien du luminaire et autres nécessités et le surplus en réparation d'église, entretien de ce qu'il faut pour les ports de Sacrements. Le tout administré par un procureur qui en rend compte chaque année. Celle du Rosaire, qui n'est composée que de filles, a une prieure,

(1) Acte d'état de ce qui concerne les fonctions curiales à Samoëns, par le R[d] archiprêtre Renevier, du 15 juin 1777. (Arch. du presbytère.)

des conseillers et un revenu de 60 livres (1). »

Après quoi M. Ruphy continue comme suit. Outre ces deux confréries, il y a :

1° Confrérie de Saint-Nicolas où chaque personne qui y est admise paie 6 livres 13 sols 8 deniers, dont le revenu est employé pour donner au cabaret à dîner à tous les confrères assemblés le jour de la fête, et le surplus doit être distribué aux pauvres. Elle a été autorisée par saint François de Sales, de même que ses statuts ; elle a obtenu en 1764 des indulgences plénières pour tous les confrères, visées par sa Grandeur et qui se publieront pour la fête en cette année.

2° Confrérie de Saint-Clair.

3° Confrérie des Couronnés (2).

4° Confrérie de Saint-Claude.

5° Confrérie de Saint-Antoine et Saint-Joseph.

6° Confrérie de Sainte-Anne pour les femmes.

(1) L'institution du Saint-Rosaire, à Samoëns, fut faite le 30 juillet 1602, par l'autorité du R. P. Nicolas-Ange, prieur des Dominicains d'Annecy, et rétablie par le R. P. Jean Langin, prédicateur général des Frères Prêcheurs d'Annecy le 15 août 1626, année où fut élu prieur pour les personnes séculières Noble Jacques de Gex et prieure Dame Antoine-Vidonne de Chaumont, baron et baronne de Saint-Christophe. En 1644, elle comptait 368 hommes et 648 filles.— Une autre confrérie, celle de Saint-Alex, « pour les faucheurs et mareschaux » fut fondée le 25 juin 1577, acte Aimé Cornut, notaire. (Note de M. F.-D. Riondel.)

(2) Le 28 décembre 1659 on institua à Samoëns la confrérie « des maîtres maçons sous le vocable des saints martyrs les Quatre Couronnés. » (Arch. de la mairie.)

7° Confrérie de Ste-Catherine pour les filles (1).

« De toutes celles-cy, on ne sait que le nom ; ajoute M. Ruphy, on ne sait point ny pourquoy ny par qui ny comment elles ont été érigées ; elles n'ont ny statuts ny règles. On ne connaît même pas de quelle utilité elles sont à l'église, à la Religion, à la communauté. L'on en voit au contraire naître des inconvénients sans nombre et bien des abus. On fait presqu'à toutes le pain bénit que l'on conduit de la maison à l'église en triomphe au son du violon et l'on en retourne les restes de la même manière de l'église à quelques maisons, quelquefois au cabaret où le violon change de ton et de note et se tourne en usage profane. Les danses y durent une partie du jour et bien avant dans la nuit, ce qui produit des assemblées de sexe différent et souvent des querelles. L'on ne parle pas des yvrogneries ny des suites qu'elles peuvent avoir dans un pareil mélange (2). »

(1) Enfin, il exista une confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame, témoin ce passage du testament de sr Claude Noble en 1654 : « Lègue le dit testateur aux dévôtes confréries érigées en l'esglise de Samoen sous le vocable du Saint-Sacrement de l'autel, du Saint-Rosaire, du Saint-Scapulaire de N.-D., de Saint-Joseph et de Saint-Claude, scavoir à chacune d'icelles trois ducatons pour une fois payables. » (Arch. de Mélan, d'après l'abbé H. Feige.)

(2) L'état de l'église et paroisse de Samoëns dressé en 1765, en conformité du mandement de Mgr. Biord, du 3 septembre 1764, par Rd. Antoine Ruphy, curé-archiprêtre de Samoëns. (Manuscrit en nos archives.)

Le tableau n'est pas flatteur, sans doute; il dévoile une certaine dissolution des mœurs et la décadence de la plupart de nos confréries, à l'époque précitée. Ces lignes, empreintes de tristesse, laissent percer, chez le pasteur des âmes justement alarmé, le désir de les voir supprimer par l'évêque. Il faut, toutefois, ce semble, distraire de cette liste incriminée la confrérie de St-Nicolas, dont l'origine, les statuts, l'administration, établis par des titres parvenus jusqu'à nous, ne durent pas être inconnus à M. l'archiprêtre. En effet, notre confrérie, toujours honorable, toujours bien recrutée, subsista paisiblement jusqu'au jour où elle fut emportée par la tourmente révolutionnaire.

Cependant, pour sauver les finances de la confrérie, ses membres adressent au Directoire une pétition « tendant à obtenir injonction aux commissaires qui seront nommés de ne pas porter dans l'inventaire les fonds de leur Société, offrant de faire dons patriotiques des revenus pour les frais de guerre jusqu'à la paix. » On y passait sous silence le côté religieux de l'institution. Mais, par son arrêté du 21 mai 1794, le Directoire exigeait la production de l'acte de fondation (1). La suite donnée à cette affaire n'est pas connue.

Après une interruption de dix années, notre confrérie reprend vie, ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

(1) Extrait des délibérations de l'administration du Directoire du district de Cluses, du 3 prairial an II. (Imprimé.) Arch. de la mairie de Samoëns.

III

(1803-1847)

Renaissance de la confrérie. — La vieille bourgeoisie locale; sa disparition. — Membres forains. — Le festin des dames. — Règlement financier et appel à l'observation des statuts. — L'an de la disette. — La fête en septembre. — Sa décadence. — Sa fin. — Caractère social de l'institution et son influence morale. — Confrères survivants.

Lorsque, en 1803, les membres de la confrérie de Saint-Nicolas se comptèrent pour la rétablir, ils durent observer bien des vides, bien des changements. Plus de chapitre ni de chanoines ; ces bons ecclésiastiques avaient été pendant deux siècles l'âme de cette institution. D'autre part, les familles les plus considérables d'entre les fondateurs s'étaient éteintes, les unes comme les Poterlat, les de Vallon, les de Lestelley (1), les de Blens,

(1) La branche des Lestelley, qui comptait Pierre de Lestelley au nombre des fondateurs de la société de Saint-Nicolas, s'éteignit à Samoëns vers 1650. Une autre branche de cette même famille, celle qui demeura à Genève, rue de *la Cité,* rue d'*Urtebise*, et qui s'y allia aux grandes maisons, les Ciclat, les Bandières, les Galiffes, etc., étaient représentées, à l'époque de la Réforme, entre autres par noble Louis de Lestelley qui fut syndic de cette ville en 1521, par noble Henri de Lestelley, par noble Jean et les enfants de

les Lullin, les Cornut, les Monpiton, les Delesvis, au XVIIe siècle ; les autres, tels que : les Léjeune, les de Gex, la branche noble des Duboin, dans le siècle dernier. Les Gerdil, les Biord, les Bardy, ne demeuraient plus au pays natal. Seuls les nobles de Grenaud, famille qu'une alliance entait sur la tige des Gex, barons de Saint-Christophe, et qui avait hérité des grands biens de ceux-ci, habitaient encore le château de *la Tour*, toutefois avec une situation que les événements avaient amoindrie. Bref, nos bourgeois essayèrent comme ils purent de se reconstituer.

1804 décembre 6. — La confrérie assemblée reçoit au nombre des confrères, par scrutin, 34 personnes, entre autres M. René - Marguerite-Guillaume de Grenaud et ses trois fils Enard, Joseph et Victor, plus trois Bardy avec des représentants des nouvelles familles dirigeantes, Andrier, Ballaloud, Milleret, Curton, Michaud, Plagnat. Dix d'entre ces nouveaux confrères sont étrangers à la commune. Au nombre de ces derniers sont : MM. Joseph Revel, Claude Bastian, de

noble Aimon de Lestelley, celui-ci secrétaire ducal, ambassadeur. *(Mém. Soc. d'hist. de Genève,* tome VIII et IX.) Bannie de Genève pour des motifs politiques et pour cause de la religion, dépouillée de ses biens, cette branche se serait retirée en Dauphiné. Elle subsiste encore avec beaucoup de distinction, représentée par M. Victor de Lestelley, ancien conservateur des hypothèques à Chambéry et par son fils Henri, docteur en droit, avocat à la cour de Grenoble.

Frangy, et le célèbre auteur de la *Description des Alpes*, Albanis Beaumont, qui exploitait l'usine à fer de Sixt, avec son neveu François-Gabriel Beaumont. Ces deux derniers étaient reçus dans les meilleures maisons de notre bourg où ils se firent aimer. A partir de cette époque les admissions de *forains*, comme on appelait les membres non originaires de Samoëns, deviennent de plus en plus fréquentes.

1807 décembre 10. — L'assemblée des confrères, après avoir reçu six nouveaux membres, entre autres M. Joseph de Rochette, arrête : « A l'avenir, le prieur est chargé de payer la musique; les musiciens seront au moins au nombre de trois, mais pas plus de six. » On donne en cette année, chez l'hôte Charles Musy, deux repas qui coûtent ensemble 216 livres.

1808 décembre 7.— Réception de M. François-Constantin de Magny et de six autres personnes. On donne deux festins pour lesquels on paye à Claudine Renand 208 livres, 7 sols ; plus, est-il dit, « six livres à Françoise Emonet, pour les repas de deux confrères députés pour égayer les dames. » Il s'agit ici des femmes des confrères qui, pendant que ceux-ci se réunissaient dans un banquet commun, se payaient à dîner au cabaret, dans une salle à part. Comme les personnes du sexe étaient de fait exclues de la confrérie, de même aussi elles n'étaient pas admises au repas des hommes. Plus tard, dans les dernières années

de son existence, dames et messieurs n'auront qu'une seule et même table le jour de la fête de saint Nicolas.

Cependant la confrérie sentait le besoin de mettre de l'ordre dans ses petites finances et de donner à la partie religieuse de la fête un peu plus d'éclat. La restitution de la Savoie à la monarchie sarde favorisait ce retour aux anciens usages. C'est pourquoi, en 1815, on prit les dispositions suivantes :

1° La confrérie nomme un procureur parmi les membres pour administrer ses biens et ester en justice. Seront nommés, comme par le passé, sous le nom d'auditeurs des comptes, six membres administrateurs. Ils reçoivent les comptes du procureur et connaissent de toutes choses concernant l'intérêt de la Société ;

2° Le procureur n'intente aucune action sans l'avis de la majorité des administrateurs. Il consulte ceux-ci pour le placement des capitaux qui se fera par acte authentique avec une caution solidaire. Il remplit les fonctions de secrétaire, il consulte les administrateurs pour les correspondances essentielles ;

3° Sont nommés auditeurs : R^{d} Michaud, curé, Ballaloud, notaire, Curton, notaire, Plagnat Antoine-François, Andrier Bernard et Simond, chirurgien ;

4° Il sera pris état détaillé des avoirs actuels de la confrérie et de ceux qu'elle possédait en 1792, avec inventaire des titres au registre ;

5° Le sermon, soit discours analogue, ayant eu lieu jusqu'en 1792, le jour de la réunion des confrères, est rétabli à partir de 1816. La distribution aux pauvres de la commune est rétablie ; les messes de fondation seront acquittées ;

6° La confrérie s'interdit la faculté de toucher pour dépenses annuelles aux sommes produites par les droits de réception de confrères ; ces sommes devront accroître les avoirs et fonds ; dès qu'elles arriveront à cent livres, elles formeront un capital qui sera prêté à intérêt ;

7° Sera supplée à l'insuffisance des revenus par une cotisation entre tous les confrères assistant au banquet. — Enfin, les dispositions réglementaires, renfermées aux actes de 1591 et 1626 et dans ceux subséquents, non détruites par le présent, sont maintenues.

Suivent les signatures : Delacoste, Tavernier, prieur, Simond, Jordan, notaire, Michaud, curé, Curton, Rouge, Plagnat, Gallay, Ballaloud, C. Moccand, J. Folliet, juge, Buttet, Roullet, Beaumont, Tournier, Andrier, Milleret, Gerdil.

L'année 1816 et la suivante 1817 ont laissé dans la vallée, comme dans la Savoie entière de tristes souvenirs au point de vue des intempéries et de la mauvaise récolte. Notre registre en dit un mot : « Le 6 décembre 1816, les membres de la confrérie assemblés, formant les deux tiers et plus de ceux présents sur les lieux, constatent, pour la postérité que, vu les circonstances malheureuses

où se trouve ce duché par l'effet de la cherté des denrées, notamment des grains et vins, telle qu'elle n'a pas été vue de mémoire d'homme (le prix de la coupe de froment étant à cette heure de 30 livres, mesure de Taninge, et les vins de France de 80 à 100 livres de Savoie la chevalée (144 litres), toutes les vignes de Savoie ayant généralement gelé), dans un tel état de calamités il y aurait inconvenance à donner des fêtes publiques. Ils ont en conséquence déterminé que, pour cette année, la fête d'usage n'aura pas lieu. Il y aura une messe basse pour les confrères présents sur les lieux ; ils se réuniront à un dîner frugal payé par chaque convive. Les revenus de l'année sont mis en réserve et destinés aux pauvres en 1817. »

1817 décembre 9. — La confrérie met la fête au 4 septembre, en motivant ce changement par la difficulté pour les membres forains de se rendre à Samoëns dans la mauvaise saison. « Il résulte, disent les confrères assemblés, que, au temps de la fondation, tous les membres étaient nés et domiciliés ici, et que ce n'est que dès un siècle et demi près qu'elle en a vu accroître le nombre par l'agrégation successive d'une multitude de personnes qui l'honorent ; que, en cette saison rigoureuse, il est pénible et parfois dangereux pour les confrères du Chablais qui seront toujours à notre satisfaction en grand nombre, de traverser les montagnes des Gets, etc. » Mais ce changement dura peu. On revint bientôt à la date du 6 décembre.

Au cours des quelques pages qui terminent le registre, il n'y a guère à glaner. La confrérie, d'ailleurs, n'avait plus bien longtemps à vivre. A la vieille bourgeoisie, gardienne des traditions locales et qui n'était plus, avaient succédé des familles dirigeantes pour la plupart étrangéres, par leur origine, à la paroisse. La fête du 6 décembre, fête qui, dans les anciens temps, était plus religieuse que civile, devient de plus en plus mondaine. Au festin où, comme il a été dit, les dames finissent par être admises, et qui, depuis midi, dure jusqu'à la nuit, succède le bal. Bref, avec cela, difficulté de trouver des prieurs. En 1845, on observe « que beaucoup de membres, surtout les forains, refusent d'être prieurs à leur tour et que, souvent, la fête a manqué parce qu'ils ont trop fait attendre la réponse aux lettres qu'on leur a écrites ; c'est pourquoi les confrères, qui sont ainsi en faute, sont rayés du registre au nombre de onze. » En 1846, année de mauvaise récolte, on ne tient pas la fête ; on prélève, sur les revenus, cent livres pour les pauvres. Le surplus devant être employé à faire insinuer l'acte de sa fondation et à faire imprimer mille lettres de convocation pour aviser les membres étrangers à la commune. Mais ce fut là dépense inutile. Un événement politique allait précipiter la crise suprême. Notre confrérie expire en 1847, juste au moment où le roi Charles-Albert va promulguer la *Constitution* et inaugurer, avec le système parlemen-

taire, une ère nouvelle. Née sous l'ancien régime, la société de Saint-Nicolas disparaissait avec lui, deux cent quatre-vingt-six ans après sa fondation.

Cette institution, due à l'initiative privée, respectueuse envers les pouvoirs publics mais indépendante, a formé comme un ordre de chevalerie locale fort en vogue. Malgré les défaillances des dernières années, elle a passé en faisant le bien. Ennemie des procès, elle a entretenu chez ses membres la paix, la concorde, la courtoisie, l'aménité des mœurs. Des hommes que séparaient la naissance, la fortune, la profession, l'âge, la distance, ont vécu unis par les liens d'une bienveillante confraternité. En leur parlant de leurs devoirs plus que de leurs droits, elle a contribué à maintenir l'esprit de famille et de conduite, esprit qui fait la force de la petite comme de la grande patrie.

A l'heure où nous écrivons ces pages, quarante-deux ans se sont écoulés depuis que notre Compagnie a cessé d'exister. Bien rares sont les sociétaires encore vivants. Nous sommes heureux d'en compter encore cinq qui sont, par rang d'âge, MM. François Anthonioz, docteur-médecin, Pierre-Joseph Gaudier, percepteur en retraite, Joseph Simond, ancien greffier, Auguste Ducrettet, notaire, et Alexandre Orsat, président de Cour d'appel en retraite, tous originaires de cette vallée du Giffre. Peut-être en trouverait-on encore d'autres ailleurs, car, nous l'avons vu, un certain nombre

d'hommes honorables appartenant à diverses localités de la Savoie avaient bien voulu s'y agréger. Quoiqu'il en soit, plus d'un lecteur sera agréablement surpris de rencontrer des ancêtres et des parents dans la liste générale de la confrérie de Saint-Nicolas (1).

---

(1) Le 15 décembre 1872, le conseil municipal de Samoëns « reconnaissant avoir reçu de l'héritier de M. le curé Anthoine un registre et divers documents relatifs à la Société de Saint-Nicolas, considérant que cette Société, qui autrefois avait un grand renom, est maintenant dissoute, etc., prie M. le préfet de déclarer que ces titres seront remis au receveur municipal. » Le conseil avait en vue sans doute les fonds de la confrérie. Mais l'instance n'aurait pas eu d'autre suite. (Arch. de la mairie.)

IV

LA CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS

A TANINGE

Membres fondateurs. — Les statuts. — Détails d'administration; insignes. — Proscrite en 1791, elle renaît en 1822. Cérémonial de la fête. — Liste des prieurs. — Un banquet. Le chant du Cygne. — Capital social.

Imitant leurs voisins de Samoëns, les bourgeois de Taninge se donnèrent une confrérie. En 1712, vingt-trois d'entre eux s'inscrivirent pour fondateurs. Voici leurs noms suivant l'ordre hiérarchique au Registre :

Le sénateur de la Grange, comte de Taninge.
R^{d} Mre Jean Frère, curé de Flérier.
R^{d} s^{r} recteur de Saint-Anne.
R^{d} s^{r} vicaire de Flérier.
Noble Charles Duclos.
Sp^{ble} Jean-François Pellis, avocat.
Sp^{ble} Claude-François Richard, médecin.
Le s^{r} contrôleur Anthonioz.
Sp^{ble} Auguste Anthonioz, avocat.
Me Pierre Vuy, notaire.
Me Nicolas Favre.
Me Pierre Perrier, notaire.
Me François Delagrange, notaire.
Egrège Jean-François Pralon.

Le s[r] George Vuy.
M[e] François-Joseph Vuy, notaire.
M[e] Jean-Claude Montant.
Discret Jean-Jacques Boëjat.
Discret François Roget.
M[e] Claude Jacquier, notaire.
Discret George Michallat.
Discret François Bel.
Discret François Messy.

On rédige en dix articles les statuts dont voici l'analyse. Se mettre sous l'invocation de saint Nicolas; s'exciter aux sentiments de piété, d'union et de fraternité. Pour être admis, il faut être de bonne vie et mœurs, satisfaire au devoir pascal, se réconcilier avec ses ennemis, exercer une profession honnête. Exclusion du confrère qui trouble la Société ou qui commet un délit. S'approcher des sacrements et communier autant que possible le 6 décembre. Prieur nommé chaque année : il porte la crosse aux vêpres, à la place d'honneur, nomme un prédicateur, fait une aumône et donne un louis pour le banquet. Au banquet, point de femmes, ni danses, ni chansons, ni armes à feu; amende pour qui profère un mot scandaleux. Les confrères laïcs n'ont chacun qu'une bouteille de vin. Vêpres à la chapelle du bourg; réunion chez le prieur pour nommer le secrétaire, le procureur, quatre conseillers. Se retirer sans aller au cabaret. Réception des socié-

taires. — Obligation d'assister aux funérailles d'un confrère (1)

Il manque un premier registre; l'autre, que nous avons avons retrouvé et qui est aux archives de la mairie, commence avec l'année 1779; heureusement il relate les noms des fondateurs ainsi que les Statuts.

— 1780 janvier 9. — L'assemblée se tient chez le notaire Pralon; on nomme pour secrétaire, François Gaillard; pour procureur, Claude-Joseph Dupont; pour conseiller, MM. Pralon, Curton, Lavanchy, Amoudruz. On prête une somme de 306 livres ; on arrête certaines dispositions pour le banquet qui sera donné aux enchères par l'aubergiste faisant la meilleure condition. Le prieur vient après les ecclésiastiques; il fait donner une sérénade la veille de la fête aux confrères, au son du violon. Si, le jour de la fête, un confrère est malade, on lui porte son dîner chez lui.

Jusqu'en 1790, le registre mentionne des admissions, des comptes du procureur. Forme de l'administration : le conseil d'administration, présidé par le prieur, reçoit le nouveau secrétaire ; celui-ci paie la finance, promet d'observer les Statuts et choisit, parmi ceux qui sont à prendre, un numéro d'ordre. Le nombre des associés ne peut dépasser quarante. On prend pour décoration une branche de laurier ou autre ornement. L'on se propose, en 1784, d'écrire aux prêtres ori-

(1) Document n° IV.

ginaires de la paroisse, pour les inviter à s'agréger, sans rien payer. On achètera une crosse d'argent, plus 40 petites crosses à porter à la boutonnière.

Arrive 1793; suppression de la confrérie par arrêté du conseil général de la commune du 13 frimaire an II : « Considérant que dès longtemps cette commune faisait le 6 décembre une fête sous le nom de Saint-Nicolas et que cette fête, entretenait le fanatisme, arrête, ouï le procureur de la commune, qu'elle sera changée en fête civique et que, le jour de cette fête, vendredi prochain, on brûlera, à 9 heures du matin, sur la place de la Glière , tous les livres terriers ainsi que les autres titres et insignes de la féodalité qui se trouveront rière cette commune. » Et ledit jour, le peuple étant assemblé, en tête les municipaux décorés de leur écharpe, on allume un grand feu où l'on jette 37 terriers de Mélan, des terriers du marquisat du Wache, avec la crosse de saint Nicolas. « Et, ajoute le procès-verbal, pendant la durée du feu qui consumait ces vieux monuments de la tyrannie, tous les habitants ont dansé la FARANDOUILLE en chantant des chansons patriotiques. Ensuite, ils se sont retirés au chant de la MARSEILLAISE dont le couplet, « Amour sacré de la patrie, » a été dit au pied de l'arbre de la liberté. A tout quoi a succédé un repas fraternel et civique (1). »

(1) Archives de la mairie.

La confrérie est rétablie en 1822. Une invitation à en faire partie est adressée aux professeurs de Mélan, au juge du mandement, à quelques notables. On élève le droit d'entrée à 24 livres; les fils de confrères payent 12 livres. A partir de 1839 on reçoit membres des étrangers à la commune, surtout des personnes de Samoëns et de la vallée d'Aulps. On admet l'arrière petit-fils du président de la Grange, le marquis Gaston de Chaumont. Le cérémonial de la fête du 6 décembre était celui-ci. La veille, sérénade aux violons sous les fenêtres des confrères. La matin, réunion à déjeuner chez le prieur; puis, on se rend à l'église pour la grand'messe, musique en tête; le prieur, portant la crosse, a une place d'honneur près du maître-autel. A l'issue de la messe, on se rend toujours dans le même ordre chez l'aubergiste adjudicataire du repas. Plus tard, on dînait à l'Hôtel-de-Ville; une fois on avait lancé entre ce local et le cabaret voisin, celui du s^r Bel, un engin muni de cordages et, par ce canal aérien, on faisait arriver les mets jusque sur la table des convives. Le festin terminé, l'écot payé, on se rend aux Vêpres. Là, au moment d'entonner le verset « *deposuit potentes de sede*, » l'officiant va droit au prieur, prend dans les mains de ce dernier le bâton pastoral et le remet au nouveau prieur. Enfin, la compagnie se rend en la demeure de celui-ci, qui offre la collation ou repas du soir. Dans les dernières années, ce repas constituait un vrai festin qui coûtait jus-

qu'à 400 livres, à la charge du prieur seul. Les femmes des confrères, malgré le règlement, sont au nombre des convives.

Voici, à partir de 1780, des noms des prieurs connus : Jean-Baptiste Boëjeat, Me Joachim Jacquier, Claude-François Bel, Claude Frère, François Bel, François-Joseph Jacquier, Dominique Lavanchy, Joseph Turban, Jean-François Garin, Joachim Bel, Joseph Rouge, Joseph-Philibert Curton, Joachim Rouge, Joseph Coste, Jean-Pierre Laurat, Claude-François Jacquier, Joseph-Marie Avril, Jean-Pierre Jacquier, Jean-Baptiste Lavanchy, Georges Pralon, Joseph Pralon, notaire, Joseph Jacquier, notaire, Pierre Genève, François Martin, Jean-François Orsat, notaire, Marie Rubin, notaire, Antoine Revuz.

En 1845, M. René-Auguste Ballaloud, juge du mandement, est prieur; la fête est célébrée avec éclat. Les confrères de Samoëns y prennent part. La table est chargée de bonbons et de gâteaux achetés à Genève. Le banquet a ses chanteurs, ses musiciens, son poète. Le registre renferme un hymne bachique composé pour la circonstance par M. Dumont, de Bonneville, *pasigraphe*, et noté en musique par M. Antoine Pasquier, notaire. Ce chant débute par cette strophe entonnée en chœur :

« Sonnez, trompettes et clairons,
A nos chants mariés vos sons,
D'un saint patron célébrons la mémoire,

En ce grand jour il faut chanter et boire;
Et pourquoi ne boirions-nous pas
En l'honneur de saint Nicolas ! »

Suivent plusieurs couplets d'un lyrisme accentué. Puis vient un salut fraternel entre confrères de Taninge et confrères de Samoëns, allégoriquement désignés : les premiers, par *Jacquemart ;* les autres, par *Gros Tilleul :*

« Sous son égide il faut que l'on se range;
Saint Nicolas aime les bons vivants.
Chantons en chœur un hymne à sa louange;
Il les compte pour ses enfants !
Mais quel prodige à nos yeux se réflète ?
C'est Jacquemart qui, s'animant soudain,
Au Tilleul chenu, tend la main
Et le convie à se rendre à la fête! »

Comme on le voit, le mousseux d'Aïse ne fut pas épargné, l'entrain était à son comble. Mais ce fut le chant du cygne; la dernière heure de la confrérie allait sonner. Des mains du juge Ballaloud, la crosse passa au docteur Anthonioz qui fut le dernier prieur. Le dernier membre, reçu le 7 décembre 1847, fut M. Baud, curé de Taninge.

Il restait à liquider les petits avoirs de la confrérie et à leur donner une destination. On s'occupa de cela dans les années suivantes ; mais on comptait sans la politique qui divise. Parmi les membres de la compagnie défunte, les uns, c'était le plus grand nombre, veulent donner les fonds aux pauvres, les autres avec R[d] Beaud, ne pouvant se

résigner à voir disparaître l'institution, soutiennent qu'on ne peut en disposer pour un objet étranger aux statuts. Enfin, la majorité se rallie à la proposition suivante : « Les revenus seront applicables aux pauvres de Taninge ou à une école de dessin linéaire, celle-ci devant être administrée par le conseil municipal ; chaque année on fera célébrer une messe pour les défunts de la confrérie. » Le trésorier, M. J.-P. Jacquier, rend ses comptes ; l'actif net s'élève en capital à 1,674 francs 55 centimes ; les titres restent entre ses mains pour être remis au percepteur ; on devait en faire cession à la commune. Mais on ne mit fin à rien et *inter creditores litigantes debitor gaudet* (1).

---

(1) Registre de la confrérie de Saint-Nicolas de Taninge. (Arch. de la mairie.)

DOCUMENTS

I

6 décembre 1591.

Acte de fondation et statuts de la confrérie de Saint-Nicolas dans la ville et paroisse de Samoëns.

(Inédit)

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis patris et filii et spiritus sancti Amen. Cùm ad ingrediendam vitam œternam observanda esse mandata divina veritas dicat, fragilisque seu debilis natura humana et ut scriptura testatur prona ad omne malum ab initio, in observatione mandatorum ipsorum non perseveret Imò vero die noctuque multis perturbationibus etiam agitata In tam multis inobediens et delinquens iram loco gratiæ et salutis sibi acquirat. procul dubio ut sancta docet Romana et apostolica ecclesia intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ Sanctorum que et Sanctarum qui viam illam sic secuti sunt, et gratiam Dei et vitam quam diximus adepti fuerint implorare saluberrimum est, ut inter nos nostraque peccata et salvatorem nostrum medii et intercessores existere dignentur. Quam ob causam hodie sexta decembris a restituta salute anni millesimi quingentesimi nonagesimi primi ad venerandum diem festum beato Nicolao dicatum Reverendi domini canonici ecclesiæ collegiatæ beatæ Mariæ Samoenensis nobiles viri egregiique scribæ et honorabiles cives hujus oppidi de Samoen in unum convenientes subnominati, suumque erga Deum celestemque curiam ac hujusmodi ecclesiam debitum ut decet totis pro viribus reddere cupientes ut hactenus pro posse

fecerunt, excogitatis invicem melioribus viis omnibus ac singulis pro sui solutione debiti necessariis maxime etiam ex voto et propria voluntate ad ipsius laudem Dei omnipotentis nec non gloriosissimæ Dei genitricis Mariæ et beati Nicolai totiusque cœlestis curiæ triumphantis honorem atque ipsius ecclesiæ decorem In remedium etiam animarum presentium et futurorum quorum infra in perpetuum conservationemque pacis, amicitiæ et fraternitatis seu dilectionis qua debemus invicem nos diligere sicut Deus dilexit nos qui in unum convenire nos invitat Dicens ubi duo vel tres in nomine meo fuerint congregati, in medio eorum sum. Et ex doctrina divini Pauli scribentis ad Romanos scientes plenitudinem Legis esse dilectionem ; qui etiam scribens ad Epheseos nos docet cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientia supportantes invicem, in charitate solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis habemus enim ex sapiente concordiam proximorum esse de tribus que grata sunt Deo et hominibus, et ex doctoribus antiquis amicitiam nihil aliud esse quam divinarum humanarumque rerum cum benevolentia et charitat summam consentionem Quibus rebus consideratis et ex dicta Societale et confratria sic inter nos devotissime erecta nobis notariis subsignatis electis et requisitis et coram nobis presentibus que testibus infrascriptis Comparuerunt et personaliter constituti sunt Reverendus franciscus Cornutus decanus, Joannes de Nuce archipresbiter, Joannes Musicus sacrista, Joannes Cornutus, Joannes De Lesteilley, henricus Moionet et franciscus Cornut, omnes canonici predictæ ecclesiæ, venerabilis franciscus Rosset diaconus, nobilis et potens Carolus de Gex dominus Vallonis, nobilis petrus Denarié, nobilis petrus Delestelley, nobilis gaspardus Poterlat, nobilis franciscus de Vallone, egregius fran-

ciscus de Blens nomine suo et discreti petri de Chappel pro quo promittit et se fortem facit, egregii humbertus Cornut et Joannes Cornut nomine suo et honorabilis amedei Dujourdil pro quo promittit de rato, egregii mermetus Monpicton, claudius de Lullin, franciscus Devaud, et Claudius Biord nomine suo et honorabilium francisci et berthodi Biord fratrum suorum pro quibus promittit de rato, egregius michael Faber alias Anthoinne, egregius vir claudius filius quondam egregii aymonis Cornut, honorabilis amedeus Cornut, discretus Joannes franciscus Ducis nomine suo et discreti georgii ejus fratris pro quo etiam promittit de rato, honorabilis Joannes filius quondam michaelis Jay, honorabilis mermetus Chappuys, discretus Joannes Joathon et discretus aymo ejus frater, honesti viri Ludovicus Turchebise, et claudius Dubuin, honestus michael de Nuce suo et Joannis Ludovici ejus nepotis nomine, petrus Perret nomine suo et Jacobi Perret pro quo promittit etiam de rato, franciscus Parchet et Joannes filius quondam michaelis de Nuce, discretus claudius de Costa, honestus aymo Bardy et discreti claudius filius quondam claudii Cornut de Gremod et nicolaus Deviis Qui omnes eadem Voce, ore et voluntate consentientes matura deliberatione habita super his et consensu Confratriam et Societatem in laudem honorem remedium et conservationem quibus supra erigere decreverunt et per presentes erexerunt dotaverunt que sub tamen observationibus statutis infrascriptis per eos et futuros successores observandis temporibus que perpetuis duraturis et sic et preest in unum congregati nemineque discrepante cum fide et juramento promiserunt et scriptis redigere fecerunt. In primis igitur tenebuntur dicti confratres tam presentes quam futuri et unusquisque

illorum adesse officio divino quod tali die et singulis annis in honorem Dei et beati Nicolai in dicta ecclesia collegiata celebrabitur a primis vesperis ejusdem inclusive et missœ solemni diei cum candela cerea ardenti in manu Prior vero cum face, et in eadem missa fiet commemoratio confratrum presentis Confratriæ defunctorum per orationem *Deus Veniœ largitor* cum suis sequentibus collectis, postque eam missam fiet *Libera me Domine* et preces *pro defunctis* consuetœ cum psalmo *De profundis* Sique eo anno fuerint defuncti unus velplures ex predictis confratribus super monumentum cuiuslibet defuncti fient *responsorium preces et oratio defunctis* illis convenientia dictique confratres presentia eorum honorabunt commemorationem quamlibet predictam ut reliquum officium divinum et ex vinculo pacis predicto et fundatione qua supra habebunt, et ex omni obligatione adstricti sunt dicti confratres presentes et futuri adesse societati et convivio inter eos in perpetuum tali die et singulis annis fiendo ad conservandam in eos pacem et fraternitatem predictam nisi fuerit causa necessitatis et absentia legitima excusans presenciam sub pæna duodecim solidorum monetœ Sabaudiæ pro qualibet vice et defectu officii et convivii predicti. Si vero in primis aut secundis vesperis fiat defectus sub pæna trium solidorum Quam absentiam qui sine causa predicta commiserit et admonitus alia vice non reparaverit aut qui pænam predictam non satisfecerit, cum primum a Priore predicto requisita Talis ter deficiens privatus ex tunc a societate et confratria hac censerunt sicut nunc pro tunc censent privatum. Item statuerunt et ordinaverunt dicti confratres quod ex reditu seu proventu presentis confratriæ conficientur duo cerei puræ ceræ quatuor librarum ant circa qui

nunc ex consensu duorum ecclesiasticorum sindicorum consiliariorum hujus oppidi a dextris et sinistris ingressus magni altaris dictæ ecclesiæ collocati sunt et in perpetuum singulis annis per priorem hujus confratriæ quo ad laborem reficientur ut numquam deficient sed semper manu teneantur et tam in dicto festo et officio divi Nicolai quam festis solemnibus totius anni luceant etiam in officio obitus et sepultura cujus libet dictorum confratrum in dicta ecclesia donec sepeliatur corpus. Inquoquidem officio et sepultura assistent et sic ut supra adstricti sunt alii confratres supervenientes adesse vel dare personam pro eis si sit causa obquam presentes esse non possint sub pæna trium solidorum solvendorum in manibus prioris illius temporis alioquin deficiens solvere privandus ut supra. Item Statuerunt ut supra quod nullus recipietur deinceps si fieri possit in hac confratria qui legere non noverit et cognitionem litterarum non habuerit Et nisi inipsa die sancti Nicolai et in congregatione ut dictum est fienda et unusquisque recepturorum antequam signent chartam presentis confratriæ quæ eis expedictur aut iuramentum ab eis super prestitum si opus fuerit, vel antequam recipiantur prompte dare et tradere tenebuntur decem florenos monetæ predictæ qui cum aliis pecuniis et emolumentis presentis confratriæ connumerabuntur quæ pecuniæ et emolumenta non tradendur alicui nisi in ipsa societate seu congregatione et die de consensu dictorum confratrum et non nisi personis capacibus et bene solventibus cum fidejussore, quorum alter ad minus ex societate hac erit in qua die et congregatione erunt adstricti sicut per presentes a modo sunt qui eadem emolumenta et pecunias habebunt de eis reddere rationem et tradere si opus fuerit, census etiam et

reditus, de quibus redditibus et provenientibus ex deliberatione confratrum accipientur quæ necesseria erunt pro cereis predictis fiendis seu reficiendis pro in ecclesia et officio predicto tradendis si non sufficiant quœ per venerabilem dominum Joannem Cornutum prenominatum in honorem et reverentiam donata sunt ut constat pro convivio et congregatione ut dictum est singulis annis fienda quœ tamen et sic ex deliberatione et devotione predicta eam a modo censent absque ulla prorsùs dissolutione escarum verborum ant rerum quæ aliquo modo Deum, proximum et animam nostram offendere possunt fieri debet. Imo considerata fundatione et erectione huiusmodi cum omni moderatione. Reliqua vero reddituum prædictorum cum Deo adjuvante ad voluntatem eorum piam explendam pervenerint pauperibus distribuenda erunt non generaliter sed per rotulum fiendum per dictos confratres et super hoc deputatos et pauperibus indigentibus et in maiori necessitate constitutis in hac parrochia et loco per priorem vel super hoc deputatum. Item statuerunt quod in hac congregatione singulis annis fienda si non sit paratus aliquis prior ex devotione propria ad onus ipsum in vesperis suscipiendum qui ubi plures essent dignior suscipietur id est qui precedere debet eligetur, hoc quod supra non adveniente, unus confratrum in priorem futurum per plures Voces qui electus acquiescere electioni factœ tenebitur sub pæna privationis a societate et confratria et si aliquis aliquando hanc ob causam privaretur statuerunt et decreverunt ut supra ut numquam deinceps recipiatur Qui quidem prior constitutus dabit operam super predictis cereis reficiendis cum opus fuerit vigilabitque super defectus confratrum si non adsunt ecclesiæ, convivio, sepulturæ et aliis quibus

adstricti sunt. Et sequenti convocatione et congregatione tali die fienda convocare sumptibus suis tibicines seu alicujus generis instrumentorum magistros, ut talis congregatio amplius honoretur. Item facere sumptibus iisdem quæ pro cimbalis pulsandis tali die, ut in festis solemnibus fienda erunt. Proquo labore seu pulsatione non minus quam duodecim solidos dare decreverunt, alioquim ad quem talis labor seu præmium pertinet confratres si adeat sub pæna qua supra prompte prior satisfacere habeat. In ecclesia etiam pro missa diei audienda, et officio divino explendo tenebitur quilibet prior sumptibus suis tradere cuilibet confratri unam candelam ceream sub eadem pæna. Et si qui constitutus est in priorem futurum ante diem festum divi Nicolai ab humanis decederet decreverunt, et ut supra statuerunt ut qui in priorem defunctum precesserat vices illius gerat et omnia per priorem observanda et adimplenda talis precessor defuncti iterum observet et adimpleat sub pæna privationis predictæ. Item statuerunt et decreverunt quod defuncto aliquo dictorum confratrum nullius quicumque partem defuncti presentis confratrice repetere posset sed cæteris supervenientibus confratribus pure et integre dicta emolumenta et redditus pertineant, ut presens confratria et laudabilis societas nusquam dividi aut separari aliquo modo possit sed inviolabiliter observari debeat. Ut autem qui Jam hanc societatem ingressi fuerunt aliquid honoris et beneficii ultra prefata ex ea percipiant etiam statuerunt ut liberi masculi confratrum ex legitimo matrimonio procreati cognationis nomen in se retinentes et litterati sive in vita patrum sive post obitum recipiantur et admittantur in confrates hujus societatis mediantibus quinque floremis monetæ supradictæ quos quilibet

recepturorum in ipsa die prompte tenebitur solvere. Quod si post obitum confratrum aliquorum tales liberi masculi legitimi et litterati ad ingrediendam hanc confratriam non satisfecerunt decreto et statuto presenti infra annum ab obitu patris ex nunc privati sunt beneficio presenti et sicut cæteri solum recipientur, nullusque qui in futurum recipietur admittatur quin prius juret et promittat ut decet observationem statutorum hic insertorum et eorum quæ deinceps in hac ipsa societate conficientur. Item et super hoc optime convenientes ut supra decreverunt et statuerunt quod si aliquæ contentiones discordiæ seu dissentiones et processus in futurum aliquando inter eosdem confratres presentes et futuros in perpetuum super quibusvis rebus et contentionibus civilibus et criminalibus evenerint : qualescumque sint tales dissentiones habeant sedari et pacificari per cæteros confratres, maxime etiam in ipsa die societate et congregationne sub pæna ad arbitrium ipsorum confratrum solvenda per contravenientes huic ordinationi et statuto inter ipsos consideratis in erectione hujus confratriæ supra declaratis salutiferis documentis confecto, et jurato in perpetuumque duraturo ultra privationem quam talis confratrum cognationi contravenientis et contradicentis declarant et decernunt ex nunc factam absque ulla prorsus unquam immutatione. Et quod ipse tanquam zizania a societate hac quam nonnisi juxta precepta divina erigere intendunt evellatur in perpetuum voluntate bona et bene placito magnificorum principum et maiorum nostrorum super his omnibus salvis et imploratis. Lectis igitur et repetitis hujus modi statutis et decretis unanimiter inter nos plures consideratis supra nominati in laudem honorem remedium et conservationem perpetuam quibus supra tanquam fun-

datores et erectores fundaverunt erexerunt et juraverunt per levationem manuum cum bona fide et juramento confratriam et fraternitatem presentem ut supra scriptis redactam Quilibet eorum eadem voce promittentes omnia et singula observare supradicta statuta, et quæ deinceps per dictam societatem et confratriam statuentur. Intervenientibus etiam ad hæc omnibus aliis promissionibus, renonciationibus et clausulis opportunis, et pro conservatione presentis fundationis necessariis. Pronunciata actaque fuerunt ante domum discreti Georgii Bard civis hujus oppidi presentibus honestis francisco Dujourdil, mermeto Denycodex et petro filio condam Joannis Vaisy hujus parrochiæ de Samoen testibus petitis ad hæc et rogatis.

Pierre Delestelley et Mermet Mompiton notaires.

II.

6 décembre 1626.

Acte de rénovation du règlement de la dévote confrérie érigée à Samoëns sous le vocable de monseigneur saint Nicolas.

(Inédit)

Au nom de Dieu soit que l'an de grace courant mil six cent vingt six et sixiesme jour du mois de décembre, Par devant nous Jean DeLestelley et Humbert Cornut notaires soubsignés et en présence des tesmoins souz nommés Personnellement se sont constitués noble seigneur Joseph fils de noble et puissant Jacques de Gex baron de Vallon et d'autres lieux prieur ceiourd'huy fait par devotion de la dévote confrairie erigée en cette ville souz le vocable de monseigneur St-Nicolas, les Rds Mres Michel Deffoug sacristain, Jean Jay, Claude Deffoug, Claude Cornut, Jean Gaspard De Lestelley et françois Ratellier chanoines de l'église decedit lieu, led. Seigneur baron, noble et puissant Claude-françois de Gex, son fils noble Jean de Monpithon, noble et spectable Pierre Duboin avocat au Sénat et vice-auditeur de la cavalerie savoyarde pour S. A. R., egreges Claude et Michel Duboin ses freres, egrege Jacques Cornut à son nom et d'egrege Jean Cornut son pere chatelain pour monseigneur en son mandement de Samoen absent detenu de maladie, les mes Michel Andrier, George Delesvys, françois Ducis, françois Chappuis, Pierre Denarié, Pierre Dechappel, Nicolas Dechappel son fils, George Tronchet et Pierre Pellissier notaire, les discrets Louis Cornut, Bernard Ducis, Jean Delevys, mermet

Musy, Claude Bardy, claude Noble, George Mugnier et claude Rosset, les honorables Claude Duboin, Jean de Vallon et Bernard Biord, les honnestes Louis Dunoyer, Gaspard Bardy, Pierre Deffoug, nicolas de nycodex, Jean et françois Deffoug freres, nicolas Delevys, claude fils de feu claude Regnend, françois Scavey, françois Duiourdil, claude fils de feu Jean Dunoyer, Thoenne Simond, pierre fils de feu berthod Regnend, bartholomé Guillot et Jacques Duvernay, tous des confreres delade confrairie faisant tant à leur nom qu'aux nom de Rd messire michel Pithonis et pierre Regis pretres, les mes françois Devaud, Claude Biord, Jaques Andrery, pierre Delacoste et Jean Guillot notaires, discret Jean françois Du Bosson dit Richard, honneste bernard Musy, Jean Bardy, claude Joathon et françois Guillot aussy desdits confrères absents, pour lesquels les prenommés presents se font forts et promettent qu'ils auront à gré le contenu du présent acte, et iceluy ratifieront estants requis, — Tous les predits susnommés tant presents qu'absents avec nous dits notaires soubsignés, faisant le nombre entier de tous les confreres vivants de lade confrérie, Lesquels de leur bon gré et libérale volonté pour eux et leurs successeurs confreres en lade confrairie, estant informés et aiants entendu de point en point le contenu de l'acte de fondation et érection de lade confrairie stipulé par les mes pierre Delestelley et mermet Mompiton notaire en date du 6e jour du mois de décembre an mil cinq cent nonante un Ont iceluy rattifié confirmé et approuvé comme par le présent acte ils le rattifient et approuvent et en tant que de besoin renovent avec tous ses points, clausules et autres reserves et astrictions y portées, sans aucune exception, Et de plus d'accompagner le prieur allant et revenant

des offices à payne de trois sols comme ils promettent par foy et serment et obligations de tous biens présents et futeurs qu'ils se constituent tenir obligés d'avoir à gré et entièrement observer le contenu du susdit acte etdu present sans y contrevenir ny permettre y estre contrevenu en façon que ce soit, sauf en tout et par tout le bon vouloir de nos seigneurs supérieurs tant spirituels que temporels. Renonçants à touts droits, loix statuts coustumes et moiens a ce que dessus contraires mesme au droit disant la generale renonciation non valoir si la spéciale ne precede. Fait a Samoen en la cour de la maison forte dud^{t} seig^{r} baron, en presence de Caspard fils de feu françois de Mompiton de Chalonges et claude fils de feu françois Roge de la paroisse de Samoen tesmoins requis.

III

Rôle des membres de la Société de Saint-Nicolas.

(Voir en outre les titres de la fondation).

1688-1845.

(Inédit.)

1688. Egrège Gerdil Jean, oncle et parrain du cardinal.
— id. Biord Pierre-Antoine.
— id. Riondel Claude, prieur en 1691.
— Me Perret Bernardin, notaire.
— Discret Perret Claude-Louis.
— id. Jay Bernard.
1693. id. Guillot Pierre-Antoine.
1695. Sp^ble^ Bardy François Gaspard, avocat à Chambéry.
— Me Duboin Claude-Joseph, notaire.
— Discret Guillot Pierre-Humbert, prieur en 1693.
1700. Me Perret Jean-Claude, notaire.
— Egrège Dusaugey Jean.
— Discret Viollat Jean-François.
— Nob. Seigr de Gex Paul-Joseph, baron de St-Christophe.
— Nob. Duboin Antoine, lieutenant-colonel, à Venise.
— Rd nob. Duboin Jacques-François, curé de Samoëns, frère du précédent (1).

(1) Outre cette branche Duboin, qui n'est plus, on a plusieurs autres branches qui donnent : Joseph Duboin, marchand à Augsbourg, fondateur d'une école publique, à Samoëns, en 1717 ; l'avocat Félix-Aimé Duboin, à Turin, au-

1704. Me Biord Joseph, notaire.
1706. Spble Riondel Pierre-Antoine.
— Discret Biord François-Gaspard.
— id. Duboin François-Joseph.
— id. Duc François.
— id. Simond François-Louis.
1707. id. Riondel Augustin.
1708. Egrège Fernex Jean-Jacques, prieur en 1709.
— id. Rouge Claude, prieur en 1714.
— Rd Perret Jacques-Humbert, chanoine.
— Discret Biord Amédée, prieur en 1723.
1711. Me Bardy Joseph, notaire.
1712. Rd Trephenix François-Joseph, chanoine.
— Rd Thyerrat Claude, chanoine.
— Discret Perret Pierre-Humbert.
1713. Me Gerdil Pierre, notaire, prieur en 1729.
— Egrège Duboin Pierre-Joseph, prieur en 1733.
— id. Faure Jean-François.
— Discret Rouge Jean-Aimé.
— id. Delacostaz Jean-André.
— id. Jay Jean.
1714. Rd Dusaugey Pierre, doyen de la collégiale (1).
— Rd Chapuis Bernardin, chanoine.
— Rd Dunoyer Claude, chanoine.
— Rd Delale Guillaume, chanoine.
— Rd Simond Noël, chanoine.

teur du grand ouvrage « *Raccolta delle leggi*, etc., *della R. Casa di Savoia* » ; Mgr François Duboin, missionnaire de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, évêque du titre de Raphanée, vicaire apostolique de Sénégambie, en 1877 ; M. Eloi Duboin, aujourd'hui procureur général à la Cour de Grenoble.

(1) Grillet, Diction. III. Vr Samoëns.

1714. Rd Dollion Claude-Joseph, curé.
— Nob. Duboin Claude.
— Nob. Duboin Pierre, avocat, châtelain du Mandement de Samoëns.
— Nob. de Monpiton Nicolas-François, seigneur du Noyret.
— Me Duboin Pre-Humbert, not., prieur en 1718.
— Me Faurat Pierre ou Favrat, notaire.
— Me Musy Pierre-François, notaire.
— Egrège Rouge Claude-François.
— Discret Perret François.
— id. Rouge Nicolas.
— id. Bardy Joseph.
— id. Simond Pierre.
— id. Sauthier Jean-François.
— id. Dechavassine François-Nicolas.
— id. Lacoste Claude.
— id. Jay Louis.
— id. Lacoste François-Louis.
1716. Me Duboin François-Joseph, notaire.
— Rd nob. de Gribaldy Charles-Joseph, doyen du chapitre.
— Rd Riondel Claude-Joseph, chanoine, prieur en 1735.
— Rd Rossillon Claude-Antoine, chanoine.
— Rd Renend Guillaume, chanoine.
— Rd Dussaix, prêtre.
— Nob. Spble Le Jeune François-Joseph, avocat.
— Nob. Ignace Le Jeune, colonel de cavalerie, gouverneur des Allinges en 1698.
— Nob. Le Jeune Jean-Alexis, colonel (1).

(1) Trois frères issus d'une famille noble, originaire d'Evian. L'aïeul, Pierre Lejeune, aide-major de l'escadron de

1716. Nob. Duboin Hyacinthe (1).
1719. Egrège de Vallon François-Joseph, prieur en 1720.
1720. Me Guillot Michel-Joseph, notaire.
1721. Me Bardy Jean-Baptiste, notaire, prieur en 1737.
1724. Discret Biord Pierre-Humbert-Joseph.
1725. Egrège Renand Jean-Nicolas.
— Discret Dunoyer Claude.
— id. Riondel Jean-Baptiste, prieur.
1726. Rd Guillot Claude, curé-doyen d'Annemasse.
— Egrège Dunoyer Claude-François, prieur en 1746.
1730. Rd Perret Jean-Claude, prêtre-régent.
— Rd P. Gerdil Jean-François, fils de Me Pierre (le cardinal).
— Rd Guillot Claude-François, chanoine.
1731. Spble Biord Paul-Joseph, avocat, prieur en 1751.
— Rd Biord Jean-Pierre (l'évêque).
— Egrège Rouge Victor, feu de Claude.
— id. Rouge Jean-Aimé, fils de Claude.
1736. Rd Mre de Salteur Charles-Henri, doyen de la collégiale.

Savoie, épouse nob. Janine de Vallon, de Samoëns. Leur père, Guillaume, maréchal-des-logis général de la cavalerie de Savoie, marié à Andréanne Lombard, veuve de Bernard Ducis, propriétaire du château du Berrouse. Jean-Alexis eut de son mariage avec Jeanne-Françoise Presset, Barbe Charlotte-Françoise, celle-ci femme de don Juan Juradoz, colonel du régiment de Séville. Leur fille, Josephte-Antoinette, épouse François-Joseph-Marie Rouge.

(1) Nob. Jean-Hyacinthe Duboin fut major du fort de Miolans ; fils des nob. Claude Duboin et Marguerite Duclos de la Place.

1736. Rd Bardy Jean-Antoine, chanoine de Genève.
— Me Raphet Michel-Joseph, not., prieur en 1752.
— Rd Trephenix Claude-Joseph, chanoine.
— Egrège Millieret Ant.-François, prieur en 1791.
— Me Dusaugey Antoine-Joseph, notaire.
— Egrège Renend Laurent.
— Gerdil Pierre-Marie, frère du cardinal.
— Delacoste Noël, prieur en 1758.
1738. Me Duc Claude-François, notaire.
— Rd Presset Antoine-Louis, curé-archiprêtre.
— Egrège Dusaugey Jean-François fils de Jean.
— id. Dusaugey Pierre-François fils de Jean.
— id. Rouge François-Joseph fils de Claude.
1740. Discret Tavernier Claude-François.
— M. Biord Georges-Marie, notaire.
— Discret Dechavassine Pierre-François.
— id, Viollat Jean François.
1741. Rd Sauthier Jacques-Joseph, chanoine.
— Rd Rouge Jean-Baptiste, chanoine.
— Discret Biord Jean-Michel.
— Egrège Mogenet Balthasard.
1742. id. Andrier Michel-Louis.
— Honble Frey Laurent.
— Rd Cheneval François, prêtre.
— Discret Ferry Jean-François.
1745. Rd Chométy Nicolas, chanoine.
— Discret Dunoyer François.
— id. Trombert Jean, de Morzine.
1746. id. Dunoyer Claude-Joseph.
1747. Egrège Bardy Michel-Joseph, prieur en 1769 (1).

(1) Avocat au Sénat de Savoie, secrétaire d'Etat, auditeur en la Chambre des comptes, à Turin (1732-1809).

1747. Egrège Jay Noël.
1749. Me Tavernier Pierre-Joseph, notaire à Morzine.
— Discret Delacoste François-Joseph.
— id. Gerdil Antoine-Joseph.
— id. Emonet Noël.
— id. Tavernier Anselme, à Morzine.
— id. Anthoine Claude-Joseph.
1750. Egrège Curton Claude.
— Me Curton Philibert fils de Claude.
— Sr Trephenix François.
— Sr Millieret Charles-François, prieur en 1771.
1751. Spble Andrier Jean, dr médecin, fils de Michel-Louis, prieur en 1712.
— Sr Andrier Michel, son frère, prieur en 1773.
— Rd Turinaz François, chanoine, prieur en 1774.
1753. Me Guillot Pierre-Antoine, notaire.
— Rd Renand Noël, prêtre.
1754. Me Duboin Guillaume, notaire, fils de Me François-Joseph, prieur en 1776.
— Sr Renand Nicolas.
1755. Rd Daviet Jacques-Louis, doyen de Samoëns, né à Thonon.
— Rd Turinaz Joseph, prêtre.
— Rd Anthoine Cl.-Jos., chanoine, prieur en 1775.
— Sr Boccard Félix, bourgeois de Thonon.
— Sr Desarnod Jean-Joseph fils d'Ant.-François.
1755. Rd Mogenet Joseph, prêtre.
— Sr Plagnat Antoine, de Morzine.
— Rd Seigr Pierre-Antoine de Regard de Vars, doyen de Samoëns, admis le 6 décembre 1753.
1759. Sr Renand François, prieur en 1779.
— Rd Dunoyer Michel-Joseph, curé - doyen d'Annemasse.

1759. Sr Raphet Joseph.
— Sr Rouge François-Joseph-Marie fils de Victor.
— Sr Dusaugey Jean-Franç. fils de Me Ant.-Joseph.
— Sr Mudry Joseph-Marie fils de Jean-Claude, prieur en 1784.
1760. Sr Amoudruz Bernard.
— Sr Roch Christophe.
— Sr Plagnat Claude, prieur en 1780.
1761. R^{d} Mre Ruphy Antoine, archiprêtre.
— R^{d} Denarié Claude-Franç-Marie, prieur en 1782.
— Sr Delesmillières Claude-F^{ois}, de Morillon, en- « trepreneur des royaux ouvrages de France. »
— Me Tavernier Joseph-Marie, notaire.
— Sr Vagnat François, entrepreneur « des travaux du Roy à Lyon. »
1763. S^{ble} Delesmillières Pierre, avocat.
— R^{d} Favrat François, curé de Montriond.
— Sr Mudry Jean, lieutenant en Chablais.
— Sr Mudry Joseph, son fils.
1766. R^{d} Perrier Jacques-Joseph, curé de Thairy.
— Sr Cheneval Pierre, ingénieur.
— Trombert Nicolas fils de Jean, prieur en 1785.
1767. R^{d} Vagnat Claude, curé de Poisy.
— Me Plagnat Joseph, chirurgien, prieur en 1786.
1768. Me Pralon Claude-François, notaire à Taninge.
— Mr Curton Joseph fils d'Antoine.
— Mr Ballaloud Jean-Joseph, de St-Sigismond.
— Mr Gallay Joseph, chirurgien, du Biot.
— Mr Gallay Jean-Marie, son fils.
1769. Me Anthoine Alexandre feu Gaspard, notaire à Cranves.
— Mr Coutaud François.
— Mr Vagnat Jean-Joseph.

1770. Mr Gerdil Jean-François fils d'Antoine-Joseph.
1772. Mr Rouge François-Gaspard fils de François-Joseph, chirurgien.
— Me Gerdil François feu Antoine-Joseph.
— Mr Dusaugey Jean-Joseph, prieur en 1790.
1772. Mr Desarnod Paul-Marie, avoué.
— Mr Boejat Jean-Baptiste.
1773. Mr Piollet Nicolas.
— Mr Rouge Joseph fils de François-Joseph.
— Rd Millieret Antoine-François, chanoine.
— Biord Jean-Louis fils de Georges-Mie, officier, prieur en 1792.
— Mr Ponnet Jean-François.
1774. Rd Bouvet François, chanoine.
— Mr Biord Prosper-Marie, avocat, neveu de l'évêque (1).
1776. Nob. Roget de Fesson Gaspard, officier au Régt de Genevois.
— Spble Hugard Claude-Joseph, avocat.
— Gerdil André-Mie, officier au Régt de Genevois (2).
— Rd Chabert Guillaume, prêtre.
— Vagnat Joseph fils de Jean-Joseph, architecte.
— Spble Plagnat François, avocat.
— Me Tavernier Antoine-Joseph fils de Pierre-Joseph, notaire.

(1) Le pavé de l'église d'Annecy-le-Vieux porte l'inscription sépulcrale : « P. J. Biord. Camberii sepulto. Ejus viduæ M. B. Gros Tavel. Eorumque nepoti. Prospero M. Biord. Hic jacentibus. Pauperum benefactoribus. Hoc grati animi monumentum Annecii Veteris Incolæ posuerunt. 1805. » (Voy. *Revue savoisienne,* 1860, p. 85.)

(2) André-Marie Gerdil était fils de Pierre-Marie et de demoiselle Marie-Julienne Favrat, neveu du cardinal.

1776. Denarié Claude-Marie, sergent.
— Curton Joseph-Philibert.
— Me Mudry François fils de Jean-Claude, notaire au Biot.
1777. Rd Colliard François, vicaire à Morillon.
— Rd Nachon Charles-Louis, curé du Biot.
— Millieret Pierre, notaire, prieur en 1804.
— Rey Jacques-Joseph.
1778. Rd Dénériaz Jean, chanoine.
— Tronchet Jean-Marie, à Chambéry.
— Plagnat Jean-Baptiste fils de Claude-Joseph.
1779. Rd Raphet Jean-Joseph, curé de Barreau.
— Me Duc Jean-Joseph, notaire.
— Spble Biord Antoine-Philippe-Amédée, avocat, autre neveu de l'évêque.
— Musy Georges feu Aimé.
1780. Rd Quisard François-Amable, religieux de l'abbaye d'Aulps.
— Rd Tavernier Jean-François, prêtre à Morzine.
— Rouge Victor-Louis fils de François-Joseph-Marie, propriétaire.
— Renand Jean-François.
— Mudry Etienne fils de Jean-Claude, au Biot.
1781. Vagnat Claude-Joseph.
— Rd Plagnat Jacques-Joseph, curé à Neuvecelle.
— Me Andrier Claude-François, greffier à Taninge.
1782. Spble Gerdil Bernard fils de Pierre-Marie, juge à Bonneville.
— Amoudruz Claude-François, architecte.
— Prunier Antoine-Joseph, écrivain à Samoëns.
— Andrier Jean-Baptiste, percepteur à Taninge.
— Me Andrier Jean, notaire, prieur en 1772.
— Me Denarié Gaspard-Marie, notaire.

1784. Rd Delacroix François-Louis, chanoine.
— Rd Perret Pierre-Joseph, chanoine.
— Mudry François-Joseph feu Jean-François.
— Delacoste Jean-Marie, propriétaire à Morillon ; prieur en 1815.
— Biord Jean-Joseph, écrivain à Genève.
— Trombert Pierre-Joseph, propriétaire à Taninge.
1785. Me Vulliet Aimé-François, notaire à Cluses.
— Spble Magnou Pierre-François, avocat.
— Vagnat Claude-François.
— Me Tavernier Anselme, notaire à Morzine.
— Rubin François-Joseph, propriétaire à Marignier.
1787. Rd Blanc Jean-Claude, archiprêtre à Samoëns.
— Rd Passy Jacques, chanoine.
— Rd Darmand Humbert, chanoine.
1788. Me Ballaloud Joseph, notaire.
1790. Gerdil Georges-Marie fils de Pierre-Marie.
— Rouge Jean-Baptiste, commis aux travaux de Saint-Quentin.
1792. Rd Michaud Jean-François, chanoine, vicaire à Genève.
— Rd Ballaloud Victor, chanoine, curé à Verchey.
— Deplace Joseph, propriétaire à Samoëns.
— Musy Charles, propriétaire à Samoëns.
1792. Riondel Jean-Joseph.
— Plagnat Antoine (1).

(1) Antoine-François fils de Spble Pierre-Joseph Plagnat, médecin, et de Claudine-Louise Dunoyer, né à Samoëns le 8 avril 1776, juge de paix, ensuite syndic de Samoëns ; parent des nobles de Lestelley dont la maison tourée, sous n° 9955 de la mappe, et les biens de la Glière étaient passés aux Dunoyer par le mariage d'Henri Dunoyer avec demoiselle Humberte de Lestelley en 1652.

1802. Me Curton François-Marie, notaire.
1803. Dunoyer Pierre.
— Curton Pierre-Marie-Nicolas.
— Curton Joseph, inspecteur des forêts.
1804. De Grenaud Réné-Marguerite-Guillme, rentier.
— Bardy Jean-Baptiste-Gaëtan-Bonaventure, officier au régiment d'Allemagne.
— Beaumont Albanis, homme de lettres à Thonex.
— Spble Demarthenex Claude-François, docteur-médecin.
— Andrier Bernard, percepteur.
— Rouge Victor, instituteur.
— De Grenaud Enard, officier supérieur (1).
— Michaud Pierre, négociant.
— Millieret Charles, militaire.
— Revel Joseph, négociant à Cluses.
— Baissac Jean-Maurice, receveur à Cluses.
— De Grenaud Victor, étudiant.
— Desbois Gaspard-Philibert-Léopold, à Loëx.
— Me Ballaloud Clément-Louis, notaire.
— Simond Michel, instituteur.
— Bastian Claude, receveur à Frangy.
— De Grenaud Joseph, étudiant.
— Millieret Victor-Louis.
— Jordan Claude-Joseph, not. à St-Jean-d'Aulps.
— Michaud François-Joseph, négociant.
— Beaumont François-Gabriel, juge à St-Genix.
— Plagnat Claude fils de François.

(1) Marc-François Eynard, comte de Grenaud, baron de Saint-Christophe. Son fils Alexandre, comte de Grenaud, ancien sous-préfet à Thonon, ensuite maréchal du palais du prince Ferdinand de Bulgarie, est mort à Sofia en 1888.

1804. Tavernier Joseph, propriétaire à Morzine.
— Delacoste Bernard, à Morillon.
— Plagnat François fils de François.
— Spble Millieret Léopold-Victor-Antoine, docteur-médecin.
— Delacoste Joseph-Emmanuel, étudiant.
— Musy Michel-Joseph, étudiant.
— Vagnat Etienne, négociant à Lyon.
— Renand François, propriétaire à Bonneville.

1805. Riondel Laurent, propriétaire à Bonneville.
— Amoudruz Pierre, étudiant.
— Buttet Antoine-François, à Saint-Jean d'Aulps.
— Me Gallay Jean-Pierre, notaire au Biot, prieur en 1837.
— Spble Jordan Hyac-Marie, juge, prieur en 1838.
— Gerdil Pierre-Joseph, brigadier forestier.
— Vulliez Jean-Joseph, étudiant.
— Ballaloud François, négociant à Stuttgard.
— Jacquier Gaspard, négociant à Chesne.
— Deplace Claude, entrepreneur à Saint-Quentin.
— Ferrero Philippe, conseiller de département.
— Ferrero Laurent, son fils.
— De Grenaud Charles-Guillaume.
— Ballaloud René-Auguste, juge de mandement, prieur en 1839.
— Deplace Joseph, médecin.

1806. Spble Bard Georges, docteur-médecin.
— Reydet Bernard, rentier à la Frasse.
— Moccand Claude, propriétaire à Samoëns.
— Dusaugey Antoine, propriétaire à Bonneville.

1807. Carre-Vagnat, ingénieur.
— Me Pernat Michel-Marie, notaire à Arraches.

1807. De Rochette Joseph, lieut.-colonel en retraite (1).
— Rd Joly, curé d'Ayse.
— Rd Reydet Michel, curé de Magland.
1808. Canoby Claude, receveur des douanes.
— Lecruit Jean, propriétaire à Saint-Jean d'Aulps.
— Favre François-Louis.
— Cucuat Pierre.
— Gay Laurent, chirurgien.
— Deplace Laurent, négociant en Amérique.
1810. Constantin de Magny, consul à Genève.
— Rd Desjacques Franç.-Mrie, chanoine à Annecy.
— Rd Simond Jean-Louis, chanoine, curé à Rumilly-Albanais (2).
— Me Duboin Joseph, avocat à Bonneville (3).
— Million François-Joseph, géomètre.
— Me Tournier Pierre-Joseph, not., prieur en 1841.
— Me Gielly Julien, notaire.
— Simond François, chirurgien.
— Dunoyer Georges-Marie, officier.
— Me Rubin Marie, notaire à Mieussy.
1811. Roch Bernard François, négociant.
— Dusaugey Jean-François, rentier à Menthon, prieur en 1842.
— Simond Claude-Marie, géomètre, prieur en 1844.
— Spble Reydet Antoine, avocat.

(1) Tome XXVI des *Mém. et Doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.* (Notices et généalogie sur M. Joseph de Rochette, officier de marine, et sa famille, par M. François Mugnier, p. 351 et s.)

(2) Né à Samoëns le 20 octobre 1789, mort le 26 mai 1876; chevalier de la Légion d'honneur.

(3) Père de M. Joseph Duboin, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

1811. Me Desjacques Claude-Joseph, notaire.
— Spble Debiolle Auguste, médecin à Cluses.
— Spble Hugard Louis, avocat.
— Sauthier Claude-Franç., secrétaire d'intendance.
— Rd Revel François, chanoine à Chambéry.
1812. Folliet Louis, propriétaire à Abondance.
— Guillet Joseph-Marie, professeur.
— Verneret Paul-Joseph, à Ugine ; prieur en 1847.
— Rd Muffaz Jean-François, curé à Grilly.
— Deplace Claude-Franç., rentier en Bourgogne (1).
1813. Rd Berthod Jean-François, curé de Sixt.
— Delacoste Placide, subst.-proc. à Bonneville.
— Me Roullet Charles-Marie, notaire.
1815. Spble Folliet Marie-Joachim, juge à Samoëns.
— Me Duc Bernard-Joseph, notaire à Bonneville.
— Buttet Joseph, capitaine.
— Delacoste César, rentier à Morillon.
— Spble Bard Claude-Antoine, avocat.
1817. Rd Gerdil Jean-Nicolas, curé à Morillon, neveu du cardinal.
— Me Vulliez Eugène, notaire au Biot.
— Vulliez Maurice, percepteur au Biot.
— Spble Revel Eugène-Nicolas, docteur-médecin à Chambéry, chevalier des SS. Maurice et Lazare.
— Me Tavernier Claude-Mrie, not. ; prieur en 1817.
— Vagnat Louis, chirurgien.

(1) M. Deplace, de Vallon, avait, comme son compatriote Claude-François Perret, entrepris en France et exécuté avec succès de grands travaux publics, le canal de Saint-Quentin entre autres. La famille du second est représentée aujourd'hui par M. Hippolyte Perret, ancien conseiller d'Etat, officier de la Légion d'honneur.

1817. Curt François, maître de musique.
— Reydet Marie-Nicolas, insinuateur à Aix.
— Vagnat Joseph, rentier à Vallon.
— Curton Jules, praticien.
— Sp[ble] Curton Pierre-Marie-Nicolas, avocat.
— M[e] Curton Antoine-François, avoué.
— Sp[ble] Gallay Antoine.
— Sp[ble] Andrier Michel, docteur-médecin.
— R[d] Dunoyer Joseph, prêtre.
1818. Sp[ble] Jacquier François-Marie, avocat.
— Dusaugey Claude-Marie.
— Moccand Jean-Louis, étudiant (1).
— Decret Etienne, praticien.
1819. R[d] Cathiaz Jean-Baptiste, curé d'Araches.
— Sp[ble] Nicolet Jean-Baptiste, juge à Taninge, plus tard conseiller à la Cour de Chambéry.
— Vagnat Claude-François, entrepreneur.
— Vagnat Joseph-Marie, son fils.
— Gurlie Jean-Claude, conducteur de travaux.
— R[d] Gindre Pierre-Marie, curé de La Roche (2).
1820. Mogenet Pierre-Joseph, mécanicien.
— Pasquier Pierre-Joseph, négociant.
— Puthon Michel, rentier à Saint-Sigismond,
— M[e] Duverney Claude-Marie, huissier.
— Clément Antoine, praticien à Cluses.
— R[d] Rouge Joseph, curé de Saint-Sigismond.
— Bouvet Nicolas, procureur à Bonneville.
— Fenouillet François, curé d'Aviernoz.

(1) Père de l'abbé Théophile Moccand, vicaire-général de Mgr d'Annecy.

(2) Son parent, l'abbé Jean-François Gindre, vicaire-général de l'archevêque de Paris, est décédé en 1888.

1820. Riondel Jean-Claude, géomètre.
1822. Sp^{ble} Chabord Jean, avocat à Bonneville.
— Pomet Napoléon-Magloire, étudiant.
— Ramaz Vincent, receveur municipal à Taninge.
— Renand Nicolas, rentier à Bonneville.
— Murenaz Joseph, receveur à Samoëns.
1823. Renand Gabriel, médecin à Bonneville.
— Gurlie Jean-Joseph.
1824. Duboin Nicolas, négociant à Annecy.
— Me Hoquiné Joseph, notaire à Saint-Jeoire.
1825. Dusaugey Louis, propriétaire à Bonneville.
— Amoudruz Joseph-Marie, propriétaire.
1826. R^{d} Anthoine François-Marie, professeur.
— Tavernier Joseph, propriétaire à Samoëns.
— Rastelli Laurent-Louis, inspecteur des gabelles.
1828. R^{d} Bergoën André, prêtre.
— Renand Claude-François, propriétaire.
— Moccand Isidore, greffier.
— Sp^{ble} Perrier François, docteur-médecin.
— Buisson Balthasard, receveur,
— Frarin Georges, receveur.
— Simond Isidore.
— Andrier Jean-Marie-Thérèse, procureur.
1833. R^{d} Anthoine Claude-François, curé de Samoëns.
— Parchet François, candidat notaire.
— Pasquier Claude-Antoine, candidat notaire.
— Andrier Louis, candidat notaire.
— Sp^{ble} Andrier François, docteur-médecin.
— Andrier François, praticien.
— Sp^{ble} Bastian Joseph, avocat.
— Me Simond Jérémie, notaire à Reignier.
— Amoudruz Antoine, géomètre.
1836. R^{d} Desportes Thomas, curé de St-Jean d'Aulps.

1836. Depoisier Michel-Louis, rentier.
— Me Orsat François, notaire à Samoëns.
— Emmanuely Joseph-Antoine, receveur.
— Me Delagrange Joseph-Marie-Nicolas, notaire.
— Ramel François-Maurice, insinuateur.
— Spble Jacquier François, avocat, juge à Samoëns.
— Jacquier Jean, percepteur.
— Rd Bastard Pierre-Joseph, vicaire à Samoëns.
— Rd Burnier-Fontanel François, professeur.
— Rd Delétraz Jean-Claude, vicaire.
1839. Rd Chuard Pierre-Eloi, vicaire.
— Reydet Philippe, rentier.
— Mestrallet Aimé, receveur de douanes.
— Ballaloud Adelin, étudiant.
— Simond Joseph-Marie, praticien.
— Garin Claude-Marie, propriétaire à Taninge.
1840. Jacquier Jean-Pierre, pharmacien.
— Dénarié Claude-Marie, médecin à Morillon.
— Rd Favre Hector, bibliothécaire à Annecy.
— Rd Perillat Jean-Baptiste, profes. à Bonneville.
— Orsat Louis, candidat notaire.
1842. Gaudier Pierre-Joseph, percepteur.
— Dusaugey François-Albert.
— Brunet Joseph-Victor, receveur des douanes.
— Burnier Georges, géomètre.
— Revuz François, géomètre.
1843. Rd Duboin Claude-François, curé de Cluses.
— Rd Cambon Jérémie, vicaire à Cluses.
— Spble Bergoin Félix, docteur en droit, juge à Samoëns.
— Anthoine François-Marie, propriétaire.
— Dusaugey Jean-François, étudiant.
— Spble Orsat Alexandre, docteur en droit

1843. Simond Bernard-Marie-Constantin, étudiant.
1844. Me Perrier Jean-François, notaire à Bonneville.
— Vachiéry de Châteauneuf Ange, officier.
— Ducroz Joseph, substitut-procureur.
— Laporte François, propriétaire à Cluses.
— Duchesne Ferdinand, percepteur.
— Burnier Honoré, étudiant.
1845. Me Guebey Jean, notaire à Taninge.
— Duboin Auguste, substitut-procureur.
— Me Ducrettet Auguste, notaire à Saint-Jeoire.

IV.

1712.

Règlement et statuts de la Société qui s'érigea dans le bourg de Taninge en Faucigny sous l'invocation de saint Nicolas, évêque de Myre.

(inédit)

I.

L'on ne recevra dans cette Société que ceux qui auront fait leur première communion, qui seront de bonnes mœurs et d'une conduite édifiante, auxquels on ne puisse reprocher aucun vice deshonorant, tels que seroient le vol, la fréquentation des personnes suspectes et le libertinage qui en résulte, l'ivrognerie, le manquement au devoir pascal, l'obstination à ne vouloir pas se réconcilier avec ses ennemis, la profession d'un art infamant et prohibé. Et si quelqu'un, après avoir été reçu se rendoit coupable d'un de ces griefs au point que cela fut notoire et scandaleux, ou s'il ne vivoit pas en bonne intelligence avec quelqu'un des membres de la Société ou qu'il la troublât par des brouilleries, il en devra être exclud à la première assemblée et ne point être admis de nouveau qu'il n'ait donné preuve d'une parfaite résipisence autant de temps qu'il sera jugé convenable par les plus anciens et les plus apparens de la Société.

II.

Comme la fin de toute société chrétienne doit être de trouver des moyens de salut et de se les rendre utiles de soi-même et profitable aux autres par la force du bon exemple, « *exempla trahunt* », on exhorte les associés

à s'approcher des sacrements toutes les années à la fête de St-Nicolas et de communier à la grande messe autant que faire se pourra pour l'édification du public.

III.

Comme toute Société doit avoir un chef, on regardera comme tel et on qualifiera de prieur celui qui du consentement de l'assemblée recevra à Vêpres des mains de l'officiant ce que l'on appelle le bâton de St-Nicolas. Ses privilèges seront de le garder pendant l'année dans sa maison, d'avoir à table la place plus honorable après les prêtres, de nommer un prédicateur pour le jour de la fête de St-Nicolas. Voilà les honneurs qui sont dus au prieur. Mais parce que « *non est honor sine onere* », il sera tenu de faire une aumône à sa dévotion, en se souvenant toutesfois que si pour réprimer toute vaine ostentation et tout sentiment de vanité il est écrit que votre main gauche ne sache pas ce que fait la droite « *Nesciat sinistra tua quid faciat dextera tua* », il est aussi des circonstances où l'édification du prochain demande qu'on remplisse le précepte qui nous est fait de faire connoitre nos bonnes œuvres, afin que ceux qui les verront glorifient le père céleste qui en est l'auteur et la première source « *Videant opera vestra bona et glorificent patrem vestrum qui in cœlis est* ». De plus le prieur sera tenu de donner un louis, lors de sa déposition, lequel sera appliqué à payer les frais du repas frugal qui, par les soins des quatre conseillers, doit être tout préparé à l'issüe de la grande messe qu'on doit commencer à dix heures, pour que tout l'office soit achevé assez tôt pour qu'on puisse se mettre à table à midy et quart pour le plus tard.

IV.

Pour éviter tout abus dans le repas, on le commencera par le « *Benedicite* » que le prieur qui doit être déposé fera dire à haute voix par un prêtre. On ne le prolongera pas au-delà de deux heures. L'on n'y admettra aucune personne du sexe ; on n'y chantera aucune chanson. Il ne sera permis à aucun d'y boire plus d'une bouteille ronde, à part les ecclésiastiques. On y recevra uniquement que ceux de la Société. On finira le repas par les grâces que le prieur qui doit être fera dire à haute voix par celui des prêtres qui aura dit le « *Benedicite* ». Avant que l'on sorte de table, les quatre conseillers qui auront fait dresser le repas tiendront prette la liste de la dépense à laquelle il se monte afin que chacun leur remette leur cotte-part, de ce qu'il faut de plus pour le repas outre le le louis que doit donner le prieur à cette fin.

Si quelqu'un s'oublioit au point de s'emporter et de proférer des malédictions ou autres paroles scandaleuses, il sera tenu de donner cinq sols au procureur pour être appliqués en œuvres pies.

L'on bannira de cette réjouissance toutes sortes d'armes à feu, toute sorte de jeux. L'on ne croit pas devoir avertir que l'on ne doit pas permettre de danse, puisque l'on a déjà dit que l'on n'admettoit dans le repas aucune personne du sexe.

V.

Quand il y aura quelque chose de répréhensible dans la conduite de quelqu'un des associés, ce sera au plus ancien des prêtres associés, et à leur défaut, au prieur conjointement avec les plus apparents de la Société à faire charitablement leurs représentations, et c'est au

prieur qu'il appartiendra d'exiger l'amende qui sera remise entre les mains du procureur.

VI.

Après le repas on ira en silence à la chapelle du bourg pour y entendre Vespres qui se diront pour le plus tard à deux heures et quart, et l'on s'y rendra assez tôt pour y être tous à tems.

VII.

A l'issüe des Vespres, on accompagnera le nouveau prieur chez lui, et là on tiendra une assemblée dans laquelle on procédera à l'élection ou confirmation d'un secrétaire, d'un procureur et de quatre conseillers, et si, le matin, il n'y a point eu de sermon à la messe, le prieur nouveau lira ou fera lire par d'autres la vie de St-Nicolas ou quelque autre livre de piété, et toute l'assemblée gardera un profond silence. On fera lecture au moins l'espace d'un quart d'heure.

VIII.

Après l'assemblée, chacun doit se retirer chez soi, ne point aller chercher, le soir, dans le cabaret, d'autres divertissements, afin que tout le monde puisse s'apercevoir que c'est là une Société de vrais chrétiens et de bons amis qui ne s'unissent que pour le bien et qui n'ont en vue que de faire revivre les premiers tems du christianisme où les fidèles n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et ne faisoient rien voir dans leur conduite qui ne laissât l'impression salutaire du bon exemple.

IX.

Ceux qui voudront se faire inscrire dans cette Société remettront entre les mains du procureur qui sera nom-

mé dans l'assemblée deux écus neufs, applicables à former un fond pour l'entretien du luminaire et pour un service en faveur des trépassés pour le lendemain, afin que chacun puisse également y assister.

X

Le prieur ou celui qu'il commettra à cette fin lira le présent Règlement à celui qui voudra s'enroller dans la Société, qui devra être reçu en pleine assemblée ou par le zélateur, quatre conseillers et procureur. Il aura soin qu'on ne l'admette point qu'il ne soit résolu à observer les clauses qui y sont portées, et il sera à propos qu'il y ait un livre où soyent inscrits tous ceux qui y seront reçus sous la date du jour et de l'année de leur réception. « *Quicumque hanc regulam secuti fuerint pax super illos !* » Oui, la paix qui est un bien qui surpasse tout ce que l'on peut dire : (« *Exsuperat omnen sensum* »), sera la joie et la consolation de ceux qui seront fidèles à ce règlement et ils éprouveront ce que dit le prophète : « *Ecce quam bonum et jucundum habitare fratres in unum !* »

Venant à décéder quelqu'un de la Société, les associés se feront un devoir d'assister à sa sépulture et de donner une messe pour le repos de son âme. Que s'ils ne peuvent pas assister à ses funérailles, ils ne manqueront pas d'entendre une messe pour lui. Les messes seront exigées par le procureur dans l'assemblée.

Fait à Taninge le 15 décembre 1779.

(Extrait du Livre de la Société de St-Nicolas. — Arch. de la mairie.)



LES SAVOYARDS

ET

SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS

(ROME)

PAR

M. l'Abbé JOSEPH MAILLAND

Aumônier en chef des Hospices
Docteur en théologie

Membre de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie
Membre correspondant de l'Académie de Savoie
Membre agrégé de l'Académie salésienne

AVANT-PROPOS

Dans une brochure, publiée il y a trois ans (1), je me suis efforcé de prouver que la Savoie a des droits sur l'établissement de Saint-Louis des Français, à Rome. J'ai puisé mes preuves dans les *Mémoires* de Besson, dans les monuments archéologiques et dans la description de Rome, faite par l'illustre professeur de droit à l'Université de Padoue, Gui Pancirolo, que saint François de Sales appelle le *prince de la jurisprudence* (2).

Pour leur donner plus de poids, aux yeux de nos frères aînés de la grande famille française, et même aux yeux de nos compatriotes dont la conviction n'est pas formée à cet égard, j'ai dû plaider la vraisemblance, recourir aux événements historiques et mon-

(1) *Les Savoyards à Rome et leurs établissements pieux à la fin du moyen âge.* Chambéry, Bottero, 1886.

(2) Gui Pancirolo ou Panciroli, né à Reggio en 1523, mort en 1599. Son ouvrage est intitulé : *Descriptio Romæ in quatuordecim regionibus divisæ.*

trer que la Savoie, à cette époque, jouait un rôle beaucoup plus influent qu'aujourd'hui ; — j'ai dû établir que l'extinction du *grand schisme d'Occident* avait fait émigrer vers Rome quantité de Savoyards de distinction, notamment les cardinaux de Brogny, de Chalant, Allamand de Saint-Jeoire, et plusieurs autres personnages qui occupèrent les premiers emplois de la nouvelle *Curie romaine.*

Je n'ai négligé aucune recherche pour arriver à étayer ma proposition sur des bases solides ; mais je n'avais pas songé aux archives de Turin, ou du moins, si j'y avais pensé, il m'avait été impossible de les consulter. Ce n'est qu'après l'apparition de ma brochure, que j'ai eu le plaisir d'y trouver tout un ensemble de documents, qui viennent enlever tout doute à l'égard de cette vérité historique qui intéresse, au plus haut degré, le clergé savoyard, non seulement pour le passé, mais surtout, et avant tout, pour le présent et l'avenir.

Ces documents sont divisés en cinq fascicules, formant ensemble un volume de 200 pages, ayant chacun une date spéciale et désignés tous par ces mots : *Benefizi di quà da monti, Roma :* Bénéfices d'en deçà des monts, Rome.

1° Le premier, du 4 juillet 1717, est intitulé : *Memoriale riguardante la condotta del prete*

Borretta della valle d'Aosta, mentre stava nella casa nazionale di san Luigi in Roma. Ce document est le moins important de tous et ne contient que cinq pages. La pièce principale est une lettre du père Girard de l'Oratoire blâmant la conduite de M. Borretta, chapelain de Saint-Louis, qui aimait à s'amuser; mais d'une manière assez innocente, à ce qu'il paraît. Son grand crime était de jouer aux boules dans les jardins du palais Giustiniani, qui était voisin de son habitation, en compagnie de Joseph Bouvier, fils d'un archer de Saint-Jean de Maurienne, et de Rémy Pilaton, du Val-d'Aoste. Celui-ci, paraît-il, avait eu maille à partir avec la justice de son pays et s'était réfugié à Rome.

Les Pères de l'Oratoire français, admis provisoirement à faire partie de la communauté de Saint-Louis dont ils convoitaient la possession, comme nous le verrons plus tard, ne laissaient échapper aucune occasion d'attaquer nos compatriotes, qui leur portaient ombrage et qui s'opposaient à leurs empiètements.

2° Le deuxième document est du 15 septembre 1725. C'est une lettre, soit *mémoire instructif* de cinq pages, de M. le chanoine Rosset, théologal à Moûtiers, à l'avocat général du Sénat de Savoie, M. Chevillard de Ladhuy, au sujet des droits qu'ont les Savoyards sur la maison

nationale de Saint-Louis, à Rome. Ce document est tiré d'une lettre de M. le marquis du Bourg, ministre du roi Victor-Amédée II.

M. Rosset, ancien chapelain de Saint-Louis, interrogé par M. de Ladhuy sur nos droits, n'hésite pas à en affirmer l'existence. Toutefois, étant à Moûtiers et n'ayant pas les documents sous la main, il ne peut donner qu'une preuve de ce qu'il avance : ce sont les armes de Savoie qui se trouvent sculptées à plusieurs endroits de l'église et spécialement aux deux côtés du maître-autel, ce sont les croix de saint Maurice peintes sur les vitraux.

Après quelques renseignements sur l'administration intérieure de cette maison, sur les députés et sur le nombre des chapelains à différentes époques, il donne des détails intéressants sur un brave Savoyard fixé à Rome et apothicaire au milieu du *Corso*. Notre compatriote s'appelait Givotte. Il s'était acquis une grande fortune par sa capacité. C'était le seul pharmacien qui pût exercer la médecine et donner des remèdes sans l'ordonnance des médecins. Il portait un grand intérêt à Saint-Louis, dont il était député ou administrateur pour la Savoie, et il le prouva en soutenant avec ardeur nos droits au moment de la lutte, et en faisant à cette maison un legs de soixante mille

francs; mais à condition que les Pères de l'Oratoire n'en deviendraient jamais supérieurs. Il mit un soin tout particulier à recueillir les titres qui établissaient nos droits, et M. Rosset dit que la Savoie lui doit une grande reconnaissance. D'après cette lettre, la communauté de Saint-Louis avait cent mille francs de revenu annuel à cette époque (1).

3° Le troisième fascicule contient trois documents très importants, formant ensemble cinquante-quatre pages.

Le premier, intitulé : *Memoriale riguardante li posti che spettano alla nazione Savoiarda nel collegio di San Luigi di Roma*, est un mémoire historique et justificatif d'une certaine étendue, envoyé au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, le 10 avril 1733, par M. Jean Rémy, recteur de Saint-Nicolas, ancien député de Saint-Louis et Lorrain de nation. M. Rémy, pendant qu'il était député ou administrateur de Saint-Louis, avait mis toute son ardeur à sauvegarder les droits de la Lorraine et de la Savoie, qui étaient communs, et à repousser les empiètements de l'ambassadeur français, qui était le cardinal de Polignac.

Chassé illégalement de la congrégation à

(1) Voir les pièces justificatives, n° 7.

cause de sa fermeté, ainsi que deux de ses collègues, MM. Jousserandot et Dérisé, de la province de Bourgogne, il porta l'affaire devant le tribunal de la Chambre Apostolique de *Monte-Citorio*, et dressa deux mémoires, dont l'un fut envoyé au pape, qui était alors Clément XII, et l'autre au roi de Sardaigne.

Dans ce rapport, M. Rémy remonte jusqu'à l'origine de Saint-Louis. Il fait l'historique de cette congrégation pendant trois siècles, c'est-à-dire jusqu'à son époque (1730), démontrant l'égalité des droits des Français, des Savoyards et des Lorrains, égalité reconnue et respectée par tous les papes et spécialement par Paul V. Il expose en détail les tentatives successives de tous les ambassadeurs et orateurs (1) de France, pour s'emparer de Saint-Louis, et en chasser les Savoyards et les Lorrains. Ces ambassadeurs sont : M. d'Albain, le marquis de Cœuvre, le commandeur de Malte, Noël Brulard, le marquis de Saint-Aignan, les cardinaux de Sourdis, d'Estrées, de Polignac, et les seigneurs de Boullemont et de Gamache.

Le deuxième document, qui est en latin,

(1) L'orateur de France ou royal, dont il sera souvent fait mention dans cet écrit, était un membre du clergé, constitué en dignité, que le roi envoyait en mission extraordinaire à la cour de Rome.

est un véritable plaidoyer où l'on expose les raisons *pour* et *contre* nos droits.

Le marquis de Cœuvre, ambassadeur de Louis XIII à Rome, à la sollicitation de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, fondateur des Oratoriens de France, fit demander à l'administration de Saint-Louis les archives de la maison, espérant y trouver quelques documents établissant le patronage royal. Les administrateurs répondirent que les archives étaient enfermées sous triple clef, dont l'une appartenait aux Français, l'autre aux Savoyards et la troisième aux Lorrains ; qu'ils ne pouvaient laisser sortir ces papiers de la maison ; mais que, s'il voulait déléguer un personnage français de ses amis, par exemple Mgr Dunozet, pour les examiner, ils ne feraient pas difficulté de les lui soumettre. L'ambassadeur accepta et choisit, non Mgr Dunozet, mais Mgr de Cauterau, référendaire des deux signatures.

Celui-ci, après avoir pris connaissance de toutes les pièces, déclara qu'il n'y avait pas de titre établissant formellement le patronage du roi de France sur la maison de Saint-Louis. Mais, dans un rapport intitulé : *Pro jure regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti-Ludovici*, il formula onze raisons plus ou moins spécieuses, semblant le reconnaître. Nos compatriotes, de concert avec

les Lorrains, firent à leur tour un écrit intitulé : *Contra jus regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti-Ludovici*, répondant d'une manière péremptoire à toutes ces raisons et les réduisant à néant.

Le troisième document est une lettre de M. Garin, chanoine de Saint-Pierre de Genève et ancien chapelain de Saint-Louis, au marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne. M. Garin implore l'appui du ministre en faveur des Savoyards, et le prie d'envoyer au comte de Rivera des ordres pour les protéger, lui disant qu'ils seront bientôt expulsés de Saint-Louis, si on ne vient promptement à leur secours. Il lui fait part d'une visite qu'il a faite, avant son départ, au cardinal de Tencin, ministre des affaires de France en cour de Rome, et lui expose que Son Eminence a clairement manifesté son intention de supprimer les deux places de chapelain qui restaient à la disposition des Savoyards (1).

4° Le quatrième fascicule, qui est le plus volumineux, comprend 88 pages. C'est l'ensemble des documents favorables aux Savoyards, recueillis par le cardinal Alexandre Albani, qui était le protecteur de nos compatriotes, et communiqués par lui au roi de

(1) Voir les pièces justificatives, n° 9.

Sardaigne, en 1741. Il est intitulé : *Notizie e documenti mandati dal signor cardinale Alessandro Albani, da quali si raccoglie : 1° l'origine ed i progressi del collegio di San-Luigi in Roma ; 2° l'ingiusta pretensione de' Francesi di escludere da esso i nazionali Savoiardi ; 3° ed i mezzi che potrebbero praticarsi perchè questa nazione fosse reintegrata nel suo diritto d'avervi otto soggetti.*

Ce fascicule contient des documents très intéressants et très importants, au nombre de dix. Je ne ferai que les énumérer.

Quelques-uns sont connus : comme la bulle de Sixte IV, ratifiant l'échange fait entre les Bénédictins et la Congrégation de Saint-Louis, et créant une paroisse sous le vocable de ce saint; le bref de Léon X, cédant une parcelle de terrain avec ses pierres et ses marbres pour la construction de la nouvelle église de Saint-Louis ; la bulle de Clément VIII, organisant l'administration de cette maison sur de nouvelles bases, et nommant *six Savoyards* pour y prendre part ; la bulle de Grégoire XV, approuvant les réformes faites dans la congrégation par le cardinal Ubaldini.

Mais quelques-uns de ces documents sont inédits. Ce sont :

1° Un décret de la Congrégation de Saint-Louis, paru peu de temps après la bulle de

Sixte IV, et expliquant clairement et formellement que par ces mots : *natio gallicana*, il faut entendre tous les habitants des pays qui *parlaient la langue française*, et par le fait, les Savoyards et les Lorrains aussi bien que les Français. Il est intitulé ainsi : *De qua natione, et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.*

2° Un autre décret qui a pour titre : *De modo recipiendi capellanos ecclesiæ et de juramento per eos præstando,* consacrant l'autonomie de la Congrégation de Saint-Louis.

3° L'acte de la pose de la première pierre de la nouvelle église de Saint-Louis mentionnant Pierre de Lambert, de Chambéry, comme un des principaux assistants et, de plus, comme un des bienfaiteurs. Il avait donné 100 ducats d'or.

4° Un décret de Paul V, nommant les cardinaux Mellino, Cusanò, Bensi et Mgr Marco-Aurelio Maraldi, pour examiner les droits de Louis XIII à réclamer le patronage royal sur Saint-Louis, et déclarant que, après examen, il a été reconnu que cette église est purement de fondation nationale et privée, appartenant par le fait aux Français, aux Savoyards et aux Lorrains par tierce part respectivement.

5° Un acte de la Congrégation de Saint-Louis du 20 novembre 1524, nommant deux

Français, deux Savoyards et deux Lorrains pour conférer avec les personnages qui dirigaient la construction de la nouvelle basilique de Saint-Pierre au Vatican.

6° Une inscription, placée en 1627 sur la porte extérieure par laquelle entrent les pèlerins, portant que la maison et l'église de Saint-Louis ont été bâties par la congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains. Cette inscription existe encore aujourd'hui.

Le cinquième fascicule n'est que la reproduction en italien du mémoire de M. Crozé, ancien chapelain de Saint-Louis et chanoine de l'église de Moûtiers, que Besson a publié à la fin de son ouvrage.

Tels sont les documents à l'aide desquels j'entreprends d'esquisser, à grands traits, l'histoire de Saint-Louis, laissant à d'autres le soin de compléter les renseignements que je n'ai pu me procurer. Mon travail consistera à rapprocher les uns des autres ces documents, à les grouper ensemble, à les fusionner au besoin pour en faire jaillir la vérité, et cette vérité sera pour le lecteur comme pour moi, j'aime à le croire, que nous, Savoyards, nous avons des droits sur Saint-Louis des Français, à Rome.



LES SAVOYARDS

ET

SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS

(ROME)

I.

Avant de parler de la fondation de Saint-Louis, il n'est pas hors de propos, ce me semble, de jeter un coup d'œil sur les événements qui l'ont précédée et sur l'état de Rome à ce moment, d'autant plus que nous y trouvons la cause éloignée de cette entreprise nationale.

Au milieu du XVe siècle, époque où les Français, les Savoyards et les Lorrains se concertèrent pour construire une église et fonder un hôpital, Rome, capitale de la chrétienté, était dans un état lamentable. Deux événements, qui s'étaient succédé à bref délai, en avaient été la cause : le long séjour des papes en France et le grand schisme d'Occident.

Aussi, le pape Grégoire XI (1) étant mort, les officiers de la ville de Rome crurent de leur devoir de faire de respectueuses remontrances aux cardinaux, pour obtenir un pape romain ou italien. « Ils leur représentèrent que, depuis longtemps, Rome, l'Etat ecclésiastique et l'Italie souffraient de l'absence des papes ; que les églises, les monastères, les bâtiments publics tombaient en ruine et n'offraient, aux yeux des étrangers qui venaient à Rome pour satisfaire leur dévotion, qu'un spectacle lamentable et scandaleux ; que les dissensions, les révoltes avaient presque détruit l'ancien patrimoine de Saint-Pierre ; que le gouvernement des étrangers était devenu une tyrannie intolérable ; que le remède à ces maux était l'élection d'un pape romain ou italien (2). »

Les cardinaux se rendirent à ces prières et à ces représentations, et choisirent pour pape un Italien en la personne de Barthélemy Prignano, archevêque de Bari, qui prit le nom d'Urbain VI.

Cette élection combla les Romains de joie et d'allégresse, et ils se persuadèrent qu'ils étaient arrivés au terme de leurs malheurs. Mais le grand schisme d'Occident, qui ne tarda pas à se déclarer, leur fit voir bien vite qu'ils étaient dans l'illusion, et, pendant plus d'un demi-siècle encore, Rome dut subir les conséquences désastreuses de

(1) Ce pape, quoique Français, avait quitté Avignon pour venir se fixer à Rome en 1377.

(2) Raynald, n° 19.

cet événement à jamais déplorable, qui amoncela ruine sur ruine dans la Ville-Eternelle et dans la chrétienté tout entière.

Enfin, l'élection de Nicolas V (1447), suivie de près de l'abdication de Félix V (1449), vint rendre à l'Eglise la paix et l'union tant désirées, et il n'y eut plus dès lors, selon la parole du Maître, qu'un *seul troupeau* et un *seul pasteur*.

Délivré des soucis du schisme, le grand pape Nicolas V, qui, au dire des écrivains du temps, surpassait même les plus grands princes par la grandeur de ses vues, la noblesse de ses sentiments, la magnificence de sa générosité, porta toute sa sollicitude à réparer les dégâts du passé et à relever, du triste état dans lequel elle se trouvait, Rome, la capitale de la chrétienté.

Les ruines matérielles étaient grandes, comme nous l'avons vu plus haut ; les ruines morales et intellectuelles, si je puis parler ainsi, ne l'étaient pas moins, et il fallait un homme de génie pour conduire de front ce double travail de réparation. Nicolas V fit appel à tous les savants et à tous les artistes de bonne volonté. Les Orientaux, chassés par les Turcs, les Occidentaux, attirés par la bienveillante protection du grand pontife, accoururent en foule et préparèrent cette période, remarquable par ses lumières et ses chefs-d'œuvre en tout genre, qu'on est convenu d'appeler la *Renaissance*.

Jeannoce Manetto, secrétaire et biographe de

Nicolas V, consacre plusieurs volumes à décrire les remarquables travaux entrepris par ce pape (1). Je ne le suivrai pas dans cette énumération ; mais il en est un que je ne puis passer sous silence, parce que les Savoyards y prirent part (2), comme on le verra dans la suite : c'est la reconstruction de Saint-Pierre.

La basilique du prince des apôtres, cette ancienne église, à la construction de laquelle l'empereur Constantin avait voulu travailler de ses mains, en enlevant, de la tranchée des fondations, douze charges de terre en l'honneur des douze apôtres, menaçait ruine. Les temps malheureux que l'on venait de traverser n'avaient pas permis d'y faire des réparations et on n'osait plus s'aventurer sous ses voûtes.

Nicolas V forma le projet de la démolir complètement, et de la remplacer par un monument digne de Rome et du chef des apôtres. Il en fit faire le plan (3) et en jeta les fondements.

C'est à cette époque que les Français, les Sa-

(1) Il n'est pas rare, à Rome, de rencontrer sur les murs d'enceinte et sur les principaux monuments cinq briques disposées de cette manière N V. Par cette espèce de monogramme, les ouvriers ont voulu perpétuer le souvenir des travaux de Nicolas V.

(2) Députation, en date du 20 novembre 1524, de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains.

(3) Ce plan a été modifié plus tard par Le Bramante et Michel-Ange.

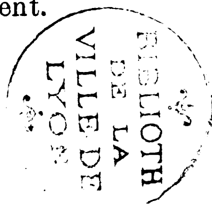
voyards et les Lorrains s'associèrent pour bâtir une église et fonder un hôpital qui seraient à leur usage exclusif, et, pendant de longues années, ces deux travaux marchèrent de front.

Nos compatriotes étaient nombreux à Rome à cette époque. J'ai expliqué ailleurs (1) les motifs qui les y avaient attirés ; je ne ferai, ici, que les résumer en peu de mots :

1° Les pèlerinages. On est étonné, en lisant les auteurs du temps, de la quantité de pèlerins qui, chaque année, visitaient le tombeau des saints apôtres, et surtout du nombre prodigieux qui s'y transportaient pour gagner l'indulgence du jubilé. C'est par centaines de mille et par millions, à certain moment, qu'on les voit accourir de tous les points de l'Europe, bravant les intempéries des saisons et les fatigues d'un voyage à pied, long et coûteux, par des chemins peu sûrs et mal entretenus.

2° Les grands travaux en cours d'exécution furent une autre cause de cette émigration vers la Ville-Eternelle. Le Romain a bien des qualités, mais il n'est pas actif et laborieux. Son indolence est connue, indolence d'ailleurs qu'il partage avec tous les habitants des pays chauds. Tous les grands et immenses travaux entrepris par Nicolas V, et que ses successeurs continuèrent pendant deux siècles, ont été exécutés, en grande partie, par des ouvriers venus du Nord et de l'Occident.

(1) *Les Savoyards à Rome.*



3° Les dignités et les emplois dans la *Curie romaine* sont une autre cause à citer. Pendant près d'un siècle, la majorité des membres du Sacré-Collège furent étrangers à l'Italie ; le centre de l'Eglise semblait s'être déplacé et avoir abandonné Rome pour choisir le voisinage des Alpes. Le retour des papes à Rome, l'extinction du *grand schisme d'Occident* firent affluer, vers la Ville-Eternelle, les dignitaires et les employés de la curie, dont la plus grande partie étaient de nos pays et parlaient la langue française.

Pour n'être pas prolixe, je ne citerai que les noms de trois Savoyards qui, jouissant de toute la confiance des papes, ont occupé pendant 50 ans, de 1400 à 1450, les premières dignités et les premiers emplois de la Curie romaine ; ce sont les cardinaux de Brogny (1), de Chalant (2) et le Bienheureux Louis Allamand (3), de Saint-Jeoire. Vers le commencement du XVIe siècle, presque toutes les charges importantes de la daterie et

(1) Jean Fraczon, né à Brogny, près d'Annecy, en 1342, mort à Rome en 1426, cardinal d'Ostie, vice-chancelier de l'Eglise, président du Concile de Constance.

(2) Antoine de Chalant, né à Chambéry, cardinal du titre de sainte Cécile, régent de la Chambre Apostolique, mort à Rome en 1418.

(3) Le *Bienheureux* Louis Allamand, né à Saint-Jeoire en 1390, cardinal du titre de sainte Cécile, vice-camerlingue, mort à Arles en 1450.

de la chancellerie étaient occupées par des Français, des Savoyards et des Lorrains (1).

Ce fait peut surprendre ceux qui envisagent les choses telles qu'elles sont aujourd'hui ; mais cela paraît tout naturel, si l'on considère qu'à cette époque les Romains et les Italiens, par l'absence prolongée de la cour romaine, avaient désappris en quelque sorte la science administrative, et que nos compatriotes s'y étaient perfectionnés par une longue pratique.

Pour toutes ces causes, les Français, les Savoyards et les Lorrains étaient nombreux à Rome. Comme ils parlaient une langue différente de celle des habitants du pays, on comprend que l'idée d'avoir un lieu de réunion, une église pour prier, un hôpital pour soigner leurs pauvres, leur soit venue tout naturellement à l'esprit. C'est vers l'an 1441 qu'ils commencèrent à mettre ce projet à exécution. Je ne crois pas être téméraire en avançant cette date. Il existait en 1754, d'après le mémoire du cardinal Albani, aux archives de Saint-Louis, un livre des écritures (2), un registre, commencé en 1441 et allant jusqu'à 1526.

Crozé, chanoine de Moûtiers, dit que « en suite du projet de construire une église nationale, la permission en fut accordée en 1441 par Eu-

(1) *Mémoires* du cardinal Albani, de Jean Rémy et de Crozé.

(2) *Eccone le precise parole estratte della pagina 387 del libro delle scritture di detta chiesa (di San-Luigi) che comincia nel 1441 fin del 1526.....*

gène IV, mais qu'elle ne fut achevée qu'en 1464. »

Jean Rémy, originaire de la Lorraine, dit à son tour que, « avant 1446, les Français, les Lorrains et les Savoyards se réunissaient pour des pratiques de dévotion, qu'ils formèrent le projet de se bâtir une église et qu'ils mirent leur projet en exécution sous Pie II, en 1460. »

De tout cela il résulte que l'association des Français, des Savoyards et des Lorrains date de 1441 ; que, dès lors, il y avait entre eux des liens et des intérêts communs, puisqu'ils tenaient un livre de compte ; qu'ils avaient en vue un projet, à l'exécution duquel chacun était invité à contribuer selon la mesure de ses moyens ; que l'on consignait sur ce registre les cotisations et les dons faits en faveur de cette œuvre.

Combien de temps dura la construction de l'église et de l'hôpital ? A quelle époque précise commença-t-elle ? C'est ce que je ne saurais dire ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut vers 1460 ou 1464 que ce premier établissement de Saint-Louis fut achevé. Il est à croire que les choses marchèrent lentement, soit à cause du manque de ressources, soit pour tout autre motif.

Sur la porte extérieure de la sacristie, au dire de Crozé, on avait gravé l'inscription suivante :

Eglise (1) romaine, dédiée à la Bienheureuse

(1) Romana Beatæ Mariæ ac S. S. Dionisio et Ludovico, dicata ecclesia nationis et linguæ gallicanæ, videlicet Lotaringorum, Sabaudorum et Francorum de Urbe.

Marie, à saint Denis et à saint Louis, par les habitants de Rome appartenant à la nation gallicane ou parlant la langue française, c'est-à-dire les Lorrains, les Savoyards et les Français.

Tel fut le modeste début de l'établissement de Saint-Louis, aujourd'hui le plus riche et le plus magnifique des établissements de ce genre, qui sont nombreux à Rome. Je dis modeste, car l'église était loin de ressembler à celle d'aujourd'hui ; elle était petite, enserrée entre plusieurs grandes maisons, obscure et sans ornement. C'était une *petite chapelle*, dit Crozé ; la dévotion croissant, dit à son tour Jean Rémy, la *chapelle* ne pouvait plus suffire. *Capella* et *hospitale sub invocatione Sancti-Ludovici,* rapporte la bulle de Sixte IV, *in arcto, angusto ac inepto loco sita erant.* Pancirolo n'est pas moins clair ; il l'appelle une *petite église* dédiée à Saint-Louis des Français (1).

Cette chapelle et son hôpital étaient situés dans un endroit étroit, resserré et peu convenable pour une semblable installation. Mais quel était cet endroit ? me demanderont ceux qui connaissent Rome, car aujourd'hui il ne reste plus aucun vestige de cette première fondation.

C'est la question que j'ai faite moi-même bien souvent à des personnes compétentes, sans obtenir jamais autre chose qu'une réponse vague et incomplète. On s'accordait généralement à désigner

(1) Una picciola chiesa dedicata à san Luigi de' Francesi.

l'espace qui s'étend entre Saint-André *della Valle* et le théâtre de Pompée ; mais le point précis restait dans les ténèbres de l'inconnu. Je crois que nous avons aujourd'hui tout ce qu'il faut pour fixer nos idées à cet égard.

Jean Rémy dit que cette chapelle était placée près de *Tor argentina*. Le document renfermant les réponses de nos compatriotes aux allégations de Mgr de Cauterau, relate qu'elle était dans la région du sable : *in regione arenulæ.* Pancirolo, parlant de l'échange fait entre les Français, les Savoyards et les Lorrains, d'une part, et les Bénédictins, d'autre part, dit que les immeubles des premiers étaient situés dans le quartier *della Valle*. Le même auteur, dans un autre passage, est beaucoup plus explicite et dit que cette chapelle occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui la belle église de Saint-André *della Valle* (1).

Constance Piccolomini, duchesse d'Amalfi, avait

(1) Dove al presente si vede questo nobilissimo tempio (di Sant' Andrea) fù nel secolo passato una picciola Chiesa dedicata à *san Luigi de' Francesi,* nel quale sito la pietosa signora Costanza Piccolomini, duchessa d'Amalfi, dono il sontuoso palazzo della sua famiglia, già contiguo alla detta chiesa (San-Luigi), alli Padri Teatini... acciò edificassero da fondamenti la presente chiesa ad onore del Apostolo Sant' Andrea, ed il convento annesso.

Poco lunghi da detta chiesa, verso la mano destra, è il palazzo dell'antichissima romana famiglia *della Valle,* nobilitato di molte curiosità orientali, portate da Pietro *della Valle,* chiamato il Peregrino. (Pancirolo, Roma Sacra.)

donné aux Pères Théatins le somptueux palais de sa famille, pour le démolir et bâtir à la place une magnifique église en l'honneur de l'apôtre saint André. L'église et l'hôpital de Saint-Louis, qui étaient contigus à ce palais, furent, du consentement des Pères Bénédictins, acquéreurs de l'immeuble, compris dans cette démolition; et c'est ainsi, qu'après plus d'un siècle d'existence, disparut pour toujours ce premier établissement de nos ancêtres dans la capitale de la chétienté. Au dire de Pancirolo, cette destruction aurait eu lieu en 1591.

Après avoir examiné les événements et les causes qui ont attiré nos compatriotes à Rome, nous avons vu, d'après des documents dignes de foi, les motifs et la date à peu près précise de la fondation de l'église de Saint-Louis, ce qu'elle était, l'emplacement qu'elle occupait. Il nous reste maintenant à examiner une question importante entre toutes, celle qui est le fondement de toutes les autres, et le pivot autour duquel tournent tous les petits détails consignés dans cet écrit. Cette question est celle-ci : quels sont les véritables auteurs de l'établissement de Saint-Louis? Les Savoyards et les Lorrains y ont-ils pris part? La réponse à cette question sera faite directement et textuellement par les documents eux-mêmes, en suivant l'ordre chronologique.

1617. — La commission composée des cardinaux Mellino, Cusanò, Bensi, du préfet, Marco-

Aurelio Maraldi, est nommée par le pape Paul V pour examiner, comme nous le verrons plus tard, le litige pendant entre l'ambassadeur français, d'une part, et les Savoyards et les Lorrains, d'autre part, déclara dans son rapport au pape : « que l'église de Saint-Louis avait été fondée par des officiers de la Curie pontificale, Français, Savoyards et Lorrains, mais établis à Rome d'une manière fixe et permanente, et pour ce fait, sujets du Souverain-Pontife et du Saint-Siège (1). »

1725. — « Quant à la fondation de toutes ces choses (chapelle, hôpital, dots), dit, en 1725, M. Rosset, l'on tient communément que ce sont les cardinaux de Savoie qui ont fait des légats à ladite maison de Saint-Louis, pour satisfaire leur dévotion; quant à la réunion des prêtres savoyards avec les prêtres français, et autres choses concernant ladite maison, l'on dit avoir été faite par des concordats particuliers avec les éminentissimes cardinaux et princes de la Maison de Savoie. »

1731. — Dans le mémoire présenté au pape Clément XII, le 18 septembre 1731, Etienne Bertin, prêtre lorrain, dit également « que l'église paroissiale et l'hôpital connus à Rome sous le nom de Saint-Louis des Français, et aussi la commu-

(1) Che la Chiesa di San Luigi era fondata dalli curiali Francesi, Lorenesi e Savoiardi stabiliti nella città di Roma con domicilio perpetuo, è perciò, che erano soggetti al Sommo Pontifice ed alla Santa Sede.

nauté des chapelains qui y a été établie, ont été fondés de leurs propres deniers par les camériers, les procureurs et autres officiers de la Curie romaine, Français, Savoyards et Lorrains, établis à Rome par un domicile fixe et permanent ; qu'ils ont été dotés de même, de leurs propres deniers, en faveur des Français, des Lorrains et des Savoyards indistinctement (1). »

1733.—Les autres documents ne sont pas moins explicites. « Avant l'an 1446, dit Jean Rémy, dans son mémoire du 10 avril 1733, une grande partie des gens de lettres qui se trouvaient à Rome, Français, Savoyards et Lorrains, s'employaient aux affaires de la cour. Celles de la daterie étaient entièrement entre leurs mains. Il leur vint dans la pensée de s'unir ensemble par un esprit de dévotion pour s'exercer aux œuvres de piété envers Dieu et de charité envers le prochain... Sous le pontificat de Pie II, ils bâtirent pour cet effet une chapelle et un hôpital sous l'invocation de saint Louis, le plus nouveau saint roi national canonisé. »

1741. — Le mémoire envoyé, en 1741, au roi

(1) Ecclesia parochialis et hospitale sub nomine Sancti Ludovici de Urbe cognita, necnon capellanorum communitas in illis erecta, ab camerariis, procuratoribus et aliis curialibus romanam curiam cum domicilio perpetuo sequentibus, in Francia, Lotharingia et Sabaudia natis fundata fuere, atque proprio ære dotata in favorem Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum

Charles-Emmanuel III par le cardinal Alexandre Albani, dit à son tour : « L'église désignée vulgairement sous le nom de Saint-Louis des Français a été, dans sa fondation, érigée sous l'invocation de la sainte Vierge, de saint Denis et de saint Louis, aux frais de la Société des officiers de la Curie romaine, parlant la langue française, c'est-à-dire nés en France, en Savoie et en Lorraine, mais ayant à Rome un domicile fixe et permanent (1). »

1752. — M. Garin, dans une lettre adressée en 1752 à M. le marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne, rend le même témoignage et va même plus loin. « L'église nationale de Saint-Louis de Rome, dit-il, doit, selon la tradition, son établissement aux Lorrains et aux Savoyards, qui firent, dans les commencements, bâtir une chapelle à laquelle ils donnèrent un revenu pour l'entretien de quatre chapelains. Les Français, voyant qu'un tel établissement prospérait, demandèrent à s'unir à cette fondation, et les fondateurs se firent un plaisir de les y agréger. Il est vrai que ceux-là contribuèrent de leur côté à l'augmentation des revenus de cet établissement par des dons considérables. »

(1) La Chiesa detta volgarmente di San-Luigi de' Francesi è stata nella sua fondazione eretta sotto l'invocazione della BB. Virgine e de' SS. Dionisio e Ludovico a spese dell' università de' nazionali curiali della lingua gallicana, cioè nati in Francia, Savoja e Lorena, ed abitanti in Roma con domicilio fisso e perpetuo.

1759. — « On sait que ce fut dans le xve siècle, dit le chanoine Crozé, ancien chapelain de Saint-Louis, dans son mémoire de 1759, que le nombre des Français, des Lorrains et des Savoyards, qui résidaient en cour de Rome, s'étant accru considérablement, et dont plusieurs possédaient des charges et étaient employés dans divers tribunaux de cette ville, se déterminèrent à bâtir à leurs frais une chapelle et un hôpital pour la nation gallicane, c'est-à-dire pour ceux qui parlaient la langue française..... Leur génie, leur langue et leur façon de vivre étant différents de ceux des Italiens, il était tout naturel qu'ils se procurassent un établissement si utile. »

Tous ces documents émanant d'auteurs divers, mis au jour à des époques différentes qui, dans leur ensemble, embrassent plus d'un siècle, ne laissent rien à désirer au point de vue de la clarté. Tous sont unanimes, tous proclament d'un commun accord que, dans le xve siècle, il y avait à Rome des Français, des Savoyards, des Lorrains attachés à la cour des papes ou employés dans les congrégations et les tribunaux, et établis dans la Ville-Eternelle par un domicile fixe et perpétuel ; — tous disent que ces personnages de nationalités diverses, mais parlant tous la même langue, la langue française, contractèrent société entre eux pour bâtir une chapelle et fonder un hôpital, où ils pourraient se livrer aux exercices de piété et aux pratiques de charité à l'égard de leurs com-

patriotes ; — tous rapportent également, si ce n'est dans les passages cités plus haut, du moins dans le corps de leurs écrits, que le service de la chapelle et de l'hôpital fut confié à des prêtres appartenant aux trois nations intéressées et en nombre égal pour chacune d'elles.

Aucun ne fait mention des rois de France, ni des ducs de Savoie et de Lorraine; aucun ne parle de leur intervention en quoi que ce soit, ni de leurs dons pour cette première fondation. Au contraire, tous disent que c'est à leurs propres frais, *proprio œre*, que nos compatriotes commencèrent cette œuvre ; — agissant, à raison de leur domicile fixe et permanent, comme sujets du Souverain-Pontife et du Saint-Siège, poursuivant cette entreprise privée sous les auspices des papes, — et soutenus par leur générosité, comme nous le verrons plus tard.

Que conclure de tout cela ? La conclusion qui s'impose à la raison, c'est que nous avions des droits sur ce premier établissement de Saint-Louis, et que nos droits étaient égaux à ceux des Français et des Lorrains respectivement, c'est-à-dire d'un tiers. Je me contente de cette conclusion pour le moment, me réservant de prouver, en temps opportun, que ces droits ont passé au nouveau Saint-Louis et qu'ils n'ont pu se perdre par la succession des temps.

II.

La création d'un établissement comme celui que les Français, les Savoyards et les Lorrains fondèrent dans le quartier *della Valle*, répondait aux besoins de la colonie ; aussi vit-on, dès les premiers jours, nos compatriotes s'y porter en foule. On y allait pour prier, pour soulager les pauvres, pour s'entretenir avec les gens du pays, pour recevoir ou communiquer les nouvelles de la patrie absente ; c'était un lieu de réunion, un centre vers lequel convergeaient, de tous les points de la grande ville de Rome, nos nationaux disséminés çà et là à raison de leurs occupations journalières.

« Ils y servaient les malades et faisaient part de leurs biens à ceux de la nation qui étaient dans l'indigence ; car les revenus de leurs emplois étaient considérables. Les nationaux de la même langue, venant à savoir que l'on avait fait une église, y accoururent de toute part. La dévotion croissant de jour en jour, la chapelle ne put plus suffire à l'affluence de la foule. » (Jean Rémy.)

Il fallut donc, dès les premières années de cette installation, songer à l'agrandissement de la chapelle et de l'hôpital.

Mais comment faire ? Ils étaient mal placés : *in arcto, angusto ac inepto loco sita crant,* dit la bulle de Sixte IV. Enserrés par les maisons voi-

sines, écrasés par le grand palais *della Valle*, enclavés dans un quartier populeux, pourrait-on en tirer parti et faire un établissement convenable ? On éprouvait de la répugnance à faire de nouvelles dépenses pour agrandir ces bâtiments dans un local si mal situé : *Ad ampliandam Capellam* et *hospitale ejusmodi.... Christi fidelium voluntas et devotio tepescebant et plurimum retrahebantur* (1).

On chercha ailleurs.

Le quartier de St-Eustache parut leur offrir les conditions désirées pour le nouvel établissement. Près du palais Giustiniani que l'on venait de construire, et confinant la place des *Lombards*, aujourd'hui place *Madame*, les Pères Bénédictins possédaient la petite église de *Notre-Dame de Cellis* et un prieuré installé dans les bâtiments de la première douane de terre (2), dépendant de l'abbaye de Farfa dans la Sabine (3). Ces religieux paraissant tenir médiocrement à ces immeubles qui laissaient beaucoup à désirer, nos compatriotes

(1) Bulle *Creditam nobis* de Sixte IV.

(2) Mirasi in faccia la famosa fabbrica di S.-Luigi de' Francesi eretta nel sito dove era la prima dogana di terra. (Pancirolo, *Roma Sacra.*)

(3) La chiesa di S.-Luigi fu edificata dove già fu quella di Santa-Maria ed un priorato de' Padri Benedettini spettante all'Abbazzia di Farfa unito con l'altra chiesa del S. Salvatore e con l'ospedale di S. Giacomo detto delle Therme. (Pancirolo, *Roma Sacra.)*

Cette abbaye de Farfa avait été fondée par un Savoyard,

leur proposèrent un échange, leur offrant l'établissement *della Valle* contre *Notre-Dame de Cellis*, le prieuré et toutes ses dépendances, y compris le sanctuaire du Saint-Sauveur *in Thermis Lombardorum*. La proposition fut acceptée.

(1) Restait à obtenir l'autorisation du Souverain-Pontife. C'était Sixte IV qui occupait la chaire de saint Pierre. Ce pape, après avoir pris connaissance des conventions passées entre les Bénédictins et la Congrégation de St-Louis, approuva le tout (2) et fit mieux encore pour manifester sa bienveillance à l'égard de nos compatriotes. Connaissant leur intention de construire une grande église et un vaste hospice pour tous les

le Bienheureux Thomas, né en Maurienne au VIIe siècle. De retour de Terre-Sainte où il était resté trois ans, il vint se fixer dans les montagnes de la Sabine, à 7 lieues de Rome. Il rebâtit une chapelle dédiée à la sainte Vierge, qui tombait en ruine ; il construisit auprès un monastère qui devint très florissant. Notre compatriote y mourut en odeur de sainteté le 10 décembre 715. (Grillet. acta P. P. — Benedict.)

(1) Nell' anno 1478 adunque, la nazione Francese fece una permuta delle dette chiese con quella che possedeva nella *Contrada della Valle*, approvato il tutto dal pontefice Sisto IV.

(Pancirolo, Roma Sacra.)

(2) Ils en firent la permutation et en obtinrent des lettres patentes d'autorisation de Sixte IV, qui la sécularisa. C'est la maison et l'église qui est aujourd'hui le fameux St-Louis, qui doit son commencement à la dévotion et à la libéralité des nationaux Français, Savoyards et Lorrains.

(Mémoire de Jean Rémy.)

habitants de Rome qui parlaient la langue française, il érigea *Notre-Dame de Cellis* en paroisse pour eux, et créa ainsi un nouveau genre d'administration paroissiale, déterminé par la juridiction personnelle et non locale, comme c'est l'usage. De plus, il annexa à cette église un hôpital nommé *Saint-Jacques-le-Majeur* et une paroisse appelée *Saint-André de Tordivolis*, avec tous leurs biens et revenus. En reconnaissance de ses bienfaits, la Congrégation de Saint-Louis fait célébrer chaque année un service pour le repos de son âme.

Par sa bulle *Creditam nobis*, du 4 des nones d'avril 1478, il supprime et anéantit tous les anciens titres et fondations de cette église, et en fait une paroisse, sous le vocable de sainte Marie, de saint Denis et de saint Louis (1), pour tous nos compatriotes résidant à Rome, leur faisant à tous, bien que placés dans les divers quartiers de la ville, et à leurs femmes même de nationalité étrangère, l'obligation d'y recevoir les sacrements, d'y remplir leurs devoirs religieux et d'y assister au Saint-Sacrifice. Et cela nonobstant tous les privilèges,

(1) Et prioratum et dignitatum nomina et titulos necnon ordines si qui fuissent inibi ab antiquo instituti, supprimentes pariter et extinguentes... Ac illam duntaxat in sæcularem cum cura animarum ecclesiam, sub ejusdem B. Mariæ ac SS. Dionisii et Ludovici invocatione nominandam, instituentes et pariter erigentes, permutationem et excambium Confirmamus et approbamus...

exemptions et lettres accordées antérieurement (1).

Cette bulle eut une grande influence sur l'avenir des établissements de Saint-Louis ; elle groupait ensemble, bon gré, mal gré, toutes ces nationalités diverses et dirigeait toutes les volontés vers un seul but : une installation convenable pour une paroisse de Rome.

Sixte IV y désigne les personnes qui ont fait l'échange de Saint-Louis contre *Notre-Dame de Cellis* et qui en ont sollicité l'approbation, par ces mots: *Universi nationis gallicanæ curiales romanam curiam sequentes.* Ces paroles pouvant donner lieu à une fausse interprétation et créer des difficultés pour l'avenir, en ce sens qu'elles semblent exclure les Savoyards et les Lorrains, la Congrégation de Saint-Louis, du commun accord des trois nations, fit, peu après la mort de Sixte IV (1484) et sous le pontificat d'Innocent VIII, un décret solennel pour expliquer le sens qu'il faut donner à ces expressions (2). Il est intitulé : *De qua na-*

(1) Quod omnes ecclesiasticæ personæ quacumque dignitale fungantur et etiam laici cujuscumque status, conditionis et artificii extant dictæ nationis, utriusque sexus personœ romanam curiam sequentes pro tempore, etiamsi conjugatorum uxores alienæ nationis existant...... sint et esse censeantur parochiani dictæ ecclesiæ *de Cellis*... et ad illam pro sacramentis recipiendis et audiendis divinis, diebus festivis et aliis, accedere sub pæna inobedientiæ teneantur....

(2) Per paura che questi medesimi *termini nationis Gallicanæ* cagionassero qualche difficoltà nel progresso, la Congregazione de' Curiali F. L. e S. in uno solenne decreto, che fece dopo la morte di Sisto IV, si spiega cosi.....

(*Mémoire* du cardinal Albani.)

tione et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.

Voici, en substance, ce décret (1) que tous les documents que j'ai sous les yeux citent, à différentes reprises, comme une pièce de la plus haute importance.

Comme tous les *Ultramontains de la nation gallicane*, suivant la Curie romaine même pour quelque temps, doivent être et sont, d'après la constitution ou concession faite à Saint-Louis par le pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, de vrais paroissiens de ladite église, et que, sous cette désignation, sont comprises toutes les provinces d'au-delà des Alpes qui parlent communément la langue française, il est juste et convenable, pour le bien de cette église et de ces nations diverses, qu'il y ait des chapelains appartenant à chacune d'elles. C'est pourquoi il a été statué avec sagesse que, désormais, on ne recevrait à Saint-Louis comme chapelains que des prêtres originaires de l'une ou de l'autre de ces trois nations, et que les prêtres surnuméraires ne pourraient être plus de deux en même temps pour chacune d'elles ; à moins toutefois que, accidentellement, une de ces provinces n'en fournisse pas de capables d'occuper le poste et en nombre suffisant pour le service de l'église. Dans ce cas, on pourrait en admettre trois de la même nation. Toutefois, on ne doit pas déroger

(1) Voir les pièces justificatives, n° 1.

facilement au présent décret, et, quand la nécessité ou le bien de l'église le demandera, on ne doit le faire que d'une manière provisoire et temporaire.

A ce décret, la congrégation en ajouta un autre datant de la même époque et intitulé : *De modo recipiendi capellanos ecclesiæ, et de juramento per eos præstando* (1). Ce décret, qui consacre l'autonomie de la Congrégation de Saint-Louis, recommande de ne recevoir au nombre des chapelains que des prêtres d'une vie exemplaire, suffisamment instruits sur le plain-chant et sur tout ce qui regarde les devoirs de leur état, et consentant à se faire agréger à la Confrérie de la Sainte-Vierge érigée dans la maison. De plus, il leur impose l'obligation de prêter serment, sur les saints Evangiles et entre les mains des Recteurs, de défendre les droits et les biens de la congrégation et de l'église de Saint-Louis, d'obéir aux ordres de de leurs supérieurs et de se reconnaître amovibles, même sans cause, au bon plaisir des Recteurs.

Tout en faisant ces décrets de réglementation intérieure pour la communauté, les Français, les Savoyards et les Lorrains ne perdaient pas de vue le but qu'ils s'étaient proposés d'atteindre, en quittant le quartier *della Valle* pour venir s'établir à *Notre-Dame de Cellis*. Ce but, nous le connaissons : c'était d'édifier une belle église et de fonder un vaste hospice, et, en faisant échange avec les

(1) Voir les pièces justificatives, nº 2.

Bénédictins, nos compatriotes avaient en vue moins les bâtiments, qui laissaient beaucoup à désirer, que l'emplacement, qui se prêtait merveilleusement à leurs projets.

Dès le commencement, on songea donc à démolir pour rebâtir. Mais l'entreprise était importante et donnait à réfléchir ; et ce ne fut que quarante ans plus tard qu'on mit la main à l'œuvre. Pendant ce laps de temps, on s'occupa à mûrir le projet, à faire dresser les plans, à recueillir les ressources nécessaires pour conduire ce travail à bonne fin ; on fit des quêtes dans l'église, on sollicita des dons et on ouvrit une souscription. Voici quelques-uns des noms des premiers souscripteurs : notre compatriote, Pierre de Lambert (1), de Chambéry, premier recteur de Saint-Louis, Abréviateur du Parc-Majeur, donna 100 écus d'or; Mgr Brissonet, évêque de Saint-Malo, ministre de France auprès du Saint-Siège, 20 ducats d'or; Guillaume Guinet, 97 ; Joseph Collet, 22; Jean de Planis, 3; Robert, 2 écus d'or (2). On arriva peu à peu, grâce à ces quêtes et à ces souscriptions, au chiffre de 1.600 ducats d'or, somme respectable pour l'époque (3).

Enfin, toutes ses mesures étant prises, la Con-

(1) Plus tard, évêque de Caserte, au royaume de Naples.

(2) Extrait des archives de Saint-Louis.

(3) Nos confrères amassèrent, par le moyen de collectes pour commencer l'église, la somme de 1.600 ducats d'or. (Jean Rémy.)

grégation de Saint-Louis crut pouvoir marcher vers la réalisation de son projet. Ce fut en 1518 qu'elle ordonna de préparer l'emplacement pour la nouvelle construction. Elle fit démolir une partie du prieuré, l'église de *Notre-Dame de Cellis* et les deux chapelles de Saint-Nicolas et de Sainte-Apollonie qui y étaient annexées. Mais elle conserva le petit sanctuaire du Saint-Sauveur *in Thermis Lombardorum*, soit parce qu'il était un peu à l'écart, soit à cause de son ancienneté et de la vénération toute particulière que lui portaient les Romains (1).

Néanmoins, malgré toutes ces démolitions, l'emplacement n'était pas suffisamment vaste pour réaliser le plan tracé par Jacques della Porta. Nos compatriotes étaient dans l'embarras. Que faire ? L'architecte leur conseilla de s'adresser au Souverain-Pontife et de lui demander une parcelle de la place sur laquelle devait donner la porte principale. Le pape, qui était alors Léon X, accueillit avec bienveillance la demande de la Congrégation de Saint-Louis, et lui adressa aussitôt un bref qui montre tout l'intérêt qu'il portait à cette œuvre. Ce bref est de la veille des ides du mois d'août, la sixième année de son pontificat (2).

(1) Ce sanctuaire, appelé aujourd'hui le *Salvatorello*, est un des plus anciens de Rome. Il avait été bâti sur les thermes de Néron et consacré par saint Sylvestre, du temps de l'empereur Constantin. Saint Grégoire-le-Grand l'avait enrichi de nombreuses reliques.

(2) Voir, p. 85, *les Savoyards à Rome*.

« Nos chers fils, membres de l'association des officiers de la Curie romaine, appartenant à la nation et à la langue gallicane, nous ayant fait connaître que leur église de Sainte-Marie, de Saint-Denis et de Saint-Louis, aux *Thermes des Lombards,* tombait de vétusté et se trouvait trop étroite pour contenir la foule des fidèles qui venaient assister aux offices religieux, et que leur intention était de la reconstruire par les fondements et de la rendre plus convenable pour la célébration du culte divin ; mais que, pour réaliser leur projet, ils avaient besoin d'une partie de la place qui se trouve devant la porte principale ; animé de bienveillance à leur égard, nous voulons seconder leurs efforts et écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la bonne exécution de leur plan.

« C'est pourquoi nous donnons et concédons aux recteurs, camériers et procureurs de ladite église la parcelle de terrain que les maîtres des voies publiques leur désigneront, et, en tant que faisant partie du domaine de la Chambre Apostolique, nous l'en séparons et en faisons abandon ; leur accordant en outre toutes les pierres, marbres et autres matériaux qui sont sur le sol ou qu'ils trouveront dans les fouilles, sans avoir à demander la permission d'aucun, et nous défendons à toute personne, de quelque dignité qu'elle puisse être, de les inquiéter et de les molester ; nonobstant tous statuts, coutumes, serments, clauses restrictives, comme aussi nonobstant toutes les cons-

titutions et règlements de la Chambre Apostolique et du Municipe. »

Telles sont les paroles de Léon X. Il ne pouvait guère exprimer d'une manière plus claire et plus explicite l'intérêt qu'il portait à cette œuvre : il donne le terrain ; il donne les pierres, les marbres, les matériaux ; il prend toutes les précautions pour qu'on ne vienne pas troubler les travailleurs. C'est que Léon X était un ami des beaux-arts ; c'est que, continuant l'œuvre de restauration entreprise par Nicolas V, il voulait couvrir Rome de monuments remarquables et la rendre digne de sa glorieuse destinée. Un autre motif de cette singulière bienveillance à l'égard de nos compatriotes, c'est qu'il tenait à être au mieux avec la France. François I[er] venait, depuis peu de temps, de remporter l'importante victoire de Marignan, qui lui avait donné le Milanais et, par le fait, une grande prépondérance en Italie. De plus, il venait d'abolir la Pragmatique-Sanction, odieuse à la cour de Rome, et de la remplacer par un concordat conclu avec le pape, à Bologne, le 3 des ides de décembre 1515.

Pour tous ces motifs, Léon X se montra d'une extrême bienveillance pour la Congrégation de St-Louis. Nous l'avons constaté plus haut ; nous allons le constater encore d'une manière plus évidente par le document suivant, qui est l'acte de la pose de la première pierre fondamentale de la nouvelle église (1) :

(1) Voir les pièces justificatives, n° 4.

« Comme au mois d'avril de la présente année, il a plu à Dieu, dans son infinie bonté, d'éclairer les esprits des officiers de la Curie romaine appartenant à notre nation gallicane, et de les porter à prendre, aux applaudissements de tous, la décision de reconstruire sur de nouvelles bases et en meilleure forme le sanctuaire consacré à la Sainte-Vierge, Mère de Dieu, à saint Denis et à saint Louis, qui tombait de vétusté, Notre Saint-Père le Pape Léon X a bien voulu coopérer à la réalisation de ce projet en promettant de donner, de sa propre bourse, vingt ducats d'or chaque mois, tout le temps que durera cette construction. Et, pour engager les fidèles à contribuer par leurs offrandes à cette œuvre pie, il a voulu que la pose de la première pierre fondamentale se fît, en grande cérémonie et au milieu d'un immense concours de personnages remarquables et de prélats, par son cousin, le cardinal Jules de Médicis (1), vice-chancelier de l'Eglise romaine et protecteur de la nation gallicane.

Sur cette pierre, qui est un bloc de travertin, ont été sculptées, selon l'usage, les armes du pape, celles du vice-chancelier, protecteur, avec des fleurs de lis aux armes de France interposées et l'inscription suivante : *Deo. Opt. Max. et Deiparæ Mariæ Virgini, Divisque Dionisio et Ludovico. — Leone X, Pontifice Maximo, et Fran-*

(1) Plus tard pape sous le nom de Clément VII.

cisco I, Galliarum rege Christianissimo, Julius Medices. Cal. septembris anno 1518.

Cette pierre, ainsi décorée et ornée des armes et de l'inscription précitées, fut placée, en grande pompe et aux applaudissements des officiers de la Curie romaine, pour servir de fondement à l'église nouvelle, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1518, par l'illustrissime et révérendissime cardinal, vice-chancelier et protecteur, assisté, pour les cérémonies et les honneurs divins, par les Révérends Pères en Jésus-Christ, les évêques de *Vetrus*... et de *Pisaur*.... Maîtres des cérémonies de la Chapelle Pontificale, et de beaucoup d'autres prélats, parmi lesquels Mgr Denis Brissonet, évêque de Saint-Malo, orateur royal très éloquent.

Etaient présents à la cérémonie quantité de personnages nobles et remarquables, parmi lesquels les seigneurs baron de La Palisse (1), son neveu de Concurso et de Lestmay, guerriers illustres par leurs exploits sur terre et sur mer.

A citer, parmi les récents recteurs et officiers qui se sont le plus distingués par leur zèle éclairé, industrieux et infatigable pour cette œuvre, Pierre de Lambert, chanoine de Genève, abréviateur

(1) Le sire de la Palisse, maréchal de France, périt glorieusement à la bataille de Pavie en 1525.

J. de Maistre a dit de lui : « Soyez donc un grand homme pour que le premier rimailleur vienne vous chansonner et attacher à votre nom un ridicule immortel ! »

de la Présidence (Savoyard) ; Jean Chabeu, de Tarentaise, docteur des décrets, supérieur de l'église collégiale d'Aiguebelle (Savoyard) ; Jean-Pierre Trolliet, notaire de la Sainte-Rote ; Guillaume de Bosco, écrivain des archives de la Rote.

Fait à Rome, les an et jour que ci-dessus, la 6e année du Pontificat de Léon X et la 4e année du règne du roi très chrétien François Ier.

A N. S. J. C. empire, honneur et gloire ! »

III.

La pose de la première pierre de l'église de St-Louis se fit le 1er septembre 1518.

Les travaux furent poursuivis avec ardeur tant que durèrent les 1.600 ducats d'or que l'on avait obtenus au moyen de collectes et de souscriptions. Cette somme une fois épuisée, il ne restait plus d'autres ressources que les 20 ducats d'or que le pape Léon X faisait verser, régulièrement tous les mois, dans la caisse de la congrégation par son trésorier Bernardin Bini. Ce don, vraiment princier, fut un des grands facteurs de l'érection de la nouvelle église de Saint-Louis, et produisit, par la suite des temps, une somme importante.

A quel chiffre a-t-elle bien pu s'élever ? Le *Mémoire* du cardinal Albani, se basant sur le fait que cette somme a été payée pendant 62 ans, dit qu'elle s'est élevée à 14,880 ducats d'or (1) ;

(1) La chiesa di San Luigi, sendo stata del 1518 più splendidamente riedificata da i fondamenti a spese parimente delle tre nazioni, le quali a tal effetto avevano raccolto mille sei cento scudi d'oro, ottenne della generosa munificenza di Leone X il maggior sussidio, perchè oltre averle donato il sito d'una piazza e quantità di cementi et di marmi, assegnolle 20 scudi d'oro il mese, durante il tempo di tal fabbrica, la quale non essendosi terminata che nel 1580, venne a ricevere la speciosa somma de 240 scudi per ciaschedun' anno, e per conseguenza nello spazio de 62 anni che durò detta fabbrica, quella di 14,880 scudi d'oro.

ce qui équivaudrait à plus de deux cent mille francs de notre époque. Mais il y a lieu de croire que ce versement ne s'est pas effectué pendant soixante-deux ans. Nos compatriotes, qui n'avaient pas intérêt à amoindrir les largesses de Léon X, disent, dans leur *réponse à Mgr de Cauterau* (1), que, d'après les livres de compte de Saint-Louis, les 20 ducats d'or ont été payés chaque mois, pendant *plusieurs années*, par Bernardin Bini, *autrefois* trésorier du Souverain-Pontife. Ce qui voudrait dire que cette somme a été versée même après la mort de Léon X, qui n'a survécu que trois ans à sa promesse ; mais nullement, qu'elle a duré pendant soixante-deux ans. S'il en avait été ainsi, nos compatriotes n'auraient pas manqué de faire ressortir ce fait, qui venait à l'appui de leurs droits.

La Congrégation de Saint-Louis faisait, de son côté, tout ce qu'elle pouvait pour se procurer de l'argent, et conduire son entreprise à bonne fin.

« On continua, dit Jean Rémy, à faire des collections, et quand l'argent manqua, on vendit des maisons, on se servit de l'argent que l'on avait reçu ponr fonder des chapelles, on fit des emprunts à des particuliers ; quand on louait des

(1) In libro incœpto usque de anno 1518, legitur charitas quæ per P. Max. Leonem X fiebat quolibet mense in summa 20 aurei de Camera per manus D. Bernardini Bini, *olim* thesaurarii dicti pontificis ; quæ charitas continuata fut per *plures annos*, ut apparet manifesto ex dicto libro.

maisons, c'était quasi toujours à condition de donner le louer d'avance pour plusieurs années. A l'exception de Léon X, tout se fit aux dépens de la congrégation. J'en ai en mains les preuves.»

Les travaux marchèrent lentement, et ce n'est qu'en 1580, c'est-à-dire après soixante-deux ans, qu'elle fut achevée. La dédicace ne se fit que 19 ans plus tard, le 8 octobre 1599.

Une autre entreprise qui marchait lentement aussi et parallèlement à celle de Saint-Louis, c'était la construction de la basilique de Saint-Pierre, au Vatican. Ce n'est pas sortir de mon sujet que de la signaler en passant, puisque nos compatriotes s'en occupèrent et y prirent part. En quoi et de quelle manière? Ont-ils fait quelques dons, ou bien les a-t-on consultés au sujet des quêtes que le pape fit faire dans toute la chrétienté (1) pour ce monument dédié au chef des Apôtres et de l'Eglise? Je ne saurais le dire; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après le livre-journal de Saint-Louis, la congrégation, dans sa séance du 10 novembre 1524, nomma une commission composée de six de ses membres: deux pour la province de France, deux pour la province de Savoie, deux pour la province de Lorraine, pour conférer avec les per-

(1) On sait que les indulgences accordées par Léon X à ce sujet, et dont la publication pour l'Allemagne avait été confiée aux Dominicains, furent le prétexte dont Luther, moine augustin, se servit pour lever l'étendard de la révolte contre Rome.

sonnages chargés de diriger la construction de la basilique de Saint-Pierre (1).

Les successeurs de Léon X suivirent son exemple et ne cessèrent de manifester l'intérêt qu'ils portaient à l'établissement de Saint-Louis. Jules III lui octroya, sur tous les bénéfices consistoriaux de France, un ducat par cent du revenu d'une année. Les expéditionnaires ne pouvaient envoyer les bulles sans avoir préalablement payé cette somme. Le roi de France, Henri II, par lettres patentes de 1550, y donne son consentement. Le même pape Jules III unit à Saint-Louis, en 1553, une petite église qu'on appelait *Saint-Nicolas de la Cerise*, avec tous ses revenus.

A la demande de la Congrégation de Saint-Louis, Grégoire XIII avait formé le projet d'ajouter un nouveau ducat à celui qui se payait déjà ; mais il mourut sans pouvoir réaliser ses bonnes intentions. Son successeur, le grand pape Sixte V, se hâta, dès la première année de son avènement au trône pontifical, en 1585, d'exécuter ce projet, et, dès ce moment, les bénéfices consistoriaux de France payèrent deux ducats par cent des fruits

(1) Deputatio sex vocalium congregationis Sancti-Ludovici, duorum nempe exquacumque natione vel provincia, pro fabrica Basilicæ Divi Petri.

« In congregatione de anno 1524 die 20 novembris, deputati fuere ad tractandum super fabrica Sancti Petri sex ex congregatione, scilicet duo pro provincia Franciæ, duo pro provincia Sabaudiæ, et alii duo pro provincia Lotharingiæ. »

d'une année, Henri III suivit l'exemple de son père et confirma, par lettres patentes, cette donation du pape. « Voilà, dit Jean Rémy, la seule chose que les rois de France aient faite pour la Congrégation de St-Louis ; ils n'ont eu que le mérite de donner leur consentement aux grâces que les papes lui ont faites. »

Le duc de Lorraine, Charles III, fit mieux. Non seulement il prit l'initiative de la chose, mais il accorda, par diplôme de l'année 1582, deux ducats par cent sur tous les bénéfices consistoriaux et non consistoriaux du duché, comme aussi sur ceux des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui étaient sous sa dépendance. Or, le nombre de ces bénéfices, abbayes, prieurés, canonicats, dignités et paroisses étaient très considérable et leurs revenus étaient des plus riches (1).

Les Lorrains étaient nombreux à Rome à cette époque ; ils occupaient la plus grande partie des charges principales de la Daterie et de la Chancel-

(1) Serenissimus Dux Lotharingiæ concessit duos ducatus pro qualibet expeditione omnium beneficiorum dominii sui; hujus rei diploma est de anno 1582. Quod diploma spectat beneficia non consistoralia sicut et consistoralia, sicut tres episcopatus Met. Tullen. Virdun. qui tunc erant de ducatu regio lotharingico; quorum etiam numero sunt omnes redditus siti in Lotharingia, abbatiarum multarum, satis pinguium prioratuum, canonicatorum, dignitatum et etiam parochiarum vel levissimarum, quarum numerus est amplissimus cum in sola diæcesi Tullensi excedat numerum 1800. *(Note du Mémoire Albani.)*

lerie Apostolique, et leurs revenus étaient très importants (1). C'est pourquoi il leur vint en pensée, tout en restant intéressés pour un tiers dans la congrégation et la communauté de Saint-Louis, de faire construire sous le vocable de saint Nicolas une chapelle particulière pour leur nation, dans l'église commune que l'òn construisait, et de la faire desservir par deux chapelains de leur pays. La demande, présentée par M. Cumin, qui était alors recteur de l'établissement, fut agréée par la Congrégation de Saint-Louis et par le pape saint Pie V, qui érigea leur association en confrérie sous l'invocation de saint Nicolas.

Les officiers de la Curie romaine, originaires de la Lorraine et du duché de Bar, achetèrent le terrain (1571), firent construire la chapelle à leurs frais, et payèrent à la Congrégation de St-Louis une indemnité pour le logement de deux chapelains de leur nation, attachés au service de ce sanctuaire ; plus tard, ils firent construire à neuf un appartement destiné à cet usage (2). Tout en restant

(1) Essendo che li curiali Lorenesi et Barresi avevano ancora allora la maggior parte delle chariche principale della Dataria e della Cancelleria apostolica.

(2) Li curiali Lorenesi et Barresi si adunarono sotto una confraternità per loro eretta dalla S. M. di Pio V, ed avendo colla permissione del medesimo comprato dalle loro proprie spese alcuni fondi dalla cong. delli sudetti Francesi, Lorenesi e Savoiardi per fabricare una capella sotto l'invozione di S. Nicolò nella chiesa delle tre nazione sudette sopra la quale si leggono ancora adesso le parole seguenti : *Societas Lotharingorum.*

donc intéressés pour un tiers dans l'œuvre générale, supportant les charges et jouissant des avantages communs, ils avaient des intérêts particuliers qui ne regardaient que la Lorraine et le duché de Bar. La Congrégation de Saint-Louis, en aliénant ainsi une partie de son immeuble, n'avait qu'une chose en vue, l'argent qui en résulterait et, par là, le moyen de hâter l'achèvement de l'église (1).

Elle était ouverte au public depuis trois ans à peine, lorsque les Bretons, qui avaient pour leur nation un établissement dans le genre de celui de Saint-Louis, connu sous le nom de Saint-Yves, manifestèrent le désir de faire partie de l'administration des trois nations. Leur demande fut assez mal accueillie par la Congrégation en général, et en particulier par les Savoyards et les Lorrains, qui craignaient de voir rompre l'équilibre établi entre les trois nations, et qui regardaient cette union comme plus onéreuse que profitable. En effet, l'établissement des Bretons se présentait dans de mauvaises conditions. Les bâtiments de l'hôpital et de la demeure des chapelains étaient à moitié ruinés; l'église de St-Yves était accablée de charges et en très mauvais état. C'était une ancienne église qui s'appelait *Saint-André de Monterariis*

(1) Li denari che diede per fondi di detta cappella ed appartamento furono impiegati alla nuova fabbrica da gran tempo cominciata della chiesa delle tre nazioni sudette, che non si poteva tirare avanti per mancanza di denari bastanti. *(Mémoire Albani.)*

et appartenait à *Saint-Laurent in Lucina.* Elle avait été donnée aux Bretons par le pape Calixte III, en 1456, à l'instance du cardinal Alan Taillebourg, natif de Bretagne (1).

Ses revenus, provenant du loyer de quelques maisons, s'élevaient à la somme de 435 écus et 2 livres de cire. « On peut juger par là, dit Jean Rémy, s'il y avait moyen de faire subsister un curé, des clercs, des prêtres, pour dire la messe, pour officier et chanter les jours de fête et dimanches, satisfaire aux messes de fondation, tenir un hôpital et ses ministres et pourvoir à l'entretien des bâtiments, de la sacristie et de l'église.»

Les Bretons, inquiets au sujet de l'avenir de leur établissement, et voyant leur demande repoussée par la Congrégation de Saint-Louis, s'adressèrent au roi de France, qui était devenu leur souverain depuis quelques années, par le fait du mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII en 1491, et plus tard avec Louis XII, en 1499. Henri III, comme duc de Bretagne, voulut bien s'interposer et supplia le pape de prononcer cette union. Grégoire XIII acquiesca aux désirs du roi, et, annulant tous les titres de St-Yves, l'incorpora à St-Louis, en 1583, chargeant cet établissement d'acquitter, comme il est dit dans la bulle d'union,

(1) Presso la Scrofa si trova questa antica parrochia della nazione francese di Bretagna. Fu conceduta dal pontifice Calisto III a detta nazione, mediante le continue istanze del cardinale Alano. (Pancirolo, *Roma Sacra.*)

toutes les fondations et obligations de l'église et de l'hôpital.

Dès lors, la congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains fut chargée d'entretenir et de réparer les immeubles de Saint-Yves. Cette mesure fut pour elle l'occasion de grandes dépenses. De plus, elle eut à faire acquitter les fondations et les charges de l'église et de l'hôpital par un curé et plusieurs chapelains, ce qui fut aussi l'occasion de nouvelles dépenses. On peut donc dire, à juste titre, que l'union de Saint-Yves (1) fut pour Saint-Louis, non un avantage, mais une charge que nos compatriotes durent subir par obéissance.

L'année suivante, 1584, nos compatriotes firent avec l'argent que leur transmit Catherine de

(1) Le roi (Henri III), comme duc de Bretagne, chercha les moyens de décharger les Bretons de ce poids, pour en charger Saint-Louis. Les Savoyards et les Lorrains s'y opposèrent quelque temps, l'union étant plus onéreuse que profitable. (Jean Rémy.)

Le dette nazioni Lorenese e Savoiarda conservarono ciascuna la loro terza parte nella communità, già composta nel tempo di Paolo V di venti cappellani : cioè 6 Francesi, 6 Lorenesi e 6 Savoiardi con due altri che la congregazione delle tre nazioni vi giunse per grazia, in favore di due preti Brettoni all'occasione dell'unione benche assai pregiudiziale della cappella parrocchiale di San Yvo con l'ospedale di essa; l'entrata de' quali non essendo che di 435 scudi nel tempo di Gregorio XIII che fece d'Autorità Sovrana detta unione all'istanza del re di Francia.

(Mémoire Albani.)

Médicis, l'acquisition de plusieurs immeubles (1) qui se trouvaient près de Saint-Louis et du Palais-Madame. Cette somme, assez considérable, puisque pour la parfaire la reine de France avait, pendant plusieurs années, économisé 400 écus sur ses dépenses annuelles, provenait, non d'un don, mais d'une fondation à titre onéreux, comme il est facile de le constater (2).

« En recevant le présent legs que nous faisons, dit-elle, les recteurs et administrateurs de St-Louis seront chargés de faire dire et célébrer, à l'avenir et pour toujours et chaque jour de l'année, une messe basse pour la prospérité du Roy, notre cher seigneur et fils, et de ses successeurs et pour la nôtre; de plus, de célébrer chaque année, le 10 juillet, dans lequel jour il a plu à Dieu de rappeler à soi le Roy, notre Seigneur et Epoux, une messe haute avec diacre et sous-diacre, avec service solennel et obsèques, auquel les recteurs et administrateurs de ladite église et tous les prêtres salariés soient obligés d'assister ; et, de plus, de faire dire une messe basse à notre intention et

(1) Ces maisons ont été achetées par les nationaux au moyen des sommes qu'elle (la reine) leur fit toucher et qu'elle avait amassées, pendant plusieurs années, en retranchant sur ses dépenses quotidiennes 400 écus par an. (Crozé.)

(2) Catherine, fille de Laurent II de Médicis, avait une prédilection pour l'église de St-Louis, près de laquelle elle avait habité autrefois et où elle avait prié dans sa jeunesse. C'est elle qui avait fait bâtir le magnifique palais qui existe encore aujourd'hui et qu'on appelle *Palais-Madame*.

pour notre âme après que Dieu nous aura rappelée à soi, chaque jour à perpétuité. Nous demandons qu'on établisse au lieu le plus visible de l'église une table d'airain, où le présent legs et sa charge seront exprimés.»

Cette fondation s'acquitte encore aujourd'hui.

Elle fut accueillie avec joie par nos compatriotes, parce qu'elle leur fournissait le moyen d'isoler et d'embellir leur établissement.

IV.

Nous avons vu dans le chapitre qui précède comment, grâce aux dons des papes, grâce aux sacrifices et aux efforts persévérants de nos compatriotes, la reconstruction de l'église de Saint-Louis fut menée à bonne fin ; nous avons vu aussi que, par l'union de Saint-Yves et la fondation de Catherine de Médicis, la bienveillance du duc de Lorraine aidant, le domaine de la congrégation allait s'agrandissant de jour en jour. L'œuvre, conçue par les premiers administrateurs, n'était pas arrivée à son complément ; certainement non, puisqu'il restait à améliorer les bâtiments de l'hôpital et de la demeure des chapelains ; mais on peut dire que, dès lors, la période critique et difficile était traversée, à la grande joie de nos nationaux. Toutefois, la congrégation avait encore bien des mauvais jours à passer à cause des dissensions, et ces dissensions commencèrent l'année qui suivit l'achèvement de l'église.

Un certain nombre de Français, de Savoyards et de Lorrains, qui n'avaient pris aucune part à la direction des travaux, voulurent s'immiscer dans l'administration lorsqu'ils furent achevés. Ils prétendirent que, comme dans les premiers temps, tout le monde avait droit d'assister aux séances, de prendre part aux débats ; que tous devaient être consultés et posséder voix délibérative. C'é-

tait le suffrage universel en germe. Les assemblées étaient tumultueuses et l'on ne parvenait pas à s'entendre, l'un voulant une chose, l'autre en voulant une autre.

Les anciens administrateurs qui avaient présidé aux travaux, les hommes graves et sensés des trois nations, cherchaient à porter remède au mal. Ils tinrent, le 17 février 1581, une assemblée à laquelle assistait M. d'Albain, ministre de France auprès du Saint-Siège, et ils finirent par convenir qu'il fallait faire élire, par tout le monde, un certain nombre d'hommes respectables, d'une probité reconnue, lesquels seuls auraient droit d'administrer les biens de Saint-Louis et seuls pourraient prendre part aux délibérations. Ce point fut admis sans opposition. Mais restait une question grosse d'orages, le nombre des administrateurs pour chaque nation. Le ministre de France et ses compatriotes en voulaient la moitié pour eux, se basant sur les dons faits par leurs nationaux et sur l'annexion de Saint-Yves. Les Savoyards et les Lorrains résistèrent et prétendirent que, comme par le passé, chaque nation devait avoir un tiers des administrateurs. On se sépara sans rien conclure.

Mais, comme la confusion augmentait et que la congrégation se voyait à la veille de sa ruine, on convint d'une nouvelle assemblée générale et solennelle à Saint-Louis, pour le 5 mars de la même année 1581.

Tous les principaux personnages des trois na-

tions y assistaient. Après bien des pourparlers, après une longue discussion, on finit par reconnaître que la France avait fait un apport social plus important que les deux autres nations et que, par le fait, elle avait droit à un plus grand nombre d'administrateurs. Les bases posées par l'ambassadeur français furent adoptées, et on élut immédiatement douze Français, six Savoyards et six Lorrains, qui seuls, désormais, prendraient part aux délibérations et administreraient les biens de l'église et de l'hôpital.

Mais tout le monde ne fut pas content. Il y eut bien des réclamations de la part des Savoyards et des Lorrains, et, pendant treize ans, on ne vit que désordre et confusion. Que faire ? On recourut au pape, le véritable souverain de Saint-Louis.

Pour mettre fin à tous ces démêlés, Clément VIII publia, le 20 décembre 1594, une bulle qui fit rentrer tout le monde dans le devoir, par les censures et les peines dont elle menaçait les rebelles. Cette bulle approuve tout ce qui a été statué dans l'assemblée du 5 mars 1581 et fixe, d'une manière irrévocable, le nombre des administrateurs afférent à chaque nation. Comme elle est longue, je n'en donnerai qu'une analyse succincte (1).

« Clément VIII, pape, à nos chers fils, les recteurs et administrateurs de l'église de Saint-Louis

(1) Voir *Les Savoyards à Rome*, p. 82.

de la nation gallicane, salut et bénédiction en N. S. J.-C.

« Comme nous avons eu connaissance du désir, formulé souvent par les personnages notables qui se réunissent pour l'administration des biens de la Congrégation de Saint-Louis, de voir observer le statut qui prescrit de délibérer avec gravité et d'éviter toute clameur ; persuadé que cela ne peut se faire qu'autant que ces assemblées ne seront composées que d'un nombre restreint d'hommes sérieux, choisis parmi les plus remarquables de la nation, nous approuvons tout ce qui a été délibéré et statué dans la réunion du 5 mars 1581. Le nombre des administrateurs sera donc désormais de vingt-quatre : douze du royaume de France, six du duché de Lorraine et six du duché de Savoie.

« Nous décrétons et statuons que ces députés, nommés en assemblée générale à la majorité des voix, pourront seuls prendre part aux délibérations et administrer les biens de la Congrégation de Saint-Louis.

« Nous chargeons notre chapelain, Séraphin Salzato, auditeur des causes pour la Chambre Apostolique, de veiller à l'exécution de ce décret, l'autorisant à recourir à tous les moyens de droit et de fait et même aux censures ecclésiastiques pour contraindre les rebelles à l'obéissance, et cela nonobstant tout décret et constitution apostolique antérieurs et tout règlement de ladite congrégation dont l'observation aurait été promise, même sous la foi du serment. »

Le Souverain-Pontife avait parlé et, par le ton comminatoire de la bulle, il avait clairement donné à entendre qu'il veillerait à l'exécution de ses volontés. Il n'y avait plus qu'à se taire et à se soumettre. C'est ce que l'on fit.

De 1594 à 1618, la paix, une paix relative sans doute, semble avoir régné à Saint-Louis. Je m'exprime ainsi parce que, vu la nature des derniers démêlés et la manière brusque dont ils prirent fin, il me semblerait téméraire d'assurer qu'il n'en restât pas quelque germe dans l'esprit de certains des membres de la congrégation. Mais les troubles et les luttes d'un autre genre, qui surgirent en 1618, durent y porter remède et achever ce que le bref du Souverain-Pontife avait commencé. Jusque-là, il ne s'agissait que du nombre plus ou moins important des administrateurs ou députés que devait posséder chacune des trois nations ; mais à cette époque, c'était une question de vie ou de mort pour l'autonomie de la congrégation qui allait s'agiter ; c'était une lutte contre le roi de France lui-même qu'il fallait soutenir, et les trois nations étaient intéressées, à des degrés divers toutefois, à défendre leurs droits et à repousser le joug qu'on voulait leur imposer.

Voici à quelle occasion surgirent ces troubles et ces difficultés :

Sous le pontificat de Paul V, le cardinal de Bérulle, qui avait fondé l'Oratoire de France, envoya à Rome quelques-uns de ses religieux pour

demander au Saint-Siège l'approbation des statuts et règlements de la nouvelle congrégation. Pendant qu'ils étaient dans la capitale du monde chrétien, ces religieux formèrent le projet de s'y procurer une maison. Saint-Louis, avec sa belle église, ses maisons et son hôpital, sans compter ses beaux revenus, parut tout à fait à leur convenance, et ils se persuadèrent qu'ils obtiendraient facilement de Louis XIII, dont ils connaissaient la bienveillance pour eux, toutes les places de la communauté, composée alors de vingt prêtres français, savoyards et lorrains. Et abusant de sa bonne foi, ils l'assurèrent, lorsqu'ils furent de retour à Paris, que cette église devait sa fondation et son érection aux rois de France, ses prédécesseurs, et que, à ce titre, il pouvait en disposer à son gré en faveur de leur communauté (1).

Le roi, sans trop approfondir la vérité des discours des Pères de l'Oratoire, expédia des lettres patentes par lesquelles il leur accordait la communauté de Saint-Louis tout entière, les substituant aux lieu et place des 20 chapelains actuels. Munis de ces lettres, adressées à l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège avec ordre de les mettre en vigueur aussitôt, deux de ces

(1) Non facendo poco caso del bel posto e dell' entrate considerabili di detta chiesa, si persuasero dunque di poter facilmente ottenere del ré Luigi XIII la communità intiera de' cappellani Francesi, Lorenesi e Savojardi allora composta di 20 sacerdoti. *(Mémoire Albani.)*

religieux reprennent le chemin de Rome et les présentent, accompagnées de fortes recommandations de la part de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, au marquis de Cœuvre, ambassadeur, et au cardinal de Sourdis, orateur du roi à la cour pontificale.

Ceux-ci, après entente préalable, mirent tous leurs soins et toute leur activité à exécuter les volontés du roi, et déjà les députés français, gouverneurs de Saint-Louis, voyant des ordres si précis et n'osant s'y opposer, commençaient à s'incliner devant le bon plaisir royal, tout en protestant contre l'usurpation et l'injustice du procédé (1).

Mais les Savoyards et les Lorrains, persuadés que cette mesure ne pouvait se réaliser qu'au détriment de leurs droits sacrés et imprescriptibles, basés sur une possession séculaire, s'y opposèrent formellement, disant que l'église était nationale, il est vrai, mais que pour cela il n'était pas au pouvoir du roi d'en disposer à son gré.

L'ambassadeur fit alors demander à la congrégation les titres de la fondation et toutes les écritures des archives, prétendant y trouver de quoi

(1) Il re senza molto informarsi della verità de' discorsi di detti padri spedì subito lettere pat nti, in virtù delle quali concesse alla detta congregazione l'intera communità suddetta.

..... Appena il signore marchese di Cœuvre riceve li ordini del re che vuol eseguirli. *(Mémoire Albani.)*

prouver que l'église de Saint-Louis était soumise au patronage royal.

A cette demande du marquis de Cœuvre, nos compatriotes, de concert avec leurs collègues de France et de Lorraine, firent la réponse suivante: « La Congrégation de Saint-Louis, bien qu'elle ne s'y croie pas obligée, mais seulement pour faire plaisir à Son Excellence M. l'ambassadeur de France, lui donne copie de la concession apostolique des deux ducats à laquelle les rois de France, comme cela y est rapporté, ne prirent part que par leur consentement; de même, elle lui envoie un extrait de la donation ou legs de Catherine de Médicis et de la délibération (1) de l'assemblée de 1581 à laquelle se rapporte le bref de Clément VIII. Quant au titre de fondation de l'ancienne église, ou pour mieux dire chapelle de Saint-Louis, dans lequel il serait fait mention de l'autorité du roi, nous déclarons qu'il n'existe pas dans nos archives. Toutefois, pour mieux s'en assurer, M. l'ambassadeur pourra choisir un prélat de ses amis, par exemple Mgr Dunozet, et le charger de venir examiner nos titres et nos écritures, et nous nous ferons un plaisir de les lui soumettre, pourvu que rien ne sorte du cabinet des archives. »

L'ambassadeur de France accepta cette propo-

(1) Li curiali Savojardi, al contrario, e Lorenesi, si opporsero di tutta loro forza, dicendo che la fondazione per esser nazionale, non era in potere di Sua Maestà di disporne. *(Mémoire Albani.)*

sition et choisit pour faire ses recherches, non Mgr Dunozet, mais Mgr de Cauterau, référendaire des deux signatures. Ce prélat ne trouva pas le titre de fondation qui n'a jamais existé, paraît-il, mais il fit un rapport dans lequel il consigna onze raisons plus ou moins spécieuses qui semblaient militer en faveur du patronage royal. L'ambassadeur envoya aussitôt ce rapport aux recteurs et administrateurs de Saint-Louis, insistant de nouveau pour qu'ils eussent à se soumettre à la volonté et aux lettres patentes du roi. Mais ils n'en tinrent pas compte et firent un contre-rapport qui répondait, en les anéantissant, à toutes les raisons de Mgr de Cauterau (1).

L'exposé de ces raisons étant un peu trop long, je crois devoir, pour ne pas interrompre l'historique de ces démêlés, en faire un article à part et le renvoyer au chapitre suivant.

L'ambassadeur ne se tint pas pour battu et continua à revendiquer les prétendus droits du roi. Devant cette insistance, la congrégation se vit obligée, pour sauvegarder ses droits et ceux du Saint-Siège, de demander aide et protection au Souverain-Pontife.

Paul V nomma une commission composée des

(1) Il che avendo questo fatto fece una raccolta di quanto che aveva trovato favorevole alli disegni dell' ambasciadore..... Li curiali Lorenesi e Savojardi avendo fondatamente et senza replica risposto alle suddette scritture.....
(Mémoire Albani.)

cardinaux Mellino, Cusanò et Bensi, et du prélat Marco-Aurelio Maraldi, qu'il chargea d'examiner les raisons alléguées par l'ambassadeur pour réclamer sur Saint-Louis les droits de patronage royal. Cette commission, après avoir pesé mûrement les raisons pour et contre, répondit de vive voix et par écrit, malgré les ordres du roi, malgré les pressantes recommandations de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, qu'elle avait constaté qu'il n'y avait ni fondation du roi, ni patronage royal, et que l'église de Saint-Louis était nationale, fondée par les trois nations des Français, des Savoyards et des Lorrains, avec l'aide et la protection de Léon X, d'heureuse et sainte mémoire (1).

La chose était jugée ; l'ambassadeur se le tint pour dit et n'osa insister davantage.

Mais les pères de l'Oratoire, présents à Rome, n'avaient pas encore abandonné leur projet. Voyant qu'ils n'obtiendraient rien à Saint-Louis, en vertu de l'autorité royale, ils changèrent leurs batteries et supplièrent le roi de vouloir bien

(1) Il sommo pontifice Paolo V deputò li cardinali Mellino, Cusanò et Bensi, con Monsignore Marco-Aurelio Maraldi, per esaminare le ragioni dell' ambasciadore di Francia.

Fu ritrovato che non solamente non vi era padronato regio, ne fondazione, ma che la chiesa era nazionale, fondata dalle tre nazioni Francese, Lorenese e Savojarda col grandissimo ajuto della santa memoria di Leone X. (*Mémoire Albani.*)

demander au pape, comme faveur, leur introduction dans la communauté. Louis XIII, cédant aux sollicitations de sa mère et poussé par la bienveillance qui l'animait pour ces religieux, changea de ton et supplia le Souverain-Pontife de vouloir bien leur accorder cette faveur (1).

Paul V, qui avait connu par le moyen des cardinaux chargés d'examiner la question, que l'église de Saint-Louis avait été fondée par les officiers de la Curie romaine appartenant à la France, à la Lorraine et à la Savoie, mais établis à Rome par un domicile fixe et perpétuel, et, à ce titre, sujets du Saint-Siége, ne voulut point porter préjudice aux droits de ces deux dernières nations et n'accorda aux pères de l'Oratoire que les six places afférentes à la nation française.

Bien que la Basse-Bretagne fut dès lors unie à la France, le pape ne voulut pas toucher aux deux places qui avaient été concédées aux Bretons à raison de l'annexion de Saint-Yves. Cette admission des Oratoriens n'ayant été accordée qu'aux prières de Louis XIII, on comprend que Paul V n'ait eu en vue que la part des places occupées par des Français. Il a voulu sauvegarder celle des Savoyards et des Lorrains. C'est ce que demandait la justice, c'est ce qui fut accompli par le Souverain-Pontife (2).

(1) Il re mutò la sua *sovrana autorità,* di cui si era prima servito, *in preghiere* e supplicò sua Santità di voler concedere la detta communità. *(Mémoire Albani.)*

(2) Il papa Paolo V non volle concedere alli detti padri

L'acte suivant, par lequel le pape consacre cette concession, fait ressortir cette vérité et, en même temps, d'une manière évidente, la souveraineté du Saint-Siége sur l'établissement de Saint-Louis.

« Notre très Saint Père et Seigneur, le Pape Paul, cinquième du nom, à la demande du sérénissime roi de France, ordonne aux supérieurs de Saint-Louis d'introduire et de recevoir dans leur communauté seulement six prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de France, et, dès maintenant, les deux seuls qui sont à Rome à l'heure présente. Ces religieux desserviront l'église comme les autres chapelains, vivront dans l'obéissance, se reconnaîtront amovibles au bon plaisir des recteurs et de la congrégation de cette église, et seront traités comme les autres prêtres, sous le rapport du logement et du salaire qu'on a coutume de distribuer chaque mois ; de telle sorte qu'il n'y ait point de différence entre les uns et les autres. Quant à la durée, Notre très Saint Père veut que cette introduction et cette réception soient soumises aux ordres et à la volonté de Sa Sainteté et du Saint-Siége.

« Donné à Rome, le 11 septembre 1618. — M. DATARIUS. »

Par ces mots : *seulement six prêtres de l'Ora-*

dell' Oratorio di Francia altro che sei luoghi delli venti.
(Mémoire Albani.)

toire de France, Paul V donne à entendre que le roi en voulait faire recevoir un plus grand nombre; mais qu'il a refusé pour ne pas léser les droits des Lorrains, des Savoyards et des Bretons.

Par ces autres paroles : *pour le moment les deux seuls présents à Rome*, le Saint-Père a montré sa bienveillance à l'égard des prêtres français qui occupaient les quatre autres postes (deux étaient vacants), ne voulant pas qu'on les congédiât brusquement tous à la fois ; mais seulement peu à peu, à mesure que les vacances se produiraient.

Enfin, par celles-ci : *quant à la durée, l'introduction et la réception seront soumises aux ordres et à la volonté du Saint-Siège*, Paul V donna à entendre que c'était une mesure provisoire et non définitive, réservant son droit et celui de ses successeurs de les congédier à son bon plaisir.

Ce langage et cette manière d'agir du pape sont une preuve incontestable de son autorité souveraine sur l'établissement de Saint-Louis.

V.

1° Pour le droit du roi très chrétien sur l'église nationale de Saint-Louis (1).

Le révérend seigneur de Cauterau, référendaire des deux signatures de Sa Sainteté, ayant reçu mission de faire des recherches dans les archives de Saint-Louis pour découvrir ce qui, dans les actes et les documents, pourrait établir l'autorité et les droits du roi très chrétien sur l'église de cet établissement, a fait le rapport suivant :

1° Il déclare avant tout qu'il n'a trouvé aucun répertoire ou inventaire général des livres, des bulles et des autres titres de l'église ; ce qui prouverait ou la mauvaise foi dont ont fait preuve les administrateurs en supprimant ce qui pourrait faire constater l'autorité et la juridiction du roi, — ou leur extrême négligence et leur mauvaise administration, puisqu'ils ne possèdent pas ce qu'il y a de plus précieux et de plus important pour l'église.

2° De même, ces administrateurs ne montrent aucuns titres de l'ancienne église et de l'hôpital, par lesquels on pourrait constater la fondation ou tout au moins la munificence des rois de France. Ne serait-ce point par calcul et pour y avoir pris peine?

(1) Voir les pièces justificatives, n° 9.

3° Seulement, d'un vieux livre des *Statuts et des Maisons*, il conste que Nicolas Rentius, secrétaire royal, de résidence à Rome, voulant sauver de l'oubli le souvenir des bienfaits royaux, a fait, en 1524, peindre les armes ou les insignes du roi sur la façade de l'hôpital et de plusieurs maisons, un petit nombre excepté. C'est sans doute pour distinguer les maisons provenant de la munificence royale de celles qui avaient été données par des particuliers qu'il a décoré les unes et non les autres ; autrement, il aurait fait certainement peindre ces insignes sur toutes les maisons sans distinction.

4° De plus, dans ce même vieux livre qui remonte à 1518, année où a commencé la construction de la nouvelle église, on lit qu'il existe dans les archives plusieurs écrits qui ont trait à cette entreprise, et dans lesquels sont consignés avec soin les noms des bienfaiteurs et les dons qu'ils ont faits ; or, on ne trouve aujourd'hui aucun document qui fasse mention des largesses que les rois de France, comme il est juste et convenable de le croire, ont dû faire pour stimuler le zèle de leurs sujets.

5° De même, dans la bulle par laquelle il approuve l'échange de l'ancienne église contre celle qui existe aujourd'hui, Sixte IV dit que c'est par considération pour le roi qu'il ratifie cet acte ; ce qui prouve clairement que le roi a toujours été regardé comme le premier et principal bienfai-

teur de cette église et qu'il a, plus que tout autre, des droits sur elle.

6° Que les rois de France qui sont venus ensuite aient montré, à l'exemple de leurs prédécesseurs, une grande générosité pour cette église, c'est ce qui est incontestablement prouvé, soit par les lettres patentes de Henri II et Henri III, lui faisant concession de deux ducats sur les bénéfices français, soit par la donation de Catherine de Médicis, qui prélevait chaque année 400 écus sur ses dépenses. Ces dons, que l'on ne peut contester, ont dû faire la somme de trois mille écus chaque année. A ces libéralités, il faut ajouter les précieux ornements dont presque tous les rois de France ont fait don à l'église de Saint-Louis.

7° De plus, il faut dire que l'église de Saint-Yves, dont le revenu annuel peut s'élever jusqu'à la somme de 800 à 900 écus, a été unie à Saint-Louis, à la demande de Henri III, et doit être considérée comme un nouveau bienfait accordé par ce souverain; de ce fait, on peut conclure que le roi, sous le bon plaisir du Saint-Siège, peut disposer à son gré de cette église, bien qu'elle soit nationale.

8° Que les rois très chrétiens aient toujours eu sur Saint-Louis, sauf les droits du Saint-Siège, une autorité à laquelle était subordonnée celle des recteurs et administrateurs, c'est ce que l'on prouve :

I° Par les statuts et lois fondamentales de ladite

église, lesquels furent sanctionnés par l'évêque de Tréguier, en 1500, dans une assemblée à laquelle assistaient les recteurs et autres curiaux de la nation gallicane.

II° Par l'élection des recteurs et autres officiers de l'église, à laquelle ont pris part les orateurs du roi toutes les fois qu'ils l'ont voulu, comme on le constate par les écritures de Saint-Louis, spécialement pour 1529, et souvent dans la suite.

III° Et aussi par le droit et l'autorité qu'ils ont toujours eus de convoquer, non seulement à Saint-Louis, mais aussi dans leurs appartements privés, les recteurs et administrateurs pour délibérer sur des choses ayant trait à l'église, comme cela s'est fait en 1581 par ordre de M. d'Albain, en 1583 par ordre de M. de Foix, en 1604 par ordre de M. de Béthune. Il est facile de le constater par le registre des délibérations, où on lit qu'en 1588, l'assemblée des recteurs et autres officiers de cette nation s'est tenue, sur son ordre, dans le palais de l'Illustrissime et Révérendissime évêque du Mans, orateur du roi très chrétien : ce qui est une marque de pleine et entière autorité.

9° Mais il faut considérer surtout que la commission de vingt-quatre membres, qui est maintenant chargée de gouverner Saint-Louis, a été constituée par M. d'Albain, orateur très chrétien, et a reçu de lui et de lui seul son mandat administratif. En effet, ce nouveau mode d'administration, bien que proposé et adopté par les recteurs et

autres officiers, dans l'assemblée du 17 février 1581, n'eut force de loi et ne fut mise à exécution que lorsque M. d'Albain l'eut approuvé. Pour cela, il convoqua les comices pour le 5 mars suivant, il assista à l'assemblée et confia, aux vingt-quatre membres, élus parmi les plus graves et les plus notables de la nation, le mandat et le pouvoir d'administrer les biens de Saint-Louis.

10° Une chose à remarquer aussi, c'est que la congrégation susdite a toujours tenu compte des ordres et de la volonté des orateurs très chrétiens, et qu'elle les a toujours suivis, comme il est facile de le constater par les livres et les délibérations, spécialement pour 1604, lorsque MM. de Marquemont et Périn de Périnis donnèrent leur démission de recteur. La congrégation l'ayant acceptée, procéda à l'élection de nouveaux recteurs. Mais l'orateur très chrétien s'y opposa et convoqua une nouvelle assemblée des administrateurs, et, ne pouvant y assister en personne, fit déclarer, par M. Le Bossu, que l'acceptation de la démission de MM. de Marquemont et Périn de Périnis, et l'élection des nouveaux recteurs étaient nulles et invalides; ce à quoi la congrégation se soumit sans résistance. De même, c'est un fait notoire que M. le marquis de Frenel s'opposa à la prorogation du rectorat de M. Le Bossu et que tous s'inclinèrent devant sa volonté.

11° Les Allobroges et les Lorrains, que les Français ont admis dans leur société, ne sont pas

moins soumis à l'autorité des rois de France que les Français eux-mêmes. On le prouve par les raisons suivantes :

1° Parce qu'ils ont toujours formé un seul corps et une seule société avec nos compatriotes, et ils ont toujours été regardés, non comme des étrangers, mais comme des Français;

II° Ils ont toujours obéi aux ordres des orateurs très chrétiens, comme les Français eux-mêmes, et ils ont toujours assisté aux assemblées convoquées par leur ordre, soit dans leurs palais, soit ailleurs;

III° L'église de Saint-Louis, placée sous le patronage de saint Denis et de saint Louis, patrons de la France, a toujours été regardée comme l'église des Français. Dans les bulles, les actes, les livres et généralement parmi le peuple, on a l'habitude de l'appeler l'église des Français.

2°. Contre le prétendu droit du roi très chrétien sur l'église nationale de Saint-Louis.

1° Monseigneur de Cauterau, dans le premier numéro de son rapport, dit qu'il n'a trouvé à St-Louis aucun répertoire ou inventaire général des livres, des bulles et des écritures.

Nous avons l'honneur de répondre que cela n'est pas exact, et que : 1° il y a dans les archives de cette maison des livres avec leur table et leur répertoire, à partir de 1526 jusqu'à nos jours;

2° que les bulles, portant leur cachet enfermé dans une petite boîte, sont toutes consignées dans un registre particulier remontant à 1504; 3° que nous y trouvons également un répertoire ou inventaire général, en 50 feuilles, de toutes les écritures, bulles, actes et livres regardant la vénérable église de Saint-Louis, comprenant la période de 1525 à 1540; 4° que, vers la fin du livre intitulé : *Inventaire des diverses écritures de Saint-Louis,* nous trouvons une table renfermant toute la période de 1514 à 1525. Nous pouvons donc dire que l'assertion de Monseigneur de Cauterau ne repose pas sur la vérité.

2° Quant au titre de fondation de la première église de Saint-Louis, nous pouvons répondre que nul n'est tenu de donner ce qu'il n'a pas. Ce titre n'ayant jamais existé, pas plus que la munificence du roi dans cette première fondation, il nous est impossible de les produire au public. Ce qu'il y a de certain, c'est que la bulle de Sixte IV, *Creditam nobis*, approuve l'échange de l'ancienne chapelle de Saint-Louis contre l'église de *Sainte-Marie de Cellis*, qui est devenue le Saint-Louis actuel, et que cette bulle ne fait mention en aucune manière de la fondation royale, chose qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle avait eu lieu, puisqu'il fallait, de toute nécessité, le consentement du fondateur pour la légitimité de cet acte. Les papes sont trop respectueux des droits d'autrui, pour que Sixte IV n'ait pas tenu compte de

ceux d'un personnage aussi important que le roi de France, et ne l'ait pas mentionné dans sa bulle.

3° Quant au fait de Nicolas Rentius, que l'on qualifie pompeusement de secrétaire royal, nous ferons les observations suivantes :

Et d'abord, il faut remarquer que cette charge de secrétaire royal doit être prise dans un sens large, et qu'elle s'acquiert par achat d'emploi, à peu près comme les charges des secrétaires apostoliques dans la Curie romaine, et qu'elle produit, à peu de chose près, les mêmes revenus. Elles sont au nombre de cinq à six cents; par conséquent, il ne faut pas tenir trop compte de cette qualification.

De plus, ce Nicolas Rentius, qui avait fixé sa résidence à Rome, avait été recteur de Saint-Louis pendant cinq ans, comme il est facile de le constater par le *Livre des actes* des années 1528 à 1540, pages 10, 26, 73 et 83.

De ce qu'il a fait peindre les armes du roi sur quelques maisons de l'église de Saint-Louis, s'ensuit-il que ces immeubles aient été donnés par ce souverain ? Nullement, et rien ne justifie cette manière de voir. Autrement, il faudrait dire que toutes les maisons sur lesquelles les serviteurs et les familiers des princes font arborer les couleurs de leurs maîtres appartiennent, non à ceux qui les habitent, mais à ces princes eux-mêmes; ce qui serait absurde.

Nicolas Rentius, en faisant décorer ces mai-

sons, agissait comme recteur et non comme secrétaire royal, et il agissait au nom et du consentement de la congrégation tout entière. Il voulait faire voir que ces immeubles appartenaient à Saint-Louis, établissement habité par des Français et par des personnes parlant la langue française.

Si quelques-uns n'ont pas été décorés ainsi, c'est sans doute parce qu'ils n'étaient pas sous le domaine direct de Saint-Louis, ou bien peut-être sujets à litige.

4° Le rapport de nos adversaires dit que, d'après un livre de compte datant de 1518, il existait, dans les archives de Saint-Louis, plusieurs écrits particuliers contenant les noms de divers bienfaiteurs de l'église, et que, ces écrits n'existant plus aujourd'hui, il y a lieu de croire qu'on les cache à dessein pour empêcher de constater les libéralités des rois de France.

Nous répondons que c'est là une supposition purement gratuite et que, sans recourir à d'autres documents, il est facile, par ce livre de compte lui-même, commencé en 1518, époque de la reconstruction de l'église, de connaître les noms des bienfaiteurs et les dons faits par eux. En effet, on y trouve les noms de Pierre de Lambert, abréviateur du Parc-Majeur, 100 ducats; Guillaume Guinet, 97; Joseph Collet, 22; Jean de Planis, 3; Robert, 2 sols, et des autres officiers de la Curie.

On y trouve aussi inscrite la libéralité faite par

le souverain-pontife Léon X, qui, chaque mois, par les mains de son trésorier ou aumônier, Bernardin Bini, faisait verser dans la caisse de la congrégation la somme de 20 ducats d'or, libéralité qui fut continuée pendant bon nombre d'années, comme il est facile de le constater par le livre de compte sus-mentionné.

Cela suffit pour faire connaître la vérité, et nous disons que si on a consigné avec soin, chaque mois, la libéralité du pape et les dons des particuliers, à plus forte raison aurait-on marqué et inscrit les dons des rois très chrétiens s'ils avaient donné ou fait donner quelque chose pour la construction de l'église de Saint-Louis. En effet, il est invraisemblable que l'on ait consigné avec soin les noms des personnes donnant des sommes minimes, 3 ducats et même 2 sols, et que l'on ait oublié le nom d'un si grand roi et la somme donnée par lui; laquelle somme aurait été certainement importante et, sans doute, au-dessus de 100 ducats, à raison de sa haute dignité. Si donc on ne trouve consignés ni son nom, ni sa libéralité, cela veut dire qu'il n'a rien donné et que l'on n'a rien reçu de lui.

5° Sixte IV, dans la bulle par laquelle il approuve l'échange de l'ancien Saint-Louis contre le nouveau, dit qu'il le fait en considération du roi : *intuitu Regis.* Nos adversaires se prévalent de cette parole pour proclamer que le roi est le premier et le principal bienfaiteur de l'église.

Nous avons à leur répondre que, à raison de l'importance de la chose, il peut se faire que les Français faisant partie de la Congrégation aient cru devoir prier le représentant du roi d'intervenir, auprès du Souverain-Pontife, en faveur de l'approbation de cet acte. Mais cela ne veut pas dire, même en admettant cette hypothèse, que le pape ait reconnu implicitement les droits du monarque français; il se serait exprimé autrement et plus clairement s'il en avait été ainsi. L'intervention du roi ou celle de son représentant ne lui confère aucun droit nouveau, pas plus que la personne qui intervient auprès d'un prince, pour obtenir une grâce en faveur de son client, n'acquiert des droits sur l'objet de sa demande. Autrement, il s'ensuivrait que les grands personnages, et spécialement les cardinaux en cour de Rome, qui, chaque jour, demandent au Saint-Père des grâces pour des particuliers, deviendraient maîtres de ces faveurs et pourraient en dépouiller leurs clients; ce qu'il serait absurde d'admettre et de soutenir. Il ne faut donc pas donner à ces paroles *intuitu Regis* plus d'importance qu'elles n'en méritent.

Mais la véritable raison à opposer à nos adversaires, c'est que ces paroles constituent une formule reçue dans le style de la chancellerie; formule qu'elle emploie toutes les fois qu'elle a à traiter des affaires concernant les nations étrangères, bien que ces affaires ne regardent le souverain de ces nations en aucune manière.

D'ailleurs, pour voir disparaître toute difficulté et toute équivoque, il n'y a qu'à lire la bulle où l'on constate que les suppliants sont non le roi très chrétien, mais les officiers de la Curie romaine, appartenant à la nation gallicane : *curiales Nationis gallicanæ Romanam Curiam sequentes.*

6° Nos adversaires disent que les rois, qui sont venus ensuite, ont suivi l'exemple de leurs prédécesseurs en accordant deux ducats.....

Or, à cet égard, il faut savoir que les Français, déjà antérieurement, avaient l'habitude de payer un ducat par cent du revenu de la première année sur chaque bénéfice consistorial qui leur était accordé.

Mais, comme quelques-uns de ces bénéficiers refusaient de se conformer à cet usage, la Congrégation de Saint-Louis supplia le Saint-Père de lui accorder le droit d'exiger cette somme; ce à quoi le pape consentit après avoir préalablement demandé l'agrément du roi pour éviter toute difficulté.

La libéralité du roi, en tout cela, s'est bornée à consentir à ce qu'on conservât cette coutume établie antérieurement. Les lettres patentes de Henri III viennent corroborer la concession d'un nouveau ducat, faite par Sixte V. Ces lettres, envoyées à l'orateur du roi, furent transmises par celui-ci à la Congrégation, qui les conserve dans ses archives comme une preuve qu'elle a le droit d'exiger ces deux ducats. Conclure de là que l'é-

glise de Saint-Louis est soumise au patronage royal, c'est sortir des limites du raisonnable et tirer une conclusion qui n'est pas dans les prémisses. On devrait se borner à dire que ces deux rois ont voulu, en agissant ainsi, manifester leur piété et leur dévotion pour la gloire de Dieu, et l'intérêt qu'ils portaient à l'établissement de Saint-Louis.

Quant au legs fait par Catherine de Médicis, nous n'avons qu'une chose à dire, c'est qu'elle avait en vue de faire prier pour elle et pour sa famille au Saint-Sacrifice, dans l'église de Saint-Louis, à perpétuité; fondation qu'elle était libre d'établir dans cette église ou dans toute autre, comme elle l'entendait. Quant aux 400 écus qu'elle prélevait tous les ans sur ses dépenses, les adversaires ont bien soin de ne pas dire pendant combien d'années a duré cette économie. Quoi qu'il en soit, nous pouvons avancer que c'est moins un don qu'un legs à titre onéreux qu'elle a entendu faire, et la Congrégation a dépensé chaque année, depuis 1584, la somme de 800 francs pour l'acquit de ce legs.

Là encore, rien pour établir le patronage royal, ni pareillement dans le fait que quelques ornements de l'Eglise portent les armes de France. Que la Congrégation ait fait représenter ces insignes sur quelques ornements, comme elle a fait graver les armes de Lorraine sur la chapelle de Saint-Nicolas, celles de Savoie sur le maître-

autel et sur les vitraux, cela ne veut pas dire que ces objets aient été donnés par les souverains de ces pays; mais simplement qu'ils appartenaient à des personnes originaires de la France, de la Lorraine et de la Savoie.

A part Henri IV qui, pour satisfaire sa dévotion, a donné quelques ornements à Saint-Louis, comme il en a donné à Saint-Jean-de-Latran, dont il était chanoine d'honneur, et à quelques autres églises de Rome, il est constant que nul souverain de France n'a fait don d'ornements à notre établissement national.

7° Que l'union de Saint-Yves à Saint-Louis ait été faite sur la demande de Henri III, c'est ce que personne ne conteste; mais qu'il s'ensuive que le roi de France avait droit de patronage sur ces deux églises, c'est ce que l'on nie, pour la raison exposée plus haut, au n° 5. Henri III, en tout cela, n'a joué que le rôle d'intermédiaire. L'annexion de Saint-Yves n'était pas avantageuse pour notre établissement et ne doit pas être considérée comme un bienfait. Ses charges, qui absorbaient plus que ses revenus, ayant passé à Saint-Louis, la Congrégation n'en a retiré aucun avantage, et si, plus tard, le loyer des maisons pouvait s'élever à la somme de 800 à 900 écus, ce n'est qu'après que la Congrégation les eut fait réparer et reconstruire en grande partie, ce qui a été pour elle l'occasion de grandes dépenses.

8° Nos adversaires disent que les lois et les sta-

tuts de Saint-Louis ont été sanctionnés par l'orateur du roi très chrétien.

En parlant de la sorte, ils avancent une chose fausse et de pure imagination. L'évêque de Tréguier a pris part à l'élaboration des statuts et des règlements, c'est vrai; mais il y a pris part comme personne privée, comme membre de la Congrégation et comme un des principaux officiers de la Curie romaine; c'est ce qu'il est facile de constater dans le *Proœmium* du *Livre des Statuts*.

Quant à l'assemblée tenue, en 1581, dans le palais de l'orateur royal, disent nos adversaires, nous avons à faire observer qu'il n'a pas donné et ne pouvait pas donner des ordres pour que les administrateurs se réunissent chez lui, et s'il a plu à ceux-ci de se transporter une fois à son domicile pour traiter des affaires de l'église, c'était de leur plein gré et pour prendre connaissance des lettres patentes émanées du roi Henri II, et cela eut lieu le 20 novembre 1568, et non en 1581, comme on le suppose.

Relativement à l'assemblée de 1583, nous devons dire qu'elle se tint, non dans la maison de l'orateur, mais dans le palais du cardinal d'Est, protecteur de la Congrégation, et c'est pour lui être agréable que les administrateurs se rendirent à son domicile.

Nous pouvons prouver que les assemblées se tenaient toujours dans l'église ou plutôt dans la sacristie de Saint-Louis, les archives en font foi;

et si l'assemblée se tenait quelquefois ailleurs, ce n'était pas sur les ordres de l'orateur, mais sur son invitation et sur la convocation régulière des recteurs, comme on le constate par le *Livre des Actes et des Décrets*, depuis l'année 1567 à 1580, à la page commençant ainsi : *versùs principium.*

Et cela n'a rien d'étonnant. On comprend que dans certains cas, par exemple pour demander une grâce ou pour un bien de paix, les recteurs aient cru convenable de convoquer les administrateurs dans le palais de l'orateur ou ailleurs, plutôt qu'à Saint-Louis. Et c'est un de ces motifs qui a été cause de l'assemblée tenue chez le cardinal d'Est. Il s'agissait de rétablir la paix et la concorde entre les Français et les Bretons, et comme ni les uns ni les autres ne voulaient céder et se rendre au domicile des adversaires, les recteurs, de concert avec l'orateur royal, les invitèrent tous à se rendre au palais du cardinal protecteur.

9° Les adversaires prétendent que la commission de vingt-quatre membres, désignée pour administrer les biens de Saint-Louis, a été constituée par l'orateur du roi, M. d'Albain, et a reçu de lui son mandat et ses pouvoirs.

Nous avons à répondre que la commission a été nommée en sa présence; mais nous devons dire qu'elle a reçu son mandat, non de l'orateur royal, mais de l'assemblée générale des Français, des Savoyards et des Lorrains, puisque c'est elle qui les a élus.

Comme nous l'avons vu plus haut, au chapitre IV, une première assemblée générale, tenue le 17 février 1581, ne put aboutir à l'élection des vingt-quatre administrateurs qu'on était convenu de nommer, parce que M. d'Albain en voulait douze, c'est-à-dire la moitié pour la France : chose que les Savoyards et les Lorrains ne voulurent pas admettre. Dans une deuxième assemblée, tenue le 5 mars de la même année, on finit par s'entendre et admettre les prétentions de l'orateur royal sur le nombre des députés pour la France; et l'élection eut lieu en sa présence, mais elle fut faite par toutes les personnes qui assistaient à la séance.

10° Nos adversaires constatent que la Congrégation ne s'est jamais opposée aux volontés de l'orateur.

Nous devons dire que cela est vrai, toutes les fois qu'il s'est agi de l'avantage de l'église à procurer et de ses privilèges à conserver. Et nous en avons une preuve dans l'intervention de l'orateur pour le remplacement de MM. de Marquemont et Périn de Périnis. Ces messieurs ayant cru devoir donner leur démission de recteurs, la Congrégation l'accepta et procéda à l'élection de deux nouveaux recteurs; mais l'un d'eux était marié, chose prévue et défendue par les *Statuts*. L'orateur, l'ayant appris, réclama et fit déclarer l'élection nulle et invalide. La Congrégation reconnut son erreur et ne fit aucune difficulté de se soumettre au règlement.

Quant à la défense de proroger le rectorat de M. Le Bossu, rien ne le prouve; les livres de Saint-Louis sont muets à cet égard.

11° Les adversaires disent que, par le fait que les Français ont admis les Allobroges et les Lorrains dans leur société, ceux-ci ne formant qu'un seul corps moral avec eux, sont soumis au roi comme les Français eux-mêmes. Nous pouvons rétorquer l'argument et le tourner contre eux, avec d'autant plus de raison que, au dire du chanoine Rosset, ce sont les Allobroges et les Lorrains qui ont eu l'initiative de la société et que ce sont eux qui ont bien voulu admettre les Français à y prendre part. Ceux-ci, par le fait de leur admission, seraient donc devenus sujets des ducs de Savoie et de Lorraine.

Quant à l'obéissance aux ordres et aux volontés de l'orateur royal, la question a été traitée dans le numéro précédent.

Que le peuple et certains écrits appellent communément Saint-Louis l'église des Francais, cela n'a rien d'étonnant. Des trois nations qui composent la société, la France étant la principale; d'un autre côté, la langue française étant le lien qui a uni, pendant plusieurs siècles, les Allobroges, les Lorrains et les Français, on comprend facilement que les Romains aient pu donner ce nom à Saint-Louis.

Pour les bulles, les brefs et généralement tous les écrits émanant du Saint-Siège, ils se servent,

pour désigner la société des Français, des Savoyards et des Lorrains, des mots *nation gallicane* et jamais des mots *nation française*; la première expression ayant à Rome un sens beaucoup plus étendu que la seconde, comprenant tous les pays qui *parlent la langue française.*

VI.

La lutte de 1618 avait pris fin. Grâce à l'intervention de Paul V, l'autonomie de Saint-Louis, placée sous le haut patronage du Saint-Siège, avait été reconnue ; le roi de France et ses représentants avaient vu s'évanouir leurs prétendus droits sur notre établissement national ; les Pères de l'Oratoire, faute de mieux, s'étaient contentés de demander par grâce, au Souverain-Pontife, quelques places de chapelain, et la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains, forte de ses droits séculaires, se sentait victorieuse. Il semblait, après une lutte si chaude et si ardente, qu'elle était désormais à l'abri de tout danger, et qu'elle pouvait se promettre de longs jours de paix et de tranquillité. Mais penser ainsi, c'était se faire illusion, et cette illusion ne devait pas tarder à se dissiper.

Le marquis de Cœuvre, cet ambassadeur qui avait si ardemment, mais si vainement soutenu les prétentions de son maître, fut rappelé en France. Son successeur, Noël Brulard, commandeur de Malte, ne tarda pas à recommencer la guerre (1) ; mais, plus heureux que son prédéces-

(1) Il n'est pas croyable combien de tirannies firent ces personnages à tous les députés tant de la province de France que des autres. Il y avait en ce tems-là un député

seur, il devait aboutir à un certain succès, et ce succès devait produire, dans l'avenir, les plus tristes conséquences pour nos compatriotes.

Il est vrai que les circonstances n'étaient plus les mêmes. L'appui que la Congrégation avait au Vatican vint à lui manquer par la mort de Paul V, et, de plus, l'ambassadeur s'était créé des intelligences dans la place. Les Pères de l'Oratoire, arrivant les uns après les autres à Saint-Louis, comme dans une forteresse, non pas conquise, mais à conquérir, trouvèrent bientôt que tout n'était pas parfait dans la communauté. On faisait trop d'un côté et pas assez de l'autre; on chantait la messe tous les jours, on y faisait de la musique; c'était trop. N'était-ce pas assez de psalmodier

appelé *François Contarel*, de la province de France, nepveu d'un cardinal du même nom, qui se brouilla si fortement avec l'ambassadeur, pour soutenir les droits de la Congrégation, que nonobstant les grands biens que son oncle avait faits à Saint-Louis, il le fit exclure par des députés qu'il y avait intrus par violence ; ce qui lui fut facile à faire parce que les Savoyards et les Lorrains ne voulurent pas assister à l'assemblée. Ce pieux seigneur en fut si piqué qu'il laissa par testament, à l'hôpital de la Trinité-des-Pélerins, quatre-vingt mille écus, qu'il avait résolu de laisser à Saint-Louis.

Voilà ce que les ministres de France ont toujours produit de très grands maux et jamais aucun bien pour la Congrégation. Cependant nos députés ressentirent vivement ces excès et les repoussèrent avec toute la vigueur dont ils étaient capables. (Mémoire de J. Rémy.)

l'office? D'un autre côté, la conduite des chapelains n'était pas assez édifiante à leurs yeux. Membres d'une congrégation qui venait de naître et qui observait sa règle avec toute la ferveur des jeunes ans, ils auraient voulu que les chapelains fissent comme eux et suivissent leur exemple. Et les administrateurs s'acquittaient-ils bien de leurs charges ? Est-ce qu'on n'aurait pas pu améliorer bien des choses, et faire des économies pour subvenir à ces dépenses ? Telles sont les réflexions que les oratoriens commencèrent à faire en petit comité ; puis ils en firent part à l'ambassadeur, qu'ils savaient disposé à prendre leurs intérêts. Ce dernier, heureux d'avoir une occasion de prendre pied à Saint-Louis, consulta le roi, qui lui envoya aussitôt l'ordre de faire un rapport au pape et de demander la réforme de cet établissement.

L'ambassadeur s'empressa d'obéir à son souverain et composa un rapport où il se faisait l'écho des plaintes formulées par les prêtres de l'Oratoire. Dans cet écrit, il exposa à Sa Sainteté que les intérêts de Saint-Louis de la nation gallicane, au point de vue temporel et spirituel, étaient en grande souffrance ; que les chapelains chargés du culte divin, par l'incurie des supérieurs, ne s'acquittaient pas convenablement de leurs fonctions et tenaient une conduite peu séante pour leur état ; que le roi de France, poussé par sa dévotion et par l'intérêt qu'il portait à Saint-Louis, dési-

rait voir le Saint-Siège y porter remède et ramener les choses à un état meilleur (1).

Le pape Grégoire XV chargea le cardinal Ubaldini de faire une enquête à cet égard, avec mission de réformer, de changer, de faire en un mot tout ce qu'il jugerait convenable pour le bien de la Congrégation à Saint-Louis, à Saint-Yves, au Saint-Sauveur et à l'hôpital; et, pour l'aider dans ce travail, il lui adjoignit Monseigneur Claude, archevêque d'Héraclée, coadjuteur avec future succession de Louis, archevêque de l'église d'Herbora (2).

(1) Quod ecclesia Sancti Ludovici nationis gallicanæ de Urbe, in administratione tàm spiritualium quàm temporalium, multa patiebatur detrimenta ; ita ut capellani, in ipsa ecclesia ad divinum cultum celebrandum deputati, superiorum incuria, nec ea quæ suo statui et officio conveniebant et pleràque eorum ordini valde contraria, peragere solebant; et quod propterea Ludovicus rex, pia devotione ductus, præfatam ecclesiam, pro suo erga illam devotionis affectu, ad meliorem statum restitui et de super opportuno remedio per vos provideri summopere desiderabat.

(2) Sedis Apostolicæ delegatum deputavimus, præfatam et illi annexas S. Yvonis et S. Salvatoris de Urbe ecclesias cum hospitali visitandi, ibique corrigendi, mutandi, reformandi mores et modum vivendi capellanorum, necnon qnid decentius et utilius pro bona et felici administratione spiritualium temporaliumque ecclesiæ et annexarum hujusmodi directione sibi videretur statuendi....

Et, ad illam melius conficiendam, vocato venerabili fratre Claudio Archiepiscopo Heracliensis, coadjutore cum futura successione Venerabili Patri Ludovico, Archiepiscopo Harborensi....

Ce choix ne pouvait que sourire à l'ambassadeur. Le cardinal Ubaldini, arrivé depuis peu de temps de sa nonciature en France, était un de ses amis et lui était tout dévoué. Il le savait disposé à faire plaisir à Louis XIII et à sa Cour; il put, dès lors, compter sur la victoire.

Le cardinal, en effet, après sa visite et son enquête, fit des changements et des réformes ; mais c'était moins l'intérêt de Saint-Louis qu'il avait en vue, que le désir de plaire au roi de France et à son ambassadeur. On peut en juger par l'exposé de la bulle qui ne fait mention, en aucune manière, de la conduite des chapelains, que les Pères de l'Oratoire peignaient sous de si tristes couleurs. Il se contente d'établir toute une hiérarchie de supérieur, sous-supérieur, sacristain et sous-sacristain; mais il n'oublie pas son ami l'ambassadeur, et rien, désormais, ne doit se faire dans l'établissement sans son consentement et son intervention; *cum oratoris regii scientia et interventu.*

Le pape Grégoire XV, peu au courant sans doute de ce qui s'était passé sous son prédécesseur et de ce que celui-ci avait reconnu concernant la fondation de Saint-Louis, sanctionna ce qu'avait fait le cardinal Ubaldini qui avait toute sa confiance.

Il décréta et statua que, désormais et pour les temps à venir, l'église de Saint-Louis, ses annexes Saint-Yves et le Saint-Sauveur, et l'hôpital seront

desservis par 26 chapelains, dont 24 prêtres et 2 clercs qui devront vivre en communauté. A ceux qui résident à Saint-Louis, on fournira le logement, la nourriture et les vêtements. On choisira parmi eux un supérieur, un sous-supérieur, un sacristain et un sous-sacristain; ces trois derniers, ainsi que tous les chapelains, devront obéissance au supérieur, et, en cas d'absence ou de maladie, au sous-supérieur. De ces 26 places de chapelain, 6 appartiendront aux Pères de l'Oratoire, dont le nombre ne pourra ni être augmenté ni diminué, mais de manière que l'un venant à se retirer ou à mourir, un autre prendra sa place.

Le soin des âmes de Saint-Louis et de Saint-Yves, son annexe, restera, comme par le passé, confié à leurs curés ou vicaires, sans changement. Mais quand le présent curé de Saint-Louis viendra à se retirer ou à mourir, la Congrégation pourra confier le soin des âmes à l'un des chapelains; celui-ci, toutefois, ne jouira pas du traitement qu'on avait coutume de donner au curé jusqu'à présent. Il vivra en communauté et sera soumis, comme tous les autres chapelains, au supérieur et à tous les règlements de la maison (1).

(1) Quod deinceps, perpetuis futuris temporibus, dicta ecclesia S. Ludovici et illius annexæ cum hospitali præfato desservirentur a viginti-sex capellanis, videlicet viginti-quatuor in presbyteratus ordine constitutis et duobus clericis, et ex illis unus erit superior cum subsuperiore, sacrista et subsacrista... comprehensis in dicto numero sex presbyteris Oratorii, quorum numerus augeri vel minus nequeat.

La musique, que l'on chante tous les jours dans l'église de Saint-Louis, sera réservée pour les dimanches et jours de fête; les chapelains, toutefois, devront chaque jour psalmodier l'office en chœur. Le supérieur, le sous-supérieur, le sacristain, le sous-sacristain, les curés, les vicaires et les chapelains seront amovibles comme par le passé; de telle sorte, cependant, que les quatre premiers ne pourront être changés par la Congrégation sans *l'intervention et l'assentiment de l'orateur royal* présent à Rome, s'il y en a un.

L'illustrissime et révérendissime cardinal a nommé, pour cette première fois, Etienne Arnauld, supérieur; Louis Faure, sacristain; René Gozeand, sous-sacristain, tous prêtres; et dans la suite, la Congrégation ne nommera à ces emplois qu'*avec l'intervention* et *l'assentiment de l'orateur royal.*

La commission, établie pour l'admisnistration des choses et des biens, restera organisée comme autrefois; ses officiers ou ministres seront élus comme par le passé, mais *avec l'intervention* et *l'assentiment de l'orateur royal* (1).

Cura animarum S. Ludovici et annexæ S. Yvonis nunc remaneat prout anteà illarum curatis seu vicariis obsque mutatione.

(1) Musica singulis diebus in dicta S. Ludovici ecclesia cantari solita, diebus dominicis et diebus festivis duntaxat cantetur; capellani verò prædicti quotidie in choro psallere teneantur.

On continuera, comme par le passé, d'admettre aux assemblées les Prélats de la dite nation gallicane quand ils seront à Rome; ils auront voix active et passive comme s'ils étaient membres de la Congrégation.

Les officiers, les ministres et les personnes susnommées auront soin, chaque année, de veiller à ce que les compte et budget soient dressés avec soin; ils devront être approuvés et signés par *l'orateur royal*, par les recteurs et les députés de la Congrégation (1)

Superior, subsuperior, sacrista.... sint sicut priùs amovibiles; ità tamen quod non possint admitti nec amoveri quatuor primi, nisi cum *scientia* et *interventu Oratoris dicti Regis* in Urbe pro tempore existentis, si erit in curia.

Cardinalis Ubaldinus pro hac prima vice nominavit et deputavit in superiorem Stephanum Arnauld, in sacristam Ludovicum Faure, et in subsacristam Renatum Gozeaud, et posteà eligi debeant ab ipsa Congregatione *cum interventu et scientia dicti Oratoris,* quando erit in curia.

(1) Congregatio instituta in dicta S. Ludovici ecclesia super administratione rerum et bonorum illius remaneat ut priùs, et illius officiales, ministri et personæ, occurrente vacatione officiorum et locorum, eligantur a dicta Congregatione, similiter *cum scientia et interventu dicti Domini Oratoris.*

In illa etiam admittantur Prelati dictæ nationis accedentes ad Urbem, qui habeant vocem activam et passivam, ac si essent de corpore dictæ Congregationis.

Ejus officiales ac personæ præfatæ curare debeant, singulis annis, ut computa tam expositorum quam receptorum super administratione temporali præfata, sint bene examinata et *a dicto Domino Oratore approbata et subscripta,* necnon a rectoribus et deputatis Congregationis.

Nous voulons que le susdit règlement, que nous avons fait à la demande et aux humbles supplications que nous a adressées, au nom du roi Louis, Noël Brulard, orateur royal, soit observé par tous et toujours, nonobstant les constitutions et décrets portés antérieurement, par nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Sixt IV, Grégoire XIII, Clément VIII et Paul V.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 décembre 1622, de notre pontificat la 2e année.

Comme on a pu le voir par l'exposé succinct que je viens de fairé de la bulle de Grégoire XV, la principale réforme faite par le cardinal Ubaldini, consiste dans l'intervention de l'orateur royal dans tous les actes principaux de l'administration de Saint-Louis. Ce n'est pas tout à fait le patronage royal avec son pouvoir absolu et toutes ses conséquences plus ou moins arbitraires ; mais c'est l'assujettissement de toute une congrégation, composée d'éléments divers sous le point de vue de la nationalité et jusque là indépendante, aux volontés d'un envoyé du roi de France; c'est, en un mot, le coup de mort porté à l'autonomie de notre établissement national. Nous en constaterons plus tard les conséquences fâcheuses pour nos compatriotes et les Lorrains.

Pour le surplus des réflexions à faire sur cette bulle, je laisserai parler M. J. Rémy, recteur de Saint-Nicolas des Lorrains en 1730 :

« A bien considérer la supplique, le bref et son exécution, il paraît fort que c'est une invention du ministre de concert avec les Pères de l'Oratoire, toujours à l'ordinaire pour usurper sur nous. Car il est fort difficile à croire que jamais le Roy ait eu cette pensée; parce qu'il n'est pas naturel de croire que le Pape, qui gouverne toutes les églises du monde, ait eu besoin d'être averti des désordres d'une église qui est sous ses yeux, dans sa ville capitale, et dont il doit prendre un soin particulier, en étant le seul maître et le souverain, à l'exclusion de tout autre ; — et qu'au contraire un Prince, dont l'application aux affaires spirituelles et temporelles qui luy appartiennent luy suffisant pour en faire son occupation, ait des yeux pour voir de si loin les défauts des choses qui appartiennent à Saint-Louis et dans le spirituel et dans le temporel, qui doivent être observées et réglées par celuy seul sous l'autorité duquel seul Saint-Louis a été fondé. »

« Et puis, il n'y a pas d'apparence que l'on ait pu soupçonner ces désordres imaginaires de Saint-Louis, puisque quatre ans auparavant, la Reine sa mère y avait fait mettre, à la place de six pauvres prêtres nationaux qui y étaient, ces vénérables et saints prêtres de l'Oratoire de France, six aussi en nombre. Leur exemple seul aurait été capable de réformer tous les désordres, s'il y en avait eu. Les autres prêtres étaient des deux autres provinces, six pour la Savoye et six pour la

Lorraine, desquels Sa Majesté n'aurait pas voulu se mettre en peine, n'étant pas sujets de la province de son royaume. »

« En effet, il ne faut qu'ouvrir les yeux pour découvrir que ce n'a pas été pour réformer Saint-Louis que cet ambassadeur s'est mis en mouvement; mais pour avoir une occasion de se fourrer dans la Congrégation pour y exercer les violences ordinaires, en méprisant l'autorité du Monarque local, et pour s'y faire reconnaître souverain soi-même et ses successeurs à l'exclusion du Saint-Siège. C'est ce que l'événement confirme encore dans les violences du cardinal de Polignac et aujourd'hui dans celles du duc de Saint-Aignan, comme on le verra dans la suite. »

« Ce fut pour y réussir que le commandeur Brulard demanda que la visite se fist par le cardinal Ubaldini, ami de confidence et, qui avait été nonce en France. Ce cardinal s'oublia, en cette occasion, des intérêts du Saint-Siège, en retrécissant les droits des fidèles députés, et en donnant entrée aux puissances étrangères pour les maltraiter injustement, comme ils ont fait depuis et font encore maintenant. Et cela d'autant plus qu'il n'y avait rien de moins nécessaire que la présence du ministre dans la Congrégation, puisque la province de France a ses députés, et en nombre plus grand que les autres provinces, pour défendre, soutenir et procurer ses avantages, toujours selon l'équité et l'obéissance düe au Pape leur commun

souverain à Rome. Ou autrement, pour la présence, les ministres de nos souverains auront aussi droit d'y intervenir, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour les autres. »

« Il attrapa donc ce bref du pape Grégoire par surprise, peu ou point informé de l'état et des droits des députés de la Congrégation. Véritablement il n'y eust jamais bref plus subreptice que celuy-cy; ce qui se prouve clairement en ce qu'il n'est fait aucune mention d'eux : condition nécessaire et absolue sans laquelle il est de nulle valeur, le droit canonique faisant un cas de nullité de *non vocatis quorum interest;* principalement qu'il n'est pas fait *proprio motu.* Il est par conséquent de la dernière nécessité de le faire casser par les inconvénients que j'ai décrits; car encore bien que le bref ne donne ny voix active ny passive à l'ambassadeur, il ne se tiendra jamais pour cela dans les bornes de la grâce qui lui a été faite d'invenir et de sçavoir, *cum interventu et scientia;* il voudra tout prétendre. Outre cela, ce bref est contraire à l'institution de la Congrégation, laquelle comme fondatrice a plein pouvoir sur la maison *in spiritualibus* et *in temporalibus,* et ce pouvoir ne doit point être partagé ny avec lui ny avec le supérieur de la communauté des chapelains ny avec aucun autre. La politique du ministre a été d'affaiblir l'autorité de la Congrégation en divisant cette autorité : *divide et impera.* »

Cinq ans après ce bref de Grégoire XV, c'est-

à-dire en 1627, la Congrégation prévoyant ce qui allait arriver, pour se mettre à l'abri des dangers que lui faisaient courir les revendications du patronage royal et les empiètements de l'ambassadeur de France, fit graver, sur le marbre, une inscription qu'elle plaça sur la porte extérieure par laquelle entrent les pèlerins, du côté de la place Madame.

Une chose à remarquer dans cette inscription, qui prouve que Saint-Louis a été fondé par les officiers de la Curie romaine appartenant à la nation gallicane, c'est-à-dire les Français, les Savoyards et les Lorrains, c'est qu'elle a été gravée et placée par les soins de ce même Monseigneur de Cauterau qui avait composé le rapport dont il a été parlé dans le chapitre précédent. Il paraît que l'étude approfondie, qu'il avait faite de la question, lui avait ouvert les yeux et fait reconnaître que vouloir soutenir le patronage royal était une injustice. Voici cette inscription qui existait encore il y a vingt ans :

R. P. D. Hieronimus de Cauterau
Referendarius ex duodecim votant. signat.
Et D. Thomas Vibò P. P. Camer.
Rectoribus
Congregatio Curialium Sancti Ludovici
Nationis Gallicanæ, suis sumptibus
fundavit et erexit.
Anno Domini MDCXXVII
Sedente Urbano VIII
Regnante Ludovico XIII

VII.

De 1627 à 1730, les documents que j'ai sous les yeux ne contiennent rien de bien saillant. Mais à cette dernière date la lutte recommence plus vive et plus ardente que jamais; c'est la dernière période de l'*Histoire de Saint-Louis*, ou plutôt de l'*Histoire des luttes pour Saint-Louis;* car, depuis deux siècles et plus, nous ne voyons que démêlés dans notre établissement national. Il est vrai que, grâce à ces compétitions où chaque adversaire faisait ressortir ses moyens de défense, nous avons pu pénétrer dans la vie intime de la maison, remonter jusqu'à son origine, faire la part des droits de chaque nation rivale, et signaler tous les événements principaux qui s'y sont accomplis. Tout en déplorant souverainement ces luttes et ces démêlés, nous devons cependant reconnaître que c'est par eux que nous pouvons constater, d'une manière indubitable, ce que nos ancêtres ont accompli à Rome pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles.

Deux causes prochaines firent éclater les nouvelles dissensions de 1730 : l'élection des recteurs et l'inscription, par laquelle le cardinal de Polignac faisait de Saint-Louis une maison de fondation royale. Nous verrons les représentants du roi de France oublier toute mesure et chasser successivement MM. Rémy, Jousserandot, Désiré, Bertin, Bockenheim, et refuser à deux prêtres de la

Vallée d'Aoste, qui faisait partie de la Savoie, les places auxquelles ils avaient droit, huit de leurs compatriotes les ayant occupées successivement sans contestation.

M. Rémy, témoin oculaire et l'un des défenseurs les plus zélés de nos droits, dans son rapport au pape Clément XII et au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, a décrit longuement et minutieusement toutes ces luttes; je ne lui ferai que les emprunts nécessaires pour renseigner suffisamment le lecteur :

« On avait coutume, autrefois, de choisir les recteurs selon leurs qualités et selon la disposition des personnes, indifféremment de toutes les provinces; mais depuis le bref de Grégoire XV, le ministre a fait tout son possible pour y mettre une personne d'autorité et qui soit toujours de sa province. Il a fait proposer pour cela l'Auditeur de Rote de France pour remplir le poste de premier Recteur; le second Recteur était depuis ce tems-là un Savoyard ou un Lorrain alternativement. »

« Monseigneur de Boullemont, auditeur de Rote, un de ceux qui ont été recteurs, crut qu'il ne convenait pas à un Prélat d'être ballotté tous les ans dans un scrutin Au lieu de recourir au Pape sous l'autorité duquel a été fondé Saint-Louis, il écrivit à la Cour de France et en obtint un ordre qu'à l'avenir, lui et ses successeurs dans cette charge, seraient Recteurs perpétuels de Saint-

Louis. Voilà de quelle manière ce bon auditeur de Rote s'est moqué de la souveraineté du Saint-Siège, qui n'aurait pas souffert cet injurieux attentat s'il en avait eu connaissance; et voilà aussi comment il s'est moqué de la liberté et autorité de la même Congrégation. Il ne laissait pas cependant de demander tous les ans si les députés se contentaient qu'il fût leur recteur; c'était peut-être pour obéir à son confesseur, parce qu'autrement il ne le pouvait être en conscience, à cause du serment qu'il avait prêté de se soumettre au règlement de la maison. »

« Les Papes, à qui on a caché ces sourdes menées, ne s'en sont point occupés, ne connaissant pas le cours des affaires de Saint-Louis. Les députés des provinces unies de Savoye et de Lorraine, ou ignorants ou timides, sont demeurés dans une périlleuse insensibilité. D'ailleurs le ministre tâchait que les Français de sa province fissent d'accord leurs actions en cachette; ou bien il les entretenait dans une grande ignorance de l'état des affaires, tâchant toujours d'y placer des sujets dévoués à son service et entièrement dépendants de lui. Il ne faut pas chercher ailleurs la fin pour laquelle il a extorqué ce bref du Pape, pour assister à l'élection des administrateurs de Saint-Louis, *cum interventu et scientia.* »

« Depuis ce tems-là jusqu'à ces dernières années, le ministre français faisait de tems à autre des avanies, souvent à l'occasion des dots, comme

fit le cardinal d'Estrées qui voulait disposer des dots à sa fantaisie (1); comme aussi à l'occasion d'autres droits; de vouloir, par exemple, que l'on receut les chapelains à leur seule recommandation, sans le mérite nécessaire, mais cependant sans trop faire crier. »

« M. le cardinal de Polignac, croiant pouvoir tout en cette Cour, a pensé qu'il pourrait nous opprimer et qu'il pourrait à son tour agir en souverain. Avant même qu'il fut cardinal, il tâcha que l'on ne fist plus l'élection annuelle des Recteurs, de sorte que le plus ancien fust toujours le premier Recteur. Cet usage a duré à peu près une

(1) Les dots ont été fondées par des particuliers, dont la déclaration de leur volonté a déterminé l'effet et les degrés de leur libéralité. Nos deux provinces en ont douze chaque année, six pour chacune; c'est-à-dire six pour les filles des Savoyards habitant à Rome, et six pour les filles des Lorrains.

Le bienfait vient d'un legs d'un marchand du Languedoc qui s'était fait fort riche icy. Il en a laissé qui se distribuent en différents temps, et en plus grande quantité aux Françaises. Les filles du Languedoc qui sont à Rome sont les privilégiées. Il était député de la Congrégation de Saint-Louis et du temps de la brouillerie des Pères de l'Oratoire, à l'occasion de quoi il a mis dans son testament (dont j'ai la copie) qu'en cas qu'il arrivast que la Congrégation passast aux mains des Réguliers, toutes les dots doivent estre transférées aux députés du Saint-Rosaire de la Minerve pour être distribuées aux filles romaines. On dit que ce marchand ne savait ny lire ny écrire; mais avait un esprit et un jugement extraordinaires. *(Mémoire de J. Rémy.)*

vintaine d'années, la place n'étant pas remplie par l'auditeur de Rote, parce que celuy d'à présent, Monseigneur de Gamache, sachant qu'il serait obligé, en entrant dans la Congrégation, de faire le serment accoutumé entre les mains du premier de la Congrégation, crut que ce serait une trop grande bassesse de le faire et ne voulut jamais s'y présenter. Les autres députés n'étant jamais en charge, ne connaissaient que par l'oracle du plus ancien ce qu'il luy plaisait de leur faire entendre, et principalement les députés de nos provinces de Savoye et de Lorraine, par l'exclusion du second Recteur, avaient moins de part aux affaires. »

« Je connus trop où cette politique tendait, et les réflexions que je fis sur cet abus, me déterminèrent à prendre des mesures pour la rompre. J'en vins à bout en faisant connaître aux autres députés qu'il était juste que chacun peust avoir part au Rectorat, que chacun d'eux avait le droit d'y prétendre et que c'était un honneur qui ne devait pas toujours rester à un seul. Ainsi je fis réussir la chose comme pour leur faire plaisir. Ils entrèrent si bien dans ce sentiment qu'ils me poussèrent eux-mêmes à proposer l'élection. A peine eussé-je dit en congrégation que c'était un usage reçu dès la fondation et basé sur les statuts, que le plus ancien qui faisait seul toute la figure du Rectorat, n'en put disconvenir, et pour ne pas l'effaroucher je mis tous mes soins à le faire élire. Il fut élu, mais il mourut un an ou deux après. »

« Pour lors je recommençay à remettre l'élection sur le tapis. Le plus ancien, qui était auparavant le premier à vouloir l'élection, s'y opposa quelque peu; mais il fallut pourtant qu'il prist patience. On fit donc l'élection du premier recteur en choisissant un très honnête homme du comté de Bourgogne, pour la province de France. Or, comme il n'y avait point de Savoyard et que, du nombre des Lorrains, nous n'étions que deux, je priay la Congrégation de jeter les yeux sur mon collègue et que je luy cédais toutes mes prétentions. La plus grande partie de la Congrégation s'y opposa d'abord et voulait ballotter en ma faveur; mais je les priay de nouveau, avec tant de force, qu'il fut receu second recteur. Voilà l'élection remise en pied. A la sortie de l'assemblée on en porta la nouvelle au cardinal qui dit : *tout est perdu.* »

L'orateur royal voyant que, dans la Congrégation, tout n'allait pas selon sa volonté et que bientôt il ne pourrait plus dominer à Saint-Louis, prit, contre les opposants, un parti violent et radical : celui de les faire exclure par une assemblée des députés qui lui restaient dévoués. Voici la teneur de cette proscription :

La Congrégation de Saint-Louis, tenue le 12 du présent mois de septembre 1730, et dûment intimée par ordre de S. E. Monseigneur le cardinal de Polignac, se voyant obligée pour des raisons graves, connues de S. Eminence et de la dite

Congrégation, de proscrire MM. Rémy, Jousserandot et Dérisé, charge M. le supérieur de donner, à la communauté et aux officiers de la maison, connaissance de cette exclusion, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Donné en Congrégation les an et jour que cidessus. Michel VITASSE, secrétaire.

« J'ai eu l'honneur, dit M. Rémy, d'estre écrit le premier dans la proscription. M. Jousserandot est le recteur de Saint-Louis, un homme de toute intégrité, officier de la chancellerie, et présentement encore recteur de la Congrégation de Saint-Claude, de sa nation du comté de Bourgogne. M. Dérisé est un fameux architecte, dont on admire le talent dans l'église de Saint-Claude, son ouvrage; il enseigne l'architecture, la perspective, les principes de géométrie dans l'Académie de Saint-Luc. »

« Ce n'a pas été pour nous une disgrâce; heureux qui souffre persécution pour la justice; mais un témoignage assuré que nous n'avons pas voulu trahir notre conscience, ny l'autorité du Saint Siége, ny la gloire de nos souverains, ny l'intérêt de la Congrégation en général et de nos provinces en particulier; pour le bien de laquelle ou desquelles relativement, nous avons fait serment d'observer les lois, les statuts, les constitutions, de les maintenir et de les faire pratiquer aux autres, autant qu'il nous sera possible. »

« Depuis que je n'allais plus aux Congrégations

un prétendu député fit sorter un prêtre lorrain par ordre du cardinal, parce qu'il était dans l'intérest de ceux de sa nation. Il le fit sans Congrégation, sans recteurs, d'autorité absolue. Ils en firent chasser un autre, quoique reconnu par son supérieur pour avoir voulu faire le devoir de sa charge. Enfin le duc de Saint-Aignan, ambassadeur, a fait sortir un troisième chapelain lorrain, quoiqu'il eût été receu selon toutes les formes, c'est-à-dire par toute la Congrégation administrative, et qu'il n'y eût rien à reprocher à sa vie et à ses mœurs. Voici les paroles d'un prétendu député, appelé Breton, à ce prêtre : quoique vous soyez d'une irréprochable vie, tant dehors que dedans la communauté des prêtres de Saint-Louis, néanmoins la Congrégation a receu ordre de Monseigneur l'ambassadeur de vous mettre hors de la communauté, vendredi prochain, quoiqu'il n'ait rien à faire à cela; et il a pris le dessein de ne laisser entrer désormais aucun chapelain sans sa participation, et, de plus, de n'admettre à l'avenir aucun chapelain lorrain ou savoyard que sous le nom de français. Ce jeune prêtre a fait cette déclaration devant notaire pour servir (1). La Congrégation même ordonna que l'on luy fist un certificat de bonnes vie et mœurs. »

(1) Io sottoscrito Claudio Francesco Bockenheim, prete Lorenese, per la verità ricercato, faccio piena fede ed anche mediante il mio giuramento, come essendo nella communità de' cappellani Lorenesi, Savojardi e Francesi della chiesa

On vient de voir avec quelle intelligence, avec quel esprit de suite et de persévérance M. Rémy sut défendre les droits de ses compatriotes et ceux des Savoyards. Mais il avait affaire à forte partie. Ses adversaires, l'ambassadeur et l'orateur d'un roi de France, étaient à peu près tout puissants à

nazionale conosciuta sul nome di S. Luigi di questa città di Roma in che luogo ero stato ammesso nel modo solito, cioè per mezzo solo della Congregazione amministratice di detta chiesa nazionale, il signore Pietro Breton, nuovo deputato della medesima Congregazione, ha detto a me il giovedì otto del presente mese d'agosto del 1732 : che il signore ambasciadore di Francia ha dato ordine all asudetta Congregazione de' curiali amministratori : 1° di mandar me fuor della detta communità il venerdì seguente, che era il nono del sudetto mese d'agosto del 1732; 2° che per l'avvenire nissun cappellano Lorenese ne Savojardo vi fosse ricevuto ed ammesso senza la participazione del detto ambasciadore, e finalmente che nessun cappellano Lorenese ne Savojardo all' avvenire fosse ricevuto ed ammesso nella detta communità, se non sotto il nome di Francese; e per esser ciò la vérità ho fatto la presente, in fede di questo, li 30 agosto del 1732.

Claudius Franciscus Bockenheim, presbiter
Lotharingus. — Ut suprà, manu propria.

Voici l'acte fait par le notaire Ficedula, à cette occasion :

Fidem facio per prœsentes, ego Caus. Cur. Cap. Notarius publicus infrascriptus, qualiter die 4ª mensis 7bris 1732, in mei prœsentia, personaliter et prœsens constitutus R. D. Claudius Franciscus Bockenheim, filiusque Claudii, Lotharingus, mihi cognitus, sponté, omnique et mediato pectore recognovit et recognoscit suam ma-

Rome; non pas certainement, au point de forcer la justice à rendre des sentences injustes, mais assez pour l'entraver, faire traîner les choses en longueur et présenter les griefs comme des choses sans importance. Le cardinal de Polignac n'était pas homme à se laisser battre par un lorrain, par un petit recteur de Saint-Nicolas.

M. Rémy et ses deux collègues firent citer les députés proscripteurs devant les juges de la *Chambre de Monte-Citorio, ut doceant de auctoritate et rationibus.* Effrayés de la tournure que prenaient les choses, ces députés s'empressèrent de communiquer leur inquiétude au cardinal; mais celui-ci les rassura pleinement en leur disant qu'il en faisait son affaire propre et personnelle. En effet, quoique toutes les formalités fussent remplies, malgré la citation et la production des pièces, il sut si bien s'y prendre que la cause ne fut pas appelée; et quand les proscrits voulurent en savoir le motif, on leur répondit que le ministre secrétaire d'Etat avait donné des ordres pour suspendre les poursuites.

num. litteras, caracterem et subscriptionem in calce retroscriptæ attestationis in forma appositam, similique juramento, omnia et singula in eadem contenta vera fuisse et esse affirmavit, et tanquam talia ratificavit, et sic tacto pectore more solito juravit super quibus. In quorum fidem, Romæ die et anno prædictis.

Ità est. Pro D. Josepho Antonio Ficedula, Cur. Cap, Notario. — Paulus Paulepius subv. in fidem.....

M. Rémy était tenace et il le fit voir. Il se rendit immédiatement auprès du ministre du Pape, qui parut tout étonné de la nouvelle, et répondit qu'il ne savait rien de tout cela et qu'il n'avait pas donné d'ordres semblables. Il le congédia en lui disant : *Faccia il memoriale; io lo considererò :* faites votre mémoire, je l'examinerai. Le mémoire, fait et envoyé, resta sans réponse. Le plaignant se présenta douze fois à la porte du ministre, sans avoir pu jamais obtenir l'honneur de lui parler.

Il ne restait plus qu'une seule ressource : recourir directement au Saint-Père. « J'allay comme j'ay dit ci-dessus au Pape pour luy représenter nos raisons. Dans une seconde visite je luy portay un mémorial où j'exposais, au long, tous nos griefs contre les députés. Il me parut touché et offensé de leur indigne conduite, et me promit tout. Il ordonna que l'on copiast ce mémorial en secrétairerie; ce qui fut exécuté avant qu'on ne me le rendit. C'est un signe qu'il y avait des choses qui le touchaient de près. »

Ce fut après sa visite au pape Clément XII que M. Rémy, reprenant courage, envoya son mémoire au roi de Sardaigne, comptant qu'il prendrait fait et cause pour les Savoyards, ses sujets. Mais Charles-Emmanuel III avait bien d'autres soucis à cette époque. La guerre de *la succession de Pologne* venait d'éclater et il voulait profiter de l'occasion pour agrandir ses Etats. Pour réussir, il fallait se tenir ami de la France, combattre

l'Autriche et envahir le Milanais. Le résultat de cette campagne fut l'occupation et l'acquisition définitive à sa couronne des provinces milanaises de Novare, d'Alba et de Tortone.

D'un autre côté, il venait de rompre toute relation avec Clément XII, pour la défense des immunités ecclésiastiques de la Savoie et du Val-d'Aoste. Il voulait de plus conserver les vieux concordats et ses droits à la collation des bénéfices, empêcher la levée des revenus romains sur le Piémont, et taxait de crime de lèse-majesté le fait de quinconque reconnaîtrait la juridiction temporelle du Pape.

Le rapport de M. Rémy arrivait donc à la Cour de Turin dans de bien mauvaises circonstances, et il dut passer inaperçu au milieu des ces graves préoccupations.

A Rome, par les soins du cardinal de Polignac, il avait été *classé*, pour employer une expression reçue au Palais ; par les intrigues du même cardinal, il demeura *classé*. Tel fut le résultat de la campagne, digne d'une meilleure destinée, entreprise par M. Rémy.

La lutte qu'eut à soutenir son compatriote, M. Bertin, et dont il me reste à parler, n'eut pas un meilleur sort.

VIII.

Etienne Bertin était un prêtre lorrain, originaire du diocèse de Toul. Il arriva à Rome sur la fin de 1729, avec des lettres de recommandation de Son Altesse Royale, le duc de Lorraine, pour le comte Spada, son représentant auprès du Saint-Siège, lui prescrivant de faire entrer ce prêtre dans la communauté des chapelains de Saint-Louis. Le comte s'empressa de le présenter à la Congrégation des administrateurs de cet établissement, en leur faisant part des ordres du duc. Ceux-ci, après avoir examiné les titres du postulant et voyant que toutes les places étaient occupées, firent pour M. Bertin ce qu'ils avaient fait quelque temps auparavant pour un Savoyard, M. Gravier; c'est-à-dire que, conformément au décret *De quâ natione et Quot de unâ provinciâ...* ils renvoyèrent, pour faire une place au nouvel arrivant, le dernier chapelain surnuméraire qui était un prêtre français appelé Contan (1).

(1) Li cappellani sopranumerarii della nazione Francese sono sempre usciti della detta communità alla venuta de' cappellani Lorenesi e Savojardi, come successe nel 3 di Gennaio 1730 alla venuta del secondo lorenese di cui s'è parlato di sopra, ed a chi fu obligato de cedere il luogo un cappellano Francese che si domanda Contan; il che detto Contan aveva già fatto alla venuta di un cappellano Savoyardo,

Admis le 3 janvier 1730, il resta dans la communauté jusqu'au 18 septembre 1731, menant une vie édifiante et remplissant tous ses devoirs avec ponctualité, comme en font foi les attestations suivantes données par les deux supérieurs sous l'autorité desquels il vécut à Saint-Louis :

« Nous, Jean-Baptiste de Nobile, prêtre, docteur en théologie et supérieur de la communauté de Saint-Louis, à Rome, nous faisons connaître à tous ceux que cela peut intéresser, que M. Etienne Bertin, prêtre du diocèse de Toul, habitant cette maison depuis dix-huit mois, a rempli tous ses devoirs avec beaucoup de diligence; nous ajoutons que c'est un prêtre modeste, pieux, vertueux, très habile dans le chant grégorien. En foi de quoi nous avons, avec plaisir, signé la présente attestation munie du sceau de la communauté, le 3 juillet 1731. De Nobile, prêtre, supérieur de Saint-Louis. »

Voici l'attestation de Joseph Collin, successeur de Jean-Baptiste de Nobile :

« Je soussigné, supérieur de la même maison et de la même communauté, atteste que M. Etienne Bertin, nommé ci-dessus, est resté, de plus, deux mois et demi dans cet établissement, et que sa conduite ne laisse rien à désirer. En foi de quoi, j'ai signé le présent écrit le 5 juin 1732. Joseph

che si domanda Gravier, perchè il Contan che sta encor adesso nella communità con il sudetto Gravier, era il più moderno cappellano supranumerario.

(Mèmoire des deux Recteurs proscrits).

Collin, supérieur de la communauté de Saint-Louis » (1).

Malgré sa bonne conduite, malgré ses bonnes notes, Etienne Bertin devait bientôt être expulsé de la communauté. Voici à quelle occasion.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que cinq ou six députés français, dévoués à l'ambassadeur et à l'orateur royal, s'étaient réunis en conciabule le 12 septembre 1730. Les deux recteurs, dont l'un était français et l'autre lorrain, et deux autres députés, protestèrent contre cette violation du règlement. Mais les dissidents n'en tinrent pas compte et même ils eurent l'audace de les proscrire. Se sentant soutenus par le duc de Saint-Aignan et par le cardinal de Polignac, ils se lancèrent dans la voie de l'arbitraire, prêts à briser tous les obstacles qui se rencontreraient sur leur chemin, et s'arrogèrent tout pouvoir sur Saint-Louis. Pour consacrer toutes leurs illégalités, ils firent graver l'inscription suivante et la placèrent sur le mur de l'établissement qui regarde l'église :

Anno Christi MDCCXII
Sedente Clemente XI

(1) Ego modernus ejusdem Domus et Communitatis Superior testor eumdem R. D. Stephanum Bertin insuper hac in Domo per duos menses cum dimidio mansisse et honeste vixisse. In quorum fidem subscripsi hac die 5 junii 1732.

Joseph Collin, superior, ut suprà.

Regnante Ludovico Magno
Ad Urbis commodum et ornamentum
Via hæc aperta est.
Regiaque Domus a fundamentis extructa
Auspice Melch. Card. de Polignac
Tum Rectore.

Cette inscription fut gravée au commencement de septembre 1731 et placée le 18 du même mois.

Etienne Bertin, l'ayant vue, ne put s'empêcher de faire remarquer tout ce qu'elle contenait d'inexact, de faux, de contraire à la nature de la fondation et à la teneur de l'ancienne inscription, placée un siècle auparavant sur la porte d'entrée de cette maison.

1° En premier lieu, disait-il, les paroles *anno Christi 1712* ont été placées pour insinuer qu'elle est aussi ancienne que la date; c'est-à-dire qu'il y a vingt ans qu'elle est gravée et placée là où elle est, quoiqu'il soit constant qu'elle n'a été gravée qu'au commencement de septembre 1731, et qu'elle n'a été placée que le 18 du même mois.

2° Par ces paroles *Sedente Clemente XI,* on veut s'abriter sous l'autorité de ce grand Pontife pour bénéficier du fait accompli et tromper la vigilance de Clément XII, si glorieusement régnant.

3° Les termes *regiaque domus* sont contraires à ceux-ci, de l'ancienne inscription : *Congregatio Curialium Nationis Gallicanæ suis sumptibus fundavit et erexit.*

4° Ces mêmes paroles *regiaque domus* ont été mises : 1° pour détruire et éloigner entièrement de ladite fondation la souveraineté du Saint-Siège et introduire l'autorité royale à la place ; 2° pour détruire en même temps les droits des nationaux Lorrains et Savoyards dans cette maison, qui a été fondée et bâtie aux frais de la Congrégation des officiers de la Curie romaine nés en Lorraine, en Savoie et en France.

5° Les paroles *a fundamentis extructa* sont contraires à celles-ci de l'ancienne inscription : *Congregatio Nationis Gallicanæ suis sumptibus fundavit et erexit.*

6° Enfin, les derniers mots *tum Rectore* sont contraires à ceux-ci de l'ancienne inscription : *De Cauterau et Th. Vibò Rectoribus.* Ils n'ont été mis dans l'inscription que pour détruire la pluralité des Recteurs qui, d'après les statuts et l'usage immémorial, ont toujours été au nombre de deux : l'un, Français, et l'autre, Lorrain ou Savoyard alternativement ; et pour soumettre l'établissement au gouvernement du seul Recteur français et faciliter ainsi le moyen de s'en rendre maître.

Ces paroles ayant été rapportées à un administrateur nommé Lestache, celui-là même qui avait fait graver l'inscription, il s'empressa d'en faire part à l'ambassadeur de France, le duc de Saint-Aignan. Le lendemain, 18 septembre 1731, le député Lestache se présenta à Saint-Louis au mo-

ment où tous les chapelains étaient réunis au réfectoire et, en présence de toute la communauté, mais sans consulter ni les Recteurs, ni la Congrégation, il intima à M. Bertin, de la part de l'ambassadeur, l'ordre d'avoir à sortir immédiatement de la maison.

Se voyant injustement persécuté au mépris des Constitutions Apostoliques qui, à la vérité, déclarent les chapelains amovibles, mais au bon plaisir des Recteurs et non de l'ambassadeur, M. Bertin recueillit les principaux documents concernant la fondation de l'établissement, fit un mémoire où il exposa les violences inouïes dont Saint-Louis était le théâtre depuis quelque temps et dont les chapelains étaient les victimes, et porta la cause devant Monseigneur Dolce, président du tribunal de Monte-Citorio (1).

M. Bertin fit un second mémoire par lequel il demande à être maintenu comme chapelain dans la communauté de Saint-Louis, faisant voir que son expulsion par l'autorité arbitraire de l'ambassadeur aurait les plus tristes et les plus pernicieuses conséquences pour les droits des Lorrains, des Savoyards, de la fondation tout entière et, par le

(1) L'oratore sudetto ricorse alla giustizia della Santità Vostra munito de' principali documenti che spettano alla detta fondazione e di due memoriali, uno de' quali conteneva la violenze usate per allontanare l'autorità della S. Sede, le quale violenze ivi sono talmente accresciute.....

(Mémoire d'Etienne Bertin au Pape.)

fait, pour les droits du Saint-Siége. L'ambassadeur, y est-il dit, encouragé par ce premier succès et sûr désormais de l'impunité, chassera peu à peu les chapelains Savoyards et Lorrains, au mépris des Constitutions Apostoliques, et finira par être le seul maître et souverain de la Congrégation des officiers de la Curie romaine nés en France, en Savoie et en Lorraine.

Ce qui arriva en effet. Etienne Bertin, sans être prophète, traçait dans son mémoire une page de ce que l'avenir devait voir se réaliser.

Il alla ensuite voir le Saint-Père, Clément XII, qui l'accueillit avec bonté et le consola au milieu de ses tribulations. Il lui dit, entre autres : *Io voglio che si faccia giustizia, e che l'instanza cominciata avanti Monsignore Dolce si tiri avanti;* Je veux qu'on vous rende justice et qu'on poursuive l'instance commencée au tribunal de Monseigneur Dolce.

Dans un troisième mémoire, écrit en italien et adressé au Souverain Pontife, le chapelain proscrit rend compte d'une entrevue qu'il eut avec l'ambassadeur de France.

« J'allai ensuite, dit-il, voir M. le ministre, tant pour savoir si l'ordre d'expulsion émanait vraiment de lui, que pour en connaître les motifs. Il me dit que j'avais été expulsé parce que j'avais parlé mal du Roi et des Français. Comme je manifestais l'étonnement que ces paroles me causaient et que je niais avoir jamais dit chose semblable, il

me fit deux questions qui manifestent clairement ses visées et le but qu'il poursuivait en faisant placer l'inscription susdite.— N'avez-vous pas avancé que la maison de la communauté des chapelains n'était pas royale ? — J'ai dit que l'église, l'hôpital et la maison de la communauté des chapelains sont de fondation nationale, érigés et construits aux frais des officiers de la Cour romaine nés en France, en Lorraine et en Savoie, mais établis à Rome par un domicile fixe et permanent. — N'avez-vous pas dit, reprit le ministre, que cette fondation n'était pas sous le patronage du Roi? — Je ne me rappelle pas d'avoir prononcé ces paroles ; mais, présentement, je réponds que cette maison, n'ayant pas été fondée par le Roi, elle ne peut et ne doit être soumise au patronage royal. D'autant plus que le contraire a été reconnu, sous le pontificat de Paul V, d'heureuse mémoire, par une commission composée des cardinaux Mellino, Cusanò, Bensi et de Monseigneur Marco-Aurelio Maraldi, chargés de faire des recherches sur la nature de cette fondation, et que le grand Pontife Paul V y a exercé son autorité souveraine à l'exclusion de Louis XIII qui prétendait y avoir des droits.

« Le ministre de France, ayant entendu ces paroles prononcées vers la fin de septembre 1731, me congédia en disant : *vous avouez votre faute ; allez et ne mettez plus les pieds ici;* comme si j'avais commis un crime en disant la vérité, c'est-

à-dire, en soutenant que cette fondation des curiaux de la nation et de la langue gallicane, Français, Lorrains et Savoyards était sous l'autorité immédiate du Saint-Siège. »

Malgré toutes ses démarches, malgré ses mémoires et la citation des coupables devant le tribunal de Monte-Citorio, M. Bertin ne put obtenir d'être réintégré dans son poste de chapelain. Comme son compatriote, M. Rémy, il avait affaire avec des adversaires puissants, haut placés, capables, par leurs intrigues, de paralyser l'action de la justice ; comme lui aussi, il dut s'avouer vaincu. La pseudo-congrégation comptait un triomphe de plus. Pour rendre la maison de Saint-Louis complètement française, elle s'était lancée dans la voie de l'arbitraire et de l'injuste ; elle ne devait s'arrêter qu'après avoir atteint son but et consommé son forfait.

Une chose, cependant, inquiétait ces députés proscripteurs, c'était les archives et les documents qu'elles contenaient. Ces documents, ils ne l'ignoraient pas, étaient capables de compromettre leur œuvre et de les faire condamner devant les tribunaux de Rome ou d'ailleurs. Il fallait donc s'en emparer à tout prix. Mais la chose n'était pas facile, parce que la porte était fermée à trois clefs, dont l'une appartenait aux Français, l'autre aux Lorrains et la troisième aux Savoyards. Celle des Lorrains était entre les mains de l'architecte Dérisé, le député expulsé par eux. On la lui fait

demander. Mais celui-ci répond que, chargé de veiller à la conservation des biens et des droits de ses compatriotes, il ne la confiera à personne; mais qu'il est prêt à se rendre aux archives, au jour et à l'heure qu'on lui indiquera, à ouvrir et à fermer la porte en même temps que les dépositaires des autres clefs, pourvu que tout se fasse en sa présence. Son offre si juste et si raisonnable fut repoussée. Plutôt que de subir sa présence, ils préférèrent forcer la serrure et violer les archives (1).

La série des actes tyranniques de cette Congrégation sans chef n'est pas épuisée; nous avons encore à enregistrer des exploits aussi odieux que révoltants.

Nous avons vu au chapitre III que les officiers de la Curie romaine, originaires de la Lorraine et du duché de Bar, avaient à Saint-Louis, outre les biens et les droits communs aux trois nations, des intérêts propres et particuliers à leur province. Ils avaient acheté de la Congrégation une parcelle de terrain sur laquelle ils avaient fait bâtir la chapelle de Saint-Nicolas. Cette chapelle, quoique comprise dans le plan de l'église et ne faisant qu'un seul corps avec elle, fut, pendant deux siècles, réservée à l'usage exclusif de leurs dévotions particulières et de la confrérie établie en leur faveur par saint Pie V. Cet état de chose dura même après la construction de Saint-

(1) Voir les *Pièces justificatives*, n° 11.

Nicolas à la place Navone et le transfert opéré par Grégoire XV de la confrérie dans cette dernière église.

De plus, ils avaient fait construire un appartement pour loger les deux chapelains de leur nation qui feraient le service de ce sanctuaire; le tout à leurs frais et du consentement de la Congrégation à laquelle ils payèrent, en indemnité, une assez forte somme, qui fut employée à l'achèvement de l'église de Saint-Louis. Il avait été stipulé qu'ils entretiendraient ces immeubles et que le traitement des chapelains était à leur charge, de sorte que la Congrégation n'avait à s'occuper ni du logement, ni de la chapelle, ni des prêtres qui la desservaient. C'était une petite congrégation autonome, ayant sa vie propre dans la grande Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains (1).

Les députés dissidents, dévoués à l'ambassadeur et à l'orateur royal, ne se dissimulaient pas que cette fondation constituait un obstacle sérieux à la réalisation de leur dessein de rendre la maison de Saint-Louis complètement française. Ils avaient bien les titres en main depuis la violation des archives, mais cela ne suffisait pas; l'appartement était occupé par un chapelain de Saint-Nicolas.

(1) Dovendo di più la detta confraternità mantenere per sempre detta cappella ed appartemento dalle sue spese proprie ed anche li due suoi cappellani.

(Mémoire des deux Recteurs proscrits.)

Sur ces entrefaites, ce prêtre, rappelé dans son diocèse, partit après avoir confié les clefs à un de ses compatriotes qui était chapelain de Saint-Louis. Malheureusement, c'était un vieillard débile et impotent, qui ne pouvait sortir de sa chambre. L'occasion de s'emparer de cet appartement parut favorable aux envahisseurs. Sous un prétexte quelconque, ils lui firent demander les clefs. Le chapelain de Saint-Louis, sans réfléchir, sans rien soupçonner, les livra aussitôt. Mais quelque temps après, le nouveau prêtre chargé de desservir la chapelle de Saint-Nicolas étant arrivé de Lorraine, le vieillard envoya quelqu'un les réclamer en son nom. On lui fit la réponse suivante : *La Congrégation de Saint-Louis désire savoir quels sont les droits sur lesquels s'appuient Messieurs les Lorrains pour réclamer cet appartement. Donné en Congrégation le 9 novembre 1731* (1). Les cinq ou six députés qui s'étaient emparés de l'administration de Saint-Louis avaient les clefs et, malgré toutes les démarches et les réclamations, ils ne voulurent jamais s'en dessaisir.

Le mémoire ajoute qu'il y avait encore à Rome, en ce temps-là, deux prêtres lorrains qui avaient

(1) La detta parte della Congregatizione senza capo per impadronnirsi delli dritti della confraternità delli Curiali Lorenese et Barresi nell' appartemento sudetto ne fece astutamente domandare le chiavi che erano (1731) nelle mani d'un vecchio cadente.

(Mémoire des deux Recteurs proscrits.)

habité cet appartement comme chapelains de Saint-Nicolas, et que les premiers ne participaient à la vie de communauté que menaient ces derniers qu'en prenant place à la même table.

Après les Lorrains vint le tour des Savoyards. Pour arriver à ses fins, il entrait dans les vues de la partie factieuse de la Congrégation de ne pas épargner les uns plus que les autres. Le mémoire du cardinal Albani est formel à cet égard :

« Tout le monde sait aujourd'hui, disait-il en 1741, que leur but et leurs efforts tendent à expulser les deux chapelains savoyards, comme aussi de priver, des six dots qu'on a coutume de distribuer à la fête de saint Denis, les jeunes filles pauvres de la Savoie ; et si on n'y porte remède, ils ne tarderont pas à réaliser leur projet. La voie de l'exclusion et des violences a été ouverte en 1732, lorsqu'ils ont déclaré que, à l'avenir, on n'admettrait plus les Savoyards à Saint-Louis que sous le nom de Français. Aussi n'ont-ils pas permis au chanoine Favre, qui avait été sous-prieur de la communauté, de visiter les archives à sa sortie de l'établissement » (1).

Semblable refus fut fait à M. le chanoine Garin, et aussitôt qu'il fut pourvu d'un canonicat à Saint-Pierre de Genève, on lui fit comprendre qu'il ferait bien de s'en aller le plus tôt possible. Plus tard, il

(1) Quindi è che in oggi si sa che tutto lo studio si pone in volere escludere ancora li due cappellani Savojardi.
(Mémoire du cardinal Albani.)

sut que, dans une assemblée de la fausse Congrégation, il avait été question de lui intimer l'ordre de sortir de la maison, bien que son séjour n'y fût plus que momentané et que sa présence ne put porter préjudice à aucun chapelain français. Mais la mesure parut à quelques-uns tellement insolite et violente, surtout à l'égard d'un sujet qui avait mené pendant cinq ans une conduite édifiante et exemplaire dans la communauté, que l'on résolut de surseoir; bien que, d'un autre côté, le cardinal de Tencin, dont le projet, comme le constata M. Garin, était de rendre la maison complètement française, manifestât le plus grand désir de le voir expulser. Ce chapelain savoyard eut plus tard une nouvelle occasion de connaître les sentiments hostiles du cardinal et de la pseudo-congrégation pour ses compatriotes. Un jour qu'il disait à un des administrateurs que, s'il pouvait voir les archives, il lui serait facile de prouver que les Savoyards ont, sur Saint-Louis, autant de droits que les Français, il lui fut répondu : C'est ce que, vous, Savoyards, vous ne verrez jamais plus : *Questo è quello che voi altri Savojardi non vedrete mai* (1).

A ajouter aux précédents un fait qui vient confirmer la même vérité.

(1) Com pure al canonico Garin, al quale dopo esser stato provisto d'un canonicato, fú fatto pressentire che uscisse della casa, anzi che seppe che in una congregazione era stato parlato se dovevasili intimare la partenza.

(*Mémoire du cardinal Albani.*)

A cette époque, le Val-d'Aoste, bien que situé au delà des Alpes, faisait partie de la Savoie; il était soumis à la juridiction du Sénat de Chambéry et regardé, par le Parlement de Turin, comme partie intégrante de notre province. Les prêtres Valdotains étaient reçus à Saint-Louis comme Savoyards et considérés comme tels par la Congrégation administrative. Aussi, nous y voyons, en 1630, le prêtre Borretta et, plus tard, vers 1720, au dire du mémoire du cardinal Albani, huit chapelains Valdotains qui se succédèrent les uns aux autres dans cet établissement. En 1740, les places de la Savoie étant vacantes, deux prêtres du Val-d'Aoste se présentèrent pour les occuper; mais, ils ne furent admis ni l'un ni l'autre. Au premier, on répondit que ce n'était pas dans l'intention du cardinal de nommer des titulaires à ces places; au second, le secrétaire de la Congrégation, a qui il présenta sa demande selon l'usage, répondit qu'il fallait s'adresser directement au cardinal de Tencin; ce à quoi ce prêtre ne voulut jamais se soumettre, parce que c'était reconnaître à ce personnage une autorité qu'il s'arrogeait injustement et illégalement sur Saint-Louis (1).

Le chanoine Crozé tient le même langage que le cardinal Albani. « Malgré les altérations, dit-

(1) Si aggiunge à tutto ciò che sendosi affacciati ora due Valdostani per riempire li due luoghi dei Savojardi, come che pretendono di averci lo stesso diritto.

(Mémoire du cardinal Albani.)

il, que cet établissement avait essuyées au préjudice des Savoyards, ils s'y sont maintenus jusqu'en 1741. C'est alors que le cardinal de Tencin franchit le pas, leur refusa les places qui leur appartenaient et fit retirer le dernier qui s'y trouvait encore, et, dans l'assemblée que son grand vicaire tint à Saint-Louis le 30 septembre 1751, il fut ordonné et décidé, par ordre du cardinal, qu'au lieu de vingt-quatre chapelains, il n'y en aurait plus que vingt-deux ; que les postes des Savoyards seraient supprimés pour toujours, afin que, par cette suppression, les Français fussent mieux entretenus. »

Quant aux six dots auxquelles avaient droit les jeunes filles savoyardes, elles eurent le même sort que les places des chapelains; c'est-à-dire qu'on les supprima peu à peu. En 1741, il n'en fut distribué qu'une seule, et encore un membre de la Congrégation dit au chanoine Garin qu'on l'avait donnée par charité. Il ajouta qu'on n'en donnerait plus à l'avenir et qu'elles seraient toutes distribuées aux jeunes filles françaises (1).

(1) Ecco adunque esclusi li cappellani; e lo stesso è avvenuto quest' anno 1741 delle dotte alle zitelle Savojarde, non essendone stata data che una, con avere detto uno della congregazione al canonico Garin che se la dava per carità; mà che per altro nonsse ne sarebbe data piú alcuna alle zitelle Savojarde, mà bensi tutte alle Francesi.

(Mémoire du cardinal Albani).



RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Les Savoyards ont-ils des droits sur Saint-Louis, sur le nouveau comme sur l'ancien? Pour ceux qui auront eu le courage et la patience de lire cet écrit jusqu'à la fin, la réponse ne saurait être douteuse, à mon avis. Ces droits y sont consignés en gros caractères à chaque page, je pourrais presque dire à chaque ligne, comme chacun pourra s'en asssurer à son aise. Je crois donc inutile d'insister sur ce point. Je me contenterai de résumer, en peu de mots, les preuves principales avec leur date respective; ce sera comme autant de jalons qui indiqueront la route que nous avons suivie, pendant les trois siècles qu'à duré la présence des Savoyards à Saint-Louis des Français.

1464. Inscription placée sur la sacristie de l'ancien Saint-Louis : Eglise romaine dédiée à la B. Marie, à Saint-Denis et à Saint-Louis par les habitants de Rome, appartenant à la nation française ou parlant la langue française, c'est-à-dire les Français, les Savoyards et les Lorrains.

1484. Décret de la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains déclarant que, sous le nom de *Nation Gallicane*, sont comprises toutes les provinces de delà les Alpes parlant la langue française.

1517. Parmi les souscripteurs pour l'érection du nouveau Saint-Louis, nous trouvons Pierre de Lambert, de Chambéry, Abréviateur du Parc-Majeur, pour 100 ducats d'or.

1518. Ce même Pierre de Lambert était premier Recteur de la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains.

1518. Il est cité dans l'acte de la pose de la première pierre fondamentale de l'église, ainsi que deux autres Savoyards, Jean Chabeu, deTarentaise, et Jean-Pierre Trolliet, de Chambéry, comme étant ceux qui ont le plus travaillé à préparer cette reconstruction.

1518. Le bref de Léon X s'adresse aux officiers de la Cour romaine appartenant à la nation française ou parlant la langue française.

1524. Députation de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains, pour conférer sur la construction de la basilique de Saint-Pierre au Vatican.

1594. Clément VIII nomme, pour gouverner Saint-Louis, douze Français, six Savoyards et six Lorrains.

1795. Gui Pancirolo dit qu'on avait ouvert à Saint-Louis, en 1580, un hôpital pour les pèlerins pauvres, Français, Savoyards et Lorrains.

1617. La commission nommée par Paul V et composée de trois cardinaux et d'un prélat, reconnaît que Saint-Louis a été fondé par la Société des Français, des Savoyards et des Lorrains.

1630. Un prêtre du Val-d'Aoste, nommé Borretta, occupe à Saint-Louis une des places de la Savoie.

1720. M. Givotte, Savoyard, pharmacien à Rome, a été pendant de longues années administrateur de Saint-Louis pour la Savoie. Il a fait à cet établissement un legs de soixante mille francs.

1721. M. Rosset, plus tard chanoine de Moûtiers, était chapelain à Saint-Louis. Il dit que les armes de Savoie étaient représentées à plusieurs endroits de l'église.

1725. Posterla dit qu'on distribuait chaque année six dots aux jeunes filles savoyardes, et qu'il y avait à Saint-Louis deux chapelains savoyards.

1730. M. Contan, chapelain surnuméraire, est obligé de céder son poste à M. Gravier, savoyard.

1731. M. Etienne Bertin, prêtre du diocèse de Toul, fait trois mémoires pour prouver que Saint-Louis a été fondée par la Société des Français, des Savoyards et des Lorrains, et non par les rois de France.

1733. M. Jean Rémy, prêtre lorrain et administrateur de Saint-Louis, rend le même témoignage et prouve le même fait dans un rapport au roi de Sardaigne.

1737. M. le chanoine Favre, Savoyard, était chapelain de Saint-Louis et sous-prieur de la communauté.

1738. Vers cette époque, huit prêtres du Val-d'Aoste ont occupé les uns après les autres les places afférentes à la Savoie.

1741. Le cardinal Alexandre Albani recueille les documents prouvant les droits des Savoyards et les envoie au roi de Sardaigne.

1741. On ne distribue qu'une dot, au lieu de six comme cela se faisait auparavant, aux jeunes filles savoyardes.

1750. M. Garin, plus tard chanoine de Saint-Pierre de Genève, était chapelain de Saint-Louis. Il écrit au ministre du roi de Sardaigne pour le prier d'intervenir en faveur des Savoyards qu'on veut expulser de la maison.

1751. M. le cardinal de Tencin fait supprimer, par des administrateurs qui lui étaient dévoués, les deux places qui restaient aux Savoyards.

1759. M. Crozé, chanoine de la Métropole de Moûtiers et ancien chapelain de Saint-Louis, fait un mémoire pour revendiquer les droits des Savoyards.

Je laisse au lecteur le soin de tirer la conclusion et je finis en répétant ces paroles de mon premier opuscule (1) sur le même sujet :

« L'Annexion a restitué à la Savoie *une partie* « de ses droits sur Saint-Louis, et aujourd'hui les « prêtres savoyards y sont *reçus comme des frè-* « *res et traités comme des amis.* »

---

(1) Les Savoyards à Rome et leurs établissements pieux à la fin du moyen âge.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Decretum Congregationis Sancti Ludovici

De qua natione et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.

Cum autem omnes Ultramontani nationis gallicanæ Romanam Curiam pro tempore sequentes, juxtà constitutionem sive facultatem felicis recordationis Sixti Papæ IV huic ecclesiæ et ejus hospitali concessam, sint et esse debeant veri ejusdem ecclesiæ parochiani, et sub eadem natione comprehendantur omnes Ultramontanorum provinciæ quæ idioma gallicum communiter loquuntur, conveniens est quod tàm grandis natio de diversis suis provinciis proprios habeat in eadem ecclesia capellanos, qui de sua provincia curiales ad singularem erga ecclesiam et hospitale ejusmodi inducere debeant devotionem.

Idcircò providè statutum est et ordinatum quod de cœtero nullus nisi de dicta natione oriundus in capellanum ipsius ecclesiæ recipiatur, quodque de unaquaque dictæ nationis provincia plures quàm duo etiam supernumerarii eodem tempore esse non debeant.

Proviso tamen quod de diversis ejusdem nationis provinciis idonei et eidem ecclesiæ necessarii pro tempore capellani in Urbe reperiantur, et nisi aliàs tanta esset alicujus tertii de eadem provincia capellani

idoneitas, quod ipsum recipere summopere expediret; in hoc tamen huic statuto de facili non derogetur, nisi pro evidenti eorumdem ecclesiæ et hospitalis utilitate, seu ejusdem nationis decore; et quatenus de hujusmodi ultramontanis tot idonei et sufficientes capellani in Urbe non reperirentur, aut in eventum discordiæ inter curiales propterea pro tempore ortœ, vel aliàs urgente necessitate, liceat rectoribus pro tunc existentibus aliquos alios quam dictæ nationis, alios tamen sufficientes et idoneos, et ad salarium, emolumenta et onera admittere consueta.

II.

Decretum Congregationis Sancti Ludovici
De modo recipiendi capellanos ecclesiæ et de juramento per eos præstando.

Quoniam nihil est quod tam deceat quam in ecclesia Dei bonos et idoneos haberi ministros; nam mali sacerdotes aut imperiti bonas et ecclesiæ devotas personas sœpè retrahunt et in populo scandalis occasionem prœbent; propterea sancitum est et piè ordinatum quod nullus de cœtero in capellanum etiam supernumerarium dictæ ecclesiæ recipi debeat, nisi bonis moribus imbutus, vitaque landabili et honesta conversatione commendatus, ac in scientia prœsertùm circâ divini celebrationem officii, cantuque saltem plano sufficienter eruditus, et aliàs habilis et idoneus existat, quodque confraternitati Conceptionis Beatæ Mariæ in eadem ecclesia erectæ, ut moris est, adscribi debeat.

Item quod quilibet, ut prœfertur, in capellanum recipiendus, antè illius receptionem, juramentum in manibus rectorum dictæ ecclesiæ, seu alterius eorum, ad sancta Dei Evangelia, præstare debeat hoc modo : quod eidem ecclesiæ et illi annexis, non minus reverenter quam diligenter, et debitè juxtà sui exigentiam officii pro posse inserviet; ac honorem bonumque et utilitatem ecclesiæ et hospitalis, nec non confraternitatis prædictorum procurabit et pro posse defendet, ac inutilia prætermittet; quodque iisdem rectoribus pro tempore existentibus obediens erit, ac eorum mandatis honorem et utilitatem ecclesiæ et hospitalis at confra-

ternitatis necnon congregationis hujusmodi concernentibus parebit; semperque et omni tempore se ad nutum eorumdem rectorum pro tempore existentium, etiam absque causa, amovibilem recognoscet.

III

Bref du pape Léon X
(12 août 1518)
accordant un emplacement pour la reconstruction et l'agrandissement de l'église de Saint-Louis.

Leo papa X. Motu proprio. Cùm sicut nobis innotuit, dilecti filii universitatis curialium nationis et linguæ gallicanæ Romanam curiam sequentium piè ducti, ecclesiam Beatæ Mariæ et S. S. Dionisii et Ludovici in thermis Lombardorum de urbe vetustam, arctam, et ad receptionem populi in illa pro divinis audiendis confovendam minus capacem, ampliare et a fundamentis de novo construere et ædificare pro decentiori divinorum celebratione, et horum spirituali consolatione, intendant, et pro illa debité construenda certa pars plateæ sen loci ante majorem portam ipsius ecclesiæ consistentis, quantum domus vicinæ se extendant, duntaxat per magistros stratarum dictæ urbis eis fuerit designata;

Nos iisdem curialibus, ut qui etiam semoto obstaculo constructionis ecclesiæ hujusmodi liberius intendere et illam ad debitum complementum perducere possint, favorabiles et propitios exhibere volentes, locum seu partem plateæ seu loci his per dictos magistros designati, quatenùs ad cameram apostolicam pertineat, ab ea camera abdicantes et separantes, illum seu illam cum omnibus et singulis lapidibus etiam marmoreis in et sub terra ipsius loci totius dictæ plateæ pro tempore reperiendis, ecclesiæ prædictæ donamus et concedimus;

Ac rectoribus, camerariis et procuratoribus dictæ

ecclesiæ et hospitalis nunc et pro tempore existentibus, de dicto loco ad constructionem ecclesiæ, prout opportunum fuerit dispositione, fundamentaque inibi juxtà designationem magistrorum stratarum urbis fieri facienda, necnon lapides et alia quæcumque inibi pro tempore reperienda in fabricam et usum ipsius ecclesiæ convertenda, cujusvis licentia super hoc mimine requisita, facultatem concedimus et eos desuper per quoscumque quavis auctoritate fungentes molestari seu inquietari non posse decernimus. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis et urbis et cameræ prædictarum juramento, statutis, consuctudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis, fiat motu proprio et cum absolutione fiat. Datum Romæ apud S. Petrum pridiè idus augusti anno 6°. Registrata libro 19, fol. 44.

IV.

Instrumentum positionis lapidis primarii fundamentalis ecclesiæ Sancti Ludovici
(1er septembre 1518.)

Leo decimus. Cum superiori aprili mense, Divina Pietas nostræ nationis gallicanæ curialium mentes illuminare dignata sit, ut tandem publico omnium voto decretum existat, ut ædem Deiparæ semper Virgini, Divisque Dionysio et Ludovico simul dicatam, vetustate collabentem in dignorem et ampliorem formam erigerent, quod sanctissimus pontifex Leo X intelligens, pie ductus, ut ea res facilius desideratum consequeretur effectum, motu proprio singulis in mensibus promisi sese aureos de camera viginti erogaturum, et Christifideles ad tam pium opus allicere, voluitque ut Julius Medices, cardinalis sanctæ Romanæ ecclesiæ Vicecancellarius, et dictæ nationis protector, Suæ Sanctitatis secundem carnem germanus, primarium lapidem non sine ingenti prælatorum et prætantissimæ auctoritatis virorum multitudine pro fundamentis poneret; in quo lapide erant sculpta Summi Pontificis arma et præfati vicecancellarii protectoris cum tribus Franciæ liliis intermediis, cum his inscriptis litteris tiburtino lapide, ut moris est, impressis, videlicet :

Deo opt. Max. et Deipar Mariœ Virginiœ,
Divisque Dionysio et Ludovico.
Leone X pontifice Maximo et Francisco 1o
Galliarum Rege christianissimo, Julius
Medices cal. septembris anno MDXVIII.

Hic hergò primarius lapis cum his armis et epitaphio decoratus, fuit maxima cum solemnitate et incredibiti curialium applausu, die 1a septembris anno salutiferæ Incarnationis D. N. J. C. 1518 per præfatum Illustrissimum et Reverendissimum D. cardinalem vicecancellarium et protectorem, ut fundamenta jaceret, positus; et divinis honoribus et cæremoniis per Reverendos in Christo Patres D. D. episcopos Vetrusin... et Pisaurien... capellæ pontificiæ magistros cæremoniarum, coram multis prælatis qui istuc advenerant. Inter hos unus erat vir D. Dionysius Brisonettus Macloviensis ecclesiæ Præsul dignissimus apud S. Sedem Apostolicam regius orator ardentissimus; aderantque, dum hæc agerentur, illustres fama et conditione viri D. D. Baro della Palissa et ejus nepos, D. de Concurso et D. de Lestmay viri terra marique bello clarissimi, et plures alii nobiles.

Moderni ecclesiæ Sancti Ludovici rectores et officiales quorum solerti opera, vigilantia et indefesso labore hujus rei principium;

Petrus Lambertus, canonicus Gebennensis, Abbreviator de Majori Præsidentia.

Joannes Chabeu, decretorum doctor, Tarentasiensis, et præpositus ecclesiæ collegiatæ Aquæ-Bellæ.

Joannes-Petrus Trollietti, Sacræ Rotæ Notarius.

Gullelmus de Bosco, archivii Rotæ scriptor.

Hæc autem facta sunt Romæ, anno, mense, die ut suprà. Leone X pontifice Maximo, anno sexto, et Francisco Galliarum rege christianissimo, regnante anno quarto.

Et D. N. J. C. cui est imperium, honor et gloria.

V.

Bref de Clément VIII
(2 décembre 1594)

rappelant l'assemblée du 15 mars 1581, qui avait fixé à 24 le nombre des personnes devant former le conseil administratif, savoir : 12 Français, 6 Lorrains et 6 Savoyards, et confirmant cette organisation.

Clemens papa VIII. Dilectis filiis rectoribus et officialibus ecclesiæ Sancti Ludovici nationis gallicanæ de Urbe, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii, eximia fides et sinceræ devotionis affectus quam ad nos et Romanam ecclesiam gerere comprobamini, promerentur ut ad ecclesiæ Santi Ludovici nationis gallicanæ de urbe, vestræque, sollicitudinis nostræ portem extendamus. Sanè nobis nuper innotuit quod cum multoties inter præcipuos et magis notabiles viros prœdictæ nationis in urbe commorantes, et in congregationibus pro illius ecclesiæ et hospitalis negotiis pertractandis convenire solitos, actum sœpius fuisse de observando statuto illo, aliàs in dicta congregatione facto, scilicet de conveniendo cum gravitate et sine clamoribus, ut tranquillius et maturius ad honorem Dei et utilitatem dictæ ecclesiæ negotia tractarentur in hujusmodi congregationibus; istud autem de facili servari non posse satis comprobaretur, nisi certus statueretur numerus ex gravioribus et notabilioribus viris dictæ nationis, qui soli hujusmodi congregationibus intervenirent et vocem decisivam haberent.

Propterea anno 1581, die 5 martii, solemnis habita fuit congregatio ejusdem nationis in loco consueto, præsentibus oratore regio atque aliis gravioribus et primariæ notæ viris dictæ nationis, in qua decretum et statutum fuerat nominandos viginti quatuor ex gravioribus, intelligentibus et spectatæ probitatis et fidei viros, qui soli deinceps hujusmodi congregationibus intervenirent et vocem decisivam haberent et decernerent de omnibus quæ pertinent ad administrationem ecclesiæ et hospitalis prædictorum : videlicet duodecim de regno Galliæ, sex de ducatu Lotharingiæ et sex de Ducatu Sabaudiæ. Quod quidem decretum et statutum fuerat executioni demandatum, et postèa variis congregationibus confirmatum, licet forsan in curia rectorum qui fuerunt aut alia de causa, alioqui non ex dicto numero, ordine et qualitate, ut profertur, sese in dictæ congregationis negotiis ingesserint;

Sed ne propter decreti hujusmodi inobservantiam, eadem quæ ante ipsorum editionem incommoda, in præjudicium ecclesiæ et hospitalis hujusmodi oriantur, Nos in præmissis opportunè providere volentes, decreta prædicta auctoritate apostolica confirmantes et approbantes illisque perpetuæ et inviolabilis firmitatis robur adjicientes dilecto filio magistro Seraphino Sazalto capellano nostro, et causarum Palatii nostro apostolico Anditori, per prœsentes committimus et mandamus, quatenus vobis in præmissis de opportunæ defensionis præsidio assistens, vos confirmatione, approbatione et roboris adjectione, aliisque præmissis pacifice frui et gaudere faciat et permittat, et quatenùs decreta ipsa hactenùs observata non fuerint, illa in pristinum statum, adhibito ejusdem nationis Prælatorum, si qui in urbe sint consilio, sin antem per se ipsum restituat et reponat

atque inviolabiliter observari faciat; ità ut congregatio hujusmodi deinceps definito et determinato numero viginti quatuor personarum vocem decisivam ut præfertur, habentium, aut per eumdem Saraphinum hac vice de eodem consilio et in eadem congregatione eligendorum et nominandorum constet, nec alius posteà nisi in mortui aut notorié absentis locum, et cum consensu saltem duæ tertiæ partis hujusmodi viginti quatuor personarum sufficiatur.

Contradictores quoslibet et rebelles per sententias, censuras, ecclesiasticasque pœnas et alia opportuna juris et facti remedia, oppositione postposita, compescendo; nonobstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon ecclesiæ et hospitalis prædictorum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboris, statutis et consuetudinibus quibuscumque, cæterisque contrariis. Datum apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 20 decembris anni miles. quingentes. nonages. quarti, pontificatus nostri anno tertio. M. Vestrius Barbianus.

VI.

Bref de Paul V.
(19 septembre 1618.)

Sanctissimus D. P. Paulus divina Providentia papo V, ad supplicationem serenissimi regis Francorum, mandavit in ecclesia Sancti Ludovici nationis gallicanæ de urbe, introduci et recipi sex presbyteros tantum congregationis oratorii Galliæ et ex tunc illos duos tantum, qui in urbe prœsentes existunt; qui prout alii presbyteri ejusdem ecclesiæ inserviant, et inibi sub obedientia et ad nutum rectorum et congregationis dictæ ecclesiæ amovibiles sint, et ut alii ejusdem ecclesiæ commorentur cum cubiculo et salario iisdem presbyteris menstruatim dari solito, ità ut inter illos et dictos presbyteros nulla differentia existat; voluitque prædictam introductionem et receptionem ad beneplacitum Suæ Sanctitatis et Sedis apostolicæ perdurare, et in fidem..... Hac die 19 septembris 1618. — M. Datarius — loco sigilli.

VII.

Mémoire de M. le chanoine Rosset,
théologal à Moûtiers,
à M. de Ladhuy, avocat général du Sénat de Savoie.
(15 septembre 1725.)

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 9 septembre, par laquelle vous souhaitez savoir les droits qu'ont les Savoyards sur la maison nationale de Saint-Louis à Rome. Je me donne l'honneur de vous répondre, Monsieur, que les Savoyards n'y ont aujourd'hui que deux places. Il faut être prêtre pour y être reçu; les chapelains y demeurent à perpétuité, sinon que la Congrégation qui gouverne ladite maison en décide autrement.

Cette Congrégation est composée de douze Français presque tous séculiers, établis à Rome; de six Savoyards et de six Lorrains qui font en tout le nombre de vingt-quatre. L'auditeur de Rote à Rome, pour la France, préside sur ces douze Français; pour les Savoyards et les Lorrains, ils sont présidés par un prêtre savoyard ou lorrain, à l'alternative; c'est-à-dire une année par un prêtre savoyard et une année par un prêtre lorrain; que, s'il ne se trouvait point de prêtre lorrain, le Savoyard présiderait toujours par intérim, jusqu'à ce qu'il se trouvât un prêtre de Lorraine, de grande probité, d'un certain rang qui put un peu figurer et avoir une certaine probité pour pouvoir être introduit dans la Congrégation. Et s'il y manquait un prêtre Savoyard, le Lorrain aurait le même avantage; lesquels sont nommés

recteurs de la Congrégation, où ils y ont le pas immédiatement après le prélat, auditeur de Rote; ensuite les Français prennent séance, ensuite les Savoyards, et après les Lorrains.

L'on assure que autrefois les places pour la Savoye, dans laquelle le duché d'Aoste est compris, qui peuvent être occupées par des prêtres Savoyards, indifféremment de quelle partie qu'ils soient de cet Etat, se trouvaient quelquefois occupées par deux prêtres de Tarentaise ou deux de Maurienne, ou d'autres endroits de la province, que lesdites places étaient autrefois au nombre de six. Mais comme il ne se trouvait pas toujours des prêtres savoyards pour les remplir, les Français se les sont appropriées par succession de temps, et même, les deux places restantes, elles sont souvent occupées par les Français par intérim, n'y ayant pas de sujets savoyards pour les remplir. Car, quand je fus à Rome, les deux places de Savoye étaient occupées par des Français et je fus longtemps seul prêtre savoyard; lesquels prêtres savoyards à l'alternative avec les Lorains doivent toujours être sous-supérieurs de la communauté.

D'autres assurent que lesdites places pour la Savoye n'étaient qu'au nombre de quatre, de même que celles de Lorraine, auxquels, comme aux prêtres savoyards, l'on prétend qu'on leur a enlevé deux places, que les pères de l'Oratoire les occupent; car parmy les prêtres qui sont à Saint-Louis au nombre de vingt-six, il y a quatre Pères de l'Oratoire qui résident parmy les prêtres de la maison; mais qu'ils soient à la place des Savoyards et des Lorrains, c'est ce que je ne puis pas vous donner en entière assurance; tout ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il paraît que c'est la France seule qui leur a accordé ce privilège.

Quant à la maison et à l'église de Saint-Louis, particulièrement l'église paraît avoir appartenu à la Savoye, puisque les armes de Savoye sont à plusieurs endroits du maître-hôtel, dont le tableau, représentant l'Assomption, est un des plus beaux tableaux de Rome. Et il y a, peintes sur les fenêtres vitrées de l'église, quantités de croix de Saint Maurice ; que l'on n'a pas soin de mettre des vitres peintes de même, quand elles sont cassées, et l'on ne voit en aucune part les armes de France que celles qu'ils ont fait mettre récemment.

Il y a encore à Saint-Louis un hospital où l'on reçoit pendant trois jours indifféremment les Français, les Savoyards et les Lorrains, et l'on donne trois fois l'année, en certaines fêtes, une dote à six filles savoyardes, de cinquante écus romains, qui font, comme le savez, Monsieur, 250 francs de Piémont, avec un habit de bonne étoffe. Les filles françaises sont pareillement dotées, de même que les lorraines.

Quant à la fondation de toutes ces choses, l'on tient communément que ce sont les cardinaux de Savoye et différents particuliers de Savoye qui ont fait aussi des légats à ladite maison pour satisfaire leur piété ; quant à la réunion des prêtres savoyards avec les prêtres français, et autres choses concernant ladite maison, l'on dit avoir été faites par des concordats particuliers avec les Eminentissimes cardinaux et princes de la Maison de Savoye. Pour les titres, il est inutile de les chercher en Savoye, et quoi qu'il se peut faire qu'il y en aurait quelques-uns dans les archives de Sa Majesté à Turin, ils sont tous pour la plupart à Rome entre les mains des six Savoyards qui gouvernent la Congrégation et que l'on nomme députés; mais comme il se trouve rarement à Rome des Savoyards et surtout séculiers d'un certain

rang, pour avoir l'honneur d'être admis en cette Congrégation, il n'y a quelquefois point de députés de Savoye et à présent il n'y en a aucun.

Il n'y en avait de mon temps qu'un seul qui était apothicaire; riche cependant de cinquante mille écus romains qu'il s'était gagné à Rome par sa capacité, étant le seul de sa profession qui eut droit d'exercer la médecine et de donner des remèdes indépendemment des ordonnances des médecins, en qui les cardinaux et les princes avaient grande confiance. Il procura, par son crédit, quantité de bénéfices aux prêtres savoyards, de son temps, et il me proposa de m'obtenir un très bon bénéfice ou un canonicat à Rome, pourvu que je voulusse m'y établir pour toujours, afin de me remettre les titres du droit de la Savoye sur Saint-Louis qu'il avait entre ses mains; lesquels pourraient se perdre, n'ayant personne qui fut en état d'entrer comme recteur dans la Congrégation pour représenter la Savoye. Il craignait d'autant plus que ces titres s'égarassent qu'il était lui-même avancé en âge et qu'il avait beaucoup dépensé lui-même pour réavoir les mêmes titres qui étaient égarés et tombés entre les mains des Français; il a fallu tout son crédit pour qu'ils ne fussent pas peut-être entièrement supprimés, et on voit par-là que la nation savoyarde lui a de grandes obligations.

Depuis mon retour de Rome, j'ai appris qu'il est mort, il y a quatre ou cinq ans, ayant laissé à la maison de Saint-Louis un légat de soixante mille livres ou douze mille écus romains, ayant motivé particulièrement par son légat que c'était afin que les pères de l'Oratoire n'y fussent jamais supérieurs, persuadé qu'ils voulaient s'emparer de la maison de Saint-Louis et en expulser les prêtres séculiers. Le revenu annuel de cette

maison monte actuellement à 20,000 écus romains, ou 100,000 livres de Piémont.

Notre compatriote s'appelait Givotte, demeurant au milieu du *Corso*, et député de Saint-Louis, n'ayant que deux filles pour héritières, de qui l'on peut s'informer entre quelles mains les titres sont tombés. Il se peut faire encore qu'il y ait des titres concernant la nation dans les archives de ladite Congrégation. Quant à moi, je ne pus profiter de son offre obligeante, ayant été rappelé par le bénéfice de théologal auquel on me nommât en Savoye.

Voilà toutes les connaissances que je puis vous donner, Monsieur, touchant la demande dont vous m'avez honoré, et je serai toujours très ponctuel pour vous prouver que je suis avec un très grand respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROSSET,
chanoine théologal.

A Moûtiers, ce 15 septembre 1725.

Tiré de la lettre de M. de Ladhuy à M. le marquis du Bourg, du 22 septembre 1725.

VIII.

Mémoire de M. Garin,

Chanoine de Saint-Pierre de Genève.

(1752.)

L'église nationale de Saint-Louis de Rome doit, selon la tradition, son établissement aux Lorrains et aux Savoyards qui firent, dans les commencements, bâtir une chapelle à laquelle ils donnèrent un revenu pour l'entretien de quatre chapelains. Les Français, voyant qu'un tel établissement prospérait, demandèrent à s'unir à cette fondation et les fondateurs se firent un plaisir de les y agréger. Il est vrai que ceux-là, selon toutes les apparences, contribuèrent de leur côté à l'augmentation des revenus de cet établissement par des dons considérables. Mais ces nouveaux agrégés s'étant ensuite rendus les plus forts et par conséquent maîtres de l'administration, ils ont réduit les places des Savoyards à un plus petit nombre et aujourd'hui ils n'hésitent pas d'avancer qu'on leur fait encore grâce en leur laissant deux places. Ils prétendent même de les en exclure absolument.

L'exécution de ce projet ne leur sera pas difficile, si les Savoyards ne sont efficacement protégés; car les Français étant les maîtres absolus des titres au moyen desquels ceux-ci pourraient défendre et leurs droits et leur possession qu'on entreprend d'attaquer, depuis que S. Eminence M. le cardinal de Tencin est chargé des affaires de France en cour de Rome.

Comme cette Eminence est chef de l'administration

de l'église nationale de Saint-Louis, j'eus l'honneur d'aller prendre congé de lui avant mon départ de Rome, et je pris la liberté de le supplier de vouloir bien continuer ses bontés aux Savoyards qui pourraient se présenter après moi. Il me répondit qu'on verrait cela dans l'occasion.

Dans l'assemblée que tinrent MM. les administrateurs le 30 septembre dernier (1751) et à laquelle présida le grand vicaire du cardinal, il fut dit que puisque je me retirais, il fallait travailler à rendre la maison entièrement française et que, au lieu de 24 chapelains, l'intention de S. Eminence était de les réduire à 22, afin qu'en supprimant deux Savoyards, les Français pussent être mieux traités. Quelques jours avant mon départ, un des MM. les administrateurs me dit, que pour jouir désormais des places que nous prétendons, il faudrait faire conster de nos droits. Si Votre Excellence daignait faire la grâce à la nation de lui procurer de la part de Sa Majesté des ordres à M. le comte de Rivera qui l'authorisassent à la protéger je me persuade que ce seigneur agirait efficacement pour elle, d'autant plus qu'il est déjà muni pour cet effet de quelques titres qu'il a découverts.

C'est de quoi j'ose très humblement supplier Votre Excellence au nom de tous les intéressés.

Garin,
chanoine de Saint-Pierre de Genève.

Ce mémoire a été envoyé, en 1752, à M. le marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III.

IX.

PRO JURE REGIS CHRISTIANISSIMI IN ECCLESIAM NATIONALEM SANCTI LUDOVICI DE URBE

Reverendus Dominus de Cauterau, S. D. N. utriusque signaturæ referendarius, delegatus ad perquirenda, in archivio ecclesiæ Sancti Ludovici, ea quæ pro auctoritate et juribus regis christianissimi in dictam ecclesiam in ejus actis et documentis continentur, retulit :

1° In primis nullum reperiri indicem, seu inventariam generale librorum, bullarum et aliorum ecclesiæ titulorum ; quod argumento esse potest, aut parum probæ fidei administratorum in supprimendo hujusmodi indice quo regis potestas et juridictio manifestius fieret, aut extremæ negligentiæ et non satis tutæ administrationis, dum penes se non habent quæ sunt majoris pretii et momenti in ecclesia;

2° Item nullos exhibent titulos prioris ecclesiæ et hospitalis Sancti Ludovici (et hoc forsan data opera) quibus prima regum fundatio, vel saltem munificentia patefieret ;

3° Tantummodo ex quodam veteri libro statutorum et domorum constat D. Nicolaum Rentium, regis secretarium in hac curia residentem, ne regiorum beneficiorum memoria excideret, anno 1524, fecisse arma seu insignia regis depingi et apponi in facie hospitalis et in illius domibus (paucis quibusdam exceptis); quæ differentia facta non fuit nisi ut domus, quæ regis munificentia ecclesiæ obtigerant, ab iis segregarentur quas privatæ personæ donaverant; aliàs omnibus ædibus promiscuè prædicta insignia insculpi curavisset;

4° Præterea in prædicto veteri libro anni scilicet 1518, cùm nova ecclesia eodem anno inchoaretur, legitur diversos dictæ fabricæ libros existere in archivio et diligenter conservari nomina benefactorum, bonaque pro ea erogata continentes; qui tamen libri nunc non exhibentur quibus regis prædicta in fabrica liberalitas, ut par est credere, ad excitandum suos subditos, declarari posset.

5° Item Sixtus IV dùm confirmat permutationem prioris ecclesiæ Sancti Ludovici cum ea quæ nunc extat, primò et præcipuè regis christianissimi rationem habet, et illius *intuitu* illam approbat; quod satis ostendit dictum regem semper habitum fuisse præcipium et primarium dictæ ecclesiæ benefactorem, ac potissimam in ea autoritatem apud eum resedisse;

6° Quod reges qui subsecuti sunt, exemplo prædecessorum provocati, eadem munificentia usi sunt, absque controversia ostenditur tàm in letteris patentibus Henrici II et III pro concessione duorum ducatorum, quàm ex donatione reginæ Catharinæ, cujus amplitudo ex reservatione scutorum 400 annuatim, satis colligitur; quæ quidem beneficia certa et manifesta summam trium millium aureorum incirca, singulis annis conficere possunt, ultrà pretiosa ornamenta ab omnibus ferè regibus dictæ ecclesiæ donata;

7° Accedit quod ecclesia Sancti Yvonis, cujus annuus reditus ad 800 vel 900 aureos ascendere potest, intuitu Henrici III et ad ipsius iustantiam ecclesiæ Sancti Ludovici unita est, et debet censeri novum beneficium dictæ ecclesiæ a rege collatum; ex quo etiam manifestò deprehenditur regem, sub Summi Pontifis beneplacito de prædicta Sancti Yvonis ecclesia pro libitu disponere potuisse, licet illa nationalis esset;

8° Quod reges christianissimi semper jus et aucthoritatem, salvo semper jure Sedis Apostolicæ, in dictam ecclesiam habuerent, cui subjecta et ordinata fuit aucthoritas rectorum et administratorum illius, probatur :

Per statuta et leges fundamentales dictæ ecclesiæ quæ anno 1500 sancitæ fuerunt ob episcopo Trecorensi, oratore regis christianissimi, convocatis ad hoc rectoribus et aliis curialibus nationis gallicanæ;

Per rectorum et aliorum ecclesiæ officialium, quando ipsi reges oratores voluerunt intervenire, deputationem et electionem, ut reperitur in actis illius, et hoc ab anno 1529, et frequenter postea.

Nec non per jus et aucthoritatem quam habuerunt non solum jubendi ut dicti rectores et administratores convenirent in æde Sancti Ludovici de rebus ecclesiæ deliberaturi; præsertin anno 1581, jubente D. d'Albain oratore; 1583, jubente D. de Foix; 1604, jubente D. de Bethune; sed etiam ut in illorum ædibus congregarentur, ut in libris actorum videre est, præcipue anno 1588 ubi legitur : *Facta est congregatio rectorum et aliorum officialium dictæ nationis in palatio illustrissimi et reverendissimi episcopi Cœnomanencis, oratoris regis christianissimi, regis nostri Franciæ. præcedente illius jussione;* quod plenæ aucthoritatis est indicium;

9° Sed præcipué considerandum venit administrationem viginti quatuor, qui congregationem nunc faciunt, commissam et demandatam fuisse a D^{no} d'Albain, oratore X^{mo}; nam cùm ut id fieret, ab rectoribus et administratoribus propositum et deliberatum fuisset die 17^{a} februarii 1581, tamen constitui non potuit nec robur accepit, nisi accedente aucthoritate prædicti oratoris. In hunc finem die 5^{a} mensis sequentis comitia nationis

fieri mandavit, ipsis interfuit et ecclesiæ administrationem dictis viginti quatuor (qui debent esse insigniores et graviores totius nationis) commisit, ut habetur in actis 1581 ;

10° Nec minus est notandum quod congregatio prædicta voluntati et jussis oratorum X^{norum} nunquam adversata fuit, iis semper se obsequentem præbuit, ut in omnibus eorum libris et actis patet, maximé de anno 1604, in quo cùm D. de Marquemont, tunc Rotæ auditor, et Perinus de Perinis ecclesiæ rectores sese rectoratu abdicassent, et congregatio, admissa eorum abdicatione, novos rectores creasset, idque D^{no} oratori minus placuisset, habita fuit congregatio de mandato ipsius, in qua cum ipse non potuerit intervenire, D. Jacobus Le Bossu de illius ordine ejus exposuit voluntatem ; videlicet quod abdicatio rectoratus per D^{num} de Marquemont et D^{num} Perinum de Perinis et electio aliorum Rectorum in eorum locum facta nulla sit et invalida, et omnes, nemine discrepante, voluntati Excel^{mi} annuerunt. Notum est D^{num} Marchionem de Frenel inhibuisse ne rectoratus eidem domino Le Bossu prorogaretur, et congregatio ei paruit, et ità sœpissimé in similibus, quod longum esset recensere;

11° Allobroges et Lotharingi, quos Franci in suam societatem in hac ecclesia admiserunt, non minus in hac re regis aucthoritati subjecti fuerunt quàm ipsimet Franci, regis subditi, ut his rationibus demonstratur :

1° Semper illi unum corpus et congregationem cum Francis constituerunt, neque ut alienigenæ, sed tanquam in Francia nati habiti sunt ;

2° Iidem semper paruerunt mandatis et jussionibus oratorum sicut Franci et interfuerunt congregationibus eorum mandato convocatis, etiam in palatiis suis, vel alibi, prout ipsis libuit;

3° Prædicta ecclesia semper habita fuit ecclesia Francorum, sub invocatione Sanctorum Dionysii et Ludovici Franciæ patronorum, et passim in bullis, actis, libris et vulgari lingua ecclesia Francorum vel nationis Franciæ simpliciter appellatur.

X.

Contra jus regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti Ludovici

Quoad primum caput ex adverso deductum ubi dicitur non reperiri indicem seu inventarium librorum, bullarum, etc.

1° Respondetur apparere ex eo quod in archivio fuerunt et sunt libri cum suis tabulis et repertorio de anno 1526 et ut sequitur usque ad præsens, pro ut videre est; ità etiam bullæ sunt registratæ in libro particulari cum capsula appensa usque de anno 1504; et sic tollitur quod ex adverso in primo capite supponitur. Immò apparet de anno 1532 index et repertorium generale omnium scripturarum, bullarum, instrumentorum et librorum spectantium ad venerabilem ecclesiam Sancti Ludovici ab anno 1528 usque ad 1540, fol. 50;

Aliud inventarium apparet de anno 1525, in libro intitulato : *Inventorium diversarum scripturarum ecclesiæ Sancti Ludovici,* prope finem; et aliud inventarium generale de anno 1514 usque 1525;

2° Quo verò ad exhibitionem tituli prioris ecclesiæ et hospitalis, dicitur quod nemo tenetur dare quod non habet; et cùm regis munificentia in fundatione non interfuit, dicitur non constare de fundatione ex parte regis. Verum ex parte ecclesiæ asseritur constare de permutatione cujusdam capellæ sub invocatione Sancti Ludovici positæ in *regione arenulæ,* in præsentem ecclesiam Sancti Ludovici, olim Sanctæ-Mariæ de Cellis, prout ex bulla Sixti IV, de qua jam copia data

fuit. Et si quid pro parte regis esset datum in prætensa fundatione, procul dubio mentio facta foret in prænarrata permutatione; quæ permutatio fieri non potuisset nisi de consensu fundatoris; et cum appareat in contrarium.....

3° Quod verò dicitur de Dno Rentio regis secretario, advertendum est quod officium hujusmodi secretariatûs sumitur largo modo, et acquiritur per emptionem officii; prout intelligitur in curia de scriptoribus apostolicis, et quasi ejusdem reditûs. Et ut dixi, sunt officia venalia et ad numerum usque ad 300 et 500; et ideò non est respicienda illa qualitas apposita uti asseritur *Secretarius regius,* et per suprà narrata. Immò prædictus Nicolaus Romæ continuò habitaverat et per quinquennium fuit rector ecclesiæ nostræ Sancti Ludovici, a Congregatione deputatus, prout ex libro instrumentorum, de anno 1528 usque ad 1540, fol. 10, 26, 73 et 83.

Quo verò dicitur ad insignia et arma regis in domibus apposita supradictæ ecclesiæ (paucis exceptis), et quod propterea sequatur dominium et aucthoritatem regis in prædictis rebus ecclesiæ.

Dicitur illationem prædictam esse imaginariam et non constare de debitis præmissis, ex eo quod non est mirandum si natio Gallorum et alterius provinciæ in Romana curia existens, ratione humilitatis et religionis christianæ, relictis nominibus propriis particularium benefactorum, fecerunt apponere, pro recognitione bonorum suorum, arma et insignia regis, tanquam denotantia et describentia illas domos esse emptas seu fabricatas per personas subjectas, ratione earum originis et nativitatis christianissimo regi; propter cujus reverentiam prædicti particulares fecerunt apponere dicta insignia de consensu Congregationis dictæ ecclesiæ, ut hodie fit

etiam a famulis et aliis familiaribus alicujus principist et tamen illæ domus sic ædificatæ et emptæ non sun, illorum quorum armis decorata sunt.

Quo verò dicitur quibusdam exceptis domibus in quibus apponi dicta arma non fecerat, et sic differentia esset inter domos a rege ab aliis donatis a particularibus.

Respondetur quod illa verba (paucis exceptis) evenit quod illæ non essent sub directo dominio ecclesiæ, vel forsan erant sub lite.

Et quod tollit omnem difficultatem ex inspectione illius particulæ, si tota bene inspiciatur, constat prædictas domos sic, ut suprà, insignitas fuisse propter decorationem totius congregationis ecclesiæ Gallorum, de qua particula datur copia.

4° Quoad illud quod dicitur ex adversario in verbo *prœtereà*, videlicet quod in archivio reperiatur liber de anno 1518, in quo asseratur in prædicto archivio adesse plures libros in quibus conservarentur nomina diversorum benefactorum ecclesiæ Sancti Ludovici, et ad præsens illi libri non reperiantur vel non exhibeantur; sed potius ad occultandam regis liberalitatem hodie, ut supponitur, ex consulto prædicti libri occultentur.

Respondetur satis constare de annotatione omnium et singulorum benefactorum dictæ ecclesiæ per librum specialem tantùm, per dictos D^nos^ ministros illius incœptum de anno 1518, quo tempore fuit incœpta fabrica ecclesiæ, in quo leguntur plurima nomina benefactorum, videlicet : Petri Lamberti, Abbrevatioris Parci Majoris, Sabaudi, ducatorum 100; item Guillelmi Guinet 97; D. Josephi Collet 22; Joannis de Planis 3; Roberti 2, etc. et aliorum curialium, prout in libro videre est.

Atque etiam legitur charitas quæ per Pontificem Maximum, Leonem X^m^ fiebat quolibet mense in summa

viginti aurei de Camera, per manus Dni Bernardini Bini, olim thesaurarii apostolici, seu eleemosinarii dicti Summi Pontificis; quæ charitas continuata fuit per plures annos, ut apparet manifestò ex dito libro, copia quarum partitarum datur ad comprobandam veritatem. Et hinc sequitur quod si fuerint notata nomina particularium et Summi Pontificis de illo tempore, tanto magis nomen christianissimi regis esset descriptum, notatum et appositum, si ab eo, vel ab aliis pro eo, esset aliquid donatum vel concessum pro constructione dictæ fabricæ.

Nam inverisimile est quod describerentur nomina partidantium, videlicet summa scutorum 10 et similis pro hujusmodi fabricæ constructione, et non exprimeretur nomen tanti regis et donatio illius, quæ etiam quatenus minima foret non posset esse minus quàm 100 scutorum, respectu personæ dantis et recipientis. Sequitur quòd si non fuerit descriptum nomen regis inter benefactores dictæ fabricæ, signum est quod nihil ab eo fuerat donatum et receptum;

5o In verbo item, *Sixtus IV dum confirmat.....* prætendunt adversarii per confirmationem permutationis prioris ecclesiæ Sancti Ludovici, et quod *intuitu regis* illam Sanctissimus approbaverit, et sic arguere regem fuisse primarium benefactorem ecclesiæ.

Respondetur quod potest esse per nationem, ut suprà, fuisse imploratum auxilium et brachium tanti regis apud summum pontificem, tàm ex gravitate rei de qua agitur, quàm etiam ex honesta petitione et respectu operis quod erat in honorem Dei omnipotentis, Maximi; non ideo sequitur quod per hujusmodi commendationem et intuitum regis sit quœsitum aliquod jus regi super illa re de quà; aliàs ad sui contemplationem particulari-

bus fuerit per alios principes datum, condonatum, vel remissum.

Aut si hoc esset, sequetur quod omnes principes et præsertim in urbe cardinales, qui quotidié supplicant summo pontifici pro particularibus, illæ graciæ obtentæ acquisitæ fuissent sibi ipsis, et familiares et oratores illorum cardinalium essent gratiis concessis a Papa spoliati, et cùm hoc esset absurdum dicere, ideò non est faciendum aliquod fundamentum suprà illa verba apposita in permutationis Bulla, *ad intuitum regis*. Quæ verba non sunt apposita nisi de certo cancellariæ stylo, quem etiam hodié servat in negotiis extra statum, etiam quæ ad regem non spectent neque pertineant; et, cessat omnis difficultas et scrupulus ex narratione ipsius bullæ in libro bullarum ut suprà descriptarum cum capsula appensa, et ex explicatione nominum oratorum qui sunt ibi — *Curiales Nationis Gallicanæ Romanam curiam sequentes*, — non autem supplicatur vel exponitur nomine regis;

6° Quod verò dicitur in illa particula, videlicet : *quod reges qui subsecuti exemplum prædecessorum*, dicitur aliàs particulares nationis gallicanæ solvere solebant, pro eleemosina ergà dictam ecclesiam, præfatum ducatum pro quolibet centenario cujusvis expeditionis, et cùm posteà nonnulli recusassent, fuit supplicatum Sanctissimo ut concederetur ista facultas exigendi suprà dictis beneficiis ut prius factum fuerat, et Sanctissimus, stante consensu Christianissimi Regis, mandavit exigi; ità quod Rex consensit ut sequeretur quod aliàs per præteritum observatum fuerat, maximé quod agebatur de bono opere.

Neque obstant Litteræ consultò prætensæ christianissimi Regis Henrici II et III pro concessione dictorum

duorum ducatorum solvendorum in expeditionibus Regni Franciæ, et tanquam illæ hodié conservantur in archivio ecclesiæ censeatur forsan approbatum totum id quod in illis supponitur.

Nam respondetur quod hujusmodi Litteræ non fuerunt conservatæ nisi in quantum justificaretur consensus regius et non aliàs, ultrà quod dictæ Litteræ non fuerunt directæ Congregationi Sancti Ludovici, sed tantummodo Oratori Regis, qui posteà dedit in manibus Congregationis ad hoc ut videretur consensus Regis super prædicta exactione dictorum ducatorum in expeditionibus præfatis faciendis; et denique ista beneficia per Regem facta uti ex ejus pietate et devotione in honorem Dei non sunt hodié propaganda cum prætenso jure Patronatûs ecclesiæ.

Quod verò dicitur de legato Reginæ Catharinæ facto præfatæ ecclesiæ.

Respondetur de hoc non esse disputandum, cùm quilibet ex pia devotione, et sicuti ejus voluntas suadet, propter animam suam et ut fideles recordarentur in sacrificiis celebrandis orare Deum; at prætensum legatum Reginæ Catharinæ fuit ex titulo oneroso causa donationis.

Et quod asseritur de ornamentis et paramentis ecclesiæ insignitis cum signo coronæ Franciæ, non ob id sequitur illa fuisse donata a Rege Christianissimo præterquam ab Henrico IV, qui ut Rex donavit sine aliqua futura spe, sed solum uti Rex qui poterat donare et jactare suum, et tanto magis in honorem Dei, si sibi placuerat; et militat eadem ratio superins dicta de domibus.

7° Quod verò dicitur de prædicta unione dictæ ecclesiæ Sancti Yvonis in ecclesia Sancti Ludovici facta ad

intuitum Regis Christianissimi, non infertur propterea fuisse aliquod jus quæsitum Regi ex rationibus suprà allegatis : in capite *Item Xixtus IV*.....

8° Quod verò dicitur quod statuta et leges prædictæ congregationis fuerunt sancitæ ab oratore Christianissimi.

Respondetur hoc esse quid commentitium et inventatum ab adversariis; et quoniam leges et statuta prædicta fuerunt ordinata interventu Episcopi Trecorensis Oratoris, tanquam unus ex congregatione et unus ex prœcipuis curialibus, ut benè dignoscitur ex libro Statutorum in proœmio, cùm neque hodié quilibet de natione potest intervenire in prædicta Congregatione, tanto magis de persona oratoris qui uti talis semper honoratur et honorabitur ab omnibus de Congregatione.

Quod verò dicitur de Congregatione habita de anno 1581-1583 in domo D. D. oratorum pro tempore, non sequitur oratorem regio nomine et absoluté potuisse neque hoc imperasse uti dominum et Patronum de negotiis ecclesiæ; sed prædicta Congregatio semel tantum fuit habita in domo oratoris, occasione Litterarum emanatarum a Rege et exhibitarum prædictæ congregationi et hoc de anno 1568, 20ª 9bris et non de anno 1588, ut supponitur.

Quod dicitur de anno 1583, non fuit in domo Oratoris, sed Cardinalis Estensis, tunc Protectoris; et ideò prædicta congregatio ad faciendam rem gratam Protectori, sicut suprà, omnes particulares ad domum illius se contulerunt, et ut hoc probatur ex aliis infinitis congregationibus semper habitis in ecclesia, seu sacristia Sancti Ludovici, et quando, ut dixi, congregatio fuit habita in domo oratoris, non fuit, ut supponitur, jussione Oratoris, sed intimatione quatenus dignarentur omnes de Congregatione reperiri in domo Dni Oratoris,

et hoc etiam intimatione et jussione D. D. Rectorum dictæ Congregationis, ut benè legitur in folio instrumentorum et Decretorum ab anno 1567 usque ad annum 1580, signata pagina : *Versus principium.*

Nec mirum est si D. D. de Congregatione aliquando pro illa habenda accesserunt ad D. D. Oratores; nam congruum et honestum est, secundum qualitatem rerum de quibus pertractare debuerunt, decentius Congregationem fieri in Domo Oratoris, pro obtinenda gratia, vel saltem pro exploratione Regiæ voluntatis, et pro concordia tractanda inter nationes Galliæ et Britanniæ, quæ utraque negaverat accedere ad domum alterius, et sic orator, uti privatus de natione,ad tollendas controversias et ob alias causas, consuluit cum Congregatione melius ambas partes conveniri posse in domo Cardinalis Estensis Protectoris, quam alibi, attenta materia unionis de qua agebatur inter prædictas nationes;

9° Quod verò dicitur administrationem viginti quatuor, qui nunc Congregationem faciunt, in principio sub isto numero erecto ab Rectoribus Congregationis, non accepisse robur ac vires nisi accedente aucthoritate Domini Oratoris de anno 1581, de mense februarii.

Respondetur hæc prædictam congregationem fecisse et approbasse cum præsentia dicti oratoris, qui sit unus ex congregatione eminentior aliis ex congregatione ; merito in ejus præsentia, ad ejusmodi leges et statuta devenerunt cum ejus præsentia.

10° Quod dicitur congregationem nostræ ecclesiæ nunquàm adversatam fuisse oratori regis christianissimi, optime dicitur, cùm illa etiam hodié obsequio et reverentia præstet et præstitit præsertim in illis rebus spectantibus et afferentibus utilitatem ecclesiæ, corumque privilegiorum et statutorum conservationem prout de

anno suprà allegato 1604 : quod cùm D[nus] de Marquemont et D[nus] Perinus a rectoratu sese abdicassent, et Congregatio novos rectores creasset, habita notitia ab oratore de nova electione, fuit protestatum contrà electionem rectorum apud dictam congregationem ex parte dicti oratoris ex legitima causa ; quæ erat quod D. D. Rectores creati sunt, uti ac unus ex eis conjugatus, contra leges et statuta dictæ congregationis ; ne ad exemplum prædicta electio traheretur, fuit pro faciliori expeditione ac reputatione negotii sumpto nomine oratoris ad novos iterùm creandos cum voluntate totius congregationis ; quæ Congregatio, denuò consideratis statutis et legibus, complacuit oratori uti petenti rem juri consonam, ut bene dicunt adversarii de consensu congregationis, non autem orator propria aucthoritate fecerit.

Quod verò dicitur de prohibitione prorogationis D[ni] Le Bossu non est verum in facto, et nunquam talis prohibitio legitur in libris dictæ congregationis.

11° Et advertendum est quod Congregatio prædicta ecclesiæ constat ex tribus nationibus ; nempe Gallica, Lotharingica et Sabauda, et licet non fuerit facta distinctio personarum dictarum nationum in congregatione quoad officia gerenda et administranda ; tamen benefactores dictæ ecclesiæ, cùm constent ex dictis tribus nationibus quæ non omnes habent in dominum Regem christianissimum a nativitate, utique super illis non est quid dicendum ex parte regis christianissimi ; sed debent vocari, pro eorum interesse, aliæ prœdictæ nationes et eorum principes.

XI

Mémoire d'Etienne Bertin
(18 septembre 1731.)

Ecclesia parochialis et hospitale sub nomine S[ti] Ludovici de Urbe cognita, nec non capellanorum communitas in illis erecta, ab camerariis, procuratoribus et aliis curialibus Romanam Curiam cum domicilio perpetuo sequentibus, in Francia, Lotharingia et Sabaudia nati fundata fuere, atque proprio ære dotata in favorem Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum tùm sequentium et sequendorum cum domicilio perpetuo Curiam Romanam, tùm ad eam pro tempore duntaxat accedentium.

Ea in fundatione maxima enituere liberatitas et munificentia Si S. memor. Vestræ prædecessorum Sanctitatis, supremo quorum et S. Sedis Apostolicæ dominio cùm in spiritualibus, tùm in temporalibus omnimode et et immediate semper subjecta fuere præfata ecclesia, hospitale et capellanorum ex triplici suprà memorata natione composita communitas ; atque sic ad faustissimum usque Sanctitatis Vestræ Pontificatum jugiter submissa perseverare, licet ex una duntaxat trium præfatarum natione aliqui ecclesiæ prædictæ fundatores fuisse reges christianissimos perperàm obtendentes, supremam authoritatem in eam, et a summorum pontificum sedisque apostolicæ independentem jurisdictionem identidem, sedente præsertim fel. record. Paulo V Pont. Max. exercere frustrà moliti sunt.

Non obstante constanti Sedis Apostolicæ juridictione,

mense septembri 1730, contigit nonnullos ex una duntaxat trium prfatæarum natione, apostolicæ sedis jurium in prædictam ecclesiam fortassis ignaros, motu proprio et ut autumamus independenter a Sanctitatis Vestræ consensu ; supremam dominationem in ecclesiam et nationalem in ea erectam trium præfatarum congregationem nationum per fas et nefas exercere voluisse, quidquid in contrarium fel. record, Clementis Papæ VIII bulla, quæ trium nationum numerum et authoritatem vocalium sancit, stabilit et statuit, reclamet et decernat.

Congregatio prædicta, mense 7 bri præfato, authoritate illuc usque inaudita, nulloque ad id fulcita titulo, intimata fuit; huic insolitæ intimationi, quinque aut sex ex una duntaxat dictarum trium natione vocales parvere. Contrà eam verò illegitimam intimationem quatuor ex præcipuis congregationis vocalibus, duo nempe de Francia et alii duo de Lotharingia, illicò protestati sunt, ex quibus erant ambo congregationis rectores alter Francus, Lotharingus alter, queis solis intimandi competit facultas.

Præfatæ personæ sine capite sic illegitimé congregatæ, lecta ex parte amborum rectorum et duorum aliorum vocalium protestatione quæ eis oblata fuerat, primi rectoris aliorumque duorum vocalium, unus quorum Francus erat, Lotharingus alter, decretum proscriptionis inauditum cudere ausæ sunt.

Huic injustitiæ violationem addiderunt archivii. Cùm cuim illud, tribus claudi et aperiri solitum clavibus, ingredi volentibus, Lotharingus prætense proscriptus sibi clavim pro suæ nationis jurium conservatione commissam denegasset, nisi cum aliis unà ipse archivia solito more conscenderet, aperiret, præses adesset et clauderet ; quod ei concedere nolentes, repulsam passi sine

tertia clavi, ad id selectis duobus Franciæ vocalibus duntaxat, archivium aperire et violere decreverunt.

Horum omnium causa aliud esse non videtur, quam quod tres præfati prætensi proscripti omnimodam Sanctissimi Domini Nostri et Stœ Sedis Apostolicæ in præfatam ecclesiam jurisdictionem, contrà cujusvis alterius conatus tueri et defendere nitantur; nam, cùm paulum ante prædictam congregationis illegitimam intimationem Lotharingus e prætenso proscriptorum numero, alicui tanquàm supremo congregationis arbitro de omnibus eam concernentibus disponere volenti, laudabili repossuisset libertate : — Congregationem Sti Ludivici in ecclesia erectam, soli Vestræ Sanctitati, cui plenaria in eam competit potestas, obtemperare debere — seu intrepido fronte prædicta veritas ei, haud ignaro, non arriserit, seu ipsum pœnitus latuerit proscriptio inaudita, prætium libertatis fuit; sed ut ipsa, utpote contrà Lotharingum sancita, odiosa minùs et utcumque præsertim, apud congregationis prædictæ jurium ignaros, tolerabilis videretur, eodem decreto duos ex congregationis albo Francos simul cum Lotharingo præfato explodere attentârunt.

Si præfatæ violentiæ et violatio tolerarentur, maxima indé prœjudicia nascerentur tùm contrà jurisdictionem Sanctisimi Domini Nostri ac Sanctæ Sedis Apostolicæ in prœdicta ecclesia, tùm contrà decus et honorem Illrum Drum Prælatorum, tùm denique contrà trium prœfatarum nationum, maxime verò Lotharingiæ et Sabaudiæ jura.

Primo enim hæc facta, quovis penicillo adumbrentur, ad aliud tendere non videntur quàm ad totalem jurisdictionem Sanctissimi Domini Nostri et Santæ Sedis Apostolicæ in præfatam ecclesiam et congregationem

in ea erectam destruendam, extinguendam annihilandam; enim verò Franci, Lotharingi et Sabaudi cum domicilio perpetuo curiam sequentes romanam qui soli congregationem præfatam componere possunt, non solùm substraherentur inde a Sanctissimi Domini Nostri et Sedis Apostolicæ Jurisdictione, verùm etiam ipsam et ecclesia, hospitale et capellanorum communitas cum præfata congregatione ad omnimodam, supremamque Francorum devenirent jurisdictionem.

Secundo forent etiam hœc facta contrà decus et honorem Ill^orum D. D. Nationis et linguæ gallicanæ, videlicet Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum ad Urbem accedentium Prelatorum, qui semper fuerunt de numero Vocalium dictæ congregationis, quorum etiam fel. record. Greg. XV his verbis : — congregatio instituta in dicta ecclesia (S^ti Ludovici)... remaneat ut priùs... in eadem admittantur Prelati dictæ nationis accedentes ad Urbem qui habeant vocem activam et passivam, ac si essent de corpore dictæ congregationis. — Nàm præfatæ, etc.

Tertiò, demum paulatim evanescerent Lotharin gorum et Sabaudorum jura. Prætensa enim regia fundatione fulsis, Lotharingiæ et Sabaudiæ vocales seu deputati, Francis deinceps in eadem congregatione subjicerentur vocalibus ; quod hactenùs insolitum fuit. Tolerata dein, beneplacito, deponendi, proscribendi et amovendi facultate, sensim sine sensu omnes Lotharingiæ et Sabaudiæ Franci amoverent vocales. Vocalibus verò Lotharigiæ et Sabaudiæ, utpote suorum fondamento nationalium, semotis, de facili Lotharingi et Sabaudi a communitate excluderentur capellani ; quibus exclusis introductioni peregrinorum præfectis, nullus sive Lotharingiæ sive Sabaudiæ in domo et hospitio susciperetur peregrinus.

Tantis ut obviaretur malis, omnisque similia in posterum tentandi surriperetur ansa, atque solum Summos Pontifices penes et Sanctam Sedem Apostolicam in Sti Ludovici ecclesiam omnem residere authoritatem, quisque certior fieret, causa ad equissimum Cameræ Apostolicæ delata est Tribunal; in quod sex personæ, illæ quæ primodictæ intimationi illegitime molliter parvere et ex quarum imbecillitate proscriptionis illùc usque inauditum emanavit decretum, vocatæ sunt, præmissis significatis ad id scripturis.

Ast is, qui illarum personarum flexibilitate est abusus, nihil sibi arridens, nihilque consiliis suis consonum ex equissimo hoc emanaturum Tribunali ratus, verum discussionem et consequenter Judicis sententiam avertere conatus est, prohibendo Notario causam ad Tribunal vocare ; fortassis falsò prætexens id causæ ad solos spectare Francos pro tempore duntaxat Romanam sequentes Curiam ; verùm præter supernis allata sexcentis probari potest argumentis, Lotharingos et Sabaudos non minùs quàm Francos, omnes cum domicilio perpetuo Curiam sequentes hanc causam spectare.

Tandem ille ipse, qui suprà dicta et alia quorum enumeratio longior esset procuravit, die 28a decembris 1731 dictam Curialium congregationem in suum congregavit palatium, cui novos aggregavit deputatos, suis procul dubio consiliis devotissimos, quorum forsan ope possit totam sibi hanc et suis successoribus devincire congregationem, eamqur in servitutem redigere, cùm similes in suum palatium convocationes sint novæ et contrà tenorem Instrumentorum dictæ ecclesiæ, nec non contrà decus et libertatem talibus congregationibus necessariam.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. — EXPOSÉ DES DOCUMENTS

I

II

qua natione et quot de una provincia, 1484. — Autre décret : *De modo recipiendi capellanas.* — Démolition de Notre-Dame *de Cellis,* 1517. — Noms de quelques-uns des premiers souscripteurs. — Pierre de Lambert de Chambéry, 100 ducats d'or.— Reconstruction de l'église, 1518.— Bref de Léon X donnant une parcelle de terrain, les pierres, les marbres qui s'y trouveront. — Grande bienveillance de Léon X pour la Congrégation. — Acte de la pose de la première pierre fondamentale de l'église.

III

Don de 20 ducats par mois fait par Léon X. — Quelle somme totale ? — La Congrégation use de toutes les ressources pour se procurer de l'argent. — Construction de la basilique de Saint-Pierre au Vatican. — Députation de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains à ce sujet, 20 novembre 1524. – Jules III accorde un ducat par cent du revenu de la première année sur les bénéfices consistoriaux français. – Consentement de Henri II. – Un autre ducat est accordé par Sixte V.— Consentement de Henri III. — Charles III, duc de Lorraine, accorde deux ducats sur tous les bénéfices de ses Etats, 1582. — Fondation de la chapelle de Saint-Nicolas par les Lorrains et les officiers originaires du duché de Bar. — Annexion de Saint-Yves à Saint-Louis. — Charge plutôt qu'avantage. — Fondation de Catherine de Médicis.

IV

Dissensions. — Assemblée du 17 février 1581.— Les Français veulent 12 députés. — Opposition des Savoyards et des Lorrains. — Nouvelle assemblée du 5 mars 1581. — Acceptation. — Troubles à ce sujet. — Intervention de Clément VIII.— Son bref nomme, pour administrer Saint-Louis, 12 Français, 6 Savoyards et 6 Lorrains, 20 décembre 1594. — Nouvelle lutte. — Les Pères de l'Oratoire désirent Saint-Louis.— Lettres patentes de Louis XIII en

leur faveur. Opposition de toute la Congrégation. — Délégation de Mgr de Cauterau pour visiter les archives. — Son rapport. — Contre-rapport des Savoyards et des Lorrans. — Recours à Paul V. — Commission de trois cardinaux pour examiner la nature de la fondation. — Réponse favorable à nos compatriotes. — Louis XIII change de tactique. — A sa prière, Paul V accorde 6 places aux Oratoriens. — Acte de concession, 19 septembre 1618.

V

Rapport de Mgr de Cauterau et contre-rapport des Savoyards et des Lorrains. — 1° Aucun répertoire général des livres, des bulles et des actes. — Réponse. — 2° On cache le titre de fondation de l'ancienne église de Saint-Louis. — Réponse. — 3° Quelques maisons seulement décorées des armes de France. — Réponse. — 4° C'est par considération pour le roi que Sixte IV approuve l'échange. — Réponse. — 5° On ne montre pas la liste des bienfaiteurs. — Réponse. — 6° Lettres patentes de Henri II et de Henri III, don de Catherine de Médicis. — Réponse. — 7° Annexion de Saint-Yves, nouveau don. — Réponse. — 8° Autorité du roi sur Saint-Louis, prouvée de plusieurs manières. — Réponse. — 9° La commission de 24 députés a reçu son mandat de l'ambassadeur français. — Réponse. — 10° La Congrégation a toujours obéi au roi. — Réponse. — 11° Les Savoyards et les Lorrains ne faisant qu'un seul corps moral avec les Français, sont soumis aux rois de France. — Réponse.

VI

Noël Brulard recommence la lutte. — Entente avec les Oratoriens. — Plaintes de ces derniers. — Louis XIII donne ordre à son ambassadeur de demander au Pape la réforme de Saint-Louis. — Grégoire XV charge le cardinal Ubaldini de cette mission. — C'était un ami de l'ambassadeur. — Grégoire XV sanctionne par un bref les statuts élabo-

rés par le cardinal, 1622. — Point de réforme concernant les chapelains. — Introduction de l'ambassadeur dans l'administration. — Réflexions de J. Rémy. — Bref subreptice. — Les Savoyards et les Lorrains non cités. — Cinq ans après, inscription prouvant la fondation nationale, 1527. — Réflexions sur Mgr de Cauterau.

VII

Lutte de 1730. — Deux causes prochaines : élection des Recteurs, inscription de Polignac. — Auditeur de Rote, Recteur permanent. — Plus d'élection. — Protestation de J. Rémy. — Succès obtenu par lui. — Irritation du cardinal de Polignac. — Exclusion des opposants Rémy, Jousserandot et Dérisé, 12 septembre 1730. — Exclusion de deux chapelains lorrains. — Expulsion de Bockheneim. — Appel à la justice. — Mémoire. — Visite au pape Clément XII. — Charles-Emmanuel III absorbé par la guerre de la *Succession de Pologne*. — Rapport de J. Rémy passe inaperçu à Turin.

VIII

Etienne Bertin, prêtre lorrain. — Son entrée à Saint-Louis. Attestations de ses supérieurs. — Conciliabule. — Inscription de 1712. Critique faite par Etienne Bertin. — Son expulsion. Mémoires. — Citation des coupables au tribunal de Monte-Citorio. — Visite à Clément XII. — Visite à l'ambassadeur et entretien. — Violation des archives. — Envahissement de l'appartement des Lorrains et des officiers originaires du duché de Bar. — Hostilité contre les Savoyards. — M. le chanoine Favre ne peut voir les archives. — Même refus à M. Garin. — On refuse de recevoir deux prêtres du Val-d'Aoste, — Suppression des places des Savoyards, 1752. — Suppression des dots.

Résumé et Conclusion.

Pièces justificatives.



LES MAILLARD

Seigneurs et Barons du Bouchet, Comtes de Tournon, etc.

NOTES GÉNÉALOGIQUES ET DOCUMENTS

PAR

Auguste DUFOUR

Général d'artillerie en retraite, Président honoraire de la Société savoisienne.
d'histoire et d'archéologie, etc.

ÉDITÉS ET ANNOTÉS

PAR

François MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.,
Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
etc., etc.



AVANT-PROPOS

J'ai occupé, depuis plus de trois années, une partie de mes loisirs à des recherches sur une ancienne famille de la Savoie, dont ce pays et Rumilly, en particulier, ont le droit de s'enorgueillir, les Maillard du Bouchet, de Tournon, etc., etc.

Cette maison a eu dans son sein des illustrations de toutes sortes. Elle a donné à la Maison de Savoie, à laquelle elle s'est dévouée pendant les périodes malheureuses de son histoire, des ministres, des ambassadeurs, des gouverneurs, des généraux. On trouve dans cette lignée des chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, des chevaliers de Malte. Un de ses membres les plus illustres a été le cardinal Charles-Thomas de Tournon, patriarche d'Antioche, commissaire-légat du Pape dans les Indes-Orientales, qui fut, en Chine, victime de son zèle apostolique et de l'hostilité des Jésuites, puissants à la cour de Pékin.

Les filles ont été alliées aux meilleures familles nobles de la Savoie et du Piémont :

les Lornay, les Bellegarde, les Châtillon, les Menthon, les Murat de la Croix, les Alfieri, les Cacherano, les Cortemiglia, les Dal Pozzo, etc.

Les Maillard se sont fait gloire, à juste titre, d'avoir essuyé bien des revers et d'avoir perdu leurs biens pour suivre la fortune de leurs princes, notamment du malheureux Charles III, ce qui a été reconnu par Emmanuel-Philibert, lorsqu'il eut récupéré ses Etats par le traité de Saint-Quentin, en 1559. Il récompensa Pierre Maillard, son maître d'hôtel, en lui donnant une partie de la baronnie de Chevron, et, dix ans après, en l'élevant à la dignité comtale.

Grillet, qui a consacré dans son dictionnaire (1) un article aux trois principaux personnages de cette maison : Pierre, gouverneur général du duché de Savoie; Prosper, qu'il croit frère de Pierre, et le cardinal, article qui contient des erreurs, fait remonter, sans preuve bien entendu, cette famille au XIIe siècle. Quant à moi, ce n'est qu'au XIVe siècle, en l'an 1300, que j'ai pu faire commencer sa généalogie à l'aide de documents certains. Le premier qui y figura est un AIMON Maillard, damoiseau, seigneur du Bouchet. Le sixième, PIERRE, fut le premier comte de Tournon, en 1569. Le huitième

(1) *Diction. histor.*, tome III, page 247.

sur le tableau généalogique, HENRI, époux de Charlotte d'Urfé, a été le premier marquis d'Alby. La famille s'est éteinte, en 1819, par la mort, sans enfants, de FÉLIX-JEAN-HENRI.

Au XVIe siècle, la famille habitait la Savoie et plus volontiers la ville de Rumilly; mais aux siècles suivants, elle fixa sa résidence à Turin, tout en faisant encore de fréquents séjours à Rumilly. C'est alors que se produisirent les alliances avec des dames piémontaises.

Les armes des Maillard sont, d'après l'*Indice armorial* de Bresse, de Guichenon : *D'azur à un albanais d'argent becqué et membré de gueules.* Besson, dans son armorial manuscrit, donne pour cimier *une licorne d'argent* et pour supports *deux licornes de même*, et la devise : ESSE QUAM DICI. Ces armes ressemblent à celles de la ville de Rumilly, que les héraldistes blasonnent quelquefois de *gueules à l'albanais d'argent becqué et membré d'or.*

J'ai eu à ma disposition les archives de la famille, à l'aide desquelles et avec les documents trouvés à la Chambre des Comptes et aux archives de Cour, à Turin, j'ai pu dresser un tableau généalogique que je crois complet, et réunir des pièces authentiques nombreuses, dont quelques-unes méritent d'être publiées et dont les autres seront seulement mentionnées à leur date avec de courts détails.

NOTE

M. François Rabut, à qui son ami, M. le général A. Dufour, avait adressé les manuscrits considérables formant la généalogie, avec pièces à l'appui, de la famille Maillard, de Rumilly, a bien voulu nous les transmettre en nous chargeant de les éditer.

Les matériaux historiques que nous avions préparés de notre côté sur cette famille, notre connaissance personnelle des localités citées dans les titres reproduits ou analysés seulement, nous ont permis d'accepter cette mission.

Sans rien omettre d'essentiel ou d'important, nous avons restreint en beaucoup d'endroits le manuscrit de notre bien regretté président honoraire ; nous avons supprimé la plus grande partie des documents, nous bornant à les traduire en français dans de courts extraits, qui en contiennent toutefois la substance ; nous avons enfin ajouté quelques renseignements nouveaux et quelques notes que nous avons mis entre guillemets, afin d'en conserver la responsabilité.

La maison des Maillard existe encore à Rumilly, dans la Grand'Rue. Elle est flanquée

au nord d'une tour carrée, peu élevée mais d'un joli caractère. Elle fut sans doute élevée par Pierre Maillard, lorsque, ayant été chargé de surveiller la construction du fort de l'Annonciade et d'en être le commandant, il vint se fixer à Rumilly (Grillet, *Dict. hist.*, t. III, p. 248). Dans l'église, une pierre tombale rappelle le souvenir de cette famille. Nous avons recherché les œuvres historiques et poétiques que Grillet attribue à Prosper Maillard ; nous avons le regret de ne les avoir pas retrouvées.

François Mugnier.

ANNALES GÉNÉALOGIQUES

DE LA

MAISON MAILLARD DE TOURNON, DE RUMILLY

I.

AYMON

Damoiseau, seigneur du Bouchet.

Aymon vivait en 1300.

« Les Maillard sont habituellement, dans les chartes rumilliennes, appelés Maillardi, *alias* Perrini, ou *vice-versâ;* mais ils ne sont jamais, avant le XVIe siècle, qualifiés *damoiseaux,* ni surtout *seigneurs du Bouchet.* Nous avons trouvé Aymonet, soit *Aymon* Perrin et son frère Mermet faisant don d'un emplacement à l'hôpital de Rumilly, le 10 novembre 1338.

« Cet Aymon Perrin est sans doute l'Aymon cité par M. Dufour.

Le 7 novembre 1360, noble Guillaume ou Vuillerme Perrin, de Rumilly, fait son testament et donne à l'hôpital 2 sols genevois de rente, pour acheter du bois destiné au chauffage des pauvres. Il est appelé *miles*, écuyer.

En 1367, Monin Perrin, sans qualificatif, est

l'un des syndics de Rumilly. En 1377, nous trouvons encore Monin Perrin.

En 1388, Aymon Perrin est, de nouveau, l'un des syndics de Rumilly (1). »

(1) Voir ces actes ou leur analyse dans notre *Corps des Fondations pieuses en faveur de l'église et de l'hôpital de Rumilly*. Rumilly, impr. A. Ducret, 1889, in-8°. — *Aymon* et *Monin*, diminutif d'*Aymonin*, paraissent être le même prénom.

II.

JEAN Ier

fils d'Aymon, seigneur du Bouchet (1).

11 août 1342. — Jean est nommé présent à l'acte d'hommage passé par Nicod, seigneur de Montfort, à Aimon, comte de Savoie.

(Pourpris historique.)

26 avril 1376. — Reconnaissance en sa faveur d'une maison et pré à Rumilly.

« Le 23 juillet 1388, Jean Perrin, *alias* Maillard, est témoin dans un acte passé dans l'église de Rumilly en faveur du clergé qui la dessert. »

(Corps des Fondations pieuses de Rumilly.)

13 Juin 1411. — Jean Ier, fils d'Aimon, fit son testament par lequel il institua Pierre et Jean II, ses deux fils, ses héritiers universels, par égales part et portion ; et cas advenant, ajoute-t-il, que l'un des deux vienne à mourir sans enfants, il lui substitue l'autre.

Or, Pierre, qui s'était marié à Béatrix de Lornay, était mort sans enfants, après avoir, le 25 février 1460, et sans se préoccuper de la clause testamen-

(1) J'aurais commencé cette généalogie par Jean Ier, si je n'avais trouvé, dans un extrait ou catalogue des papiers appartenant à la famille Maillard (inscrit sous le n° 59), que ce Jean Ier était fils d'Aimon et que cet Aimon vivait en 1300.

(Note de M. Dufour.)

taire de son père, institué Béatrix de Lornay, sa femme, son héritière universelle. De là procès.

Dans l'intervalle, Jean II, le frère de Pierre, vint à mourir (1446), et de son mariage avec Claudine de Bollimieux (1420), il laissa un héritier dans la personne de son fils Jean (III) : ce fut donc à lui que dut s'adresser la veuve, Béatrix de Lornay, pour avoir sa part : *Petebat et requirebat sibi dividi et divisionem fieri per eumdem nobilem Johannem Malliardi de hereditatibus.....*

Ce fut alors que, par une transaction passée le 17 septembre 1463, la veuve Béatrix de Lornay et Jean III Maillard, son neveu, se mirent d'accord et firent un traité qui mit fin à ce scandale : *Tandem dicte partes volentes et cupientes futura scandala et pericula ac omnem rancoris et odii materiam amputare..... transigerunt.....*

Les parties renoncèrent à leurs prétentions réciproques, moyennant l'engagement que la veuve prit de vivre dans la maison de son neveu qu'elle traiterait comme une mère traite son fils, et celui du neveu de traiter sa tante comme une mère, de lui fournir toutes les choses nécessaires à son existence, suivant sa condition, et de lui payer en outre 4 florins petit poids par an pour ses menues dépenses.

L'acte est passé à Rumilly, dans la chambre occidentale de la maison de N. Jean Maillard, en présence de D. Jean de Lornay, docteur en décrets, prieur de Lovagny, de nobles Pierre de Myonnaz, Pierre de Charansonnex, etc.

3 septembre 1424. — Obligation pour Pierre Perrin, *alias* Maillard, et pour son frère Jean, de la somme de 23 florins pour compte final, passée par Pierre Baptendier, notaire d'Albens, reçue par le notaire Excallandy.

Le 15 décembre 1442, D. Pierre Barbier chapelain, recteur de la chapelle de la Maladière de R. (1) donne quittance, devant le notaire Excallandi à N. N. Pierre et Jean Maillard, oncle et neveu, de la somme de cent sols genevois léguée autrefois par N. Jean Maillard, père de Jean, à cette maladière. L'acte est passé à R. dans la maison de François Charvier, en présence de D. Pierre Joly, chapelain, etc.

---

(1) Cette *Maladière* ou Maladrerie était située à l'extrémité du hameau de Martenex, au midi et à deux kilomètres et demi de Rumilly.

III.

JEAN II MAILLARD

frère de Pierre, seigneur du Bouchet.

En 1420, Jean II, fils de feu N. Jean Maillard et frère de Pierre Maillard, épousa demois^le Claudine de Bollimieu, sœur de Henri de Bollimieu (1).

Il eut de ce mariage :

1° Jean III Maillard, marié à Jeanne de Lornay (1446) ;

2° Jacquemette Maillard, mariée à Pierre de Dons (1456).

Jean II étant décédé, sa veuve épousa Humbert, fils de Jean de Fessigny (Fésigny) ; un procès s'éleva entre elle et son mari, d'une part, et N. Pierre Maillard, tuteur de Jean III, fils de Jean II. Le second mari réclamait 100 florins d'or bons, p.p. constituée en dot à Claudine lors de son premier mariage, par Henri de Bollimieu, son frère, et par Arthaud Mathi, son grand-père maternel.

---

(1) « Il faut lire de *Billiemoz*, Billième, commune du canton d'Yenne. »

IV.

JEAN III MAILLARD

Fils de Jean II et neveu de Pierre ; seigneur du Bouchet. — Ministre d'Etat sous la régence de Blanche de Montferrat, duchesse de Savoie, veuve de Charles Ier et mère de Charles-Jean-Amé, ducs de Savoie.

19 février 1438. — Albergement passé par nobles Pierre et Jean Maillard, oncle et neveu, d'une pétiole de terre, pour 4 florins d'introge, sous le servis de 9 deniers et sous condition d'écheute à Aimon Rondelet, de Broyse (hameau de R.), reçu par Me Excallandy.

23 février 1456. — Mariage entre noble Pierre de Dons et demoisle Jacquemette Maillard, sœur dudit Jean III Maillard (1).

Quod cum tractatum et loquutum fuerit de matrimonio contrahendo inter nobilem Petrum de Dons ex una et nobilem Jacquemetam filiam quondam nobilis Johannis Malliardi de Rumilliaco partibus ex altera....., etc.

Comme on le voit par le texte du contrat de mariage que nous rappelons ici, noble Pierre de Dons avait demandé et obtenu de noble Jean de Maillard, Jacquemette, sa sœur, en mariage. Ce Jean de Maillard promettait, à cette occasion, de donner en dot la part qui lui était échue en

(1) « En 1548, un *Maillardi* était secrétaire ducal. (*Comitiorum pars prior*, col. 1247, in *Monumenta Patriæ.)* »

héritage de ses parents, Jean Maillard et Claudine de Billiemoz (1), 700 florins petit poids, chaque florin calculé à 12 deniers gros, bonne monnaie en cours dans le duché de Savoie, s'engageant à en payer 300 à la prochaine Pentecôte, 300 l'année suivante à la même époque, et ainsi de suite jusqu'à l'entier payement. A cette dot, de Dons Pierre voulut, suivant l'usage et l'habitude du temps, faire un augment et promit d'y ajouter 150 florins.

L'acte fut passé à Rumilly, dans la maison de Jean Maillard, soit de son oncle Pierre, en présence de François de Verbouz, Claude d'Arloz, etc., par le notaire Jacques Milliet, de Rumilly.

11 décembre 1461. — Quittance pour N. Jean de Maillard, de la somme de 77 florins pour complément de la dot de Jacquemette, sa sœur.

16 février 1466. — Mariage entre noble Jean Maillard et demois[le] Jeanne de Lornay (2).

Jean Maillard, dix ans après le mariage de sa sœur, épousa Jeanne, fille de feu noble Pierre de Lornay. A cette occasion, Jean de Lornay, oncle, Jeannette de Charvo, mère, et Louis, frère de la future, ce dernier, au nom encore de son frère Amédée, promettent de lui donner en dot 800 florins, s'engageant à en payer 200 à la Pâques prochaine, et ainsi de suite jusqu'à entier payement. Quant au trousseau, ils ne fixent aucune somme, seulement

(1) « Ici, il y a bien *Billiemoz.* »
(2) Document n° 1.

ils s'engagent à lui fournir tout ce à quoi elle peut avoir droit pour être vêtue et habillée d'une manière honorable et suivant sa position. L'époux, suivant l'usage, fait un augment de 400 florins.

Cet acte fut passé à Cholex dans la maison-forte des nobles de Lornay, en présence de témoins et par le notaire Jacques Ronzier, de Rumilly.

Il eut de ce mariage :

1° Jacques de Maillard, qui suit ;

2° Amé de Maillard, écuyer de Charles II, duc de Savoie (1) ; il mourut sans alliance ;

3° Nicolas de Maillard, abbé et prieur de Rumilly (d'Aulps ?) ; »

4° Jeanne de Maillard, mariée à Claude de Charansonnay ;

5° Antoinette de Maillard, mariée à Pierre de Chavannes.

28 février 1472. — Quittance reçue par Me Blanchet, en faveur de Jean fils du susdit Jean, de 90 florins, passée par les Rds chapelains de l'église de Rumilly, pour les legs à eux faits par ses ancêtres.

9 juin 1483. — Autre quittance en faveur dudit Jean, reçue par Me de la Croix, de 16 florins, 8 sols, passée par le recteur de l'hôpital de Rumilly pour un legs, fait audit hôpital par Pierre, son oncle.

1483. — Permission du Pape pour noble Jean Maillard, seigr du Bouchet, d'avoir un autel pour y faire célébrer la Ste messe.

(1) Document n° 2.

1489. — Jean Maillard nommé ministre d'Etat sous Blanche de Savoie.

20 septembre 1498. — Vente de quelques rentes et servis avec direct domaine, reçue par Me Milliet et passée par dame Jeanne de Lornay veuve, mère et tutrice d'Amed, Nicolas et Jacques, ses et dudit Jean enfants, en faveur de noble Claude de Charansonnay (1).

24 avril 1503. — Nicolas, fils dudit Jean, par son testament du 24 avril 1503, reçu par Me Milliet, a fait une fondation et a nommé ledit Jacques, son frère, son héritier.

21 février 1511. — Par son testament du 21 février 1511, reçu par Me Blanchet, Amed, fils dudit Jean, a fait une fondation et a nommé ledit Jacques, son frère, héritier universel.

« Ces ventes et testaments sont tous passés à Rumilly. »

---

(1) « La tour du château de Charansonnex est encore debout. On l'aperçoit de la gare de Bloye, au couchant ; 4 kilomètres *sud* de Rumilly. »

V.

JACQUES MAILLARD

Seigneur du Bouchet, — Ecuyer de Charles.

21 septembre 1501. — Acquis en faveur de Me Heustache Monon (1), curé de Moye, de quelques servis avec le direct domaine, pour 24 florins, des nobles Amédée, Nicolas et Jacques Maillard, reçu par Me Milliet.

31 juillet 1515. — Mariage entre noble Jacques de Maillard, écuyer, seigr du Bouchet, et demoiselle Aymée de Châtillon, fille d'Aymé de Châtillon, écuyer, seigr de Châtillon en Chablais et de Montrose, et de Louise de Bellegarde.

Il eut de ce mariage :

1° Pierre de Maillard, qui suit;

2° Jean-Philibert de Maillard, chevalier de Rhodes, puis prieur de Talloires, ensuite abbé et prieur de Notre-Dame de l'Aumône, à Rumilly (2);

3° François Maillard, abbé d'Aulps, prieur de Rumilly (3);

4° Claudine Maillard, femme de François-Philibert de la Fléchère;

(1) Les nobles *Monon,* de R., étaient parfois dits : alias *Perrin.*

(2) « Le prieuré de N.-D. de l'Aumône était un bénéfice minuscule situé à R. et desservi par les religieux du Saint-Bernard. Jean-Philippe Maillard l'avait en commende. »

(3) « Il était aussi prieur de Contamine-sur-Arve, en 1561. »

5° Louise Maillard, religieuse à Mélan en Savoie;

6° Jeanne, et 7° Philiberte Maillard, mortes jeunes.

3 janvier 1519. — Hypothèque en faveur de noble Jacques Maillard, sur un clos en vignes, pré, etc., jusqu'à plein et entier paiement de la dot de dem[lle] Aimée de Châtillon, son épouse, qui est de 1,000 florins; acte reçu à Evian par M[es] Plat et Humbert de Molario, notaires; consenti par Louise de Bellegarde, veuve d'Aymon de Châtillon, et par ses fils Pierre et Jean-François.

28 juillet 1525. — Reconnaissance passée par noble Jacques, fils de Jean Maillard, pour raison des biens qu'il tient se mouvant du fief de S. A., à cause de son château de Rumilly (1).

6 août 1537. — Rachat pour N. Jacques Maillard d'une coupe de froment pour 6 écus, de M[e] Henri Gaillard, reçu par M[e] Bochey.

1[er] juin 1542. — Jacques Maillard, écuyer, seigneur du Bouchet, prête hommage de fidélité au roi de France (2).

21 février 1545. — Testament de Jacques Maillard (3).

1° Fait différentes aumônes et cela à la discrétion de Rév[d] seig[r] Nicolas Maillard, prieur du

(1) Document n° 3.

(2) « La Savoie était devenue française en février 1536. »

(3) Document n° 4.

prieuré de Rumilly, son frère, et de Rév^d seig^r François Maillard, son fils.

2° Assigne, oblige et hypothèque à noble Aymée de Châtillon, sa femme très chère, pour 800 escus d'or sol, qu'il confesse avoir reçus pour la dot de sad^e femme ; plus oblige et assigne led^t testateur pour la mansion et demourance d'icelle sa vie naturelle durant.

3° Donne et lègue à Jeanne, sa fille, outre la jouissance de quelques rentes, 600 florins quand elle sera en âge, soit qu'elle se marie, soit qu'elle entre en religion.

4° Donne à Louise, sa fille, religieuse à Mélan, une somme de 30 sols, outre ce qu'il lui a donné à son entrée en religion.

5° A Claudine Maillard, sa fille, femme de noble François de la Fléchère, une somme de 60 sols monnaie Savoye, outre sa dot, et autre chose à elle donnée lors de son mariage.

6° A noble Berthe (soit Philiberte) Maillard, sa fille, la somme de 2,000 florins, plus les habillements convenables à sa qualité.

7° A Rév^d François Maillard, son fils, prestre, une somme de 25 escus d'or au coing du Roi, plus une chambre pour son habitation et demourance.

8° A noble Pierre Maillard, son très cher fils, en prérogative et outre sa portion, une pièce de terre de 14 journaux au territoire de Curdie (faubourg ouest de Rumilly).

9° En tous et chascun des autres biens, institue ses héritiers universels noble Pierre Maillard son fils et noble Jean-Philibert Maillard aussi son fils, pour la moistié chacun.

« Jacques Maillard ne survécut pas longtemps à son testament, car il était déjà décédé le 10 octobre 1545. Ce jour-là, son fils Jean-Philibert, entrant au prieuré des Bénédictins de Talloires, cède à son frère Pierre, qui n'est encore revêtu d'aucune charge (1), tous ses droits dans la succession paternelle, moyennant l'engagement que prend Pierre Maillard de lui servir une pension viagère de 50 florins d'or p.p. de 12 sols l'un ; mais seulement jusqu'au moment où Jean-Philibert sera pourvu d'un bénéfice ecclésiastique ou d'une pension de 50 florins.

L'acte est passé au prieuré de Talloires, dans la grande salle de la maison de la *sacristanie*, en présence de R^ds^ M^res^ Clair de Loys Allardet, abbé de Filly et doyen de Savoie, Angelloz de Bellegarde, doyen de N.-D. d'Annecy, de N. et puissants seigneurs Pierre de Menthon, s^r^ de Lornay, François de Beaufort, seig^r^ du Bois, Pierre de Mornex (*de Morgenex*), seigneur dudit lieu, N^es^ François de Chavanes, Antoine Regard, n^ble^ seig^r^ Donat de la Croix, sacristain du prieuré, et Mre Vitoz, curé de Talloires, Dingy et Villy le Bouveret, témoins requis, etc. ; l'acte est reçu par les notaires Louis Machet et Michel Mestral.

(1) Il est qualifié simplement de *sieur du Bouchet*.

Nous arrivons à Pierre Maillard, le fondateur de la fortune de la famille.

Il semble qu'il était déjà à la cour du duc Charles III, en qualité de page, lorsqu'en février 1536, François I[er] s'empara de la Savoie. Pierre Maillard, comme beaucoup d'autres nobles savoyards, fut fidèle à son souverain. Il fit la guerre avec lui et fut bientôt attaché à la personne du prince Emmanuel-Philibert, avec qui nous allons le trouver dans les Flandres. Il suivit, du reste, l'exemple d'un autre Rumillien, François Portier, seigneur de Mieudry, conseiller et majordome de Charles III, qui, en 1541, l'envoya à la diète de Spire (1). »

---

(1) « Les patentes données par Charles III à François Portier sont du 11 novembre 1541 ; il reçut en même temps une instruction générale pour le guider dans la recherche des moyens qu'il conviendrait au duc d'employer pour recouvrer ses Etats. (Bianchi : *Le Materie politiche relative all'estero, degli Archivi di Stati piemontesi,* p. 216 et 745.) »

VI.

PIERRE II MAILLARD

Seigneur du Bouchet, — Page de S. A. le duc Charles III, — Maître d'hôtel, — Conseiller d'Etat, — Chambellan de S. A. le duc Emmanuel-Philibert, — Baron du Bouchet, — de Chevron, — Comte de Tournon, — Gouverneur de Savoie, — Surintendant du fort de l'Annonciade, — Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade.

2 juillet 1545. — Acquis pour noble Bartholomé Salteur d'une petite rente, rière le Bouchet, de noble Pierre Maillard, reçu par Me de la Marche (1).

1er mars 1548. — Quittance pour noble Bartholomé Salteur du laod de l'acquis par lui fait des moulins du Bouchet de noble Pierre Maillard, reçu par Me Divonne.

« Ces deux ventes semblent indiquer que Pierre Maillard était obligé d'aliéner ses biens pour subvenir à ses dépenses auprès de son prince. »

4 avril 1554. — Pierre est présent à l'hommage prêté à Bruxelles à S. A. le duc Emmanuel-Philibert par Siméon de Locarne, au nom de seigr Alexandre de Scalies pour le fief de Verrue, près de Crescentino.

(Protocole du not. Michaud.)

(1) « Jacques, son père, était donc mort à cette époque. *Le Bouchet,* petit hameau à 1,500 mètres O. de R. »

In nomine domini amen..... Actum in oppido Brucellarum in domo magniffici domini vuolfandi haller magistri hospitii serenissime Regine hungarie in qua domo hospitatur infrascriptus Illmus dominus, dominus dux, videlicet in aula anteriori ipsius domus a parte orientali, presentibus ibidem magnifficis dominis Jo. Thoma ex comitibus stropiane apud Cesarem pro ipso domino duci legato..... et *Petro Magliardi* domino de Bochet magistro hospitii ipsius domini ducis testibus..... Universis sit manifestum quod cum contigerit..... illmum dominum Carolum Sabaudie ducem ab humanis discedere, absente illmo domino domino Emanuele Philiberto eius unico filio et in ducatu Sabaudie et principatu pedemontium legitimo successore, cui infra annum erat prestanda fidelitas..... ob quod decreverit magnificus dominus Alexander filius magnifici domini Gilardj de Scaliis dominus verrue procuratorem destinare ad ipsam fidelitatem jurandam, videlicet spectabilem dominum Simeonem de Locarno.....

« En 1554, Pierre Maillard, qui n'était connu que sous le nom de *sieur du Bouchet*, fut nommé ambassadeur d'Emmanuel-Philibert au congrès de Cercamp. Il exerçait aussi des fonctions à Bruxelles, et la lettre suivante de l'évêque d'Arras (plus tard cardinal de Granvelle), semble indiquer que sa familiarité avec des prisonniers français y avait excité les soupçons de la populace. L'évêque craignait qu'il ne lui arrivât quel-

que aventure fâcheuse et il conseilla au duc d'envoyer du Bouchet en Italie.

Arras, le 24 septembre 1554.

. . . .

D'advantaige entens-je que la murmuration contre Bouchet continue très fort encoires que pour moy je tiens pour certain que ce soit à tort, vous sçavez ce que je vous en ditz avant que partir de Bruxelles ; Sur quoy vous me dictes que regarderiez de avec *(avoir)* quelque occasion l'envoyer en Italie et je crois qu'il est encoires pres de vous et certes il sera bien vous y pourvoyez sans scandale ; ny que le dit Bouchet pour non le destourner de l'affection qu'il a à sa majesté impériale et à vous scache le pourquoy. Une chose entre aultre accroist le soupson du peuple contre luy c'est la communication qu'il a heu et retient contre un maistre d'hostel du visconte de Martighes que si long temps s'est entretenu en Bruxelles quoy que l'on eut parlé au contraire et mesmes à vous ; et dit t'on qu'il est encoires au dit Bruxelles et libre, et le tient t'on pour l'un des grands espie que les Français aye par deça et tiens que sans votre respect l'on se fut jà attaché (attaqué) à sa personne et quant à moy pour effacer tout soupson et contenter je jugeraye à correction de votre Altèze que le mieux serait envoyer le dit Bouchet en Italie et que comme de vous mesmes vous avertissiez la royne que l'on fit prendre le dessus dict maistre d'hostel que l'on appelle Sailly, afin qu'il soit gardé comme prisonnier de guerre, afin que le laissant libre l'on ne luy donne moyen de faire chose que tourna au desservice de sa majesté et de ses pays. Vous suppliant

de prandre mes advertissements comme mérite la sincerité de mes intentions, etc. (1) »

10 décembre 1554. — Pierre Maillard est présent à l'hommage prêté à Bruxelles à S. A. le duc Emmanuel-Philibert par Claude Malopère, au nom du seigneur Charles-François de Balbis, pour le fief de Quart.

(Protocole du notaire Michaud.)

10 juillet 1555. — Donation faite par S. A. à Pierre Maillard des biens possédés à Chevron par François de Beaufort, frère et héritier du seigneur de Rolle, et confisqués à cause de sa trahison et de ses méfaits au profit du trésor ducal.

(Contrle finces Piémont, volume 9, page 17.)

Emanuel Philibertus... quapropter cum plane ad liquidum edocti sumus qua fide, studio et observantia antiquissima malliardorum familia retrodivos principes maiores nostros semper coluerit quippe que supra quadringentos annos militiarum jure seu feudis que dicimus ab ipsis maioribus ob preclara merita donata fuerit insignesque viros permultos habuerit non minus pacis artibus illustres quam bellica laude prestantes, ex quibus nunc extat magnifficus beneque nobis dilectus fidelis consiliarius Petrus maillard dominus bocheti qui apud, pie memorie, dominum et genitorem nostrum a cunabulis educatus avite laudis emulus cum iis turbulentissimis belli temporibus nullum studii et officii genus pretermittere contendit maximam rei familiaris jactu-

(1) *Miscellanea di Storia patria*, XIX, p. 435. « Nous avons corrigé légèrement la *lecture* suivie dans cet ouvrage. »

rani faciendam ac gravissima quecumque incommoda subeunda potius sibi esse statuerit quam vel fidem suam deseruisse vel de officio tantitum dessisse videri possit. Qua ex re consequutus est ut *jam ante biennium in consiliarium ac hospitii nostri magistrum eum cooptauerimus.* In quo munere ea prudentie probitatis integritatis moderatique animi documenta dedit ut meritò eum charissimum habeamus.

Proinde cum bona Johannis Amedei de Belloforti domini salaginis et cheuroni jamdudum et illius non tantum prodicionis ac rebellionis et fellonie manifestum reatum quam ob scelera permulta... erario et fisco nostro adjudicata... illa eidem benedilecto petro maillard domino bocheti consigliario et magistro hospitii nostri condonare censuimus.

« On voit, par ce document, que Pierre Maillard n'était majordome ou maître d'hôtel du duc que depuis un peu plus de deux ans.

Emmanuel - Philibert employa Maillard aux négociations qui précédèrent la bataille de Saint-Quentin. Le 10 novembre 1558, il le chargea de le disculper auprès de la princesse Marguerite de France, sœur de Henri II, du bruit qui avait couru de sa renonciation à demander sa main, afin d'épouser la fille du roi. Dans sa correspondance avec l'évêque d'Arras, le duc fait des recommandations semblables.

10 novembre 1558. — Lettre d'Emmanuel-Philibert à M. du Bochet.

« Amé et féal, ce matin tant seulement avons « receu la lettre que nous escripvites du VIIe de

« ce moys et ensemble sommes esbay et malcon-
« tent qu'elle soit venue si lentement de crainte
« que la tardiveté de la responce ne soit attribuée
« a nostre nonchaloir... Nous sommes mortifié
« pour ce que le dit cardinal *(de Lorraine)* vous
« a mandé que Madame Marguerite demonstre
« avoir doute que soyons mal volontiers asseuré
« au mariaige qui s'est propousé entre elle et nous
« par la raison des paroles que furent tenues de la
« fille du Roy sa niepce.... Véritablement l'ins-
« tance de l'une n'a point esté en mepris de l'aultre
« laquelle dès lontemps et souventes fois, vous en-
« tre aultres, avez oui priser et celebrer ainsy que
« convient.... desquelles vertus nous faisions si
« grand compte que nous estimerions à bonheur
« si Dieu nous donne une telle partye et croyons
« certainement, la mocquerie à part, qu'il nous
« adviendra ce dont tant de fois nous avez adverty
« assavoir que laisserons gouverner à la femme.
« (Saint-Genis, *Hist. de Savoie,* III, p. 479.) »

« Le duc courait plusieurs lièvres à la fois. Il avait chargé Bouchet de parler au Congrès de Cercamp d'un mariage avec Elisabeth Tudor. Les envoyés français ayant objecté qu'elle était hérétique et bâtarde, Pierre Maillard répondit qu'elle se convertirait et que la couronne d'Angleterre légitimerait tout (1). Heureusement, ces divers

(1) Ricotti. *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 86; d'après une lettre de P. Maillard du 17 novembre 1558, aux archives du royaume d'Italie à Rome. *Lettres ministérielles ;* France.

projets n'aboutirent pas. Emmanuel-Philibert épousa Marguerite de Valois, qui, si elle n'avait pas la beauté et n'était plus jeune, possédait les meilleures qualités du cœur et de l'esprit. Brantôme l'a nommée *la bonté du monde*. Elle mourut le 15 septembre 1574. »

27 novembre 1558. — Permission et sauf-conduit accordés par le roi Henri II à P. Maillard, pour aller de Bruxelles à Metz en Lorraine, tenir sur les fonts baptismaux, au nom du duc de Savoie, l'enfant (1) du comte de Vaudemont. La permission l'autorise à voyager avec ses serviteurs et chevaux, au nombre de huit; elle est valable pour trois mois. En arrivant, Maillard devra se consigner au sieur de Vieilleville, lieutenant du roi à Metz.

« En mars 1559, Pierre Maillard travaille avec le comte de Stropiana et l'évêque d'Arras à la paix de Saint-Quentin. Granvelle informe le duc de la difficulté des négociations en ce qui concerne la restitution des Etats de Savoie et de Piémont.

« Cambresis, le 16 marzo 1559.

« Monseigneur, — Le compte Stropiana m'a ce jourdhuy apres disney donné les lettres de V. A. escriptes hier. Et m'a esté singulier plaisir de le veoir et le maistre d'hostel Bouchet et le dit conte

(1) « Cet enfant, fils de Nicolas de Lorraine, fut appelé Philippe-Emmanuel ; sous le nom de duc de Mercœur, il fut un des chefs de la Ligue. »

vienne si particulierement instruyt sur tous les points de l'intention de V. A. Je leur ai donné à tous deux et au président d'Ast en présence de Mons[r] le prince d'Oranges le bon succès et enchemineement desquels j'ay toujour désiré... Nous y trouvons les Français durs comme ils sont en aultres points. V. A. cougnoistra que nous ne sommes icy les bras croisés... (1) »

« Les envoyés du duc de Savoie à Cateau-Cambrésis avaient été Thomas Langosco, comte de Stropiano, François Chacherano d'Osasco et Pierre Maillard (2).

Emmanuel-Philibert quitta, le 15 juin 1559, les Pays-Bas pour revenir dans ses Etats qui lui étaient enfin restitués. Il était accompagné de cent cavaliers, gentilshommes, pages et serviteurs. Pierre Maillard, son maître d'hôtel, était parmi les premiers (3). »

3 novembre 1560. — Pierre Maillard est nommé

(1) « *Miscellanea di Storia patria,* T. XIX, p. 435. Le traité de Cateau-Cambrésis fut signé le 3 août 1559. Granvelle entremêle sa correspondance de mots italiens et espagnols. »

(2) « Les plus habiles négociateurs d'Emmanuel-Philibert furent bientôt les Savoyards Odinet de Montfort, Balthazard de Ravorée, ou de Ravoire, seigneur de la Croix et le maître des requêtes, puis président Lambert, qui fut appelé aussi seigneur de la Croix lorsqu'il eut acheté ce fief des *Ravoire* ou *Ravorée.* RICOTTI, *passim.* »

(3) RICOTTI, *loc. cit.*, p. 100.

gouverneur de la ville de Chambéry, et du baillage de Savoie (1).

(Arch. de la famille.)

1560. — Pierre Maillard épousa, en 1560, Claudine de Bellegarde, dame de Montagni, fille et héritière de Claude de Bellegarde, seign[r] de Montagni, chevalier au Sénat de Savoie, et de Charlotte de Saint-Jeoire. Il eut de ce mariage :

1° Emmanuel-Philibert Maillard, né en 1562, filleul du duc ;

12 novembre 1562. — Don à demoiselle Claude de Bellegarde, femme de M[re] du Bouchet, gouverneur de Savoie, de la somme de 30 écus d'Italie valant 90 liv. duc. 7 sols pour les frais faits aux battisailles du fils dudit gouverneur que Monseign[r] le maréchal de Chalant avait porté baptiser au nom de S. A.

Emmanuel-Philibert Maillard fut fait capitaine de cavalerie à l'âge de 9 ans.

23 may 1571. — Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, inctinanz à l'humble requeste que, de ce le comte de Tournon notre cousin nous a faite, en considération de ses mérites et particulière bonne inclination qu'avons à son dict fils notre filleul..... avons remis et remettons audit Emmanuel-Philibert Maillard, baron du Bochet, la compagnie de 50 chevaux-légers de nos ordonnances en Savoye qui étoit audit comte son père.

(1) Document n° 5. « C'est dans cette pièce que l'on rencontre pour la première fois le titre de *chevalier*, donné à Pierre Maillard; il équivaut sans doute à la désignation latine *miles*. »

Il fut fait chevalier de la religion des SS. Maurice et Lazare en 1573, et mourut sans enfants à son retour de l'Académie de Paris, en 1587 ;

2° Prosper-Marc Maillard, né au mois de mai 1569 ;

3° Jean et, 4°, Thomas Maillard, morts jeunes;

5° Charlotte-Emmanuele Maillard, mariée à Lancelot Guillet, seign^r de Génissiaz;

6° Jéromine Maillard, religieuse au monastère de Sainte-Catherine-du-Mont-sur-Annecy;

7° Béatrix Maillard, abbesse de Neuville en Bresse;

8° Claudine Maillard, abbesse de Sainte-Claire à Evian ;

9° Anne Maillard, morte jeune.

« 7 janvier 1561. — Lettres de nouvelle constitution d'estat de gouverneur en la ville de Chambéry et ressort de baillage de Savoie.

Le duc y énonce que, dans les premières patentes, il a entendu comprendre dans ce gouvernement les ressorts de Maurienne et de Tarentaise, et qu'au besoin il les y ajoute formellement :

Luy donnant plain pouuoir auctorité et mandement special de pourueoir et donner ordre aux choses necessaires et requises pour le faict de la police fortification seureté et deffence de noz viles places et forteresses desdits pays et aux garnisons et viures des gens de guerre, mettre taux aux viures selon la commodité ou incommodité fertilité ou infertilité des anneez et à la moindre foulle et charge de nostre peuple que faire se porra,

faire rendre compte par deuant luy aux tresouriers et recepueurs des deniers des estatz et aultres qui ont en charge et maniement des affaires desdits estaz et qui pareillement ont administre les deniers communs des villes mandementz et communaultez de son dit gouuernement et ressort d'icelluy, ouyr clorre et effiner lesdits comptes pourueoir sur la prestation du reliqua assistant touttesfois auec luy ung ou deux de nouz bien amez et feaulx conseillers maistres de nostre chambre des comptes qui se trouueront au lieu et aultres telz qu'il verra veoir et visiter en quel estat sont lesdites villes et places fortes commander et ordonner aux cappitainnes et soldatz qui y sont et seront par cy appres en garnison ce quils auront à faire pour nostre seruice seureté et deffense de nostre dit pays mander et faire venir par deuant luy quand besoing sera les cappitaines gouuerneurs sindictz et administrateurs dicelles villes et places et leur ordonner tout ce qu'il verra appartenir au debuoir de leurs charges et estatz a quoy nous voulons qu'ilz obeyssent et entendent diligemment et aultrement ladite charge et estat auoir tenir et exercer par ledit Maillard seign^r du Bouchet aux honneurs auctoritez preheminences prerogatiues droictz pouoirs et libertez accoustumées et qui y appertiennent et aux gaiges que luy seront par nous ordonnez tant qu'il nous plaira Si donnons en mandement par cesdites présentes a nous amez et feaulx les gens tenantz nostre senat de Sauoye et aultres nous justiciers..... que ledit seigneur du Bochet du quel *nous auons ce jourd'hui prins et receu le serment* requis et accostumé, etc. Donnée, à Verceil (1).

---

(1) « M. du Bouchet avait sans doute éprouvé quelques résistances dans son gouvernement de Savoie, et il s'était

20 janvier 1561. — Lettres de confirmation de la donation des biens de François de Beaufort :

Emmanuel-Philibert..... entre lesquelz plus affectionnez nous subjects avons cogneu nostre tres cher et bien amè conseiller d'Etat et chambellan messire Pierre Maillard chevalier du Bochet, gouverneur de nostre ville de Chambéry, baillage de Savoie et ressort d'iceluy lequel..... nous auroit suivy et si vertueusement et fidèlement se serait acquitté de plusieurs et grandes charges qu'il a eu de nous, qu'à bonne occasion et à notre grand contentement le pouvons tenir pour l'un des plus dévots affectionnés..... et à cette raison pour l'infidélité et fellonie commise encontre nous par feu Jean Amè de Beaufort, seig[r] de Rolle..... aurions fait à icelluy Malliard donation de tous les biens dudit seig[r] de Beaufort..... Donné en notre cité de Verceil.....

20 janvier 1561 — Etablissement de gaiges de 650 écus d'or l'année, en faveur de Pierre Maillard, pour son état de gouverneur de Savoie.

25 janvier 1561. — Pension de 400 escus l'année pour services rendus par Pierre Maillard, et pertes par lui faites.

Emanuel-Philibert...... Et soit ainsi que notre très cher bien amè et féal conseiller d'Etat et chambellan Pierre Maillard seigneur du Bouchet dès son infance ayt toujours seruy tant à feu très illustre prince d'heureuse mémoire le duc Charles..... qu'à nous non-seule-

rendu à la Cour pour les faire disparaître. Le duc ne résidait pas encore à Turin, qui fut occupé par les Français jusqu'en 1574. »

ment auparavant lesdites guerres et occupation de nous pays ez temps de paix mais aussi durant lesdites guerres avec si grande affection..... que tant plus les temps estoient troubles, calamiteux et dangereux et la fortune à nous entreprises contraire tout plus courageusement nous servait-il de près et mettoit fidèlement et promptement à bonne execution tout ce que de nostre part luy estoit commandé pour notre bien et seruice sans pardonner à l'incommodité de sa personne perte de ses biens danger et péril de sa vie et despuis notre heureuse restitution en nous pays l'ayons employé en plusieurs affaires d'importance..... et spécialement en la charge que nous lui bailliame ceste année dernière passée pour le faict de nostre gabelle de sel en nostre pays de Savoye ..... en laquelle charge..... luy seul avec son industrie et subtilité d'esprit nous en feist accorder meilleure condition à perpétuité et de plus grande somme que nous demandions..... Pour ces causes..... auons audit Maillard..... donné constitué...... une pension annuelle ..... de la somme de 400 écus nostres de chambre..... Données à Verceil..... etc.

19 septembre 1561. — Par lettres données à Rivoles (Rivoli), Emmanuel-Philibert, voulant reconnaître encore plus les bons services de Pierre Maillard, ajoute à son titre de gouverneur de Savoie, celui de son *lieutenant*, pour qu'il puisse, avec plus d'autorité, pourvoir à toutes choses, en tous pays au-delà des monts, excepté en ceux de Bresse, Bugey et Valromey, qui sont sous le gouvernement du comte de Montrevel.

24 septembre 1561. — La Chambre des Comp-

tes de Savoie ayant constaté que les terres de la baronnie de Chevron ne faisaient pas partie du patrimoine ducal, entérine les lettres par lesquelles Emmanuel-Philibert en avait fait don à Pierre Maillard.

« Les faveurs du duc s'étendaient à tous les membres de la famille Maillard. Frère Jacques Tournier, abbé d'Aulps (en Chablais), étant décédé, Emmanuel-Philibert donna cette abbaye à François Maillard *(frère de Pierre)*, bénédictin du petit prieuré de Rumilly, par lettres datées de Verceil le 10 mars 1561, et par d'autres lettres données à Rivoli au mois de septembre suivant, il le présenta à l'approbation papale.

Pierre Maillard avait d'ailleurs eu soin, à la vacance de l'abbaye, de s'en faire nommer économe et gardiateur (L. P. du 20 janvier 1560). Le 15 mars 1563, le duc ordonne au Sénat de Savoie de mettre François en possession des biens, fruits et revenus de l'abbaye. »

19 septembre 1561. — Lettres de don de 9,000 escuz pour M. du Bouchet, gouverneur de Savoie, et en deffault de prompt payement luy est assignée la somme de 450 escuz de chambre annuels.

Emmanuel-Philibert..... comme..... ne cesse jornellement de procurer le bien de nostre service et augmentation de notre patrimoine pour la conservation duquel il a libéralement employé non-seulement ses peines mais aussi plusieurs et grandes quantités de ses deniers

en divers voyages qu'il a faits..... Pour ces causes..... avons audit Maillard seigneur du Bochet..... assigné ..... la somme de 9,000 escuz.....

« 13 juillet 1562. — Emmanuel-Philibert donne pleins pouvoirs à Monseig^r Jérôme de la Rovere, son ambassadeur en France, à Pierre Maillard, gouverneur de Savoie, à Louis Oddinet, baron de Montfort, second président du Sénat de Savoie, et à Reynaud Forget, secrétaire ducal, pour résoudre, avec les délégués français, les difficultés nées du traité de Càteau-Cambrésis.

Pierre Maillard revint de la Cour de France, le 16 juillet.

(Materie politiche, p. 232, et Ricotti, *loc. cit.*, p. 216 et 219.)

21 février 1563. — Suivant Charles-Auguste de Sales (*Pourpris historique, p. 548)*, Pierre Maillard présente François de Sales, seigneur de Boisy, au duc Emmanuel-Philibert, à qui il jure hommage et fidélité (1) en présence des ambassadeurs de Venise, de Catherin Pobel, premier président du Sénat, etc. »

1er mars 1563. — Lettres de constitution de Lieutenance au gouvernement de Savoie, en l'absence dudit Pierre Maillard, pour Me Claude de Bellegarde, seig^r de Montagni, beau-père dudit seigneur du Bouchet.

Le 3 mars 1563, Pierre Maillard achète pour le

(1) Sans doute avec les autres nobles du Genevois.

prix de 500 écus de 3 livres la maison-forte du Bouchet qui lui est inféodée par le duc, sous le titre de *Maison-forte* et juridiction du Bouchet(1).

27 octobre 1563. — Commandement donné par le duc au Gouverneur de Savoie de faire procéder à un nouveau recensement, paroisse par paroisse, des habitants soumis à l'impôt sur le sel.

9 mai 1565. — Rachat, par le seig[r] Gouverneur, des moulins du Bouchet, vendus à N. Bartholomé Salteur.

« L'on vient de voir qu'il avait paru nécessaire de nommer un lieutenant au gouverneur de Savoie. Pierre Maillard était en effet souvent absent de Chambéry, ou bien absorbé par des occupations importantes et qui ne lui permettaient pas de veiller à tous les détails de l'administration.

En 1563, 1564 et 1565, il dirigea contre Genève une entreprise qui ne réussit pas plus que ne devait réussir la fameuse *Escalade* de novembre 1602.

Voici comment Thomas de Chantonay (2), ambassadeur de Philippe II à la Cour de France, raconte l'affaire dans une lettre du 25 janvier 1564 :

« Les sujets du duc de Savoie ont fait une entreprise sur Genève, et, d'après ce que l'on dit ici, le maître d'hôtel *Buxet* (Bouchet) est celui qui la dirigea.

Comme il arriva qu'à ce moment une personne de

(1) Voir document, n° 6.

(2) Comte de Cantecroix, frère du cardinal de Granvelle.

qualité avait été chassée de Genève et qu'elle s'en montrait très mécontente, Buxet résolut de l'employer à cette entreprise. Cette personne s'étant excusée depuis d'entrer dans une telle affaire, le dit Buxet pensa qu'il avait commis une faute, et, pour qu'elle ne divulguât pas le complot, il la fit jeter en prison. Mais le prisonnier fit si bien qu'il s'échappa et s'en fut à Genève. Là, il dévoila tout le complot et en dévoila les complices, de manière que les membres du Gouvernement firent tout de suite saisir vingt-cinq ou trente individus ; ils ont fait couper la tête à cing ou six d'entre eux, au dire de ceux qui les ont vu exécuter, et on continue à faire le procès de ceux qui restent. »

Cette intrigue qu'on a appelée le *Complot des Fugitifs* a été racontée avec détail par M. Francis Decrue au tome XX des *Mémoires* de la Société d'histoire de Genève. Il nous apprend que le gouverneur de Savoie alla voir les conjurés à Bellerive et que plusieurs d'entre eux tinrent avec lui un conciliabule à Chambéry, le 4 décembre 1563. A la suite de cette conférence, Maillard en fit arrêter un, nommé Coster, et le fit conduire au fort de Miolans, d'où il réussit à s'évader dans la nuit du 10 décembre.

Le gouverneur avait eu pendant quelque temps les conjurés à sa solde. Balthasar *Sept,* leur chef, recevait une paye de seize écus par mois et chacun des autres, huit écus. »

19 décembre 1565. — Acquis pour le seig[r] Gouverneur du château, terres et seigneurie de Mont-

provent pour 7.500 florins de n. Jean Dorlier, reçu par Me Bernardet (notaire de R).

12 février 1566. — La seigneurie de Montprovent est unie à la maison-forte du Bouchet et érigée en *baronnie du Bouchet*, en faveur de Pierre Maillard. •

Emmanuel Philibert, etc. Annexons et joignons ladte seigrie de Montprovent avec lade juridiction et seigneurie du Bochet.... érigé et érigeons lade seigneurie du Bouchet en tiltre de Baronnie et laquelle ledt seigr du Bochet possédera et ses successeurs soubz le titre et nom de Baron......

Le 11 mars 1566, l'abbé d'Hautecombe, *Alphonse* Dalbene, représenté par son père N. Barthélemy Dalbene, écuyer domestique de la duchesse de Savoie, alberge en fief à Pierre Maillard le pré de *Lormes* situé à Bloye, de 25 seiterées, appartenant à l'abbaye, moyennant l'introge de 300 florins applicables aux réparations de l'abbaye. L'acte est passé à Chambéry dans la maison de François Chabod, seigr de Lescheraines, en présence de spectable Pierre Juge, docteur ès-droits juge-mage de Savoie, de n. Galvand de Beaufort de Rumilly, de n. Pierre Chabod, capitaine de Chambéry, et d'égrège François Juge, bourgeois et procureur de Chambéry.

L'acte est dressé par Bernardin David, de Montmélian, not. apostolique, demeurant à Chambéry.

Il avait été précédé le dimanche 10 juin 1566

d'une décision conforme prise capitulairement par tous les moines d'Hautecombe, en présence de n. Amédée, Antoine et Vuillerme Regard de Clermont, etc. L'acte avait été reçu par François Milliet, de Rumilly, clerc marié (*clericus conjugatus*). Tous les religieux d'Hautecombe sont présents, sauf Pierre Borel *jeune* qui est absent pour les affaires du couvent, Ce sont : Boniface Canard (il signe *de Canalibus*), vicaire général et prieur, Pierre Regard, procureur, Jean Bavous, Pierre Cholet, Pierre Bavous, Etienne du Crest, Louis Forestier, célérier, Jean Monet, Antoine Mareschal, Claude Ferrat, Marin de Motte *(de Moto)*, Philippe Avril, Etienne Drujon, Pierre Lancelot et Jean Gonet.

Le 26 août 1566, à Rumilly, dans la *scribanye* du not. François Millet, comparait R[d] seigneur Jehan Philibert Maillard, curé de Massingy et prieur du prieuré de N.-D. de l'Aumône près Rumilly, protonotaire. Après avoir rappelé le testament de son père Jacques Maillard, ainsi que son acte de renonciation du 10 octobre 1545, lors de sa prise d'habit au prieuré de Talloires « estant advenu que au porchas et instances du dit chevallier et baron (*Pierre Maillard)* son frère il seigneur prothonotaire seroyt esté fait paisible possesseur de la cure et esglise parrochiale de Massingie et du prieuré de N. D. de l'Haumosne près Rumilly, qui excèdent 150 florins annuels de plus que les 200 florins, que le seigneur baron estoit

tenu luy pourchasser par le dit testament » il ratifie en tant que de besoin la quittance qu'il a faite à son frère de tous droits dans la succession de tout membre de leur famille.... Fait en présence de Don Pierre Regard, religieux d'Hautecombe, nobles Guillaume Regard son frère et Heustache Salteur, seigneur de la Salle.

Le 30 mai 1568, Pierre Maillard est délégué avec Louis Oddinet, baron de Montfort, président au Sénat, Réné de Lyobard, seigneur de Chastelard, sénateur, Michel de Villette, baron de Chevron et Gauvain de Beaufort, seigneur de Rolle, agent du Duc en *Souïsse* pour traiter à la *journée* qui se tiendra à Nyon, à la fête de Pentecôte avec les seigneurs évêque, baillif et les sept dizainiers du Valley.

« Le 4 juin suivant, ils reçoivent une seconde délégation pour informer sur les *injures et excès* que le seigneur de Villagrand a commis à Nyon contre le ministre de S. A. (Gauvain ou Galvand de Beaufort ?) »

(*Materie politiche*, p. 236.)

Le 14 août, une délégation semblable à la première est donnée aux mêmes personnages pour assister à la *journée* de Lausanne avec les gens du Valley.

Le 3 août 1568, Pierre Maillard est nommé Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade.

« Capré place cette nomination au 14 août et décrit ainsi les armoiries du baron du Bouchet :

d'azur à un albanais *(oiseau)* d'argent membré et becqué de gueules ; cimier, une licorne d'argent. Suivant le même auteur, Pierre Maillard est le 39e membre de l'Ordre de l'Annonciade.

Dans son *Armorial de Savoie,* M. de Foras place la nomination à l'année 1569.

Outre les titres déjà mentionnés, François Capré donne à Maillard ceux de seigneur de Charancenay et de Montagny. Les chevaliers de l'Annonciade sont *cousins* du Souverain. »

1er janvier 1569. — Lettres de déclaration données à Chambéry pour Mre Pierre Maillard, au sujet de la seigneurie de Montfalcon.

Emanuel Philibert etc... deuement informé d'un codicille et laiz faict par notre très chière et bien aimée dame Claude de Miolans dame dudt lieu et de Montfalcon douaigière de St Vallier de tout le droict et action que luy appartient en la seigneurie et terre dudt Montfalcon, ledt codicille en date du 21 décembre 1567 reçu par Me Jean de la rize notaire ducal au profit de *nostre très chier bien amé cousin feal conseiller d'etat et chambellan gouverneur et nostre lieut en Savoye Me Pierre Maillard seigr et Baron du bochet et de chivron chevr de nostre ordre,* auons... déclairé et déclairons... volloyr tenir en tant que nous concerne à toujours agréable le susdt codicille et luy cédant... et remectant entant que de besoing... audt Baron du Bochet et aux siens tous droitz et actions à nous compétans... sur lade terre et seigneurie de Montfalcon... avec pouvoir audt Baron du Bochet... de jouyr et user dudt droit... comme de chose sienne...

12 janvier 1569. — Patentes de surintendant du fort de l'Annonciade (1) pour le lieutenant-gouverneur Pierre Maillard, données à Turin.

20 février 1569. — P. Maillard est délégué avec MM. de Montfort, Chivron et Beaufort, pour traiter à la *journée* de Thonon avec les délégués du Valais.

25 juillet 1569.— Pierre Maillard achète, pour le prix de 500 écus d'or, la seigneurie de Tournon (2).

Emanuel Philibert etc... avons aduisé et prinse détermination de construire un fort soubls l'appellation de la Nonciade... sachantz et cougnoissantz nos revenus... destinez et employés ailleurs pour nostre service et à ceste cause ne pouuoir suffire aux grandes dépenses requises pour led[t] fort... auons... aduisé de recouvrer argent pour la fabrique dud[t] fort de la vente de noz biens patrimoniaulx moins domagiables ce que entendu par nostre très chier... messire Pierre Maillard chev[r] de notre ordre etc... Il noz a offert... pour la fabrique d'icelluy la somme de 500 écus d'or au soleil pour la prévallence et mieux value de la terre et seigneurie de tournon près miolans oultre et par dessus la somme de 2000 ecus d'or au soleil pour laquelle lad[te] terre se trouve avoir été remise et vendue par feu notre Père... le duc Charles... à feue Mad[e] Loyse de Savoye vicontesse de Martigues... le 11 décembre 1520... Donné à Seissel...

27 octobre 1569. — La seigneurie de Tournon est érigée en comté en faveur de Pierre Maillard, baron du Bouchet.

(1) A une demi-lieue N.-E de Rumilly.
(2) Arrondissement actuel d'Albertville.

Emanuel Philibert etc... Estant doncques bien certiorés nostre très chier très amé cousin feal conseiller d'estat et chambellan messire Pierre Maillard baron du Bochet et de chevron seig^r de Tornon et de Montagny en genevoys, chev^r de nostre ordre, nostre Lieutenant et gouverneur de Savoye, d'estre par ses effaicts... montré digne... scavoir faisons que nous veuillans de plus en plus recognoistre ses grandes vertus... ayant aussi esgard comme nostred^t cousin a les moyens... pour honnorablement... soubstenir l'estat et rang de comte. Pour ces causes... avons de nostre propre mouvement... et par ces présentes érigeons créons et élevons en titre dignité nom et préhéminences de comte pour, par nostre cousin et baron du bochet, ses hoirs... en jouir... voulans que lui et les siens... soyent appelés Comtes d'Icelle conté de Tornon... Donné à Chambéry.

23 octobre 1569. — Testament de Mre Pierre Maillard, baron du Bochet, etc.

Après quelques dispositions pieuses et autres relatives à son enterrement qu'il veut être fait dans l'église paroissiale de Rumilly dans la chapelle de ses prédécesseurs et sans aucune pompe superflue.

1° Il lègue à Prosper son second fils une pension annuelle de mille florins. Mais en attendant, il veut qu'il soit logé, nourri et entretenu aux études et ailleurs selon sa vocation aux dépens de son héritier universel jusqu'à l'age de 25 ans, avant lesquels il ne pourra prétendre à lad^e pension.

2° Il lègue à chacune de ses filles Claudine, Béatrix et Hiéronime, la somme de dix mille florins pour leur dot.

3° Laisse à Dame Claudine de Bellegarde, sa chère

femme, l'entière et libre administration des biens de ses enfans.

4o Institue pour héritier universel son fils aîné Emmanuel Philibert, lui substituant Prosper.

Il nomme pour exécuteurs testamentaire mes[e] Prosper de Genève seig[r] de Lullin — mes[res] Bernard baron de Menthon — Loys de Seissel, baron de la Serra — François de Mareste, baron de Lucey — Loys de la Baume seig[r] de Courjonon, — François Chabod, seig. de Leschereine, Philippe des Clés, Jean de la Balme seig. des Ramasses, Jean de Seiturier, seig. de Cornod, Louis de Belletruche, s. de Challes, Claude-Lambert Portier s. du Bétex, Louis de Sales, s. de Boisy, Nicolas de Torens, s. de Griffy (Gruffy), les maîtres de la Chambre des Comptes de Savoie Hugues Michaud, s. de Corcelles, Pierre Gautier, s. d'Hostel, François de La Lée, s. de la Tornette, et Aymé Cerise, et en outre m[res] Pierre Juge, et Claude Pobel, docteurs ès droits, juges-majes, le premier, de Savoie, le second, de Gex, et enfin le seig. du Noiret et Henry Pelard maître en la Chambre des Comptes du Genevois.

Et il signe : Ainsi est BOCHET.

Ce même jour, Pierre Maillard se présenta avec ce testament à S. A. R. le duc Emmanuel-Philibert qui voulut bien l'accueillir et le sceller de son sceau, à Chambéry.

Le 10 décembre 1570, P. Maillard est à Turin, il vend au duc sa maison de Chambéry située dans la rue, ou voisinage de la rue Saint-Domini-

que, avec ses cour et jardin, confinée par le jardin du couvent des Dominicains et la rue, laquelle tire de la porte de l'église dudit couvent à la grande porte de la ville, et par la maison de Jean Bougey. Emmanuel-Philibert achète cette maison pour y loger ses chevau-légers. Le prix est de 2,000 écus d'or en or d'Italie. L'acte est reçu par le notaire Guill. Gromis.

Le même jour, le duc vend à Pierre Maillard, sous pacte de rachat pendant dix ans, un revenu annuel de cent écus d'or d'Italie, sur le revenu ordinaire et la curialité de Rumilly, que Maillard pourra retirer quartier par quartier sur les fermiers de ces revenus. Le duc consent cette vente pour le prix de 2,000 écus d'or d'Italie, c'est-à-dire pour le prix de la maison que Maillard lui avait vendue.

Le 15 mai 1571, le duc nomme le fils aîné de Pierre, Emmanuel-Philibert Maillard, son filleul, capitaine de la compagnie de 50 chevau-légers qui appartenait audit Pierre Maillard.

Le 15 juin suivant, le duc donne à Pierre Maillard le droit d'avenage, se montant à environ 120 coupes d'avoine, qui lui était payé par les habitants de Rumilly, à raison de leur affouage, dans la montagne (de Moye) ; et c'est en échange de revenus de même valeur possédés par P. Maillard dans les châtellenies de Chambéry et de Montmélian.

Le 20 octobre 1571, à Rumilly, dans sa mai-

son, par-devant Jean Marchand, notaire ducal, P. Maillard fait un codicille par lequel il donne à son fils Prosper un revenu de mille florins, outre ce qu'il lui a déjà légué ; — en présence de Louis Oddinet, comte de Montréal, baron de Montfort, président au Sénat ; Gaspard de Lescheraine, sénateur ; noble et puissant Petremand d'Herlat, bourgeois de Berne ; Bartholomé Deville, secrétaire ducal, et Claude-Lambert Portier, seig. de Mieudry et du Bétex.

Le 10 décembre 1572, P. Maillard achète de la mère et du fils Voutier, pour le prix de 330 florins, une maison située à Rumilly.

« Pierre Maillard était curateur de *Jeanne de Saint-Jeoire,* fille de feu Charles, seigneur de la Chapelle, en Chablais. Il la marie à Antoine de Saint-Michel,seigneur d'Avully, et le contrat de mariage est passé à Rumilly, le 3 janvier 1573, dans la maison du comte de Tournon, en présence de Prosper de Genève, seigneur de Lullin, chevalier de l'Annonciade, de Rév[me] Gallois Regard, de Clermont, évêque de Bagneray, de Gaspard de Chavane, vicaire général de Cluny, en Savoie, prieur de Rumilly, etc. (1).

Le 7 avril 1573, P. Maillard reçoit de Marguerite de France, duchesse de Savoie, l'ordre de fournir le logement et les vivres aux soldats de

(1) « Nous avons analysé cette pièce au tome XXIV des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, p. XXXI. »

S. M. Catholique qui vont en Flandre. *(Materie politiche.)* »

Le 25 août 1573, P. Maillard, malade dans sa maison, à Rumilly, fait un nouveau codicille et donne :

A Prosper Malliard son très cher fils luy donne et legue.... outre et par sus le legat.... tous et vng chascungs ses biens qui sont situés en faucigny et cluse en sus et par luy acquis de Mad^e Charmoisy....

Item donne et legue.... a Me Jean Marchand son secrétaire (1).... la somme de 200 escus de cinq florins piece payables.... dans quattre ans après son deces à 50 escus par an.

Item donne et legue a Jean de quoex son chirurgien la somme de 60 escus valeur susd^e payable.... à la requeste d'icelluy de Quoex (2).

Item donne et legue a pierre ducrest et pierre grenier ses valets de chambre.... a chascung d'eulx.... 100 escus valeur susd^te.... 50 escus par an pour chascun...

Item.... a Me Anthoine Bernardet notaire.... 100 escus payables comme dessus.

Item.... à ant^e totemps son cuisinier id.; outre leurs gages lesquels il veut et ordonne leur estre à chascung d'eulx satisfaicts......

Item led^t seig^r codicilant pour la descharge de sa conscience a declairé et declaire que les payements qui ont ésté faicts tant par luy que par Madame la Contesse

(1) « Voir le testament de Jean Marchand dans les *Fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly.* »

(2) « Les de Quoex, famille de barbiers-chirurgiens, de Talloires, qui ont eu une certaine fortune au siècle suivant.»

dame Claudine de Bellegarde sad^e tres chère femme des debtes tant de feu mes^re Claude de Bellegarde.seig^r de montagny père d'icelle dame que des debtes de feu noble Louys saultier sont esté faits des deniers propres prouenus des ventes des biens d'icelle dame......

A declairé et déclaire que le peu d'argent qu'il ha en son pouuoir est dans la crotte (cave) de sa présente maison en la lyette (1) dont il porte la clef pendue à son col..... en toutes autres choses confirme et corrobore sond^t testament.... et de tout ce que dessus a requis moy françois Brolliouz soubsigné secretaire d'estat de monseig^r faire le présent acte......

Faict et passé à Rumilly en la maison dud^r seig^r codicillant ès chambre ou il gist malade en présence de Messeig^rs Louis Milliet B^n de fauerges Conseil^r d'estat de Monseig^r et premier président en son senat de Sauoye, françois de Vallence seig^r de gruffy et feisigny aussi cons^r d'estat de S. A., Jean de la balme seig^r de Puisgros et de Ramasses conseig^r de charansonex Jean françois de Bellegarde seig^r dudit lieu et des Marches en sauoye et honorable Cesar Bay de la ville de Chambery l'un des scindicqs de lad^e ville tesmoings par led^t seig^e Cte requis....

Août 1573. — Mort de Pierre Maillard, baron de Bouchet

10 novembre 1573. — Payé a dame Claudine de Bellegarde vefve dudit feu seig^r-Gouverneur la

(1) Lyette, liette et laiette, cassette destinée surtout aux papiers d'archives. Voir Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*.

somme de 533 florins 4 sols pour le quartier de Juillet, Août et Septembre. (Mandat 10 9[bre] 1573.)

1[er] décembre 1573. — Lettre du duc contenant décharge du collier de l'ordre qu'avait feu monseig[r] le comte de Tournon, et qu'il a bien duement et honorablement tenu sa vie durant.

1[er] décembre 1573. — Quittance et décharge générales données par Emmanuel-Philibert à la veuve de P. Maillard en qualité de tutrice de ses enfants mineurs.

On y rappelle que le défunt a rempli souvent des commissions et négociations à raison desquelles il a eu le maniement de deniers et notables sommes des finances ducales, notamment pour les voyages qu'il a faits en France pour le rétablissement en la puissance du duc des villes de Turin, Quiers *(Chieri)*, Chivas et Villeneuve d'Ast, pour plusieurs *journées,* avec les ambassadeurs de Berne et Valais, pour semblable rémission des terres qu'ils détenaient ; et encore plusieurs *menues parties secrètes.* Le duc déclare que Maillard lui a toujours tenu compte de ces sommes secrètement et en mains propres, « de voyage à voyage, de commission à commission, tant à bouche que par missives, et par celles secrètement remises par devers nous que n'aurions voulu être communiquées à personne (1) et qu'il a

(1) De ce nombre devaient être les sommes payées lors du complot de 1563 contre Genève et les frais d'entretien des partisans du duc dans cette ville.

employé et ménagé le tout à satisfaction suivant le commandement qu'il avait reçu. »

« 15 mai 1576. — Dédicace de Jacques Bertrand, imprimeur à Annecy, à Claudine de Bellegarde, comtesse de Tournon, gouvernante de Savoie de sa réimpression de : *Les Premières œuvres de Philippe Desportes* (1). »

Lorsqu'elle était à Chambéry, la veuve de Pierre Maillard habitait dans la maison de Louis Milliet, baron de Faverges, grand chancelier de Savoie. Le 24 mars 1582, son fils Emmanuel-Philibert Maillard, malade, fait son testament par lequel il l'institue héritière universelle de ses biens, et lègue à son frère et à chacune de ses cinq sœurs 10 écus d'or. Ce testament est fait en présence de Me Jean Buinand, docteur ès droits, de N. Guy Guillet de Monthou, avocats au Sénat, et de Me André Pignier, docteur en médecine, etc., Pierre David, notaire.

Emmanuel-Philibert Maillard, comte de Tournon, etc., ne mourut qu'en 1587.

---

(1) Dufour et Rabut. *Les Imprimeurs en Savoie*, dans les *Mémoires de la Société*, tome XVI.

VII.

PROSPER-MARC MAILLARD

Comte de Tournon, — Baron du Bouchet, — Conseiller d'Etat, — Chambellan de S. A., — Ambassadeur de Charles-Emmanuel Ier aux Ligues suisses, — Chevalier grand croix des SS. Maurice et Lazare, — Lieutenant du Gouvernement en Savoie.

10 mai 1590. — Né en mai 1569 ; était devenu chef de la famille par suite de la mort de son frère aîné ; il se marie le 10 mai 1590 avec demoiselle Philiberte de Beaufort, fille de Mre Antoine de Beaufort, seigneur de Lupigny, Gerbaix, Marthod et Cornillon, en son vivant capitaine des ordonnances de S. A. et de dame Claude de Charansonnay (1).

Il eut de ce mariage :

1° Henri de Maillard, qui suit ;

2° Alphonse de Maillard, comte de Tournon, baron de Confignon, du Châtelard en Bauges, — seigr de Beaumont ; — IL FAIT BRANCHE ;

3° Sanche-Marc-Prosper de Maillard, baron de Tournon, abbé-gentilhomme de la chambre du prince Cardinal Maurice de Savoie, Le 9 avril, en remplacement de sa pension d'écolier, le duc le fait porter sur le rôle des archers de la garde, pour 2 places de 15 ducatons l'une, avec exemp-

(1) Document n° 7.

tion des montres et de la présentation d'un équipage [militaire];

4° Claude-Françoise de Maillard, dame des infantes de S. A., mariée :

a A Salomon de Murat, baron de La Croix.

b A Claude de Menthon, seig^r de Montrottier, et de Cormand.

5° Hélène-Ferdinande de Maillard, mariée à J.-B. de Maillarmey, comte de Rossillon, au comté de Bourgogne (29 octobre 1609); elle était déjà veuve en 1642 (1);

6° Marguerite de Maillard, dame d'atours de Mme Royale, Christine de France, duchesse de Savoie, mariée à Bernard-Octavien de Saint-Martin d'Agliè, marquis de Saint-Germain. « En 1614, elle pose la première pierre du grand monastère de la Visitation d'Annecy »;

7° Emmanuelle-Philiberte de Maillard, religieuse au monastère du Betton en Savoie, fait, le 14 avril 1642, une donation à sa sœur *Hélène-Ferdinande*;

8° Claire-Marie de Maillard, mariée le 10 novembre 1609, à Gabriel Guillet, seigneur de Monthoux, fils de Janus (2);

(1) Document n° 9.

(2) « Nous avons donné une analyse du contrat de mariage à la page xxxvi du T. XXIV des *Mémoires de la Société*. L'on s'aperçut plus tard qu'il existait entre les mariés un empêchement de parenté au 3° degré. Une lettre du 19 avril 1613, que nous avons publiée dans *Saint-François de Sales, avocat*, etc, par laquelle l'évêque d'Annecy prie

9° Philiberte Ennemonde de Maillard, religieuse à Neuville en Bresse.

1er mai 1598. — Mandat pour le seigr comte de Tournon, de 1,200 ducatons, pour sa nouvelle charge d'ambassadeur aux Ligues suisses.

18 novembre 1598. — Don de la somme de 600 ducatons, pour la dépense qu'il doit supporter, pour la conduite et acheminement de sa famille en Suisse.

28 juillet 1598. — Quittance pour Mesre Prosper Maillard, comte de Tournon, au nom de S. A., passée par l'advoyer et conseil de la ville de Fribourg (1).

23 avril 1604. — Quittance générale en faveur de Mesre Prosper de Maillard, comte de Tournon, passée par le sérénme prince Charles-Emmanuel.

Charles-Emanuel etc... ayant nostre très cher bien amè et feal conseiller d'Estat et ambassadeur en Souisse messire Prosper Maillard comte de Tournon... servy par l'espace de six ans en ladite ambassade a nostre gré et satisfaction entière..... et iceluy se trouvant durant ledit tems avoir reçu bonnes et notables sommes d'argent tant pour payer les pensions que donnons aux cantons confédérés et de quoi désirant demeurer déchargé il nous aurait envoyé ses comptes et fait très

---

le collatéral *de Quoëx* d'envoyer la demande de dispense à Rome, nous apprend que Marie Maillard s'était mariée à l'âge de 12 ans, et que, quatre ans après, elle avait déjà des enfants. »

(1) Voir document n° 8.

humblement supplier par la comtesse sa femme de les faire voir à tel qui nous plairoit...... à laquelle requête ..... inclinants volontiers aurions à cet effet donné charge..... Pour ces causes..... auons agréé toutes et chacune les parties..... quittons et remettons etc.

1er juillet 1600. — Mandat de 2,000 ducatons pour mesre Prosper de Maillard, comte de Tournon, chevalier grand croix.

Le duc de Savoie, etc., veuillant qu'à nostre très cher bien amè, etc., Dom Prosper Mailllard..... soye payée... la somme de 2,000 ducatons à bon compte... du reste que luy sommes redebuables pour raison de l'éviction des 7 parties de de la baronnie... de chevron à la remission desquels auıions par sentence du 28 juin 1595 condamné ledit comte de Tornon envers le baron dudit chevron et nous... a ceste cause nous vous mandons, etc.

1er juillet 1608. — Lettres patentes de S. A., pour le seigr comte de Tournon, portant établissement de 600 ducatons de pension annuelle.

20 août 1614. — Lettres patentes portant provision et constitution de lieutenance au gouvernement de Savoie, pour le seigr comte de Tournon, en l'absence du marquis de Lances.

Charles-Emmanuel, etc., considérant combien il est requis d'avoir personne de singulière prudence... pour commander dela les monts en l'absence de nostre neveu le marquis de Lances... et ayant fait reflection sur les mérites de vous nostre très cher... Mesre Prosper de

Maillard..... nous promettant qu'à l'imitation de feu nostre très cher bien amè cousin... le comte de Tournon vostre père qui eust la charge de gouverneur en Savoie, vous procurerez de vous bien et dignement acquitter de ceste charge. A ceste cause... nous vous avons choisy... pour commander en tous nos pays dela les monts en l'absence dudit marquis nostre nepveu (1).

28 novembre 1614. Establissement de gaiges pour le seig^r^ comte de Tournon : 100 duc. par mois.

10 août 1613. — Testament de mes^re^ Prosper Maillard, comte de Tournon : 100 ducat. par mois.

Après quelques dispositions préliminaires relatives à ses funérailles qui devront être faites sans pompe,

1° Il lègue à dame Hélène de Maillard dame d'honneur des infantes de Savoie, comtesse de Rossillon, à Claude de Malliard dame de la Croix en Bourbonnais et Marie de Malliard dame de Monthouz ses filles, outre la dot qui leur a été constituée, la somme de 10 écus chacune pour une fois seulement;

2° A dame Philiberte de Maillard religieuse professe à Neufville en Bresse, sa fille, 50 ducatons ;

3° A demoiselle Marguerite de Maillard, aussi sa fille, la somme de 2,000 ducatons pour sa dot;

4° A Alphonse de Maillard, son 2me fils, la seigneurie château et juridiction de Montagni en Genevois ;

5° A Don Sanche de Maillard, son dernier fils, 50 ducatons pour une fois et 1,000 florins de pension annuelle;

6° Nomme héritière universelle dame Philiberte de

(1) Voir le document n° 10. Il explique les motifs de l'absence du gouverneur, marquis de Lans.

Beaufort sa chère femme, lui defendant toute aliénation de ses biens ;

7° Au cas que sa femme ne voulut pas accepter, il institue et lui substitue ledit Henry de Maillard son fils ;

Et pour exécuteur testamentaire, il nomme Révérend seigr mesre François de Sales évêque de Genève, très illustre seigneur Don Sigismond d'Este marquis de Lance, chevalier de l'Annonciade et lieutenant-général de S. A., messire Anthoyne Favre baron de Péroges et Domessin premier président au Sénat de Savoie, etc. Ainsi est. Louange à Dieu. A Chambéry ce 10 août 1613.

15 avril 1616. — Mort et sépulture du seigr Prosper de Maillard, à Rumilly.

Le 15 du mois d'avril a été ensépulturé noble et puissant seigr Prosper de Maillard, gouverneur de Savoie et comte de Tournon.

(Extrait des registres de l'église de Rumilly)

BRANCHE
DES
MARQUIS DE CHASTELLARD
BARONS DE CONFIGNON ET DE BEAUMONT

ALPHONSE DE MAILLARD

de Tournon, marquis de Chastellard en Bauge, baron de Confignon et de Beaumont.

Il était le second des enfants de Prosper Maillard, comte de Tournon et de Philiberte de Beaufort (1). Il servit son souverain pendant près de 50 ans. D'abord capitaine de cavalerie dans l'escadron de Savoie, puis ambassadeur de S. A. en Angleterre, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Charles-Emmanuel Ier, conseiller d'Etat, maréchal de camp, commissaire puis lieutenant-général de cavalerie après la mort de Henry son frère aîné.

Il épousa d^lle^ Jacqueline de Chauvirey, fille d'Anne de Chauvirey, conseiller et chambellan de

(1) Un ordre du duc, en date du 13 novembre 1609, permit de lui fournir 15 ducatons, de 6 florins, 8 sols pièce par mois, et autant à son frère Sanche, « pour leur entretènement aux écoles de bonnes lettres. » Il y a encore des ordres semblables en date du 10 mars 1612 et du 20 novembre 1615.

S. A., gouverneur du fort de Ste-Catherine, etc., et d'Anne de Montfalcon-Flaxieu.

Il eût de ce mariage *Henry-François de Maillard,* capitaine de cavalerie, qui mourut sans alliance le 20 avril 1667 à Confignon, où il fut enseveli dans l'église.

Jacqueline de Chauviray fit son testament à Chambéry le 22 août 1630 (1).

« En 1652, Alphonse de Maillard était commissaire général de cavalerie ; il désirait se battre et acquérir de la gloire, mais il n'aurait pas voulu obéir à certains supérieurs. Voici une série de lettres adressées à la régente Christine de France à ce sujet. Le dédain de l'orthographe y est plus grand encore que celui de la discipline. »

A S. A. R. (la duchesse). Rendisson 25 juin 1652.

Madame. V. A. R. me commande d'obeir à M. le colonel Monty en callité de lieutenant general. Je supplie en toute umilité V. A. R. de considérer que non seulement nos commissaire généros non jamais pris les ordres du lieutenant general de la cavallerie de Piemont mais nos capitaines ne lon jamais fait comme M. le marquis de Pianesse pourra tesmognier à V. A. R. et pour la charge de marechal de camp bien quil ait lansieneté au dessus de moay *(moi)* je croais (2) quil ne le

(1) Document n° 13.

(2) On prononçait donc alors en Savoie, à Rumilly du moins, moê, toê, comme on le fait encore en Franche-Comté.

peut prétandre lun commandant par corvée la premiere luy estant due et a moay lalternative. Je demande la grace a V. A. R. dagreer que je laisse agir M. le Baron de Monsinjan (Mont-Saint-Jean) qui recevra les ordres de M. le marquis de Monty come mareschal de camp et moay je prandray la toyte (tête) de ma compagnie ou plustot je me jetteray dans les rant en callité de simple soldat. Joroais trop de mortification sil se presantoait quelque occasion et de ne pas participer a la gloayre caquerront nos cappitaines sil viene aux mains avec les ennemis... *A. de Tournon.*

On lui écrivit de s'en tenir aux ordres qu'il avait reçus; le 29 juin il répond de Suse qu'il est atteint d'une fièvre quarte, et ajoute :

Je ne laisse pas de partir pour me rendre à l'armée ou je vay obeir a M. le colonel Monty puisque set lintantion de V. A. R. Sy pandant 38 années de servisse je nay peu me randre asay oneste omme pour savoair commander je croais a tout le moins davoair apris à bien obeir... *de Tournon.*

Le 18 janvier 1653 il est à Rumilly et écrit à la régente pour la remercier de ce qu'elle lui a obtenu la charge de lieutenant-général de la cavalerie de Savoie. Le 26 septembre suivant il écrit de *Castagniole :*

Madame... V. A. R. orat apris par la relation de M. le marquis de Ville touttes les partiqularités du combat qui se donat le 23e du courant et bien que nostre corps fut ce jour la derriere garde nous vinmes avaic tant de diligence que nous nous trouvames porté dans le meme

tans que la cavallerie de S. A. R. fut en présance des ennemis lesquels pour estre a couvairt dune grande ravine et outre cela retranché, nous osteret les moiens daler a eux et nous vimes reduit a esuier leur mousquetades lespace de 4 a 5 eures. M. le marquis Galeas fut blesse a ma gauche, jestoais à la toite (tête) du premier escadron de nostre corps. Nous ny avons perdu que sis ou set chevaux..

En janvier 1655, il est encore à Rumilly.

En août 1658 il est revenu à l'armée, en Piémont, et il rend compte à Madame Royale de ses opérations :

« Ast, ce 11e aoust 1658. Madame... Le 9e du ct je suis pasé le Po sous verrue sur le port quy nous at amusé tout le jour. Le 10e je suis arrivé à Castel Alfier ou je sejourneray aujourdhuy, pour demain an partir et me randre à Rovillane afin destre en estat de secourir Albe et de me porter en Ast en cas de besoin. M. de Ville ma fay avoier une lettre de M. le marquis de Pianesse du 9e quy lassure que V. A. R. mat anvoye des ordres de se que je doays exequter... Les avis cat eu (qu'a eus) M. de Ville portet coutre les 800 chevaus qui sont an Alexandrie, le conte Galeas troti (Trotti) et autre avoit quelque infanterie et ordre du Roay despagnie de reprendre sa charge et de lexercer. *A. de Tournon.* »

Le 9 septembre, il est malade et a obtenu la permission d'aller se faire traiter ; il n'en continue pas moins la campagne. Il écrit à Madame Royale :

« ... Je seroay allé au cartier du Roay (d'Espagne) et assister au conseil qui se doait tenir sur le sujet du

voiage de mon neveu M. le marquis de S. Damien anvoyé de leurs AA. RR. à S. A. de Modène sans que la fievre ma pris dans le temps que mon neveu montayt a cheval. J'arivay seulement hier avec le convoay que jay conduit seul et en toute seureté. Je ne sorays écrire aucune nouvelle senon que les Fransoays ont attaqué sette nuit derniere Gatinara. M. le marquis de Ville i et alé qui ora bien de la peine de le sover du pilliage osy bien que les otres taires de S. A. R. quy sont au long de la Sesia. *A. de Tournon.* »

La maladie le força à revenir se faire soigner au pays natal, à Rumilly. Le 5 juin 1659, il est presque guéri. Il en informe Madame Royale qui a bien voulu demander des nouvelles de sa santé...

« Je proteste de nouveau à V. A. R. que je nestimeray jamais sette vie que Dieu a voulu prolonger de quelques momans si je ne la finis pour elle en reconnaissance de mon devoair. *A. de Tournon.* »

Le 8 avril, il est encore à Rumilly où il vit assez pauvrement ; il s'adresse à Madame Royale pour obtenir un commandement :

« ... Je suplie V. A. R. de se resouvenir dans ses rancontre ou lon parle de quelques remuemans quelle m'a promis lonneur de sa protection. Je suis si mal avantagé des biens de la fortune que sans les bienfaits de leurs AA. RR. je ne soroais subsister. *A. de Tournon.* »

Cependant au commencement de 1660 il est encore à Rumilly et, le 8 janvier, il adresse ses féli-

citations à M. R. à l'occasion de la reddition de la place de Verceil que Louis XIV, ou plutôt Mazarin, lui a faite. Enfin, en janvier 1662, se trouvant en procès avec la ville d'Annecy, il remercie M. R. de « l'avoir tiré des mains de la justice pour remettre la connaissance du litige à l'arbitrage de l'évêque de Genève *(Jean d'Aranthon)*, qui a espeluché toutes les choses de près et qui pourra témoigner en sa faveur qu'il n'a jamais eu la moindre pensée des choses dont on l'accusait. »

Il mourut à Rumilly le 5 avril 1667.

VIII

HENRY DE MAILLARD

Baron du Bouchet,— Comte de Tournon, —1er marquis de St-Damien, — Gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A., — Colonel d'infanterie, — Maréchal de camp, — Lieutenant-général de la cavalerie de Savoie.

Né en 1590, à sept mois.

1er février 1604. — Mandat de S. A. portant entretênement au sr Henry de Maillard, de 30 ducatons par mois pour ses estudes.

2 juin 1616. — S. A. inféode au comte de Tournon, Henry de Maillard, le marquisat de St-Damien, dans le marquisat de Saluces.

Henry de Maillard, jeune encore, s'était déjà signalé dans les guerres du Montferrat contre les Espagnols et particulièrement à la prise de Trin en 1613 où il fut blessé d'une volée de canon, et dans le combat donné devant la ville d'Asti. C'est en récompense des services rendus à la Couronne que le duc Charles-Emmanuel lui inféoda le marquisat de San-Damiano et Pagliera, et aussi pour s'acquitter d'une dette d'environ 15.000 écus d'or d'Italie de 17 florins et 1/2 l'un, dont le duc était tenu envers Prosper de Maillard à raison de la remise que celui-ci avait dû faire de sa part de la baronnie de Chevron au baron de Chevron, majordome de l'infante duchesse.

Carlo Emanuele etc..... se bene i principi per usar della loro grandezza sogliano in ogni tempo beneficare et honorare i cavaglieri che per opere eroiche se ne sono resi degni, et noi osservando questo, vogliamo.... Soddisfare parte del detto credito al molto magnifico Enrico di Maillard figlio del detto Don prospero et moderno Conte di Tournon Barone di Bochet Capitano di Cavalleria, Colonnello d'infanteria e gentilhuomo della nostra camera....et insieme significare....la buona volontà che gli portiamo particolarmente della fedele et ottima seruitù da lui fattaci nelle passate guerre del Montferrato (1613) particolarmente nella presa di Trino ove fù ferito da una cannonata et in qu'est'ultima presso Asti contro gli Spagnuoli.... infeudiamo al soprad° Conte di Tournon henrico di Maillard.... in feudo nobile... i luoghi.... di s. Damiano et Pagliero nel marchesato di Saluzzo.......

11 janvier 1621. — Henri de Maillard épousa Charlotte-Emmanuelle d'Urfé-Lascaris, fille de Christophe d'Urfé, seig[r] de Buny-en-Forest, comte de Châtillon et de Pont-de-Vesle, et de Marie de la Forest (1). — Il eut de ce mariage :

1° Charles-Christin (2) de Maillard, marquis de S[t]-Damien et Pagliero, comte de Tournon, baron du Bouchet et de Confignon, seig[r] de Charansonay, capitaine de cavalerie au service du roi de France.

2° Victor-Amé de Maillard, marquis d'Alby, qui suit :

(1) Document n° 11.

(2) Filleul, sans doute, de Christine de France, duchesse de Savoie.

3° François-Maurice de Maillard, baron de Tournon, capitaine dans le régiment de Royal-Piémont-Cavalerie, au service du roi de France. Mort sans alliance aux guerres de Flandre.

4° Joseph de Maillard, mort jeune.

5° Catherine-Françoise de Maillard, religieuse à la Visitation d'Annecy.

17 décembre 1629. — Henri Maillard donne à Rumilly sa procuration à sa femme pour vendre au duc de Savoie une pièce de terre située à Rumilly, au faubourg de la Curdy (Gaillard, notaire).

Parmi les témoins l'on trouve Charles feu François de Chavannes, lieutenant dans la compagnie du marquis de Saint-Damien. La vente fut passée, deux jours après, à Chambéry. (*V. Document* n° 12.)

13 février 1631. — Patentes de maréchal de camp général ès-armées de S. A. pour mes^re^ Henry de Maillard, Mis de St-Damien.

Victor Amédée..... A nostre très cher bien amé et feal le m^is^ de s^t^ Damien Colonel et commissaire général de la Cavalerie de Savoie salut. Désirant de vous témoigner la satisfaction que nous recevons de vos bons et agréables services..... Nous avons creu ne pouvoir vous en donner une plus grande de nôtre bonne volonté que par la marque d'honneur de l'office de mareschal de camp général en nos armées que nous voulons adjouter à vos charges.... Donné à quiers....

V. Amédée.

29 octobre 1632. — Testament d'Henry de Maillard, comte de Tournon, marquis de St-Damien. (*Voir document* n° 14.)

30 octobre 1632. — Mort et sépulture de noble Henry de Maillard, marquis de St-Damien.

Le samedi 30 octobre 1632, environ les 4 heures après minuit est décédé très chrétiennement noble henry de Maillard Mis de St Damien et le dimanche suivant, 31 dudt mois, a été ensépulturé environ les 5 heures du matin, dans la chapelle de ses prédécesseurs de l'église parrochiale de Rumilly. *(Reg. par. de Rumilly.)*

« En 1640, le marquis de Saint-Damien et MM. de Tournon et de la Croix prennent part, à Chambéry, au grand ballet *Hercule et l'Amour*, représenté au château de cette ville (1.)»

27 février 1643. — La duchesse de Savoie fait remise à la dame et au sieur de la Croix des laods de la vente et subhastation des biens de Tournon et du Bouchet. *(V. Document* n° 15.)

« 4 mai 1645. — Devant Me Dufour, notaire ducal à Rumilly, Charlotte d'Urfé donne une quittance en qualité d'usufruitière des biens de son mari, et de tutrice de ses enfants ; belle signature, écriture à lettres hautes, serrées et fermes.

8 novembre 1647. — Charlotte d'Urfé consent un acte d'affranchissement de biens taillables à miséricorde, situés à Rumilly et à Moye. » (*Voir Document* n° 16.)

16 décembre 1656. — Elle fait son testament à Pont de Veyle. (*V. Document* n° 17.)

Le 8 octobre 1663, elle modifie ses dispositions

(1) Fr. Mugnier. *Le Théâtre en Savoie*, p. 117.

de dernière volonté et lègue à seig^r Victor-Amédée de Maillard, comte de Tournon, son fils, la somme de 20,000 livres tournois, à prendre incontinent après son décès, et fait héritier universel Maurice de Maillard de Tournon, baron du Bouchet.

« Le 19 juillet 1647, Charles-Chrestien ou Christin de Maillard alberge à perpétuité le nant de Palmant *(ruisseau de Parnant*, à Moye) à Humbert feu Charles Dufoug, commissaire général de l'artillerie de S. A. R., deçà les monts. »

Il épouse : 1° le 13 septembre 1654, Françoise de Croison, née le 15 septembre 1637, morte en couches; — 2° le 20 mars 1663, Marguerite-Auguste de Pesieux de Salagine, dont il eut Charles-François, mort au berceau.

« On trouve très souvent Christin de Maillard à Rumilly, au cours des années 1657 à 1661; on l'y retrouve en 1666, 1688. Il signe *Maillard-Tornon*. Vers 1666, on voit souvent aussi son neveu Sigismond de Murat, baron de la Croix, seigneur de Saint-Marcel, comte de Tournon, conseiller d'Etat, général des Etapes en Savoie, cornette des Gardes, fils d'illustre dame Claude-Françoise de Maillard, dame de la Croix, du Bouchet, comtesse de Tournon. Il résulte de ces qualifications que la dame de Murat et son fils étaient devenus adjudicataires, en 1643, de la seigneurie du Bouchet et du comté de Tournon, au préjudice des branches masculines des Maillard.

Le 17 février 1661, Charles-Chrestien, marquis de Saint-Damien, préside à Rumilly à une transaction relative au *Logis de la Couronne,* où se trouve la *chambre des muletiers.* Les parties s'en étaient d'abord remises au serment que l'une d'elles devait prêter « sur les reliques de Monsieur saint Antoine », mais elle mourut et l'on dut recourir à un arbitrage. Le 21 mars suivant, il afferme à h[ble] François Gallatin, pour 2,100 florins par an, les cens, laods, corvées, droits de mainmorte suffertes, échûtes, tailles, mestrallerie, moulins, etc., dépendant de la baronnie du Bouchet et de sa maison-forte de Rumilly.

Le 11 juillet de la même année, le marquis de Saint-Damien et son frère François-Maurice, baron du Bouchet, transigent sur un procès survenu entre eux après la mort de leur mère Charlotte-Em. d'Urfé. L'acte est passé en présence de R[d] Cl. Fardel, supérieur des Oratoriens de Rumilly.

(Reg. par. Rumilly.)

En 1664 encore, le marquis de Saint-Damien fait restaurer le tombeau de sa famille : *antiquum sepulchrum dominorum de Maillard.* La pierre qui le recouvrait a été conservée lors de la démolition de l'ancienne église de Rumilly. On l'a mise, à plat, derrière l'autel de la Vierge, dans l'église nouvelle. L'écusson des Maillard est gravé au centre.

Le 11 mars 1664, il afferme ses biens et revenus

de Charansonnex aux frères Callendret pour 1,000 florins par an, un pourceau gras et six chapons gras. »

Le 24 août 1688, Charles-Christin de Maillard fait son testament. (*Voir Document* n° 19. Cette pièce est fort intéressante).

Voici son acte de décès et celui de sa seconde femme.

L'année 1688 et le 2 d jour du mois de septembre a été inhumé, dans l'église de Rumilly, noble et puissant seig^r Charles de Maillard, Mis de St-Damien, baron du Bouchet et autres places mort après avoir reçu tous ses sacrements — âgé de 70 ans.

Le 9 avril 1713 a été souterré dans le charnier de la chapelle fondée sous le vocable de St-Pierre de Rumilly le corps de noble et puissante dame Marguerite-Auguste de Pésieux de Beaufort marquise de St-Damien, (2e femme de Charles-Christin) après avoir reçu tous ses sacremens et donné pendant sa vie des marques d'une profonde vertu, âgée d'environ 65 ans.

(Reg. par. de Rumilly.)

IX.

VICTOR-AMÉ Ier DE MAILLARD

Marquis d'Alby, — de Saint-Damien, — Comte de Tournon, — Baron du Bouchel et de Confignon, — Seigr de Charansonay, — Page de S. A. Charles-Emmanuel II, — Gentilhomme de la Chambre, — Capitaine de la Compage des Gentilshommes savoisiens de la Garde de S. A., — Grand-Voyer, — Conseiller d'Etat, — Maréchal de camp, — Gouverneur et lieutenant-général de Nice, — Chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Avant 1655, il est lieutenant dans la compagnie de son cousin, Sigismond de Murat, baron de la Croix, à l'escadron de Savoie (1). Madame Royale propose à ce dernier de donner sa démission de capitaine, pour céder la place à Victor-Amé de Maillard. Le baron n'est pas satisfait de ce qu'on lui offre en échange, et il écrit à un personnage de la Cour :

A Chambéry, ce 18 juin 1655. Monsieu, J'ey receu la voutre (lettre) par laquelle jey veu la proposition que vous me fetes de la part de M. R. en faveur de mon cousin de Tornon ; je seray toujour ravi de contribuer a ses avantaige et de rancontré une aucasion de plere a M. R. mais je me persuade quel lat (qu'elle a)

(1) Le baron de la Croix, était, en outre, seigneur de Saint-Marcel, comte de Tournon, conseiller d'Etat, général des Etapes en Savoie. Il était marié à Marie-Chrétienne de Roncas.

trop de bonté pour le vouloir avec un si gran désavantaje de ma reputation puisque je quiteroit le poste ou je suis apres vin (20) anné de cervise à la guerre sans avoir rien de solide... *S. De la Croix.*

Les choses traînèrent en longueur; cependant, en 1657, M. de la Croix donna sa démission de capitaine et fut remplacé par le comte de Tournon, Victor-Amé, qui, en vertu d'ordre de M. R., du 2 mars 1657, prit rang à partir du 1er janvier.

1er avril 1659. — Lettres de gentilhomme de la Chambre de S. A. R. le duc Charles-Emmanuel II, pour le comte de Tournon, noble Victor-Amédée de Maillard, capitaine en l'escadron de Savoie et 2d écuyer de sadite Altesse :

Charles-Emanuel, etc. La satisfaction que nous avons receu depuis 14 ans des bons et agréables seruices que nous a rendus... nostre très cher bien amé et feal vassal noble Victor amé de Maillard comte de Tournon capitaine en nostre escadron de Savoie et nostre second escuyer tant en l'exercice desdites charges qu'en tous les autres emplois qu'il a eu auprès de nos tre personne, et en la guerre où il a partout également signalé sa valeur... suiuant en cela les vestiges... de ses ancêtres... et particulièrement Pierre de Maillard comte de Tournon son bisaieul qui au retour des guerres de Flandres où il seruit dignement Emanuel-Philibert fut fait chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général de Savoie, et son ayeul Prosper de Maillard comte de Tournon qui fut ambassadeur extraordinaire vers les cantons suisses, et outre qu'il estoit cheualier grand croix de Saint Maurice et Lazare fut

honoré du brevet de chevalier de l'ordre devant sa mort. Et Henny de Maillard comte de Tournon, marquis de Saint Damien son père fut colonel d'infanterie puis mareschal de camp et lieutenant général de l'escadron de Savoie, laquelle charge est encore possédée maintenant par le baron de Tornon (1) son oncle mareschal de camp de nos armées. Pour lesquelles considérations nous... establissons ledit comte de Tournon noble Victor-Amè de Maillard gentilhome de nostre chambre..... Donné à Turin..... C. EMANUEL.

(*Arch. de famille.*)

6 octobre 1660. — Lettres patentes de Cornette de la Compagnie des Gentilshommes Archers Savoisiens de la Garde de S. A. R. pour noble Victor-Amédée de Maillard, comte de Tournon.

9 décembre 1663. — Mariage entre le seig^r comte Victor-Amédée de Tournon, marquis de St-Damien, et demoiselle Cécile-Marie, seconde fille de Jean-Jacques Trucchi, comte de Pallières, premier président, auditeur général des guerres, et de Bonne-Maria-Salvia de Chieri (2).

Il eut de ce mariage :

1° Le 30 août 1666, D. Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste, marquis d'Alby, qui suit :

(1) Alphonse Maillard.

(2) Le contrat de mariage, reçu à Turin par le notaire Léonardi, est du 12 septembre. La future y reçoit une dot de 10,000 écus d'or d'Italie et un trousseau estimé 2,000 écus. Le mariage avait été contracté sur le désir que leurs Altesses Royales le duc et la duchesse de Savoie en avaient manifesté.

Felice Emanuele figlio dell' Emo. sig. Vittorio Amedeo et Cecilia Maria, marchesi di Tornon, nato li 30 agosto 1666 et battezato li 4 octobre, nella cappella di S. A. R. Padrini li AA. RR. *(Charles-Emmanuel II et Marie-Jeanne-Baptiste.)*

2° Jean-Henry de Maillard, comte de Tournon, colonel de cavalerie et gouverneur en Hongrie pour l'empereur, mort sans enfants l'an 1736.

Jean-Henry de Maillard avait demandé d'être envoyé en Allemagne, aussi s'empressa-t-il de remercier S. A. R. de la bonté qu'il avait eue de le recommander à l'Electeur de Bavière. Il se faisait en même temps un devoir de le tenir au courant de ce qui se passait dans ce pays.

« Monseigneur, lui écrivait-il du camp devant Belgrade, le 28 août 1688. En rendant à V. A. R. mille actions de graces pour la bonté qu'Elle a eue de me recommander à M. l'Electeur de Bavière j'ose lui présenter un plan des approches de Belgrade lequel j'ai tiré sur les lieux... Je la supplie d'être bien persuadée que je cherche a prendre employ dans ce pays qu'afin de me rendre digne de seruir un jour V. A. R. et de mériter par mes humbles seruices la protection dont Elle honore ma famille...

Henry de Tournon. »

Puis, de Vienne, le 10 novembre 1691 :

« Monseigneur. Je demande très humblement pardon à V. A. R. si je ne lui ay point envoyé la relation de la bataille donnée contre les Turcs a Salankemen, ce que je souhaitois passionément de faire, mais l'accident

de deux coups de mousquet que j'ai reçus dans ce rencontre en a été le sujet...

Le comte de Tournon. »

Le 2 décembre 1699, l'empereur Léopold, en récompense de ses bons services, le fait comte suprême de Borogdo (*comitatûs Borogsiensis).*

3° Charles-Thomas de Maillard, dit le *cardinal de Tournon*, patriarche d'Antioche et légat à latere, en Chine.

Né à Turin le 21 décembre 1668, il avait été nommé par le pape Clément XI patriarche d'Antioche le 5 décembre 1701 et envoyé en Chine en qualité de commissaire et légat *à latere* du Saint-Siège. Il arriva à Pékin au commencement de l'année 1709. Il mourut à Macao le 8 juillet 1710. Son corps fut mis dans une caisse de plomb couverte de bois avec l'inscription :

Eminentisimi et Reuerendissimi domini D. Caroli Thomæ S. R. E. presbiteri cardinalis ex marchionibus Maillard de Tournon a sanctissimo domino nostro D. Clemente papa XI anno 1701 in patriarcham Antiochenum consecrati, in visitatorem apostolicum ad Sinas et regna orientalia, cum potestate legati de latere electi, ab imperatore Sinarum honorifice excepti, a sanctissimo domino nostro ad purpuram anno 1707 promoti ; pondus magnum diei et cestus in apostolica visitatione fortiter passi, ac digne munere suo usque ad mortem functi, hic jacent cineres, dum spreta morte vivit in cœlo.

Taurini natus 21 decembris 1668, macay obiit 8e julii 1710.

Le pape ordonna, contre la coutume, de célébrer ses obsèques dans la chapelle papale avec l'assistance du collége des cardinaux. Il ressentit vivement la perte de ce grand homme et voulut lui-même publier ses glorieuses vertus par une des plus belles oraisons qui soient sorties du Vatican et que S. S. récita en plein consistoire le 14 octobre 1711. Charles-Antoine Mezzabarba, patriarche d'Alexandrie et vicaire apostolique de la Chine, eut ordre de transporter à Rome le corps du cardinal. A son arrivée, il fut porté au collège de la Congrégation *de propaganda fide,* où il fut inhumé le 23 du mois de septembre 1732.

« A cette occasion Clément XI envoya un bref de condoléance au marquis d'Alby, Félix-Emmanuel *(Miscellanea di storia patriâ*, t. XVIII).»

Grillet, t. III, p. 249, *V. Rumilly,* consacre un article au cardinal de Tournon et rapporte que sa vie a été écrite par M. Fleury. Il dit que son portrait a été gravé à Paris par Rocher et à Rome par Rossi. Nous connaissons un troisième portrait de Charles-Thomas de Maillard ; s'il est exact, le cardinal aurait eu une belle figure, virile, expressive, avec de grands yeux, barbe frisée. Suivant cette gravure et celle de *Rossi*, il serait mort le 8 juin 1710, et non en juillet.

La légende au bas du portrait gravé par Rossi est divisée en deux colonnes par l'écusson des Maillard, l'*albanais essorant.*»

4° Jeanne-Irène-Charlotte de Tournon, mariée

le 20 juillet 1683 à Curtius François-Marie-Tirron, marquis de Crescentino, comte de Dezzana ; puis, en secondes noces, à Jean-Baptiste Rapetti, baron de Sarré.

5° Louise-Emmanuelle, abbesse du monastère de Sainte-Croix, à Turin, sous les noms de *Marie-Ignace.* Elle avait fait profession le 4 août 1686 ; elle était abbesse en 1728 et vivait encore en 1732.

6° Jérôme-François de Tournon, né à Turin, le 6 avril 1676, mort dans la même ville, le 12 novembre 1680.

7° Victor-Amé-Ignace, baron de Tournon, né à Turin, le 15 avril 1681, mort en 1702, après avoir été officier au régiment des Gardes.

Le marquis Victor-Amé (I) de Tournon, fut nommé : le 30 septembre 1674, lieutenant de la compagnie des gentilshommes archers de la garde royale, charge vacante par la promotion du marquis de Saint-Maurice à celle de lieutenant-général de l'infanterie ; le 26 septembre 1676, gouverneur du château et du fort de Nice, et colonel du régiment d'infanterie y tenant garnison, emplois vacants par la nomination du marquis Pallavicino à une autre charge ; par patentes du 27 avril 1680, de la régente Marie-Jeanne-Baptiste, il est nommé grand voyeur, soit *veedore generale* des gens de guerre, « *emploi si important au royal service, d'une confiance si intime et d'un si grand poids pour la sûreté et l'utilité de l'Etat* », il est en même temps conseiller d'Etat ;

son traitement est de 3,200 livres, outre les droits qu'il est d'usage de tirer de la troupe, sa haute paye de 2,000 livres, la pension de 2,000 livres dont il jouit à titre onéreux *(di cui gode con titolo oneroso)*; maréchal de camp, le 28 février 1681.

Le 17 mars 1681, il achète aux enchères le fief du mandement d'Alby, appartenant au duc de Savoie qui lui accorde, le 25 avril suivant, l'inféodation de ce mandement, érigé en marquisat en faveur de l'acquéreur. (*Voir Document n° 18.*)

Le 15 juin 1688, Victor-Amédée de Maillard, remplace D. Antoine de Savoie dans le gouvernement du comté et de la ville de Nice, avec un traitement supérieur à celui qu'avait D. Antoine, et qui est fixé à 13,200 livres.

En 1696, il est fait chevalier de l'Ordre de l'Annonciade. Il teste à Turin, le 17 septembre 1701, instituant héritier à titre universel son fils aîné, Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste, marquis d'Alby, et fait des legs à ses autres fils et filles, parmi lesquels *Charles-Louis* est indiqué comme *prélat-domestique de sa Sainteté.* Il mourut le 30 avril 1702, à Turin, et fut enseveli dans l'église de Saint-Augustin.

« Illustrissimus et Excellentissimus D. Victorius Amedeus Mailardus marchio de Tournon et Eques torquatus Smo Annunciationis omnibus munitus sacramentis obiit et sepultus in hac ecclesia in sepulchro majorum. »

X

FÉLIX-EMMANUEL-JEAN-BAPTISTE DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, DE ST-DAMIEN, ETC.

Colonel du régiment de dragons de Piémont, — Chevalier grand croix des SS. Maurice et Lazare, — Premier écuyer et gentilhomme de la chambre de S. A. R., — Capitaine de la compagnie des gentilshommes de la garde, Général de la cavalerie.

Né à Turin, le 30 avril 1666.

Baptisé le 4 octobre 1667, dans la chapelle de S. A. R.

Parrains, LL. AA. RR. Charles-Emmanuel II, et Marie-Jeanne-Baptiste.

Le 22 juillet 1683, il est nommé cornette du régiment de cavalerie piémontaise.

31 octobre 1684, il épouse demoiselle Angèle-Marie-Berthe, dame de Givolet, Celle et Roviglias-co, qui fut dame d'honneur de la reine de Sardaigne, morte le 19 février 1739, à Turin.

Il eut de ce mariage :

1° Victor-Amé II de Tournon, marquis d'Alby (qui suit), né en 1685.

2° Jeanne-Marie-Elisabeth de Tournon, religieuse au couvent de Sainte-Croix.

Jeanne-Marie-Elisabeth de Tournon prit l'habit religieux au couvent de Sainte-Croix, à Turin, le

12 juin 1702, sous le nom de Marie-Octavie-Elisabeth, ayant pour parrains le marquis de Bagnasco et le marquis Giaiola.

Elle fit sa profession religieuse le 17 juin 1703, et mourut à 26 ans, le 11 janvier 1713.

(Extrait des registres du couvent de Sainte-Croix, transporté à Chieri.)

3° Marie-Cécile-Délibère de Tournon, religieuse au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Pignerol, sous le nom de Marie-Philiberte.

L'an 1703 et le 30 du mois d'août, au couvent de la Visitation de Pignerol, Marie-Cécile-Délibère Maillard de Tournon renonça à l'héritage paternel et, en 1705, le 7 janvier, elle prit l'habit religieux et le nom de Marie-Philiberte. Sa dot fut de 5,200 livres. La supérieure du couvent était Philiberte de Monthouz.

4° Lucrèce-Marie de Tournon, morte jeune, le 9 février 1694.

5° Marie-Thérèse de Tournon, née à Turin le 13 août 1696, mariée en 1717 à Charles-Maurice Vibò, comte de Praly.

6° Marie-Anne de Tournon, née à Turin, le 25 juillet 1698, mariée en 1722 à Jean-Baptiste-Emmanuel Fausson, comte de Clavesana.

7° Charles-Antoine-Alexandre de Tournon, né à Turin le 4 septembre 1700.

8° Hélène-Marie-Victoire-Irène de Tournon, née le 11 septembre 1701 ; morte jeune.

Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste Maillard, mar-

quis d'Alby, est nommé lieutenant dans le régiment des gardes, le 12 mars 1686; cornette de la compagnie des gendarmes de S. A. R., le 10 avril 1688 ; lieutenant dans la même compagnie, le 15 juillet 1690 ; colonel du régiment dragons de Piémont, le 6 février 1691 ; premier écuyer et gentilhomme de la Chambre de S. A. R., le 10 septembre 1697 ; capitaine de la compagnie des gentilshommes-gardes, le 17 mai 1709 ; général de cavalerie, le 3 novembre suivant.

Le 6 septembre 1713, il fait son testament :

Après quelques dispositions pieuses et les prescriptions particulières relatives à son enterrement qu'il veut être fait sans pompe, à l'église de St Augustin, dans le tombeau de ses ancêtres.

1° Il reconnaît pour la marquise Angèle Marie Berthé, dame d'honneur de la duchesse, sa femme, ce qui a été stipulé dans le contrat dotal du 14 septembre 1686 ; lui donne en outre l'usufruit de sa *vigné* (maison de campagne), située sur la colline de Turin, région de St Vitto ; il lui lègue une somme de 1.300 ducatons qu'on devra lui payer sitot après sa mort et lui laisse en outre le choix de quelques meubles et de l'argenterie qu'il a mise à part ;

2° Lègue à D. Marie Ignace sa sœur (au siècle, D. Louise Emmanuèle) religieuse au couvent de Ste Croix, 50 onces de son argenterie ;

3° A D. Marie Philiberte religieuse au monastère de la Visitation de Pignerol (au siècle, Cécile Marie Délibère) sa fille une somme de 100 l.;

4° A chacune de ses filles Thérèse Marie Gabrielle et

Anne Marie Angélique, une somme de 3000 ducatons de 5 livres ;

5° Laisse et nomme héritier universel le marquis Victor Amédée (II), son fils, capitaine dans le régiment des dragons de Piémont de S. A. R.

(Archives de la famille.)

20 décembre 1728. Mort et sépulture du marquis Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste Maillard d'Alby :

Die 20 dicembris 1728. Illmus ac eccellmus D. marchio Felix Emanuel Joannes Baptista Maillard de Tournon etc. — prefectus excubiarum prime cohortis S. R. M. eques magnus crucis sanctorum Mauritii et Lazari commendatarius stupinixij Equestris turme Dux primarius. Maritus Illme ac Eme D. Angelæ Monicæ marchionissie de Tournon, omnibus ecclesiæ sacramentis devotissime susceptis in amplexu Jesu Christi crucifixi animam Deo reddidit die XIX hujus et die sequenti sepultus fuit in hac parrochiali ecclesia in sepulcro suorum majorum existenti sub ara maioriætatis annorum 63 circiter.

(Extrait des reg. de la paroisse de Saint-Augustin, à Turin.)

17 septembre 1736. — Testament de la marquise D. Monique Angèle Maillard Berthé de Tournon, comtesse de Givoletto (femme du marquis Félix-Emmanuel Maillard, etc.).

Elle fait quelques donations à ses nièces Angèle, Constance, Thérèse, Monique et Gabrielle, des legs aux gens de sa maison et à quelques confréries ; enfin, après quelques dispositions relatives à son enterrement qu'elle veut

être célébré sans pompe à l'église de St Augustin dans la tombe de la famille Maillard, elle laisse :

1° Au marquis Charles Antoine, son neveu, tous ses bijoux et à la marquise d'Alby-Saluzzo, mère de son neveu, 100 louis d'or ;

2° A sœur Marie-Philiberte de Tournon sa fille professe au monastère de la Visitation de Pignerol, dans le siècle Cécile Marie Delibère, la somme de 300 livres (1);

3° Une somme égale à demelle Monique Marie Isabelle sa nièce et fille unique de feu la comtesse Anne Angèle Marie de Tournon et femme du comte J. B. Fausson de Clavesana ;

4° Elle nomme héritier universel le marquis de Tournon Victor Amédée, son fils unique.

Elle meurt le 19 février 1739.

---

(1) Elle avait pris l'habit le 6 janvier 1704; à cette occasion, sa mère avait promis une dot de 3750 livres de Piémont, 750 livres pour le trousseau, 450 livres pour le don à l'autel, et 250 livres pour les frais ordinaires de profession. Celle-ci eut lieu le 7 janvier 1705 et, auparavant, madame de Maillard compta au couvent les sommes promises. Les sœurs qui donnèrent quittance. furent les dames Marie-Philiberte de Monthouz, supérieure; Victoire-Marguerite Savart; Anne-Marie Scozia; Angélique-Agnès Bouchard, et Claire-Antoine Bigliosa.

XI.

VICTOR-AMÉ II DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY ET DE ST-DAMIEN

Deuxième écuyer et gentilhomme de bouche de S. A., premier écuyer et gentilhomme ordinaire de la chambre, — Major dans les gardes du corps, — Capitaine de la deuxième compagnie des gardes du corps,— Brigadier de cavalerie, — Maréchal de camp de cavalerie, — Lieutenant général de cavalerie, — Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade.

Né en 1685, capitaine dans le régiment des dragons de Piémont, il est nommé second écuyer de bouche le 9 septembre 1713. Le 23 février 1715, il épousa Marie-Eléonore de Saluces, du Châtelard et Paesana, fille du comte Balthazard de Saluces et de Constance Arborio de Gattinara.

Il eut de ce mariage :

1° Charles-Joseph-Marie-Antoine-Augustin de Tournon, né à Turin le 7 juin 1716.

2° Ange-Constance de Tournon, religieuse au couvent de Ste-Croix.

3° Barbe-Marie-Thérèse, religieuse au même monastère, née à Turin le 6 novembre 1720.

4° Félix-Emmanuel-François-Dominique-Laurent-Marie, né à Turin le 9 août 1724, décédé le 30 décembre 1728.

5° Monique-Marianne de Tournon.

Mariée : 1° en 1740 le 4 janvier à Pie-Alexan-

dre Cacherano Crivelli Scarampi de Villefranche d'Asti. Par contrat du 4 septembre 1739, elle reçut en dot de ses parents : 25.000 livres, y compris un trousseau de 5.000 ; plus 10.000 livres à la mort de sa mère ; et 7.500 livres pour achat de bijoux.

En 1744 et le 21 du mois d'avril, le marquis Pie-Alexandre, gravement malade, fit son testament et nomma héritières particulières ses enfants Angèle-Marie, Josèphe-Eléonore, Delphine-Marie-Josèphe et une autre fille née depuis peu de jours et à laquelle on devait donner les noms de Marie-Elisabeth. Il institua héritier universel le marquis Antoine-Alexandre-Victor-Marie-Joseph, son fils.

Mlle de Tournon épousa, en secondes noces, le 22 novembre 1745, le comte Antoine-Amédée Alfieri de Cortemiglia, qui testa le 4 décembre 1749.

Dans cet acte :

1° Il lègue à la comtesse Monique-Marianne, sa femme, une pension de 500 livres qu'elle perdra si elle se remarie.

2° Il nomme son héritière particulière sa fille Gabrielle et lui laisse une somme de 20,000 livres ; sa femme étant enceinte, il fait quelques dispositions particulières dans le cas où l'enfant qui lui naîtrait serait un garçon ou une fille. Ce fut un garçon, et il mourut quelques mois après sa naissance.

3° Il nomme héritier universel le comte Victor-Amédée Alfieri, son fils. Cet enfant devint le fameux auteur de tragédies bien connues.

En troisièmes noces, la comtesse Monique, jeune encore quoique déjà veuve de deux maris, épousa le chevalier Charles-Hyacinthe Alfieri di Cortemiglia, du même nom *Alfieri di Cortemiglia* que le précédent, mais d'une autre branche. Celui-ci mourut en 1797.

Le 17 avril 1721, Victor-Amédée II Maillard, capitaine de la première compagnie des gardes du corps, est nommé premier écuyer et gentilhomme de la Chambre. Le 13 mars 1731, il est élevé au grade de major des gardes du corps avec le traitement de 3,703 livres argent ; le 13 juin 1733, il devient capitaine de la deuxième compagnie des gardes du corps, en remplacement du marquis de Broglio nommé gouverneur du duc de Savoie. Le 27 février 1734, il est fait brigadier de cavalerie. Le 27 avril 1737, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, à raison de l'exactitude et de la fermeté que le marquis d'Alby a fait paraître dans les dernières guerres, le nomme maréchal de camp de cavalerie. Le 30 janvier 1744, il reçoit le grade de lieutenant-général de cavalerie. Enfin, le 15 mai 1750, il reçoit une distinction suprême ; son souverain le crée chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Le 13 avril 1739, près de 15 ans avant sa mort, le marquis Victor-Amé voulut s'occuper de son testament.

Il donne des ordres relatifs à sa sépulture, voulant, s'il meurt à Turin, être enterré dans la tombe de ses ancêtres, dans l'église de Saint-Augustin ; s'il meurt en Savoie, être transporté dans le caveau de ses pères, sous la chapelle de Saint-Pierre, à côté du chœur, dans l'église de Rumilly, sans pompe et accompagné seulement de quatre flambeaux.

Il fait ensuite de nombreux legs aux églises paroissiales de ses fiefs, aux hôpitaux de Turin, Chambéry, Annecy et Savigliano.

Reconnaissant enfin des mérites de sa chère femme et de l'affection toute particulière qu'elle lui a toujours témoignée, il veut qu'elle ait un appartement commode et convenable, que son héritier lui fournisse la table en ville et à la campagne, avec six domestiques et la voiture, plus la rente de 1,600 livres par an; et si elle préfère avoir une habitation séparée, son héritier lui paiera une pension annuelle de 5,500 livres.

Il fait enfin des cadeaux à quelques amis et des legs aux gens de sa maison, puis il laisse :

1° A ses deux filles D. Angèle-Constance-Françoise et D. Thérèse-Cécile-Elisabeth, religieuses au couvent de Ste-Croix à Turin, 300 livres chacune ; 2° il donne à chacune de ses deux filles Monique et Gabrielle 25.000 livres ; 3° à R^de^ Mère de Tournon D. Marie-Ignace, sa tante, abbesse du monastère de Ste-Croix, et à sa sœur chérie et unique R^de^ Marie-Philiberte, religieuse à la Visitation

de Pignerol, 300 livres ; 4° il institue héritier universel son fils unique le marquis Charles-Augustin-Antoine de Maillard.

Par un codicille en date du 29 mai 1746, il lègue à ses deux premières filles D. Angèle-Constance-Françoise et D. Thérèse-Cécile une pension de 50 livres. Sa fille Gabrielle étant morte, et l'autre, Monique, étant veuve et remariée au comte Alfieri, il croit devoir annuler les dispositions contenues dans son testament à leur égard.

Par un second codicille en date du 2 mai 1751, il laisse à cette dernière, qui est devenue veuve du comte Alfieri, 750 livres pendant son veuvage.

Victor-Amé II de Maillard marquis d'Alby mourut à Turin le 25 avril 1754 et fut enseveli dans l'église de St-Augustin.

Le 30 août 1762 sa veuve fait aussi son testament. Elle lègue : 1° à la comtesse de Castagnole, sa fille Monique-Marianne Alfieri de Tournon, la somme de 1.000 livres ; 2° à D. sœur Angèle-Constance, son autre fille, religieuse, la somme de 200 livres ainsi qu'une pension de 50 livres ; 3° au marquis Thomas-Marie, fils aîné du marquis son fils, une pension de 100 livres, et aux comtes Marie-Joseph et Marie-François Xavier, autres fils dudit marquis, une somme de 5.000 livres dès qu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans ; 4° à Marie-Monique et Marie-Delphine, filles dudit marquis, son fils, 5.000 livres ; 5° elle fait héritier universel le marquis Charles-Augustin-Antoine Maillard de Tournon, son fils.

Elle laisse un sac scellé dans lequel on trouvera mille livres destinées à faire célébrer des messes pour le repos de son âme, savoir : 200 à l'église de *St-Augustin,* 100 à la *Consolata,* à la *Visitation,* à *St-Dalmas,* au *Monte,* 300 aux Jésuites, et le reste sera distribué en aumônes.

La marquise Eléonore-Marie-Saluces de Paesana mourut à Turin le 20 avril 1769 et fut ensevelie à côté de son mari.

C'est donc dans l'église de S[t]-Augustin, à Turin, que reposent le corps du grand-père et de la grand'-mère maternels de l'illustre poète Victor Alfieri.

XII.

CHARLES-AUGUSTIN DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, DE ST-DAMIEN, ETC.

Enseigne, — Lieutenant, puis Capitaine dans le Régiment des Gardes, — Major d'infanterie, — Colonel au Régiment de Pignerol, — Brigadier d'infanterie, — Major-général d'infanterie, — Gouverneur de la ville et de la province de Suse, — Lieutenant-général d'infanterie, — Gouverneur de la province de Saluces.

Charles-Augustin Maillard, né à Turin le 7 mai 1716, est nommé enseigne *(alfiere)* au régiment des Gardes le 7 mai 1732, lieutenant dans ce même corps le 9 février 1734 et capitaine le 22 mars 1735 avec un traitement de 1.146 livres argent.

Le 25 novembre 1741, il épousa demoiselle Marianne dal Pozzo, fille aînée du Prince de la Cisterne Don Alfonse Henry dal Pozzo et de dame Rovera marquise de Voghera ; née à Turin le 2 janvier 1723, décédée au même lieu le 4 mai 1793.

Il eut de ce mariage :

1° Victor-Joseph-Ignace, né le 12 septembre 1742, mort à peine âgé de 4 ans.

2° Charles-François-Henry-Etienne, né le 26 décembre 1743, mort à l'âge de 6 ans.

3° Victor-Amédée-Thomas-André-Marie, qui suit, né à Turin le 10 novembre 1747.

4° Gaspard-Marie-Nicolas-Benoît-Louis, né le 10 septembre 1750, mort à l'âge de 3 ans.

5° François-Joseph-Amédée-Marie, né à Turin le 23 janvier 1752 ; — était encore vivant en avril 1807, époque à laquelle son frère Victor-Amédée rappelle dans son testament *l'amitié constante qui les unit.*

Le chev. François Maillard de Tournon, au sortir de l'Académie militaire, fut promu le 5 mai 1772 sous-lieutenant de cavalerie dans les dragons.

En 1785, le 28 mars, il fut promu capitaine au même régiment, et major le 13 février 1795.

Le 28 décembre 1796, il demanda et obtint de quitter le service pour raison de santé.

Le 7 janvier suivant, on lui accorda le droit de conserver son grade et l'usage de l'uniforme du régiment auquel il appartenait.

Il mourut en 1809, comme on le voit par l'acte de décès qui suit :

EMPIRE FRANÇAIS

L'an 1809 le 24e jour du mois d'avril à 11 heures du matin par devant nous, maire adjoint de la ville de Turin... sont comparus... lesquels nous ont déclaré que ce matin à 6 heures est décédé de maladie inflammatoire le sr Joseph Francois Marie Maillard propriétaire âgé de 57 ans, né et domicilié à Turin à la section du Mont Cenis Rue Bellezia no 4, maison propre, au 1er étage, fils célibataire à feu Augustin Charles Maillard et Marianne del Pozzo.

6° Augustin-Xavier-Marie-François, né à Turin le 1er janvier 1754 ;

7° Thérèse-Marie, professe au couvent de la Visitation, à Pignerol, le 25 août 1764, morte le 20 juillet 1775 ;

8° Barbe-Eléonore-Marie-Dauphine, née à Turin le 10 novembre 1756, mariée le 10 juin 1775 au comte Louis-Marie de Biandrà de Saint-Georges et Foglizzo.

Le 20 février 1744, Charles-Augustin de Maillard, marquis d'Alby, est nommé capitaine de grenadiers au régiment provincial de Pignerol ; le 26 mai suivant, en récompense de sa belle conduite à la défense des tranchées de Villefranche contre les Gallo-Espagnols, il reçoit le titre de major d'infanterie.

Le 11 avril 1747 et le 17 juillet 1755, il est successivement nommé lieutenant-colonel et colonel de ce même régiment. Le 13 mars 1771, il devient major-général d'infanterie.

Le 14 décembre 1771, il reçoit le gouvernement de la ville et de la province de Suse, et le 20 mars 1775 celui de la ville et de la province de Saluces, sans obligation de résidence.

Le 3 septembre précédent, il avait été fait lieutenant-général d'infanterie.

28 décembre 1755. — Testament du marquis Charles-Augustin Maillard de Tournon :

Suivant en cela l'exemple de son père, il s'occupa de son testament bien des années avant sa mort. Comme lui, il voulut être enterré à Rumilly, s'il mourait en Savoie, ou dans l'église de

Saint-Augustin, à Turin, s'il mourait en Piémont, sans pompe et accompagné seulement de quatre flambeaux.

Après avoir reconnu les dispositions faites par son père en faveur de la marquise de Tournon, sa mère, relativement à son appartement, son argenterie, meubles, voitures, il en fit d'analogues en faveur de la marquise Marianne d'Alby, sa femme, et lui laissa 1,500 liv. en don et une pension de 5,500 liv. pour son entretien, outre les meubles, argenterie, chevaux et voiture.

Il fit aussi quelques donations à sa sœur, la comtesse Alfieri di Castagnole ; à sa tante, sœur Philiberte, et à sa sœur D. Angèle, religieuses au couvent de Sainte-Croix.

Il lègue au comte Joseph de Maillard, son second fils, et au chevalier Xavier de Tournon, son troisième fils, une somme de 1,500 liv. en cadeau et une pension de 1,500 liv.; il laisse à Thérèse, sa fille, une somme de 35,000 liv. à titre de dot et 5,000 liv. de trousseau ; il nomme enfin son héritier universel le marquis André-Thomas-Victor-Marie d'Alby, son fils bien-aimé.

Dans l'intervalle, sa femme ayant mis au monde, le 11 novembre 1756, une fille appelée Barbe-Eléonore-Delphine, il lui donne, par un codicille du 9 février 1757, 25,000 liv. à titre de dot et 5,000 liv. de trousseau, sans préjudice de ce qu'il a laissé à sa fille aînée.

Sa première fille, Thérèse, s'étant faite reli-

gieuse à la Visitation de Pignerol, il charge son héritier universel de lui donner 200 liv. de pension et un cadeau de 300 liv., dix-huit mois après sa mort.

Charles-Augustin Maillard de Tournon mourut le 24 mars 1778. Sa veuve testa le 20 mars de l'année suivante ; elle légua : 1° aux demoiselles Marianne, Delphine et Gabrielle, filles de son héritier universel, et autres à naître, une somme de 4,000 liv.; 2° à chacun de ses fils, les chevaliers Joseph et Xavier, la somme de 10,000 liv., et institua héritier universel son fils le marquis Victor-Amédée de Tournon. Elle mourut le 4 mai 1793.

« Le mariage de Charles-Augustin Maillard avec la fille du prince de la Cisterne est l'une des belles alliances de la famille. L'on sait qu'Amédée-Ferdinand, duc d'Aoste, qui fut quelque temps roi d'Espagne, avait épousé en premières noces Marie-Victoire-Charlotte, princesse de la Cisterne, morte en 1876. »

XIII.

VICTOR-AMÉDÉE III DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, ETC.

Enseigne. — Aide-major. — Lieutenant au régiment provincial de Pignerol. — Capitaine-Major d'infanterie. — Gentilhomme ordinaire de la Chambre. — Lieutenant-colonel d'infanterie.

(Né le 10 novembre 1747, mort le 24 janvier 1816.)

Le 13 mars 1763, il est nommé enseigne *(alfiere)* au régiment provincial de Pignerol, dont son frère avait été colonel.

Le 23 janvier 1768, il devient aide-major au même régiment ; le 27 octobre 1771, lieutenant d'infanterie.

Le 16 mai 1772 il épouse Laure-Marguerite Guidobono-Cavalchini, née en 1743, nièce du cardinal Charles-Albert Guidobono. Il eut de ce mariage :

1° Thérèse-Marie-Caroline, née à Turin le 29 décembre 1773 ;

2° Charles-Joseph-Louis, né le 25 décembre 1774, mort le 14 février suivant ;

3° Delphine-Josephe-Antoine-Marie, née le 16 mars 1776 ;

4° Joséphine.

5° Pierre-François-Charles-Louis-Marie, né à Turin le 1er décembre 1781, mort avant 1807 ;

6° Henriette-Marie-Thérèse, née le 12 ou le 13 janvier 1784 ;

7° Félix-Jean-Henry-Alexandre-Marie, né à Turin le 10 juillet 1791 ;

8° Victoire... ; elle vivait encore en 1814 ; morte jeune à Notre-Dame-de-l'Oropa.

Le 13 avril 1775, le marquis de Tournon-Alby est nommé capitaine d'infanterie ; — major le 28 septembre 1776 ; — gentilhomme de la Chambre (honoraire) le 7 décembre 1784 ; — lieutenant-colonel d'infanterie le 4 avril 1789 ; — gentilhomme effectif de la Chambre du Roi le 8 décembre 1789.

« Le 9 septembre 1784, par acte Torreta notaire à Turin, il vend la baronnie du Bouchet à Jean-Claude Demotz, substitut de l'avocat des pauvres au Sénat de Savoie, pour le prix de 30,000 livres. Les terres avaient une superficie de 187 journaux, environ 60 hectares. »

(CROISOLLET. *Hist. de Rumilly, Supplément,* p. 90.)

Il fait un testament olographe le 10 avril 1807 ; il s'y dénomme : *Je soussigné Victor-Amé Maillard Tournon, propriétaire.* Il mourut à Turin le 14 janvier 1816.

Sa femme ne lui survécut que 5 jours, étant décédée le 19 janvier. Ils instituèrent héritier leur fils unique, le marquis Félix, et firent des legs à leurs filles Marie-Anne (Caroline), épouse du comte Raphaël Bertodano de Bielle ; Delphine, épouse de Massaglia Pensa ; Joséphine, veuve du marquis Corvetto di Camerano ; Henriette, femme du comte Radicati di Passerano, et Victoire.

XIV.

FÉLIX-JEAN-HENRY-ALEXANDRE MAILLARD

MARQUIS DE TOURNON, D'ALBY, ETC.

Avocat, — Sous-lieutenant au régiment provincial de Turin (gardes), — Gentilhomme de bouche de S. M., — Lieutenant au régiment provincial de Turin (gardes), — Capitaine au régiment grenadiers-gardes, — Capitaine d'ordonnance dans les gardes, a fait la campagne de 1815.

(Né à Turin le 10 juillet 1791, décédé le 27 septembre 1819, à Alexandrie.)

Le 2 décembre 1809, il obtient le diplôme de bachelier en droit:

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

Au nom de Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, etc.,

Nous Louis de Fontanes, grand maître de l'Université Impériale, Comte de l'Empire,

Vu le certificat d'aptitude au grade de Bachelier, accordé le 22 juin 1809 par le doyen et les professeurs de la faculté de droit, Académie de Turin, au s^r Maillard de Tournon Félix Jean, — né à Turin — le 10 juillet 1791.

Vu l'approbation... — Donnons par ces présentes au s^r Maillard de Tournon le diplôme de Bachelier en droit.

Fait au chef lieu — à Paris le 26 décembre 1809.

Le g^d maître Fontanes.

Diplôme de Licencié en droit — à Paris le 3 août 1810; *signé* Fontanes.

A la Restauration et le 8 décembre 1815, Félix Maillard de Tournon est nommé sous-lieutenant ; gentilhomme de la bouche le 22 février 1815 ; lieutenant dans le régiment provincial de Turin le 12 août suivant ; il fait la campagne de 1815 ; lieutenant provincial de grenadiers d'élite le 4 septembre 1817. Il meurt quelques jours après, le 27 septembre, à Alexandrie.

Voici l'espèce d'acte de décès de ce dernier des *Maillard* que voulut dresser le curé de la paroisse de Saint-Augustin, de Turin :

Die 27 septembris, ill^us D. Felix, marchio di Tournon, filius quondam illustrissimorum D. D. Victoris-Amedei et Lauree Cavalchini di Garofano, jugalium, marchionum Maillard de Tournon, dux legionis dicte *delle Guardie,* ætatis suæ annorum 28 circiter, Alexandriæ obiit et in libro mortuorum eum descripsi ut jam meus naturalis parochialis.

« Nota.— On peut lire sur les Maillard, *comtes de Tournon,* ce que le P. Archange en a dit dans son *Précis historique sur le château de Tournon* (tome III des *Travaux de la Société d'histoire de Saint-Jean de Maurienne,* p. 212 et suivantes).

On se souviendra, toutefois, qu'il n'y eut pas de correspondance échangée entre saint François de Sales et Pierre Maillard. Le destinataire des lettres de 1613 et de 1614 fut Prosper-Marc Mail-

lard, qui mit l'évêque de Genève-Annecy au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

On remarquera au cours de ce travail et dans les *Documents* qu'en 1545 les Maillard élisent leur sépulture dans la chapelle sous l'invocation de *saint Maurice, près* de l'église paroissiale *(Document* IV). Plus tard, notamment en 1688 et en 1739, ils parlent du caveau de leur famille placé à côté du chœur, *dans* l'église de Rumilly, sous la chapelle de *Saint-Pierre.*

Dans une note adressée par le député Bosio à M. A. Dufour, il est dit que le *corps* du cardinal de Tournon a été enseveli à Rome, dans l'église des *Rois mages,* et ne se trouve pas sous le beau monument en marbre et bronze élevé à la mémoire de ce prélat. »



DOCUMENTS

I.

16 février 1466.

Mariage entre noble Jean III de Maillard et demoiselle Jeanne de Lornay.

(Archives de la Famille. — Parchemin.)

Anno a nativitate Domini sumpto mill° quatercent° sexagesimo sexto jnditione decima quarta et die vero sexdecima mensis februarij. Per huius veri publici instrumenti tenorem cunctis fiat manifestum. Quod cum tractatum extiterit de matrimonio contrahendo inter nobilem Johannem Malliardi de Rumilliaco ex una et nobilem Janam filiam quondam nobilis Petri de Lornay partibus ex alia. hinc est quod coram nobis notarijs publicis et testibus infrascriptis, Prefatus nobilis Johannes Malliardj promittit Juramento suo super euangeliis dei sanctis per ipsum manualiter tactis prestito accipere in uxorem et suam legitimanm sponsam dictam nobilem Janam sancta matre ecclesia et jure canonico non repugnantibus et nobilis glaudius de Lornay patruus prefate nobilis Jane, nobilis Johanneta de Charno relicta nobilis Petri de Lornay mater eiusdem nobilis Jane et nobilis Ludovicus de Lornay, frater eiusdem Jane, promictunt consimili juramento procurare cum omni effectu quod dicta nobilis Jana nubet cum prefato nobili Johan-

ne Malliardi et ipsum accipiat in virum et sponsum suum legitimum Deo et sancta matre ecclesia concedentibus. cujusquidem matrimonii contemplatione prefati nobiles Glaudius patruus Johanneta mater et Ludouicus frater eiusdem sponse scilicet ipse nobilis Ludouicus nomine suo et nobilis Amedei de Lornay eius frater, omnes insimul et ipsorum quilibet principaliter et insolidum dant et constituunt prefato nobili Johanni Malliardi sponso presenti stipulanti et recipienti in dotem pro dote et nomine dotis dicte nobilis Jane sponse proque omnibus ipsius nobilis Jane juribus paternis et maternis reseruata legali successione seu excheuta, videlicet octocentum florenos parui ponderis computato quolibet floreno pro duodecim denariis grossis monete Sabaudie. Quosquidem octo centum florenos parui ponderis dotales promictunt prenominati nobiles glaudius patruus, Johanneta mater, ludouicus frater eiusdem nobilis Jane sponse et dictus ludouicus nominibus quibus supra... dare... et realiter expedire prefato nobili Johanni Malliardi sponso in pace et sine lite terminis et solutionibus infrascriptis videlicet incontinenti ducentum florenos pp et de proximo festo pasche in vnum annum quinquaginta florenos pp. et sic successive de anno in annum eodem termino... quinquaginta flor. usque ad plenam solutionem... Et eandem nobilem Janam sponsam munire de vestimentis honorifice secundum eius statum... Quam vero dotem vnacum quatercentum florenis pp. quos prefatus nobilis Johannes Malliardi sponsus prefate nobili Jane licet absenti... dat et constituit in augmentum dotis secundum bonos usus et consuetudines patriæ promictit ipse nobilis Johannes Malliardi sponsus per juramentum... reddere restituere et soluere prefate nobili Jane sponse seu causam habituro

ab eadem in omni casu dotis restitutionis, quod absit, per consimiles terminos et solutiones quibus dicta dos est supra solutura.... Submictentes dicte partes se et suos et omnia bona sua.... omnibus et singulis curiis .... Actum apud cholex in domo forti eorumdem nobilium presentibus nobilibus Jacobo domino de charanczonay... etc. Ego vero Jacobus Ronzerii de Rumilliaco... notarius.... vocatus presens interfui et hoc instrumenum cum dicto Petro Luyseti rogatus recepi etc.

II.

5 février 1496.

Lettres d'Ecuyer de la duchesse Blanche et de son fils le duc Charles II, pour noble Amédée Maillard.

(Archives de la famille. — Parchemin.)

Blancha ducissa sabaudiæ tutrix et tutorio nomine illmi principis filii nostri carissimi Karoli Johannis Amedei ducis sabaudie Chablasii et Auguste etc. Uniuersis facimus manifestum. Quod nos attendentes sensum prudentiam diligentiam, generis claritatem nobilitatem et alias Innumeras virtutes dilecti fidelis nostri Amedei Maliardi, nec non grata accepta et laudabilia servitia, per ipsius Amedei progenitores predecessoribus prefati filii nostri multipliciter, et accurate impensa et que dietim per dilectum fidelem *consiliarium nostrum Johannem Maliardi ejus genitorem* et ipsum Amedeum nobis et dicto filio nostro impenduntur, ac in dies impendi speramus. Ipsum igitur Amedeum Ibidem presentem et cum gratiarum actione humiliter

acceptantem. Ex nostra certa scientia In scutifferum nostrum et prefati filii nostri harum serie retinemus sub librata duarum personarum et totidem equorum datorum aliorumque scutifferorum nostrorum numero et consortio aggregamus volentes quod illorum nomine preheminentiis prerogativis Immunitatibus.... gaudeat et potiatur quibus ceteri scutifferi nostri gaudent et potiri soliti sunt. Ipse enim nobis in talibus solitum et debitum prestitit Juramentum. Mandantes ea propter etc. Datas in Montecalerio die 5ª februarii millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto.

III.

28 juillet 1525.

Recognitio nobilis Jacobi filii quondam Johannis Malliardi de Rumilliaco.

Anno domini milllesimo quingentesimo vigesimo quinto Indicione tresdecima Et die vigesima octaua mensis Jullii Per presens etc.... Ad Jnstanciam Mis petri Mugnerii notarii publici commissarii que et Receptoris extentarum castri ville et mandamenti Rumilliaci ac totius Resorti eiusdem specialiter et legitime deputati stipulantis et Recipientis vice nomine et ad opus Illustrisimi principis domini nostri Karoli sabaudie etc.... Ducis et suorum etc.... Coram me commissario supranominato notario subsignato Personaliter constitutus nobilis Jacobus filius quondam nobilis Johannis Malliardi de Rumilliaco Qui gratis etc.... pro se et suis etc.... Insequendo recognitionem alias In manibus Egregii petri poncerii quondam notarii et pro tunc harum

extentarum commissarii per nobilem Johannem Malliardi patrem quondam dicti confitentis factam confitetur etc.... se et suos predictos tenere de prelibato domino nostro sabaudie Duce et suis in emphiteosim perpetuam deque ipsius dominio directo ad causam vicedomnatus Rumilliaci res sequentes :

Et primo quamdam peciam prati sitam In territorio bocheti brœysie juxta pratum dicti confitentis ex occidenti pratum henrici galliardi quod fuit Jacobi gollieti nantumque douz prouaginet ex borea et Juxta pratum dicti henrici galliardi quod fuit dicti gollieti ex vento.

Item quamdam petiam vinee terre et nemoris continentem in toto circa duo Jornalia sitam Ibidem juxta pratum supra recognitum quadam via Intermedia ex oriente nemus eiusdem confitentis de alio ut dicitur feudo ex occidente et juxta nantum predictum douz prouaginet ex borea.

Pro quibus duabus peciis supra confinatis debere confitetur Idem nobilis confitens pro se et suis predictis prelibato domino nostro duci et suis quibus supra de seruitio annuali et perpetuo videlicet quatuor solidos gebennenses anno quolibet termino festi sancti Michaelis archangelli perpetuo persoluendos.

Promictens etc.... Renuncians etc.... Actum Rumilliaci ante domum seu In bancha scribanie mis commissarii supra nominati presentibus Ibidem egregiis Hugone Franconis notario, Johanne Mugnerii clerico et Glaudio Barberii testibus ad premissa vocatis et Rogatis.

Idem commissarius p. Mugnerii. N.

Summa seruitii. III Ior — S. Gebenn.

IV.

21 février 1545.

Testament de noble Jacques de Maillard seig^r du Bouchet.

Au non de Jesus nostre saulueur et redempteur amen. Par ce present public acte sachent tous presens et futueurs que l'an de grace prins à la natiuité dudict nostre seigneur Jesus courant mil cinq centz quarante cinq Indition troysièsme auec le mesme an prinse et le vingt unyesme jour du moys de feurier es presences de moy notaire et des tesmoings soubt escriptz et nommes constitué et establi en sa propre personne noble Jacques Malliard de Rumilly escuyer seigneur du bochet de ses sens gré pure et franche volente, de ses faictz et droictz souffizamment comme dict informé et bien aduisé considerant toute humayne creature estre mortelle..... A ceste cause..... ayant en soy sens memoyre entendemant et usage de rayson pour la grace de Dieu Jaçoyt qui soit debile malade et mal dispose de corps a faict disposé et ordonné faict dispose et ordonne son dernier testament nuncupatif et derniere volenté..... Premierement Recommande son ame a Dieu..... Son corps apres que d'icelluy son ame sera séparée veult commande et ordonne Il noble Jaques Malliard testateur estre enterre et sepulture en la *chapelle soub l'inuocation saint Mauris* pres l'eglise parro chiale saincte Agathe dudit Rumilly fondée et dotée en laquelle dist estre enterres les corps de ses parens ancestres et prédécesseurs En laquelle eglise parrochiale saincte Agathe veult commande et ordonne estre faicte sa sepulture exeques et funerallies esquelles sepulture exeques et

funerallies veult commande et ordonne estre dictes et celébrées deuotemant a l'honneur et loange de Dieu eternel omnipotent et pour le salut de son ame trois centz messes à basse voix..... en ladite eglise parrochiale dudit lieu le jour de sa sépulture et enterremant de sondict corps et troys jours apres prochainement et continuellemant suyuantz et pour chaque messe troys soldz monnoye Sauoye pour vne foys. Plus veult..... estre dictes et celébrées en ladite eglise ledict jour de sadicte sepulture..... et trois aultres jours après prochainement et continuellement suyuant douzes messes à aulte voix a diachre et sous diachre c'est ung chescun desdits quatre jours troys grandes messes a haulte voix comme dessus et pour chascune desdites douzes grandes messes estre donnés..... douzes solz monnoie predicte pour vne foys. Plus veult..... estre dict en sa mayson après son deces et trespas aupres de sondict corps la nuyct deuant qu'il soit mis en terre le psaultier pour six prebtres et a ung chascun diceulx estre donnés..... six soldz monnoye predicte pour vne foys Et par six aultres prebtres estre dictes ladicte nuyct..... en sadicte mayson vigilles de l'office des trespasses et à ung chascun d'eulx estre donnés dix huictz deniers monnoye predicte pour vne foys comme dessus. Plus veult..... pour le luminayre de sadite sepulture treze torches de cire estre pourtées..... par trezes pouures enfans habilles et reuestus aux despens de sesditz heritiers de drapt blanc ou noyrt a la volonté et discretion de ses parentz et amys. Plus veult..... que dedans vng an de prochain suyvant après son deces et trespas estre donné..... vingt cinq coupes froment mesure de Rumilly..... a pouures gens lesquelles auront plus grande necessité..... a la discretion et ordonnance de Rev[d] seig[r] Nicollas Mal-

liard prieur du prieuré dudit Rumilly son frère et de Rd seygneur Francoys Malliard fil dudit testateur. Plus veult..... que vng an après de prochayn suyuant son deces et trespas et a tel et semblable jour que sondit corps sera enterré..... estre dit et célébré en ladicte *chappelle de sainct Mauris* pres ladicte eglise dudict Rumilly fondée une grande messe a aulte voix auec diacre et soubt diacre de l'office des trepassés par les seigrs prebtres et clers de chor de ladite église et après ladite messe estre dit dessus le tombeau dudit testateur y aspergent d'eau benoicte le respond desdicts trespasses *Libera me domine*, etc. auec les *Exaudi* comme ils ont accoustume fere Et successivemant et perpetuellemant tous les ans..... Et pour observer fere et acomplir annuellemant et ledit jour que dessus..... Il testateur donne et legue esdicts venerables seigrs prebtres... dix huictz soldz monnoye que dessus de ausmone ou pension annuelle..... paiables par lesdits héritiers..... et lesquelx dix-huict soldz annuelz..... veult commande et ordonne estre...., ce mesme jour distribues aux prebtres et clercz de chor de ladite église presentz et assistantz à la célébration de ladicte messe..... Item veut..... sesdictz heritiers vniuerselz estre charges et tenuz poier annuellemant et au jour predict esdictz seigneurs de ladicte eglise iceulx dix huict solz annuelz..... jusque ilz heritiers ou les siens auroient poiés ensemble et a vne foys..... trente florins pp. monnoye sauoye pour acquicter les dix huict solz monnoye predicte cense ou rente annuelle et perpetuelle.....

Plus assigne assepte oblige specialement et expressement ypothèque ledict noble testateur a noble Ayma de Chastillion sa femme très chère pour 800 escus d'or sol. lesquelx il testateur dist assere afferme et confesse

auoir receu de mariage et dote de sadicte femme c'est assauoir vne pièce de terre assise au territoire du Bochet et lieu appellé en les Escoray contenant environ 30 journaulx de terre ensemble deux pièces de vigne..... contenant environ 50 fossereez..... et pour icelles pièces hauoyr tenir et posséder par sadite femme sa vie naturelle durant fruictz vsufruictz..... plus assigne oblige assepte ledict testateur à sadicte femme..... oultre les pièces sus mentionnées pour la mantion et demourance d'elle vne chambre de la maison dudit testateur assise a Rumilly du cousté du vent ensemble deux aultres chambres appellees la garde roube et lemposterne et le gabinet de la tour assortissant à ladicte chambre Et le petit sertout de sadicte mayson estant dessoubt ladite garde roube...... pour iceulx membres de mansion..... hauoir tenir et posséder d'iceulx gaudir jouyr fruyr et vser par ladicte noble Ayma de Chastillion sa femme sadicte vie naturelle durant comme dessus.

Item donne et legue..... a noble Jehanne Malliard sa fille..... de pension annuelle sa vie naturelle durant ou durant le temps quelle soy abstiendra soy mariez ou estre de relligion ascauoir douze coupes de froment six sommées de vin bons et recepuables a la mesure de Rumilly et 15 florins p. p. monnoye Sauoye paiables a ladicte noble Jehanne sadicte vie naturelle durant ou jusquelle soyt mariée ou religieuse..... tous les ans au terme de la feste de sainct Andre apoustre. Plus donne et legue ledict testateur a ladicte noble Jehanne sa fillie sadicte vie naturelle durant ou jusques elle soit religieuse ou mariée les fruictz vsufruictz..... annuels d'une pièce de terre ou de chenauier..... de l'an present acquise de Anthoyne Grange comme il dist assise au lieu du Bochet..... plus donne et legue..... à ladite no-

ble Jehanne sa fillie de deux ans en deux ans vne robe et vne cocte souffizantes et honestes selon la qualité de la personne d'elle paiables..... de deux ans en deux ans au terme deuant dict..... jusques elle soit mariée ou religieuse comme dessus. Item donne et legue... a ladicte noble Jehanne.... pour sa mantion habitation et demourance vne chambre en sadicte maison... Laquelle pension annuelle susdonnée et léguée veult... ledit testateur que ladicte noble Jehanne sa fillie despende en sadicte maison de Rumilly et non alieurs Et cas aduenant que ladicte noble Jehanne Malliard vouldroit estre mariée ou entrer en religion esdictz cas vng ou aultre aduenant... ledit noble testateur donne et legue et par droict de legat et institution particulière delaysse à ladicte noble Jehanne Malliard sa fillie 600 florins pp. monnoye Savoye pour vne fois ensemble les habilliementz apertenantz et conuenables a espouse si elle veult estre et soyt mariée ou a religieuse si elle veut estre et soyt de religion a ordonnance des parentz et amys paiables à ladicte noble Jehanne par lesdicts héritiers vniuerselz dudict testateur Et c'est pour tous et chescun ses biens et droictz paternels et maternelz...

Plus donne et legue... a dame Loyse sa fillie religieuse à Melan trente soldz monoye pour vne foys oultre toutes aultres choses a elle dame Loyse par il testateur jadis donnéez Et c'est pour tous et vng chescun ses biens et droictz paternelz et maternelz.

Plus donne et legue... a noble Glaude Malliard sa fillie femme de noble Francoys Philibert de la Fléchère seigr dudit lieu oultre le mariage dote et aultres choses à elle jadis donnees... sexante solz monnoye Sauoye pour vne foy a elle ou es siens paiables par lesdictz héritiers dudict testateur après son deces et trespas Et

c'est pour tous et vng chescun ses biens et droictz paternelz et maternelz de ladicte noble Claude Malliard...

Item donne et legue... a noble Berthe Malliard sa fillie pour tous et chascun ses biens et droictz paternelz et maternelz 2,000 florins p.p. monnoye Sauoye pour vne foys, paiables... à ladicte Berthe sa fillie quant elle sera mariée après le deces et trespas dudit testateur aux termes que alors seront establis et ordonnes par les parentz et amys dudit testateur, plus donne et legue... a ladicte noble Berthe sa fillie les habilliemantz à elle apertenantz et conuenables selon la quantité desditz 2,000 florins... et qualité de sa personne... paiables prochainemant Et soubt condition... que ladicte noble Berthe Malliard sa fillie se marie et doibge marier des volonté conseil consentement de ses parents et amys Et si autremant elle se marie sans les vouloir conseil et consentemant de sesdits parentz et amys audit cas... ledit noble testateur donne et lègue... à ladite noble Berthe sa fillie pour tous et chescuns sesdits biens... mil florins p. p. monnoye predicte tant seulemant ensemble les habilliemantz comme dessus...

Item donne et legue... a Reuerend seig^r François Malliard son fils prebtre vingt cinq escus d'or solz au coing du Roi pour une foys Et poùr sa mantion habitation et demourance vne chambre de la mayson dudit testateur... C'est la chambre du Reverend seigr Nicollas Malliard son frère dudit testateur et pourueu dudit prieuré de Rumilly ensemble la garde roube et gabinet de la tour apertenant à ladicte chambre sa vie naturelle durant après ledit seigneur prieur son oncle Et c'est pour tous et chascuns ses biens et droictz paternelz et maternelz dudit Rev^d seig^r François Malliard...

Item donne et legue ledict testateur a noble Pierre

Malliard son très cher fil et heritier universel soubt institué en prérogatiue et oultre sa quote partie et portion des aultres biens droicts et héritage dudit testateur soubt escripte Cest vne pièce de terre assise au territoire de la Curdie pres la ville dudit Rumilly contenant environ 14 journaux... ensemble vne grange a ladite pièce adjacente et contigue.

Plus donne et legue... a Jehanne fillie de feu Jehan du Passieur dict Marmoson... chambriere dudit testateur... pour charité et ses seruices 20 florins pp. monnoye Sauoye pour vne foys...

En tous et chascun ses aultres biens... ledit noble testateur institue et nomme de sa propre boche ses heretiers vniuersaulx les susdits noble Pierre Malliard son fil et les siens pour la moytié et noble Jehan Philibert Malliard aussi son fil pour l'aultre moytié Et c'est jusques audict Jehan Philibert Malliard soit pourueu de beneffices ecclesiastiques ou de l'ordre des cheualiers de Roddes jusques à la somme de 200 florins pour vng chescun an et qu'il veuille estre et deuenir homme de esglise ou desdicts cheualiers de Roddes auquel cas... Il soit tenu délaysser ceder quitter et remectre entièremant audit noble Pierre Malliard son frere tous et chascun ses biens droicts et héritage paternelz et maternelz Et au predict cas aduenant et a present pour lors ledit noble testateur institue et nomme son heritier vniuersel... ledit noble Pierre Malliard son fil... et c'est pour et moyennant 25 escus dor sol lesqueulx il testateur donne et legue et par droict de legat et institution particuliere delaisse... audit noble Jehan Philibert son fil... et moyennant iceulx icelluy Jehan Philibert exclut et dejète de tous et chascun ses biens... paternelz et maternelz comme dessus Et cas aduenant que l'vn ou

l'autre desdictz nobles Pierre et Jehan Philibert Malliard... decederont sans hauoir enfans... a icelluy des deux frères ainsi decedant... substitue en sesdictz biens ... l'autre d'iceulx frères superuiuant Et cas aduenant quilz nobles Pierre et Jean Philibert Malliard frères decederont sans hauoir enfans... ledit noble testateur... veult commande et ordonne et faict vsufructuaires de tous et chascun sesdicts biens... les susnommés Réuèrends seigrs Nycolas et Francoys Malliard son frere et fil a leurs vies naturelles durant et le superviuant d'iceulx... aussi a sa vie naturelle durant... substituant audit cas... à sesdits fils et héritiers vniuerselz sus institués... et nommés decedans comme dessus sans hoirs naturelz et legitimes... les prenommées Claude Malliard dame de la Flechère et Berthe Malliard ses fillies... et chascune d'elles pour la moytié *alteram ipsarum superviuentem alteri earumdem sine liberis... decedenti ut supra substituendo*... Et cas aduenant que lesdictes nobles Clauda et Berthe Malliard... decederoient sans hoirs naturels et legitimes... a icelles... substitue.. nobles François et spectable seigr Pierre de Chauanes docteur es droict frères et leurs hoirs naturels et legitimes...

Faict et passé publiquement a Rumilly en la salle de la mayson dudit noble testateur en laquelle il estoyt gisant en son lict malade et debile de corps es presences de Rd seigr Denys Portier prothonotaire apostolique curé de preveranes noble et puissant seigr Françoys de Beaufort seigneur du boes nobles ame Rigard chastelain de Rumilly Claude de Chauanes Anthoine Juge honorables Jehan Blanchet Jehan de Surget Jehan Antoine Robert et maistre Jehan Mugnier bourgeoys dudit Rumilly pour tesmoins à ce requis et demandés.

V.

3 novembre 1560.

Provisions du Gouvernement de Savoye pour m^re Pierre Maillard s^r du Bouchet.

(Archives de la famille. — Parch. orig. n° 3.)

Emmanuel philibert par la grace de dieu duc de savoye etc... Considerant comme il convient pour la conservation de nos estats et puppblicq reppoz de noz subiectz pourvoyr selon l'importance des lieux au regime et gouvernement diceulx de celles personnes lesquelles cognoissons ydoynes a l'exercice de telle charge Et estant pour ce necessaire de pourvoyr d'ung gouverneur au lieu de Chambery et ressort du baillage de savoye d'une personne asseurement de bien feable prudente saige et experimentée preudhomie et suffisance tant au regime de la police comme à la protection militaire et congnoissant bien fort par tant de preuves nostre amé et feal mess^e pierre Maillard chevalier seigneur du bochet estre orné des susd^tes et aultres bonnes qualitez pour le long et affectionné service par vous faict à feu de bonne memoyre nostre tres cher seigneur et pere que dieu absolve et a nous encores en l'office de maistre d'hostel et conseiller d'estat et chambellan et pour vous estre si bien acquicte de tant de charges d'importance que vous avons commises de maniere que cougnoissons nous pouvoir seurement reposer sur vos yeulx et nous promettre de vous celle mesme foy et loyaulté à nostre service qui se peult d'ung nostre tres fidelle vassal nous a semblé meritamment vous créer et député comme par ces presentes de nostre certaine science et avec

meure déliberation de nostre conseil vous creons et deputons nostre gouverneur du lieu de Chambery et ressort de nostre balliage de savoye pour nous y servir aux honneurs privileges.... qu'a tel estat appertiennent et qu'ont communement de coustume d'havoyr et auront nos aultres gouverneurs de nos estats avec les gaiges establis a part et durant nostre bon plaisir à la charge que presteres le serment en tel cas requis nous persuadant qu'avec vostre prudence tiendres ce peuple en bonne paix et union pour semploier à nostre service quant il se presentera l'occasion. Si donnons en mandement par cesdes presentes a tous noz ministres officiers et vassaulx mesmement à ceulx dependant de vostre gouvernement .... quilz les ayent à observer et fere observer de point en point.... Donné à Montcalier le 3 9bre 1560.

E. Philibert.
Va *Stroppiane.*

Rossier.

VI.

3 mars 1563.

Contract d'Infeudation pour messire pierre Malliard, chev^r seig^r du Bochet gouverneur de savoye de la Jurisdiction et maison forte du Bouchet.

(Patentes de Savoie, 1563. — Vol. n° 2. Page 203.)

A tous soit notoire et manifeste que comme ainsi soyt que très hault tres illustre et tres puissant prince monseig^r Emmanuel philibert par la grace de dieu duc de savoye chablais et aouste .etc.... Despuis l'heureuse restitution de ses Estats ait esté contrainct de fere plusieurs grandes despences tant pour la reparation de ses maisons la plus part demolyes par l'injure du temps et des guerres que aussi pour les fortiffications de ses chasteaux de nyce montmélian ville de Bourg cittadelle de Verceil et aultres pour l'asseurance et préservation de ses estatz et que de nouveau pour le recouvrement de ses villes de Turin Quiers Cherax et Villeneufve d'Ast ait este de besoing que S. A. ayt presté a la majesté du Roy de France très chrestien la somme de cent mil escus Lesquelles charges il luy serait impossible de supporter sans fere quelque alienation de son patrimoine et domaine. Pour ce est il que par devant moy notaire ducal soubz signe et en présence des tesmoingts soubnommez estably en sa personne led^t tres hault et tres puissant et tres illustre prince lequel vend par titre de pure simple et perfaicte vendition en nul temps revocable a messire pierre Mailliard cheve^e s^r du Bochet Baron de chiuron gouverneur et lieutenant pour S. A. en ce pays de savoye présent Scavoir est la Jurisdiction haulte

moyenne et basse mère et mixte empire et tous aultres droitz dicelle jurisdiction soyent cours deaulx disposition de prothocolles des notayres et aultres droictz quelconques et comprins dans les limites et confins cy après speciffiez assavoir des le lieu ou entre le nant de lera dans la riviere deffa (1) et le long de lad[e] rivière deffa jusques la ou elle entre dans celle de cheran et le long de celle de cheran jusques à la jurisdiction du s[r] de Lornay et tirant droict à la montagne de chautagne jusques à la fin de la dicte jurisdiction de Lornay et des la fin dicelle tirant a lad[e] montagne jusques a la jurisdiction du s[r] de chateaufort et dez Icelle le long et le hault de la montagne fillant droict jusques à la jurisdiction du s[r] de chastillion en choutaigne Et des Icelle Jurisdition de chastillion fillant droict a la source du nant de leya En sorte que dans iceulx confins soyt comprins entierement le village de poisoz et des lad[e] source le long le cours dicelluy nant Jusques la ou il entre dans lad[e] rivière deffa avec tous aultres confins pour Icelle Jurisdition haulte moyenne et basse mere et mixte empire leurs appartenances et deppendances droictz et aucthoritez susdictz joindre a sa maison du bochet tenir Jouyr et posséder par led[t] s[r] du Bochet et les siens heritiers et successeurs avec pouvoyr de cognoistre par le moyen de ses juges et officiers de touttes matieres civilles et criminelles et sur toutes personnes tant natifz que habitans ou trouvez dans et sur les terres es lieux sus especiffiez ou delinquantz sauf et reserve les personnes des nobles habitans de present dans les susd[tes] limites lesquelz pour legard

(1) Ce nom d'*Effa*, petite rivière de la vallée de Rumilly, s'est changé en celui de *Néphaz*, sans doute parce que l'on disait : aller laver, aller pêcher *en Effaz*.

de la Jurisdition sur Iceulx nentend led^{t} seig^{r} Duc vendeur estre comprins en la présente vendition ains les a reserve et réserve et aux fins de l'exercice de lad^{e} Jurisdition sus vendue a led^{t} tres Illustre prince vendeur donné et donne pouvoyr et faculté aud^{t} achepteur dy pourvoyr de tous offices de Judicature et aultres et semblablement de fere eriger forches patibulaires a deux pilliers et des beches ou pilliers sur les chemins publicz avec girouettes banderolles et pennonceaulx et generallement toutes aultres auctoritez et preheminences qu'ont les aultres seig^{r} banneretz de ce pays sans rien sen reserver led^{t} seig^{r} Duc sinon la souvereraineté foy et hommage tant dud^{t} s^{r} du bochet que des nobles reservez comme dessus Et a son senat la cognoissance des appellations en dernier ressort Joignant et unissant S. A. la dicte Jurisdition sus vendue *a la maison forte du bochet* appartenant aud^{t} achepteur en sorte et maniere que celluy qui sera seig^{r} et possesseur dicelle maison soyt aussi seig^{r} et possesseur de lad^{e} jurisdition sans quelle sen puisse séparer ne desunir en tout ou en partie Et se faict la presente vente pour et moyennant le pris et somme de cinq cens escus de troys livres ducales lung heuz et realment receuz par led^{t} seig^{r} Duc vendeur dud^{t} achepteur en presence de moyd^{t} notaire et tesmoingtz.... led^{t} seigneur duc de son propre mouvement libre volunte et auctorité souveraine Tant ayant esgard audit pris que aux bons et aggreables services faictz à S. A. par ledit achepteur a erige et erige en tittre de Jurisdition et seigneurye soubz l'appellation et denomination de maison forte et Jurisdiction du Bochet. Promectant mondit seig^{r} le duc en bonne foy et parolle de prince.... Et sen devestissant et Icelluy achepteur Investissant par la tradition d'une plume

et poignard.... Faict et passé dans le chasteau de la ville de Montmellian le 3e Jour du moys de mars l'an de grace mil cinq cens soixante troys Indition 6e en presence de R^{me} seig^{r} messire Jerosnime de la Revere conseil^{r} destat de sad^{e} alt. Evesque de Tollon. Messire Loys Oddinet s^{r} et baron de Montfort aussi conseil^{r} d'estat et president en la chambre des comptes. Guy de s^{t} georges escuyer de sad^{e} alt. et mes^{re} Jehan francois Rossier des maistres en lad^{e} chambre tesmoingtz a ce requis et appelles Et moy bernardin Blanchard bourgeois de Montmellian notaire ducal et commis de mons^{r} mes^{e} Icham Fabri seig^{r} de Cly conseil^{r} et prem^{r} secret^{e} destat et de finances de sad^{e} alt^{e} par commandement dicelle en labsence de son d^{t} secretaire ay receu le present public Instrument.

Signé BLANCHARD.

« La juridiction du Bouchet comprenait les hameaux du Bouchet et de Broise sur Rumilly, et toute la commune actuelle de Moye. »

VII.

10 mai 1590.

Extrait de contrat dotal entre Mre Prosper comte de Tournon et damoyselle Philiberte de Beaufort sa femme.

L'an de grâce 1590 et le 10e jour du mois de may par le présent acte soit manifeste comme soit que mariage aye esté contracté... dempuis sollemnisé... entre hault et puissant seigneur mes^{re} Prosper Maillard comte de Tournon... d'une part et damoyselle Philiberte fillie de Me Antoine de Beaufort... A ceste cause est que par deuant moy George Girod de Massingie bourgeois de Rumilly notaire ducal s'est establie ladicte dame Claude de Charansonnay fille de feu Me George de Charansonnay des maistres d'hostel de S. M. très chrestienne $seig^{r}$ dudit lieu de Mallagny, St Marcel du Vivier dessus Thone et Reynoz (*Regnez ?* à Massingy près Rumilly) mère de ladite damoyselle Philiberte de Beaufort laquelle a constitué pour la dotte de mariage d'icelle damoyselle Philiberte sa très chère fillie audit $seig^{r}$ comte de Tournon espoux icy présent et acceptant... a scauoir la somme de 2,000 escus d'or... sous l'obligation et expresse hypothèque de tous et ung chescung ses biens... Et pour la benivolence et contemplation dudit mariage personellement estably ledit $seig^{r}$ comte espoux lequel constitue en augment... dudit mariage à ladite damoyselle Philiberte de Beaufort son épouse... la somme de 1,000 escus d'or en suiuant les bons us et bonnes coustumes du peys...

Oultre ce que dessus ladite dame Claude de Charan-

sonay donne... pour la dot de sadite fille audit seig^{r} comte... 400 escus d'or heuz et reallement receuz par ledit seig^{r} comte... et ce en vne chaine d'or pesant 4 liures... et en contemplation desquels 400 escus d'or procédés de ladite chaine, ledit seig^{r} comte espoux... constitue en augment... la somme de 200 escus d'or.

Et oultre tout ce que dessus ladite dame Claude de Charansanay donne et constitue en pur don à sadite très chère fillie une croix d'or garnie de diamans et aultres pierres précieuses...

Et oultre tout ce que dessus personnellement s'est establye ladite damoyselle Philiberte de Beaufort espouse laquelle... donne baillie et constitue en dot et pour le dot d'elle mesme... audit seig^{r} comte son espoux... tous et vng chescuns ses biens, noms, droicts... paternels...

Et oultre ce que dessus ledit seig^{r} comte espoux donne... en augment... dudit dot pour raison de la susdite dernière constitution... 800 escuz d'or et où lesdits biens... pourroient estre euallues de plus que 1,600 escuz d'or, promet ledit seig^{r} comte donner... outre ce que dessus... a la forme de l'evaluation desdits biens debuoir a faire par prudhommes...

Et d'autant qu'entre les seig^{rs}... la coustume liberale est denjouailler et donner bagues et jouaux à leurs femmes et espouses, ledit seig^{r} comte espoux... constitue à icelle damoiselle Philiberte de Beaufort son espouse... la somme de 400 escus d'or et ce à cause de nopces.

Faict à Rumilly en la maison des enfans de feu honneste Pierre Perret, présent R^{d} Henri Jordain docteur en droict aduocat au souverain Senat de Savoie et bachelier en theologie, etc. Et moy dit George Girod notaire ducal soussigné, etc.

VIII.

28 juillet 1598.

Quittance pour mes^re^ Prosper Maillard comte de Tournon au nom de S. A. R. passée par l'advoyer et conseil de la ville de Fribourg.

Nous l'aduoyer et conseil de la ville et canton de Fribourg en Suisse, confessons par ces présentes, que nous auons ehu et manuellement receu a nostre contentement, de illustre généreux et puissant seig^r Prospero de Maillard comte de Tournon conseillier de très illustre hault et très puissant seig^r et prince Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoie etc., nostre très honnoré seig^r allié et confédéré, et son ambassadeur ordinaire aux païs des Ligues, par les mains de son thrésorier ou commis le seig^r Theophile Magnet Assauoir 225 escus d'or pistolets d'Italie, legitime coing et poids, pour la pension de nostre ville, auec quarante aultres escus d'or sol, du coing de France pour la pension des estudiants de nostre ville. Le tout escheu sur le premier jour du mois d'octobre en l'an de grace courant 1596, au contenuz de la confédération et ligue qui est entre ladite serenissime Altesse et les cantons de Lucerne, Ury Schweiz Underwalden Zug et nostre ville et canton lesquelles sommes nous tenons comme tres contents, Et en quitons ledit seig^r ambassadeur, soit le thrésorier et tous aultres auxquelz appartiendra au nom de son Altesse par les présentes corroborées, pour foy et tesmoignage, de nostre seaux secret auec la signature de nostre secrétaire d'etat le 28e de juillet l'an de grace courrant 1598. A^us à Montenach

SIG. COMMUNITATIS FRIBURGI.

IX.

29 octobre 1609.

Mariage entre Jean-Baptiste Mallarmay, comte de Rossillon et dame Hélène Ferdinande Maillard fille de Mre Prosper Maillard comte de Tournon.

Archiv. de la famille. N° 172.

Au nom de Dieu soit. l'an de grace 1609, la 7e indition et le 29e jour du mois d'octobre faict et passé dans la cité de Turin au palais de S. A. SS^{me} et chambre où ont accoustumé manger les SS^{mes} Infantes, en assistance de SS^{mes} seig^{r} Victor Amédée prince de Piémont et des SS^{me} princes Emanuel Philibert et Thomas et en présence d'Eccell^{me} seig^{r}. D. Sigismond d'Est marquis de Lans chevalier de l'Ordre de l'Annonciade Mes^{re} Prosper de Genève, m^{is} de Lullin... gouverneur au duché d'Aoste et cité d'Ivrée, de Mes^{re} Claude de Rie m^{is} de Dogliani... gouverneur au duché de Chablais, Ternier..., etc., a tous qu'il appartiendra soit notoire... comme ayant esté le bon vouloir... et consentement de SS^{me} seig^{r} monseig^{r} Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoie etc. nostre seigneur et duc pourparlé et traité mariage d'entre noble J. B. fils de noble Jean de Malarmey, de Launay, de Besançon comte de Rossillion etc. et dame Philiberte Demherch, et demoiselle Hélène Ferdinande de Maillard dame d'honneur des SS^{mes} Infantes et fille, de Mes^{re} Prosper de Maillard, etc., et de dame Philiberte de Beaufort... s'est constitué en propre personne ledit noble Jean de Malarmay... lequel... promet... dès le soir des futures nopces la somme de 4,000 écus faisant la valeur de

12,000 francs... lesquels 4,000 ecus de revenu... ledit seig[r] constitue... à son fils... et aussi pour donner auxdits futurs époux... quelque honorable titre... dict et déclare... qu'il donne à son dict filz la comté de Rossillon et revenu d'icelle, lequel revenu... sera compris en la somme de 4,000 ecus annuels... Et d'autre part... ladite dame Philiberte de Beaufort comtesse de Tournon tant à son propre nom que de celuy du seig[r] comte son mari absent... a donné et constitué en dot... de la susdite Hélène Ferdinande sa fille et espouse dudit seig[r] J. B[te] de Mallarmey ici présent... à scauoir la somme de dix mille escus d'or d'Italie... à paier ainsi... que s'ensuit.

Premièrement ayant pleu... à S. A. (1) et ainsi qu'elle a accoustumé faire aux dames qui sortent espouses de la Court, donner à ladite dame Héleine... la somme de 4 mil escus d'or d'Italie et ce le soir que par ledit sieur... espoux sera emmené ladite future espouse de la ville de Rumilly en Savoie pour la conduire en Bourgogne, ladite dame comtesse promet lui faire paier et déliurer 4 mil escus savoir, deux des donnés par S. A. et deux des constitués par elle des 6 mil. susdits ;

Une année après promet aussi luy faire paier... 4 autres mille escus... et les autres deux mille restants... l'auront à paier après le décès dudit seig[r] comte de Tournon son mari et que pour le paiement des 4,000 escus d'or donnés par S. A..... ladite dame comtesse en a remis et remet présentement lesdites patentes de don...

Pour les aultres 6 mille elle a obligé... hypothèque tous et vn chascun les biens droits et seigneuries dudit seig[r] comte de Tornon son mari...

(1) Le mandat de paiement est en date du 14 novembre 1612; l'époux y est appelé le sieur de la Croix, gentilhomme français.

X.

20 janvier 1615.

Ordre de S. E. pour la levée d'ung quartier pour le seruice de S. A.

Le marquis de Lans cheuallier de l'Odre de S. A. gouuerneur et lieutenant général pour icelle deçà les montz.

Estant requis et tres necessaire ensuitte du commandement qu'auons de S. A. de mettre sur pied quelques gentz de guerre tant de pied que de cheuaux pour la deffence et conseruation de ses estatz que la sinistre volonté et perfidie de quelque ministre du Roi d'espagne vouldroient injustement et mal à propos s'emparer, ce que ne se peult faire sans despence A quoy ne le pouvant suppléer les deniers extraordinaires qui se lèuent en ce pays et pour obuier aux désordres qu'en telle leuée pourroient faire les soldatz a la foulle et ruine du peuple pour leurs licentieux desportementz à ce faire nourrir et fournir touttes choses à leur plaisir et commodité le seul moien soit de payer lesdictz soldatz et faire comme il est raisonnable qu'ilz payent leurs hostes de leur despence par tout là ou ilz passeront et logeront comme se pourra faire par le moien de la prompte leuée d'ong quartier de taille ordinaire qui sera facillement payé par tous les subiecz de sadicte Altesse deça les montz pour l'entretien desdictz gentz de guerre pour ladicte leuée et jusques a ce que ladicte leuée destinée soit entièrement sur pied pour passer dela les montz et sera ledict quartier supporte plus justement et esgallement que ne se pourroit faire par contribution, A ceste cause avons commandé et commis par ces presentes a

tous les juges majes de tout cest estat de faire que tous les chatelains officiers scindicz et communiers de leur ressort que promptement ayent a exiger ledict quartier de taille ordinaire et icelluy payer entre les mains scauoir les prouinces de Sauoye Maurienne et Tarentaise de mes^{re} Jean Baptiste Garnerin qu'à ces fins auons commis et député pour recepueur dudit quartier, en Geneuois et Faucigny a ceulx qu'à ces fins commettront les juges majes desdits lieux, en Chablais en celle du commis du s^{r} tresorier general et a Ternier et Galliard en celle de Pierre Picollet lequel auons de mesme commis pour recepueur dudit quartier,.. Donné au chasteau de Montmélian ce 20e janvier 1615.

Sigismond d'Est. R^{ta} BRUNO

Soussig. GISLAND.

XI.

11 janvier 1621.

Contrat dotal de Henri de Maillard et de Charlotte Emmanuelle D'Urfé.

Au nom de Dieu... A tous presants et avenir soit notoire que l'an de grace courant 1621 et le jour 11e du mois de janvier... par deuant moi Jean Reguibert notaire royal... sont establis... haut et illustre seig^{r} mes^{re} Henry de Maillard m^{is} de St Damien et Pallier comte de Tournon baron de Bochet et Montagni seigneur de Charansonay... fils de feu seig^{r} mes^{re} Prosper de Maillard... d'une part et damoiselle Charlotte Emanuelle Durfé fille de feu mes^{re} Cristofle Durfé en son vivant comte des comtés du Pont de Veyle et de Chatillon... d'autre. Lesdites parties sages et bien auisées... ont fait et font entr'eux les promesses de mariage constitutions, donations... que s'ensuiuent.

Premièrement, en contemplation duquel mariage ladite damoiselle Charlotte Emanuelle Durfé s'est constituée elle-même ensemble tous et chacun ses biens... audit mes^{re} Henri de Maillard... et spécialement... les droits et actions qu'elle peut auoir sur lesdits comtés du Pont de Veyle, de Chastillon et en outre la somme de 20.000 ducatons effectifs, laquelle somme... ledit seig^{r} marquis de Verromey et Beaugé promet paier en son propre et privé nom pour les droits paternels de ladite demoiselle Durfé dans sept ans... et jusques à ce... promet... pendant lesdites 7 années et à la fin de chacune d'icelles paier le iuste reuenu... à raison de 6 pour

cent... Constituée en personne ladite dame Diane de Chateaumourand, laquelle de son bon gré... et consentement dudit seig^{r} marquis de Verromey son mari... pour tesmoigner davantage l'amitié qu'elle a toujours portée à ladite damoiselle... a constitué et constitue en augmentation de la dot.. la somme de 5,000 ducatons effectifs... desquels elle lui fait donation...

Dauantage s'est constitué et estably en personne ledit messire Henri de Maillard... futur espoux lequel... a donné en augment de dot la somme de 12,500 ducatons effectifs.....

Comme aussy suiuant les mêmes coutusmes du pays de Sauoye... luy a donné et donne... la somme de 5,000 ducatons aussy effectifs de joyaulx et bagues... Et pour plus grande asseurance... ledit seig^{r} marquis de St Damien a affecté et ypothéqué tous et ung chascuns ses biens... et specialement... la terre et baronnie du Bochet... ensemble la terre et seigneurie de Montagny...

Faict et passé au chasteau dudit Beaugé présentz noble et spectable François de Montfalcon cons^{r} de S. A. R. sénateur au Sénat de Sauoye.....

GAILLARD.

XII.

19 décembre 1629.

Vente faite par le s[r] *marquis de* S[t] *Damien* (Henri Maillard) *au prouffict de S. A. R.*

L'an mil six centz vingt neufz et le 19 de decembre par deuant moy notaire ducal s'est personnellement establye généreuse dame Charlotte Emanuelle Durphé marquise de S[t] Damiens et Verromey etc. Laquelle en qualité de procuratrice speciale de messire Henri de Maillard marquis de S[t] Damien comte de Tournon baron du Bochet etc. a forme de la procure, etc. a vendu à noble s[r] Jean Devoley conseiller de S. A. et son procureur patrimonial en Sauoye présent et pour sadite A. acceptant assauoir les biens et pieces de terre situes proche la ville de Rumilly apartenantes audict s[r] marquis auctrement confines et speciffies dans le proces verbal et estimation faicte par deuant le seig[s] marquis auditeur de Rochefort conseiller de sadite A. surintendant general de ses fabriques et fortifications deça les montz, le 3[e] decembre et 7[e] mesme mois signes par ledict s[r] de Rochefort et Grinjon scribe a quoy lon aura relation si besoing est. Le tout aussy mentionne dans ladicte procure, entrees sorties apartenences et despendences quelconques a iceulx biens auoir tenir jouyr gaudir et posséder par Sdite A. comme bon lui semblera. Et laquelle vente ladite Dame en la susdite quallite a faicte pour et moyennant le pris et somme de douze mil quattre centz florins monnoye de Sauoye a quoy lesdicts biens ont esté estimés par les proudhommes conuenus

par deuant ledit sr de Rochefort Laquelle somme ledit sr patrimonial promet paier en la susdite quallité audit sr marquis ou es siens dans trois moys prochains venantz a l'obligation de tous les biens de sadite A.

Faict et passé a Chambery dans le chateau en la salle ou habite ledit sr marquis en présence de spectable Antoine Cochet aduocat au Senat (1) et de Me Estienne Troccut de St Rambert habitant auec ledit sr procureur patrimonial tesmoings. Ayantz signes au pied de ma minutte Charlotte Durphe. Devolley. Cochet et Troccut tesmoings Et moy notaire ducal procureur au Senat et bourgeois de Chambery sousigné recepuant requis.

DJERETIS.

---

(1) C'était l'homme d'affaires du marquis de St-Damien.

XIII.

22 août 1630.

Testament de damoiselle Jacqueline de Chauvirey épouse de Alphonse de Maillard.

Au nom de Dieu. En l'an 1630 et le 22 du mois d'août par devant moi François Domenge notaire royal et bourgeois de Chambéry... s'est establie en personne dame Jacqueline fille de feu seig[r] Amè de Chauvirey, baronne de Chatelard femme de hault et puissant seigneur Alphonse de Maillard baron de Tournon laquelle saine d'esprit... quant à son corps elle veult iceluy estre porté et inhumé à l'église S[te] Marie de la présente ville au tombeau de feue Margueritte du Chatellard son ayeule... ses aultres biens meubles immeubles droicts noms et actions que ladite dame testatrice a, peut auoi[r] et appartenir de la terre jusqu'au ciel, elle institue de sa propre bouche et nomme son héritier uniuersel et particulier le seig[r] Alphonse de Maillard dict de Tornon... faict et pro noncé à Chambéry dans la maison des hoirs de M[e] Alexandre Ducrest où habite ladite dame testatrice en la présence de honorable Pierre fils de feu honorable Pierre Noël orphèvre audit Chambery honorable Hugues Bontemps maître tailleur honorable Jehan Gantin maître fourbisseur...

XIV.

1632. — 29 octobre.

Testament de Mes^re Henri de Maillard, fils de Prosper.

L'an 1632 et le 29e jour du mois d'octobre Mesre Henry de Maillard... a fait et ordonné son dernier testament comme s'ensuit. Premièrement... veut et ordonne... son corps être inhumé dans l'eglise paroissiale de cette ville Rumilly Ste Agate dans sa chapelle au tombeau de feu Mesre son père et les prédécesseurs, les obsèques être faites à la discrétion de Mme sa femme; a fait, créé institué et de sa propre bouche nomme son héritier uniuersel, a scauoir Mesre Charles Chretien de Maillard son fils aîné et auenant qu'il vienne a mourir sans enfants mâles il luy substitue vulgairement pupillairement et par *fideicommis* a scauoir Messre Victor Amédée son 2e fils et avenant etc... il leur substitue... Mesre François Mauris son 3e fils et auenant... il leur substitue... Mesre Joseph de Maillard son 4e fils et auenant... il leur substitue... Dlle Catherine Françoise de Maillard sa fille et auenant aussi que ladite catherine Françoise de Maillard vienne à mourir sans enfans soit masles ou filles... il veut et ordonne que ladite fille tienne place de masle et n'ayant aucun enfant... iceluy seigr testateur leur substitue vulgairement... a scauoir Mesre Alphonse de Maillard son frère et auenant... il luy substitue... dame Hélène de Maillard comtesse de Rossillon sa sœur et auenant... il luy substitue... Dlle Claude Françoise de Maillard veufue de noble Salomon

de Murat, luy vivant seigneur de La Croix et auenant... il luy substitue... Dlle Claire Marie de Maillard sa sœur veufue de noble Gabriel Guillet luy vivant seigr de Monthoux et auenant... il luy substitue... dame Marguerite de Maillard sa sœur marquise de St Germain... voulant et entendant que dame Charlotte Emanuelle de Durfé sa chère et bien aimée temme soit maîtresse et usufrutuaire de tous... ses biens.

Item donne et legue... par droit de legat... auxdits mesres Victor Amédée, Maurice et Joseph ses trois enfants puinés à chacun d'eux la somme de 500 florins... par le moyen desquels il priue et dejette sesdits 3 enfans susnommés de tous et un chacun ses biens...

Item donne et legue... par droict de legat... à ladite demoiselle Catherine Françoise de Maillard sa fille... 2,000 ducatons de sept florins pièce pour son dot et mariage... par le moyen desquels 2,000 ducatons prive et deiette ladite demlle... de tous ses biens...

Item donne... a honorable Jean Guenebaud de Mascon son page... la somme de 100 ducatons de 7 florins pièce... pour une fois...

Item... laisse entre les mains et puissance de ladite dame Charlotte de Durfé sa femme... la somme de 4,000 pistoles d'or desquelles elle se charge... et en rendre... compte audit Mesre Charles Chretien son fils et héritier sus nommé... et concernant les bagues, joyaux et argenterie... veut et entend que sadite femme en jouisse... à condition qu'elle ne les pourra aliener...

Fait et passé à Rumilly dans la maison dudit seigr testateur présents noble François de Pesieu baron de Salagine et Vilette capitaine d'une compagnie de gensdarmes, noble Charles de Chauane lieutenant de la compagnie de cavalerie dudit seige testateur... specta-

ble Antoine Couchet avocat au Senat, spectable Pierre Besson docteur en médecine, Mes[re] Jean Gros procureur au Senat et spectable Guy Estiot docteur en médecine, bourgeois d'Annecy et témoins par ledit seig[r] testateur connus requis et appellés..

XV.

27 février 1643.

Pour Damoiselle Claude Françoise de Maillard Dame De la Croix et le sieur capitaine De la Croix. S. A. R. leur fait don des laoudz et ventes qui luy peuuent estre deubz occasion de la vente et subastation qui se fera des terres et seigneuries du comte de Tornon et baronnie du Bouchet... en considération des fidelz seruices dudit seig^r De la Croix son filz.

Chrestienne sœur du Roy tres chrestien Duchesse de Sauoye Reyne de Chipre mère et tutrice de serenissime Charles Emanuel... et regente de ses estaz. Desirant tesmoigner à la Dame De la Croix et au sieur de De la Croix son filz cappitaine d'une compagnie cauallerie dans l'esquadron de Sauoye et nostre gentilhomme ordinaire combien les longz seruices qu'il a rendu a cette Royalle Maison et ceux qu'il continue d'y rendre a nostre entière satisfaction nous sont aggreables, et l'estime particulière que nous faisons de la personne et merittes de ladite dame De la Croix, en leur faisant ressentir les effects de noz liberalites pour donner à l'un et à l'autre plus de moien de subsister dans ledict seruice en attendant de leur laisser des plus grandes marques de nostre souuenir et bonne vollonté a leur endroict. Par ces présentes de nostre certaine science... auec l'assistance de Mes^res les Princes Maurice et François-Thomas mes beaux frères... nous auons fait et fait et faisons à ladicte Dame Claude Françoise de

Maillard Dame De la Croix et a noble Sigismond de Murat sieur De la Croix son filz plain et liberal Don et remission des Laoudz et vendz qui nous sont et peuuent estre deubz occasion de la vente et subhastation qui se fera des terres et seigneuries du comté de Tournon et Baronnie du Bouchet a présent tenus et possedez par ladicte Dame De la Croix et des rentes et rural en despendantz et ce jusques à la somme de deux mille ducattons effectifs.

Donné à Turin le 27 février 1643.

CHRESTIENNE

XVI

8 novembre 1647.

« *Affranchissement d'hommage taillable passé par haulte et puissante dame Charlotte d'Urfé en faveur d'Anthoine l'aisné, d'Anthoine le jeusne et Jacques Burdin frères, de Faramans, paroisse de Sales.*

Comme ainsy soit que Georges fils de feu Jean Burdin, de Faramans, paroisse de Sales, aye recogneu l'hommage liege et taillable a toutte misericorde en faveur d'hault et puissant seigneur m^re Prosper de Maillard comte de Tournon et baron du Bochet, a cause de sa rente procédé de Montprovain entre les mains de Me Armand Bavoz notayre et dernier renovateur et commissaire du dit seigneur le 16e novembre 1586 et auparavant par Jean fils de feu Amblard Burdin père du dit Georges en faveur de feu hault et puissant seigneur Messire Emmanuel de Maillard entre les mains de Me Claude Ponet pour lhors notayre et commissaire renovateur des dites extentes et precedement desia pour le dit Jean Burdin en faveur de noble Jean d'Orlié lhors seigneur du dit Montprovain entre les mains de Me Jean Delacroix pour lhors notayre et commissaire des dites extentes. De quoy ayant esté plainement informés Anthoine l'aisné, Anthoine le jeusne et Jacques frères enfants de feu Aymé fils du dit feu George Burdin considérant n'y avoir rien en ce monde de si cher entre les humains que la liberté et franchise, par conséquent abhorrer et avoir en haine de se voir subiect astrainct et lié au dit hommage liege et

taillable a toutte misericorde par vigueur des dites reconnaissances passées par leur ayeul et bisayeul c'est ce qui leur auroit donné subiect et occasion de prier comme ils prient haulte et puissante dame Charlotte Durfé veuve d'hault et puissant seigneur Henri de Maillard vivant marquis de St Damyan fils du dit... Prosper de Maillard... de les voulloir affranchir et libérer du dit hommage liege et taillable a toutte misericorde et les mettre en plaine libertée et aucthorité et puissance eulx et les leurs et toutte leur postérité et tous descendants par droicte ligne jusques a l'infini de disposer de tous leurs biens et droicts quelconques tant en testament que dehors. Et inclinant la dite haulte et puissante dame a la dite prière : à cette cause ce jourdhy huitième jour du mois de novembre 1647... s'est establie en sa personne la dite... Charlotte d'Urfé laquelle tant en son nom qu'aux noms comme mère et qualité de tutrice et administration iudiciellement decrettée des personnes et biens des nobles seigneurs fils et du dit... henry de Maillard son mary enfants pour lesqueles elle se faict forte... A Affranchis, libérés et exemptés perpetuellement et irrévocablement et au meilleur mode que se puisse de droit interpreter... les dits... Burdin... et leur postérité... a l'infini... du dit hommage liege taillable à toutte misericorde leur donnant plain pouvoir aucthorité et puissance de faire et disposer de tous leurs biens et droicts quelconques présents et futurs tant en testament que dehors, cassant et revoquant... pour raison du dit hommage liege taillable à toutte miséricorde tant seullement, demeurant pour le surplus du contenu en icelles [reconnaissances] force et vigueur. Et le tout pour la somme de six pistolles d'Espagne d'or et de poids heuës et receuës par la

la dite dame... et dont elle se contente... serment par elle presté entre les mains de moy notaire...

Faict et passé à Rumilly dans la maison de Me Henry Duchesne bourgeois du dit Rumilly, chastelain de la baronnie du Bochet. »

(Extrait des minutes de Mᵉ Claude Dufour, notaire ducal à Rumilly).

XVII

1656. — 16 décembre.

Testament de dame Charlotte Emmanuelle Durfé veuve de mess^{e} Henry de Maillard.

Au nom de la très saincte et indiuidue Trinité... soit notoire... que l'an de grace courant 1656 et le 16e jour du mois de décembre après midy, par deuant *paul hoste* notaire tabellion royal et gardenotte heritaire du *pont de Veyle* en Bresse fut présente en personne haulte et puissante dame, Dame Charlotte... laquelle... estant en plaine santé de corps et d'esprit... eslizant sa sépulture en la chappelle fondée en l'église Notre Dame dud^{t} pont de veyle en laquelle elle veult estre ensepulturée le plus dignement et honnorablement que faire se pourra... elle oblige ses heritiers... de faire dire et célébrer... 150 messes...

Item lad^{e} dame testatrice donne... et par droit de legat... delaisse à sœur françoise Aymée de Tornon sa fille, religieuse aux dames de s^{te} marie, oultre ce qu'elle luy a baillé, assauoir la somme de 300 liures... et c'est pour tous droicts noms... et du résidu de ses biens la déjectant et excluant...

Item... donne... oultre l'institution cohéréditaire après escripte, à hault et puissant seig^{r} Victor Amédée de Maillard de Tornon son fils... la moytié, indiuise pour l'aultre moytié, auec hault... seig^{r} mes^{e} Charles chrestien de Maillard son fils aisné, de toutes les prétentions qu'elle peut auoir... sur la terre de Virieu le grand à cause de sa légitime...

Item elle luy legue en particulier tous ses meubles linges or et argent desquelz elle se treuuera saisie à son decez...

Item lad^{e} dame testatrice donne... et oultre l'institution cohéréditaire après escripte, à hault et puissant... mes^{e} françois Mauris de Maillard de Tornon son 3e fils... toutes les actions, droicts... que luy compétent... tant aux biens et hoyrie de dame marie Durfé sa sœur, que encores sur les biens que luy doibuent arriuer comme aisnée de sa maison de l'hoyrie et biens de Dame marie de la forest de Grisse sa mère... pour par led^{ts} seig^{r} Victor Amedée de Tornon et François Mauris de Tornon les exiger retirer et demander...

Finalement... donne à charles fils de s^{r} paul hoste marchand drappier et bourgeois dud^{t} pont de veyle son filieu la somme de 150 liures.

Au résidu... a faict, créé, nommé de sa propre bouche et veut estre ses heritiers uniuersels assavoir les d^{ts} Charles Chrestien son fils ainé, Victor Amédé son fils puisné et françois mauris son 3e fils chascun pour une tierce partie et portion égale...

Faict leu et releu aud^{t} pont de veyle en la chambre haulte de la maison du not^{e} royal soubsigné presentz venerable personne Me Claude Gonod... curé dud^{t} lieu, spect^{le} Me Claude de s^{t} loup docteur en droict juge ordin^{e} ciuil et criminel du comté... s^{r} dominique Abellion recteur du collège de la présente ville hon^{te} Jean Tiret cordonnier... tesmoings requis... Ainsi est *signé* Charlotte Durfé, Gonod...

hoste not^{e} royal.

XVIII.

25 avril 1681.

Infeudation du mandement d'Alby en titre de marquisat au comte de Tournon Victor Amé de Maillard.

(Patentes de Savoie 1681-1682. — Vol. n° 53. Pag. 58.)

Victor Amé II par la grace de Dieu duc de savoye etc.... A tous ceux qui ces presentes verront salut les sentiments de bonté que nous avons pour nos subiectz de savoye nous ont convié de redoubler nos soingz dez nostre maïorité pour les soulager, nous leur en avons voulu donner une nouvelle preuve dans la conclusion de nostre mariage avec la serenissime Infante de Portugal et vendre plustost nostre domaine que de souffrir quilz s'épuisent pour concourir aux despenses qui nous sont Indispensables dans une occasion si considerable, ou il s'agist de nostre gloire et de nostre grandeur, a cest effet nous avons ordonné par nostre edict du 19 9bre 1680 de proceder a lad^e^ vente de nostre domainne de genevois et faucigny Jusques à la concurrence de 108000 ducatons pour estre employés aux despences de nostre mariage et attendu que la vente de nostre mandement d'Alby situé riesre le genevois a esté fixé au 17 mars 1681 comme par autre exploit du 12 mars et la derniere mise seroit resté a nostre tres cher bien amé et feal conseiller destat gentilhomme de nostre chambre mareschal de camp dans nos armées et viador general de nos troupes milices et gentz de guerre Victor Amé de Malliard comte de Tournon marquis de s^t^ Damien et de pallieres, Baron de Coufignon soit a m^e^ Anthoine demotz son agent pour

la somme de 9044 ducattons. estant bien et dheuement informé de la valleur du revenu dudt mandement se montant annuellement à la somme de 450 florins ainsi qu'il conste par le bail a ferme du 7 may 1676.... Nous avons infeudé vendu et donné, vendons Infeudons donnons lade terre et mandement d'alby audt marquis de tournon tant moyennant lade somme de 9044 ducattons qui est le prix de la dernière enchère lequel sera payé entre les mains de nostre tresorier general de là les montz.... qu'encore en consideration des services considerables que ledt marquis de st Damien a rendu à ceste couronne en qualité de capitaine dans l'escadron de savoye, cornette et lieutenant des archers et ensuite de colonel d'un régiment d'Infanterie et gouverneur de nostre chasteau de nice et qu'il rend a présent en lade qualité de Veador général de ça les montz que ceux que le marquis de st Damien son pere a rendu a ceste couronne en qualité de mareschal de camp genl et Lieutenant general de la cavalerie de savoye et de ceux que les Comtes de tournon messire Prosper et Pierre de Malliard chevallier de l'ordre et gouverneur de savoie ses ayeuls et bisayeuls ont rendus en diverses ambassades et autres employs dans lesquelz ilz ont esté obligés de supporter des despences extraordinaires et considerables, et par ces causes donnons, cedons, quittons, remettons et Infeudons audt marquis et à ses descendans successeurs quelconques ou ayant cause de luy ledict mandemt terre, fief et Jurisdiction d'Alby parroisses et ameaux en dépendans generalement tous les pres, bois, montagnes, pasqueages, aupeages, peages, corvées, layde, cours d'eau, avec tous droictz de peche et de chasse de la maniere qu'en peuvent Jouir et Jouissent les plus privilégiés vasseaux de noz estatz, hommes, hommages,

fidélité, fiefz, greffes, Jurisdiction, haute moyenne et basse et tous exercices de Justice avec pouvoir d'establir Juge, procureur d'office, greffier, chastellain, curial, sergent, metral et autres officiers de Justice Inferieurs et generalement tous les droicts de patronage ecclesiastique et autres a nous appartenans à l'occasion dud^{t} mandement d'alby sans nous rien reserver sauf le droict de souveraineté, les personnes des nobles, leurs maisons, et pourpris d'icelles le tout à la forme de l'edict d'alienation du domaine.... Promettant en parolle de prince et de bonne foy de maintenir aud^{t} marquis le susd^{t} mandement et biens a luy vendus Et d'autant que nous voulons gratifier led^{t} marquis et luy tesmoigner l'estime que nous faisons de sa qualité de sa personne et le long souvenir qui nous reste de ses longz et fidelles services, nous avons erigé et erigeons led^{t} mandement en tittre et dignité de marquisat avec le droict dy pouvoir faire eriger fourches patibulaires et piloris de mesme que ceux qui sont érigés dans les autres marquisatz de nos estatz.... si donnons en mandem^{t} a nos tres chers bien amés feaux conseillers les gens tenanz nostre chambre des comptes de savoye de verifier et Interiner les présentes.... Donné a turin le 25 avril 1681.

Victor Amédée.

V^{a} Simeone pro dom^{o} cancell^{o} V^{o} Granery R^{o} Carron scellé a sceau pendant. Contresig^{e} de lescheraine.

XIX.

24 août 1688.

Testament de mes^{re} Charles Chrestien de Maillard.

Je Charles Chrestien de Maillard de Tournon, marquis de s^{t} Damien Baron du bochet, de la ville de Rumilly certifie a tous qu'il appartiendra.... voulant disposer de mes biens..... ai fait mon testament.... et disposé de mes biens et facultés ainsi que s'ensuit premierem^{t} ie veux.... que mond^{t} corps soit ensevely dans l'eglise parrochiale de la présente ville à la place et tombeau des seig^{rs} mes prédécesseurs qu'est dans la chapelle ioignante le *sancta sanctorum* du coté du levant....

Item ie donne et legue aux R^{ds} pères capucins de la présente ville de Rumilly la somme de 100 flor. scavoir 50 fl. pour dire des messes et les autres 50 applicables à ce qu'ils iugeront plus à propos....

Item ie donne et lègue à la dévote confrérie du s^{t} sacrement fondée en la présente ville aussi pour une fois la somme de 100 flor. scavoir 50.... pour dire des messes pour le repos de mon ame et les autres 50 fl. applicables à des réparations....

Item ie donne.... a illustre dame marguerite fille de feu mes^{re} francois de Pesieu et d^{elle} Claudine de Blonay mariés, ses père et mère, ma très chère.... femme, la petite chambre à coté de la cuisine de ma maison size en la présente ville rue du grand lac avec tous les meubles.... avec la petite chambre qui est entre la sale de mad^{e} maison et lad^{e} cuisine, aussi comme elle se trou-

vera meublée.... Item ie donne.... à mad[e] dame.... toute la vaisselle d'étain qui se trouvera dehors de mes coffres.... comme aussi la petite vaisselle d'argent de laquelle nous nous servons présentem[t].... comme aussi la lingerie.... nappes serviettes draps.... Item ie donne .... a mad[e] dame.... tous les livres qui se trouveront au petit garderobe .... la remerciant de sa bonne et fidèle compagnie laissant l'usufruit à lad[e] dame.... de mes moulins qui sont tant dans la présente ville que dehors .... de mes vignes d'hauteville, les louages de mad[e] maison.... comme aussi du pré du langey.... et même du pré ramu....

Item je donne et legue à hon[ble] francoise fille de feu hon[e] pierre burin bourgeoise de Rumilly la somme de 100 florins pour une fois avec son habitation aux chambres ioignantes la crotte et archives de ma maison où sa mère est morte et c'est pour sa vie naturelle durant, je lui donne encore tous les meubles que j'ai en chautagne.

Item ie donne... a mes[re] Victor Amed de Maillard m[is] de tournon gouverneur et Lieut[t] gen[l] de la province de nice, mon cher frère auquel.... je substitue mes[re] felix Emmanuel de Maillard m[is] d'Alby son fils aîné mon cher neveu tous les biens que ï ay en Bresse .... et en outre toute la vaisselle d'argent et d'étain qui est dans mes coffres a condition pourtant que mond[t] frère fera la fondation à notre chapelle qui est dans l'eglise parrochiale dud[t] Rumilly.... etant lad[e] fondation de la somme de 120 pistoles d'espagne.... de plus ie charge mond[t] cher frere de paier annuellem[t] au s[r] curé de massingy.... la somme de 24 flor.... et c'est pour le service qui se fait en nôtre chapelle fondée en l'eglise parrochiale de massingy....

Et parceque le chef et fondement de tout testament

consiste en l'institution de l'héritier universel.... Je fais.... et ordonne mon héritier universel ascavoir mes^re Victor Amed de Maillard m^is de Tournon.... mon cher frère....

fait aud^t Rumilly ce 24e aoust 1688.

Charles Chrestien de Maillard.

Du Bosson notaire.

Signé de Chavanes — De Dalmaze de Marchand — De Richard — De Bracoran — Chevrier — Dufoug — Marcoz.

XX.

4 décembre 1749.

Testament du Comte Antonio Alfieri di Cortemiglia, père du poète Victor Alfieri.

Nel nome del sig nostro Gesù Christo Corrente l'anno.... 1749, la 12^{a} indiz^{e} ed alli 4 del mese dicembre alle ore 10 di notte in *Asti* et nella stanza attigua al salone verso la casa del sig. medico Argenta....

Ad ognuno sia manifesto che.... l'Illmo sig c^{te} Antonio Alfieri di Cortemiglia del fù sig c^{te} Gaspar Emmanuel della pres^{te} città.... ha.... risolto mentre ritrovasi sano di mente.... sebben da infermità corporale in letto giacente di fare il pres^{e} suo ultimo testamento....

Fatto che sara il suo corpo cadavere.... vole le sia data sepoltura nella chiesa de' PP. e convento di S. Francesco.... precedenti le pompe funebri convenienti.... incaricando l'infras^{to} sig. suo figliolo.... di farli celebrare .... messe n° 2000.... ciuoé 500 nella chiesa cattedrale .... et le altre 1500 in quelle chiese.... che meglio stimerà il sig cav^{e} Guiseppe Alfieri suo fratello.

Pïu ha legato e lega alla d^{a} sig^{a} cont^{a} Monaca Marianna sua consorte.... L. 500 annue.... oltre li suoi alimenti, stando in casa d'esso sig^{r} testatore o pure in casa dell Illmo sig m^{se} Ant^{o} Alessandro Cacherano suo et del fu Illnio sig^{r} m^{e} Alessandro Pio Cacherano figlio .... con ciò che coabitando col d^{o} sig^{r} march^{e} cessi l'obligo di d^{i} alimenti.... e passando a terze nozze non sara più d^{o} sig^{r} suo figlio tenuto pagarli tal annua pensione....

Più d^{o} sig^{r} testatore.... instituisce sua erede particolare l'Illma sig^{a} Giulia Gabriela sua e di d^{a} sig^{a} cont^{a} figlia.... nella somma di L. 20000 di piemonte oltre il.... fardello.... ed in caso venisse la med^{a} sua figlia a monacarsi cedera d^{a} dote al.... suo erede universale, mediante.... che questo le paghi.... sua dotazione al monastero.... faccia tutte le spese che saranno necessarie.... ed in questo caso di monacazione lega esso sig testator a d^{a} sig^{a} sua figlia L. 200 annue.... oltre lad^{a} sua dote e fardello....

In oltre d^{o} sig testatore ha dichiarato.... che essendo presentemente d^{a} contessa sua consorte gravida.... ove venghi a dar alla luce una o più figlie, ha quella o quelle instituito sua erede o eredi particolari nella somma sud^{a} di L. venti milla.... con il fardello quale.... quanto della sud^{a} madamig^{a} Giulia Gabriela dovria essere di L. cinque milla.... e in caso che.... venissero a monacarsi.... d^{o} sig^{e} suo erede sarà tenuto pagarli la dote solita.... col suo fardello.... oltre il livello annuo di L. 200. In caso poi che venisse d^{a} s^{a} cont^{a} a partorire uno o più figli.... ha d^{o} sig^{r} testat^{e} legato.... L. 1000 annue da pagarsi.... dopo però che avrà compito li anni 14 et sino che starà pupillo obliga.... suo erede di provederli in casa.... li alimenli indumenti et ogni altra cosa necessaria....

Più ha d^{o} sig testatore legato.... a donna Rosa eletta monaca nel monastero di s. Anastasio di questa città sua sorella L. 100.... per una volta tanto....

Più ha légato.... L. 15.... per caduno dè suoi domestici.... che sono in n^{e} di 12.... più lega alla nutrice di d^{o} suo figlio et erede.... L. 15.... per una volta tanto....

Ed in tutti gli altri suoi beni.... nomina in suo erede

universale l'Illmo sig Vittore Amedeo suo et di d^{a} Illma sig^{a} cont^{a} sua consorte figlio legitimo.... ed attesa l'infantil età di d^{o} sig^{r} suo figlio et erede.... provede di tutore in persona dell Illmo sig Cav^{e} Guiseppe Alfieri gerosolomitano, fratello d'esso sig testatore

Antonio Alfieri di Cortemiglia

4 X^{bre} 1749.

Codicillo.... al testamento dello stesso giorno .... In caso di morte dell Illmo sig c^{te} Vittorio Amedeo suo unico figlio.... sia in età pupillare.... sia senza prole.... in tal caso chiama e sostituisse al med^{o}.... Illmi sig Cav^{i} Guis^{e} e Gio Alfieri suoi diletm^{i} fratelli.... E per dimostrare la singolare stima che ha verso l'Illma sig^{e} contessa Giulia Alfieri sua sig. madre.... lega.... quello dei mobili che più li piacera.... in casa, del valore però non superiore di L. mille.... etc.

Gidella not^{o}.



ADDITION.

« M. Dufour place à l'année 1300 la première indication d'un membre de la famille *Maillard ;* je n'en ai moi-même pas rencontré d'antérieur au quatorzième siècle. Cependant M. Croisollet, l'auteur de l'*Histoire de Rumilly*, a dit, page 74, que *cette famille s'établit à Rumilly dès le* XII[e] *siècle.* Il ajoute qu'une de ses branches alla se fixer en Suisse avec les comtes de Romont, et que ce fut un *de Maillardo* qui commanda en chef l'armée du *Sunderbund* en 1847.

On trouve au Pouillé de l'église de Genève, p. 62 et 187, un Jean Maillard, chanoine de Saint-Pierre de cette ville. »

CORRECTIONS.

Page 271, note, au lieu de 1548, *lisez :* 1458.
— 275, ligne 2, au lieu de Charles, *lisez :* Charles I[er].
— 288, ligne 20, au lieu de inctinants, *lisez :* inclinants.
— 317, dernière ligne, *ajoutez :* ou Chouvirey.
— 338, ligne 17, au lieu de Marie-Berthe, *lisez :* Marie Berthé.
— 364, ligne 5, au lieu de non *lisez :* nom.



TABLE DES MATIÈRES

Documents.



NOTES ET DOCUMENTS

SUR LE

CHATEAU D'ANNECY

PAR

ELOI SERAND

Archiviste départemental adjoint de la Haute-Savoie,

Officier d'Académie,

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

de la Société florimontane, etc., etc.



NOTES ET DOCUMENTS

SUR LE

CHATEAU D'ANNECY

M. Léon Ménabréa, dans son grand ouvrage *Des Origines féodales en Savoie*, rapporte que les Comtes de Genevois tenaient, en 1219 déjà, une petite cour qui les suivait dans leurs voyages à travers leur Etat. Il a trouvé, dans un document de 1219, la mention de leurs quatre grands-officiers : le *sénéchal*, le *maréchal*, le *panetier*, le *boutilier*. Il a eu aussi entre les mains un inventaire des meubles du château d'Annecy de 1393. Parmi les objets qui y sont énumérés, M. Ménabréa cite :

Un tapis de haute lisse, couleur perse (entre vert et bleu), semé de lys et armorié aux armes de Genevois et d'Olivier fils de Reniers (le romanesque vainqueur du païen Ferebras), *armoriatum armis Gebenensii et Oliverii ;* cinq banquettes rouges armoriées de même, *quinque bancalia rubra ad arma Gebenensii et Oliverii esquartelata nova ;* un grand et magnifique tapis d'Arras, historié de Charlemagne, Olivier et Ferebras, *ystoriatum de Carolo magno, Oliverio et Ferrabras* (1).

(1) *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, in-4° ; Turin, imp. royale, 1865, p. 277 et 270.

L'on doit regretter que M. Ménabréa n'ait pas publié cet inventaire en entier.

Comme on le sait, Amédée VIII, comte, puis duc de Savoie, succéda aux comtes de Genevois. Cette province fut donnée en apanage à quelques fils puînés de la Maison de Savoie. En 1514, le Genevois avec les baronnies de Faucigny et de Beaufort fut donné à Philippe de Savoie, que le roi de France, François Ier, créa duc de Nemours le 22 décembre 1528. L'apanage passa ensuite aux enfants et petits-enfants de Philippe pour retourner au duc de Savoie en janvier 1659 (1).

La ville d'Annecy s'administrait assez librement sous le régime de ses franchises et sous la direction des officiers des ducs de Nemours-Genevois. Il y avait alors un capitaine de ville et un commandant ou capitaine du château, où les Nemours résidaient volontiers lorsque leur étoile pâlissait à la Cour de France.

La nomination du capitaine de ville était subordonnée à l'assentiment du duc de Genevois. C'est ce qui fut fait pour le sieur de Monthouz (2), dont l'élection fut confirmée, le 31 mai 1597, par le duc Henri de Savoie-Nemours, dans la lettre suivante :

(1) Voir Fr. Mugnier, *Chronologies pour les Etudes historiques en Savoie,* p. 54 à 56.

(2) Il y avait deux *Monthouz :* l'un près de Genève, l'autre près d'Annecy.

« A M^rs les scindics et conseil de n^re ville d'Annissy *(avec sceau).*

Chers et bien aymez. Nous sommes fort contans que le s^r de Montou ayt la charge de cappitaine de nostre ville d'Annissy. Nul ne pouvait plus que luy nous estre agréable car son affection et sa fidellité nous sont congnues par beaucoup de preuves. Et puis outre ce qu'il doibt particulierement a sa patrie, la nourriture qu'il a prise en N^re maison le rendra plus soigneux de veiller pour vostre conservation sachant combien elle nous est chère. Inclinant donc a vos désirs nous luy mandons qu'il prenne ceste charge et voulons bien aussy vous admonester qu'un chacun de vous, si en général, si en particulier l'assiste volontiers et de conseil et d'ayde en toutes occasions affin de vous maintenir au mieulx qu'il se pourra durant ces fascheux troubles. C'est tout ce que nous a semble vous debvoir dire en reponse a vostre lettre du XXIII avril. Et pour fin nous prions Dieu, chers et bien aymez vous avoir en sa s^te garde.

A Paris ce dernier may 1597.

HENRY DE SAVOYE.

Contre-signé : LABRETONNIÈRE. »

A côté du capitaine du château se trouvait un officier subalterne, le *concierge.* Il était, entre autres, chargé de la garde des armes et munitions, dont un inventaire était fait lors de l'entrée en fonctions de chaque titulaire. En 1616, honorable *Olivier Bordat* succédait à maître *Claude-Philibert Rivollet ;* en 1696, la place, devenue vacante, était attribuée au sieur *Guy Perravex*, architecte et bourgeois d'Annecy. Le commandant du châ-

teau était, à cette dernière époque, *Jean-Melchior du Gruel*, seigneur du *Villard-Chabord* (1).

Voici les inventaires qui furent dressés dans ces deux occasions :

I.

Inuentaire des armes trouuees dans le Gabinet du Chasteau de ceste ville quont este remuee en une des chambres de la tour sur la perriere (2) par maitre Claude-Philbert Riuollet cy deuant gardiateur dudict gabinet questoit auparauant en une chambre au logis neufz du coste de la caue. faict et veriffie auec ledict Riuollet par le sieur Dechauanes (3) des m^res en la Chambre des comptes de Geneuoys commis par la dicte Chambre en presence d'on^ble Olivier Bordat estably gardiateur des dictes armes par monseigneur.

Ce 17e de juing 1616.

Premierement les armes dung geant, ou gros homme, de la haulteur de sept piedz d'homme commun simple

(1) En octobre 1696, lors de l'évacuation d'Annecy par les troupes de Louis XIV, le capitaine de cette ville était l'avocat Ruffy. Les clés de la ville et du château furent remises le 6 octobre à M. de Gruel, par les sieurs de la Coffinière et Courteville, capitaines du régiment de Navarre, qui avait tenu garnison à Annecy. L'avocat *Pierre Mellarède* lut l'acte de prise de possession pour le duc de Savoie. C'est le personnage qui devint le principal ministre de Victor-Amédée au siècle suivant.

(2) Une autre copie de cet inventaire, signalée en 1860 à l'Académie des sciences, etc., de Savoie, indique ce château comme étant celui de Thonon. L'erreur est évidente. La *Perrière* est un faubourg d'Annecy, au-dessous de la tour *Est* du château. (*Mém. de l'Ac. de Savoie*, 2e série, t.V, p. XXVI.)

(3) De Chavanes [noble et sp^ble] docteur ès droits, conseil-

complettee du corselet brassards gantelletz casque cuissardz bottes et solliers de fer à lantique.

Plus aultre cuyrasse rayee dor complette de sa sallade auscol brassardz ganteletz et cuyssardz.

Aultre cuyrasse rayee dor auec ses ganteletz et demy les brassadz du coste des espaules.

Aultre cuyrasse auec sa sallade auscol brassardz cuyssardz bottes de fert et ganteletz. Le tout doree et damasquinee.

Aultre cuyrasse auec sa sallade et demy cuyssardz a bandes dorees.

Une sallade grauée en blanc avec des cuyssards brassards et ganteletz et un rondache aussy blanc avec des bandes dorees et des franges de soye incarnatte.

Une aultre belle cuyrasse blanche à brodures dorees bien complette de sa sallade auscol brassards et ganteletz.

Une aultre belle cuirasse noire en chiffres et roses dorees a laquelle manque lauscol et le dessoub des cuyssards.

Une aultre armure blanche doree bien complette ayant des bottes et solliers de fert.

ler de Mgr Henri de Savoie, duc de Genevois-Nemours, et premier auditeur dans sa Chambre des comptes à Annecy.

Henry de Savoie, 4e duc de Genevois-Nemours, marquis de Saint-Sorlin, chevalier de l'Annonciade; fils de Jacques de Savoie et d'Anne d'Este-Ferrare, sa seconde femme. Son frère aîné, Charles-Emmanuel, était décédé au château d'Annecy le 15 août 1595; ils avaient l'un et l'autre espéré évincer Henri IV du trône de France. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, avait eu, d'ailleurs, les mêmes visées.

Une grosse et espesse cuyrasse noire bords à figures dorees auec le dessus des cuyssards et un morion de piacton (piéton, fantassin) de mesme fasson.

Une aultre belle armure noyre doree par bandes bien complette de sa cuyrasse sallade auscol brassardz ganteletz cuyssards et bottes de fert sans solliers.

Un armure blanche a bandes dorees à laquelle ne manque que l'auscol ayant des solliers de fert.

Une petitte armure blanche a laquelle manque le dessoub des cuissardz.

Un aultre petitte armure blanche bien complette.

Une petitte cuyrasse avec ses brassardz et sallade noirs.

Une vieille armure a juppe complette ayant des bottes de fert.

Ung vieux corps de cuyrasse avec une sallade fort espais.

Ung rondache en ouvale couuert de fert dore par bandes es enuyrons et au milieu auec des franges de soye noyre aux enuyrons.

Aultre rondache rond damasquine les franges gastees.

Une aultre armure doree saufs le brassard droict auec sa salade auscol brassardz gantelets et le dessus des cuyssardz.

Une vieillie salade noire a larmes blanches et ung rondache en coert *(cuir)* couuert de pintures en herbes et fleurs.

Une vieillie armure blanche garnie de sa cuyrasse sallade brassardz gantelets et cuyssardz

Larmure dung cheval de fert auec son chanfrin sellée garnie dun homme au dessus grauee et dorree en des endroictz et bien complette sans arrestier.

Larmure dung aultre cheval de carton et le col de fert et la selle ferree larmure au dessus blanche complette et doree en des endroicts.

Une vieille armure dhomme blanche sans bottes une selle de cheual couuerte de velours noir et le chanfrin dung cheual blanc à bandes dorees.

Une selle de cheual ferree auec des grands estriers et la couuerte de cheual de carton doree a personnages.

Larmure dung homme de cheval a lantique de simple facon a laquelle manque les pieds et lauscol.

Une autre armure d'homme de cheval antique de simple facon à laquelle manque les piedz.

Deux cheres de fert et les bandes droict des espaules en drapt.

Vingt sept caisses en fert noir touttes soudées.

Le corselet et morion dung picquier blanc auec le dessus des cuyssards sans ganteletz ny brassards.

Huict chanfrins de cheval desquels il y en a troys dores en des endroicts.

Quatre musquets a croys osallies (1) quattorze arquebuses montees à Lespagniole Plus une aultre Osallie par bandes a Lespagniole et une aultre a la francoyse le tout a mesche.

Cinq vieux drapeaux en partie deschires.

Quattre pistollets a mesche montes a mode darquebuse a Lespagnole en deux desquels manque une piece ou on les attache pour les porter.

Trente troys corselets et armes de reistre noir complets sauf quen deux manquent les brassards et gantelets.

(1) Il s'agit probablement de croisillons, écailles, losanges, faits au fer sur le bois ou le métal pour faciliter le maniement d'une arme ou d'un engin quelconque.

Sept corselets blanc en lung desquels manque un brassard pour des piattons (fantassins).

Deux autres corseletz graves en lung desquels manquent les gantelets.

Septante deux rondaches de boys couverts de toille doree et pintes au dessus en deux taynes ou clous de boys couuerts de toille paincte a noir.

Une colourine ossallie de sept pieds auec son ruet. Une aultre de sis pieds comme et de mesme facon que la susdite.

Un gros musquet monte a la francoyse de six pieds de long.

Une aultre arquebuse de six pieds sans ruets.

Une aultre arquebuse de six pieds de long osallie a lion auec son ruet, le dernier faict en col de serpent.

Quattorze espiuz *(épieus)* de chasse avec leurs manches.

Vingt trois espees de varence *(nom de fabricant)* et deux floret en ung desquels manque la garde.

Un petit musquet a lespagniole sans rouet.

Sept espees a deux mains lune desquelles est faicte en barre de fert.

Neufs arcs a tirer flèche de boys sans corde peu de valeur.

Une albarde damasquinée rompue.

Deux espiuz de bresche a troys lames chascung.

Quatre paires de gros estriers à lanticque deux diceux dorees et ung aultre estrier separee.

Deux paires desperons a lanticque; peu de valleur.

Deux petittes testieres et une croppiere de cheval.

Ung poictrinal doree de troys pieds de long avec son rouet.

Dixhuict pistollets tous osalliee avec leurs rouets tous

dune mesme fasson, lung desquels haiant le pomeau rompu.

Une petite sayette de fert ayant le manche rouge.

Deux masses darmes.

Ung baston dans lequel est une lame de fert auec une atache de soye rouge.

Ung double rouet.

Quattorze pistolets a rouet et dix huict sans rouets ossalies et tous dune mesme facon auec leurs forreaux.

Ung beau rondache de fert a personnage eslevee doree (*en relief ?*)

Ung aultre rondache de fert damasquine et dore au milieu et par les bords.

Quattre vieillies sallades.

Ung vieux arnoys dhomme de pied complet.

Cinq derniers de corselets troys blancs et deux noirs.

Deux deuant de corselets dores et graues.

Une paire de cuissards noirs.

Troys demy cuissards de picquier.

Deux demy brassards blancs du coste des espaules.

Aultre brassard blanc entier.

Six paires despaulieres a lanticque.

Ung pair de brassard noir auec ses espaulieres complettes argentes a fulliages les gantelets tous noir.

Troys paires de brassards noirs cinq auscols.

Ung aultre pair de brassards sans espaules.

Deux paires de gros gantelets a lanticque.

Cinq deuant darnoys a lanticque forts espays.

Deux genollieres deuant de jambes de fert noir des cuyssards et jambes blancs.

Cinq paires de brassards sans gantelets et espaulières blanc.

Neuf cuyssards blancs aulcungs diceux graues en des endroicts.

Quattre espaulieres blanches à lanticque.

Huict pieces de fert faictes comme des *henbossoirs* (entonnoirs) grauees.

Deux cuyssards dorees faicts a lanticque.

Quattre mallies desquels les pugnies ont estez leues.

Une peau de veau marin.

Troys chemises et une payre des manches de mallie.

Vingt neuf aubrés *(bois d'arbalètes)* darbarestes les cordes coppees sans auculnes costes saufs une seulle.

Six bandages de fer *(instrument de tension)* seruants auxdictes albarestes.

Deux cornettes darmoysin de colleur bleu lune a la croix blanche auec ses petites franges et des chiffres. Et lautre a des ayles parsemee destoilles.

Des plantamerlins (1) attaches a une corde pesant dix liures auec seze payres daultres bocles de troys ensemble.

Troys sorboucanes de boys (sarbacanes).

Des lances.

Deux échelles.

Certain boys faict a forme de galleyre a demy gaste (quelques vieux débris d'une fête nautique sur le lac).

Un tambour à la Turque.

Trois coffres a baheu de peu de valleur.

Plus ung cussin seruant a porter malle sur cheval.

La creste dung morion a ondes.

Troys tappis ung sur la table a feulliege et deux vertz aux murallies fort vieulx. (Peut-être les débris des tapisseries de 1393?)

(1) Ou plantamerlan. Les deux se disent d'un instrument servant à forer en terre les fourches de l'arquebuse; — de merlin, marteau qui enfonce en terre.

Plus enuiron cinquante piesces de fert darnois dhomme vieillies enrolliees (rouillées).

Et finallement deux secretes (portefeuilles) couuertes de vellour noir.

Le dix septiesme jour de moys de juing mil six centz et seze la clefz de la chambre ou sont les armes contenues au present inuentayre a este remise a Olivier Bordat suyuant la constiution a luy faicte par Monseigneur de lestat et office de gardiateur desdictes armes en sa faueur au lieu et place dhonorable Philibert Riuollet cy deuant gardiateur aussy estably par mondict seigneur Touttes lesquelles armes ont estes veriffies a forme du present inuentayre par ledit S[r] Dechauanes en presence desdits Oliuier et Riuollet dont ledict Oliuier sen est contenté et en a este charge a linstant par ledict S[r] Dechauanes Lequel a promis ès mains dicelluy de bien et fidellement les conseruer et les entretenir bien et dheument comme sappartient et nen distrayre aulcune par prest ou aultrement sans congé licence et permission de Monseigneur ou ladicte Chambre.

Faict Annessy les an et jour que dessus. Signé Dechauanes, commissaire; contresigné Nicollin.

II.

Etat des armes, munitions et autres effects qui se sont treuvés au chasteau d'Annessy, le 6 octobre 1696 (1).

Deux Fauconneaux de fer, crevés et sans culasse, de demy quart de basles.

(1) Ce document nous a été donné en copie, par M. l'abbé Lavanchy, curé de Saint-Jorioz, qui l'avait découvert dans les archives du château de Villard-Chabod, près Annecy. Il contient, semble-t-il, plusieurs des objets inventoriés en 1616.

Trois Pétards de fert, deux bons et un crevé.

Quarante sept boulets de fert de quatre livres pièce.

Cinquante huit boulets d'un quart de livre pièce.

Deux centz grenades chargées en quatre caisses.

Centz et vingt mousquets de service en bon estat.

Onze vieux mousquets hors de service.

Quatre centz soixante fusils en meschant estat, hors de service, dont il y en a huictante quatre sans platine.

Deux centz vingt espées sans fourreau.

Deux Espadons.

Vingt quatre faux emmenchées dont une est rompue.

Douze canons de mousquets ou fusils.

Huictante neuf Allebardes et pertuisanes.

Vingt deux haches.

Quarante trois serpes dans un barril.

Neuf centz septante livres de basles dans dix caisses.

Quattre fourches de caporal et espontons.

Quarante deux pistollets en estat.

Trente pistolets sans platine.

Vingt cinq platines de fusil et pistolet, partie à roue.

Six canons de pistolet. — Une demie pique.

Deux poëles à fondre du goderon (goudron)

Quatre centz livres de mesches.

Cinq centz livres de poudre en trois barils.

Vingt neufs pistolets à roue, la monture garnie d'ouvrage, où il n'y a que neuf platines.

Une masse d'armes.

Deux arbalestes avec l'outil pour les monter.

Deux chemisettes de maille. — Six canons de gros mousquets.

Quatorze piques. — Deux manches d'estandards.

Quatre hallebardes. — Une lance.

Un marteau d'armes. — Neuf vieilles espées.

Soixante trois boucliers de parade, *en carton.*

Une masse de chausse-trappe.

Douze vieux estrié.

Une caisse de tambour *sans peau.*

Trois meschantes selles d'armes.

Deux cents soixante quatorze casques.

Dix sept fourreaux de pistolets à l'antique.

Seize boëtes de fert-blanc de l'hauteur de deux pieds.

Deux chaines (chaises) pliantes de fert.

Diverses pièces détachées d'habits de fer pour hommes et frontards de cheval.

Tous les rateliers des arsenaux en bon état.

Un garde-robbe de noyer à quatre portes et deux tiroirs avec serrures, sauf à un tiroir qui a une serrure sans clef.

Un grand garde robbe de cuisine, de noyer : le fond de sapin.

Une grande table de noyer en meschant état.

Six meschantes tables de sappin.

Quatre vieux fauteuils.

Un vieux bois de lit de noyer.

Un vieux coffre de noyer sans serrure.

Une cloche pesant environ vingt-cinq livres.

Ledict estat a esté faict et verifié par Me Pierre Mellarède, avocat au Sénat à ce commis par Me Gropel, conseiller d'Estat de S. A. R., Intendant général en Savoye avec le sieur Aubert garde magasin du chasteau d'Annessy, à ce commis par M. Deshames, commandant pour le service du Roy au dict Chasteau et ville d'Annessy qui at ici signé.

Fait au dict Annessy, ce cinq octobre mil six centz quatre vingt seize.

Signé : DESHAMES ET MELLARÈDE.

Le chasteau ayant été remis à Monsieur de Gruel, Seigr du Villard, commandant establi par Monsieur le Marquis Tane, commandant général en Savoye pour S. A. R. de même que les clefs d'icelluy, par M. de la Coffinière, à forme de l'acte qui en at esté dressé, Je Pierre Mellarède... ay remis les clefs des magasins au dict Sgr de Gruel qui déclare d'avoir le contenu de l'estat cy-dessus en son pouvoir, de mesme que deux *canons de grand fusil* vulgairement appelé *canardière*, treuvé chez le nommé Colin, Arquebusier, a qui on les avait remis pour les travailler et qui estaient des armes du chasteau, Melchior Burquier restant chargé d'un garde robbe de noyer que le sieur Beaupré, cy devant garde magasin avait faict transporter chez lui où il habitait, et at le dict Seigneur De Gruel icy signé.

Signé : J.-M. DE GRUEL ET MELLARÈDE.

Le château d'Annecy avait une porte secrète placée tout au bas de la grande tour, c'est-à-dire du côté de l'Est. En 1673, le sieur de Songy, commandant du château, s'opposa au changement, réclamé par les Barnabites, d'un chemin qui conduisait à cette porte et facilitait le ravitaillement en cas de guerre.

En décembre 1758, un assez violent incendie éclata dans la grande tour et y causa quelques dégâts. M. de Passier, intendant d'Annecy, dans un rapport adressé à l'Intendant général de Chambéry, l'attribue à un cavalier qni avait reçu la bastonnade en même temps que son congé et s'était caché dans une chambre. Il put s'échapper à la

faveur du tumulte et enlever son cheval, à l'aide duquel il passa en France.

En juillet 1792, le château d'Annecy contenait une assez grande quantité de poudre. L'Intendant général crut devoir prendre à ce sujet des précautions dont l'exécution est constatée par la lettre suivante :

Monsieur,

J'ai fait ôter de dessus les deux tours du château royal les girouëtes en fers qui y étoient placées, pour que les munitions de guerre renfermées dans ces tours fussent moins exposées à la foudre, suivant que vous me l'avez prescrit par une de vos lettres dont vous m'avez honoré le 16 courant.

Signé : MAGNIEN.

Annecy ce 20 juillet 1792. (Arch. déparles.)

Ces munitions, rassemblées en vue, sans doute, d'une agression des troupes françaises, ne servirent pas. L'armée de Montesquiou entra à Annecy comme à Chambéry, sans coup férir, à la fin de septembre.

Nous terminerons ces notes en reproduisant un passage d'une lettre du sous-préfet d'Annecy au ministre de la guerre, du 7 fructidor an x (25 août 1802) :

« Citoyen Ministre,

Annecy, de temps immémorial, a toujours eu garnison. Cette ville étoit réputée pour une des places les plus avantageuses aux militaires, à raison du bon prix des denrées ; Elle possède deux Casernes.

1re Caserne.

Le Chateau a toujours servi de caserne. Dans la guerre de 1741 à 1748, le Gouvernement Espagnol y tenait en cantonnement jusqu'à 3,000 hommes.

La Caserne du Chateau contient actuellement 250 lits dressés.

Lorsque les réparations auxquelles le Gouvernement fait travailler depuis 4 ou 5 mois seront terminées on y pourra placer cent cinquante lits de plus ce qui fait en tout quatre cents lits.

La même Caserne a des écuries pour 90 chevaux; elles exigent quelques réparations comme de changer le pavé, racler et laver les rateliers et crèches. »



REGISTRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

POUR LA PRÉSENTATION DES MAGISTRATS

A LA

NOMINATION DU SOUVERAIN

AU XVIe SIÈCLE

Pièces relatives au Président Favre, à la famille de saint François de Sales, à Madame de Chantal,

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

F. MUGNIER,

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.



PRÉSENTATION DES MAGISTRATS

PAR LE

SÉNAT DE SAVOIE

22 mars 1584 – 3 juin 1597.



Parmi les prérogatives attribuées au Sénat de Chambéry par les ducs de Savoie, l'on comptait le *droit de présentation des magistrats.* Il paraît l'avoir exercé depuis son institution par Philibert-Emmanuel jusqu'en 1730. Dans sa belle *Histoire du Sénat de Savoie* (T. I, p. 283), M. Eugène Burnier, rappelant ce droit, dit que ce fut toujours, de la part du Sénat, le même scrupule dans la présentation et de la part du prince la même loyauté dans le choix. Ces expressions sont de nature à faire croire que les ducs de Savoie suivirent toujours, le plus souvent au moins, les présentations qui leur étaient transmises. C'est là de l'optimisme et il faut en rabattre. La pièce dont M. Burnier a reproduit le premier article a été retrouvée, après de nombreuses recherches, et nous la publions en entier.

On se convaincra, en la lisant, que la faveur et le bon plaisir, là comme dans tant d'autres bran-

ches de l'administration, s'exerçaient amplement et faisaient échec aux lois les plus sages, aux règlements les meilleurs. Sur vingt-quatre présentations faites par le Sénat, le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier en accueille neuf et, moins souvent encore, il nomme le candidat qui a obtenu le plus de voix. Il se refuse absolument à sanctionner le choix que le Sénat ne se lasse pas de faire de Me Jean Gaudinon, présenté deux fois en 1584, une fois en 1586, en 1587 et en 1590 au premier rang, et encore en 1592 (n°s 1, 3, 15, 22, 33 et 36). Bien plus, le duc crée assez souvent des sénateurs *supernuméraires*. Parmi ces magistrats, les uns ne siègent d'abord qu'une fois (n°s 14 et 19), comme pour prendre rang; tous ne reçoivent aucun traitement. Lorsqu'une vacance se produit, le Sénat n'a plus à se préoccuper d'y pourvoir ; le surnuméraire devient titulaire et il est stipendié depuis le décès de celui qu'il remplacera. Une fois, un sénateur est nommé par *crue* du nombre des conseillers (n° 11). Une autre fois, lors de la création d'une nouvelle Chambre civile, le duc nomme, *proprio motu*, deux sénateurs. Nous ne l'en blâmerons pas, puisque l'un d'eux est Antoine Favre, juge-maje de Bresse (n° 24).

Lorsque le Sénat essayait de repousser les magistrats qui lui était imposés, une lettre de jussion, suivie au besoin d'une seconde, mettait fin à sa résistance (n° 19). Parfois, enfin, le Souverain ne donnait suite aux présentations qu'après un délai

de plusieurs années (nº 33). Le droit de présentation ne s'étendait pas d'ailleurs aux Présidents du Sénat, non plus qu'au *Chevalier* et notre registre ne signale aucune présentation de collatéraux (juges) dans les tribunaux inférieurs de Bourg, Thonon, Moûtiers, etc.

Une nomination qui dut être pénible au Sénat fut celle de Jean-Antoine Bay (nº 3). La Compagnie avait, le 26 août 1584, présenté Mes Gaudinon, Doncieu et Jean Crassus. Le duc, qui se trouvait à Chambéry, nomma Me Bay qui n'avait eu qu'une seule voix. Ce fut pour le Sénat comme une injure à brûle-pourpoint. Guillaume Doncieu, sieur de Cognac, ne fut nommé qu'après de nombreuses présentations.

Le document que nous publions nous fournit quelques renseignements précieux sur le président Favre. Nous y voyons qu'en 1584, il a 5 voix pour être nommé sénateur. A la fin de l'année, 3 novembre, il en obtient 12 pour la présidence du siège de Bourg et prête serment comme juge-maje le 16. Trois ans après, le 8 janvier 1588, il est installé au Sénat en qualité de Sénateur et il y reste jusqu'au 3 juin 1597, date à laquelle il se rend à Annecy pour y exercer la charge de président de Genevois, tout en conservant ses *gages* de sénateur. Il renonça à ces émoluments, le 3 août 1601, en ces termes :

« Je soubsigné promets à Monsieur le Procureur général de ne prendre le payement de mes

gaiges sur les assignations ordinaires qui sont et seront données à messieurs pour le payement de leurs gaiges Ains sur celles qui m'ont esté données particulièrement par Son Altesse dès que je suis President en Genevois. En foy de quoy j'ay escrit et signé la présente. A Chambéry ce 3 d'Aoust 1601. *Signé* A Faure. (1)

(Archives du Sénat.)

Les sénateurs devaient être âgés de trente ans au moins (2). Cette règle est l'une des raisons pour lesquelles nous avons dit dans *Saint François de Sales, docteur, avocat, sénateur*, que nous ne pensions pas que François de Sales, âgé alors de vingt-un ans seulement, eût été présenté par le Sénat. Nous ne nous étions pas trompé. François Empereur, sénateur et prévôt du chapitre de l'évêché de Genève-Annecy, mourut le 14 octobre 1592 ; le même jour, la Chambre des vacations, composée de cinq membres, fit ses présentations (n° 37). Le juge-maje de Tarentaise et Me Buinand eurent chacun 4 suffrages ; Me Pierre Favier (qui, huit ans plus tard, devint avocat général) en obtint 3 ; Me Pierre de Crans et le juge-maje de Maurienne en eurent deux. Les trois premiers furent présentés et le choix du duc

(1) On trouvera dans nos *Petites Annales d'Annecy* (Annecy, impr. Abry, in 8°, 1885 ; p. 47 à 50), quelques détails, inédits jusqu'alors, sur le président Favre.

(2) Bailly. — *Style et Règlement du Sénat de Savoie*, art. 126.

tomba sur le juge-maje de Maurienne, le sieur Jean d'Humbert, qui ne l'avait pas été. Ni cette fois, ni plus tard, il ne fut question de François de Sales qui, nous croyons l'avoir démontré dans notre précédent travail (1), n'avait alors aucun titre à être nommé sénateur et ne pouvait fournir aucun prétexte pour qu'il fût dérogé aux règlements en sa considération.

Ce n'est pas, du reste, la seule rectification que le *registre du Sénat* permette de faire à l'*Histoire du Bienheureux François de Sales* par son neveu Charles-Auguste de Sales. Cet auteur rapporte (2) que lorsque François de Sales alla prêter serment devant le Sénat, 24 novembre 1592, Antoine Favre, le présenta au Premier président Pobel qui, etc. Le biographe a commis ici une méprise. Le Premier président Catherin Pobel était mort depuis octobre 1571 et avait eu, déjà, trois successeurs. En novembre 1592, le chef du Sénat était Charles Veillet. Raymond Pobel, fils de Catherin, était second président (n°s 7, 9 et 10), et présida sans doute l'audience à laquelle François prêta serment (3).

Charles-Auguste de Sales raconte encore (n°s 53 et 54) qu'après avoir été reçu avocat, François de

(1) Chambéry, 1885, et au tome XXIII des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, p. 128 et suivantes.

(2) Ed. Vivès, I, p. 51.

(3) Nous avons publié les testaments de Catherin et Reymond Pobel, au tome XXVII des *Mémoires de la Société* p. xx et suivantes.

Sales fut conduit à Sallanches en Faucigny pour y faire sa cour à Françoise, fille unique de *Jean Suchet, seigneur de Végy, juge-maje de Chablais,* « qui lui bailloit une grande dote et d'ailleurs la faisoit son héritière. » Cette phrase semble bien indiquer que Jean Suchet était vivant ; cependant il n'en était rien. Nous savons par le *registre* (n° 12) que ce juge-maje du Chablais était mort avant le 27 novembre 1585 et qu'il avait été remplacé, le 19 septembre suivant (n° 18), par Claude d'Orlier qui devint sénateur douze ans plus tard.

Est-ce à dire que le biographe ait inventé de toutes pièces le projet de mariage ébauché par le seigneur de Sales, et repoussé par son fils. Nous ne le pensons pas. Nous croyons qu'il s'est agi de la fille de *Jean Roget,* juge-maje de Faucigny en 1592, qui fut nommé sénateur en 1593 et installé en cette qualité le 3 novembre de la même année (n° 36).

Nous saisissons l'occasion de ce retour à la jeunesse de François de Sales pour publier une lettre écrite à *M. de Boisy,* son père, par le trésorier du duc de Genevois-Nemours, ainsi que le testament du sieur *Jean-Louis de la Charnée,* qui, au dire de Charles-Auguste de Sales (1), était allié à la famille de Sionnaz, laquelle, suivant le même auteur, remontait *jusques à l'Empereur et Roy Charles-Magne !* Nous joignons à ces documents la note d'un travail de broderie confié par la ville d'Annecy à *Madame de Chantal,* en 1614.

---

1) Pourpris historique de la Maison de Sales, p. 508.

I.

1584.

1. — L'an 1584 et le 22 de mars est décédé Révérend seig^{r} Monsr m^{re} Claude Milliet Esleu d'Aulx conseillier d'estat et sénateur au sénat par la mort duquel du dit jour a esté par ledit sénat procédé a la nomination suivante.

Monsr le juge-maje de Beugey.	III	3	voix
Monsr le juge-maje de Gex...	IIII	4	—
Mre Charles-François Ruffin..	III	3	—
Me Jehan Gaudinon..........	IIIIIII	7	—
Me Guilliaume Doncieu.......	IIIIIII	7	—
Me François Crassus.........	IIIIIIIIII	10	—
Me Anthoine Favre..........	IIIII	5	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination de trois en l'ordre suivant Mes François Crassus, Jehan Gaudinon et Guillaume Doncieu.

Sur laquelle nomination seroit esté porveu par Sa dite Altesse dudit estat de sénateur le susnommé Me François Crassus qui a esté receu et installé au dit estat le 25 de may 1584.

2. — L'an 1584 et le 11 julliet Monsr Me Jehan-Claude de la Roche juge-maje de Gex a esté receu et installé en l'estat de sénateur supernumeraire a la charge d'exercer encores le dit estat de juge-maje jusqu'à ce que par Son Altesse y soit porveu.

3. — L'an 1584 et le 26 d'aoust est decédé Monsr Me Estienne Cavet conseiller et procureur général pour

Son Altesse en Savoye, par le decès duquel du lendemain a este procedé à la nomination suivante.

Me Jehan Gaudinon..........	IIIIIIII	8	voix
Me Guillaume Doncieu.......	IIIIIII	7	—
Me Jehan Crassus...........	IIIIIII	7	—
Me Antoine Favre...........	IIIII	5	—
Me Loys Descostes..........	II	2	—
Me Benoist Cavet............	III	3	—
Me Anthoine Charpenne......	I	1	—
Me Jehan Anthoyne Bay......	I	1	—
Me Pierre Favier............	I	1	—
Me Claude-François Portier..	I	1	—

Suivant lesquelles voix a este du dit jour mandé à Son Altesse lors estant en la présente ville la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Jehan Gaudinon, Guillaume Doncieu et Jehan Crassus. *Nonobstant* laquelle seroit esté porveu du dit estat Me Jehan Anthoyne Bay qui seroit esté receu et installé en icelluy le troisiesme de novembre au dit an 1584.

4. — L'an 1584 et le 3 de novembre par le decès de Me Isaac Chanard juge maje de Bresse a esté par le senat procedé à la nomination suivante.

Me Anthoine Favre......	IIIIIIIIIIII	12	voix.
Me Anthoine de Chastillon.	IIIIIIIII	9	—
Me Jehan de Vela........	III	3	—
Me Charles François Ruffin.	II	2	—
Me Guillaume Doncieu....	III	3	—
Me Jehan Buinand.......	II	2	—
Me Jehan d'Asnières......	II	2	—
Me Benoît Cavet.........	I	1	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Anthoine Favre, Anthoine de Chastillon et Jehan de Vela. — Sur laquelle nomination seroit este porveu du dit estat (*de juge-maje de Bresse*) le sus dit Me ANTOINE FAVRE qui a esté receu au dit estat le 16 de novembre 1584 et du lendemain presté le *serment* en *audience*.

1585.

5. — L'an 1585 et le 6 de janvier, feste des Roys est décédé Monsr Mre Guillaume Balland conseiller et sénateur au dit senat, par le décès duquel a esté procédé à aulcune nomination à cause de la provision cy-devant faicte au seigr DE LA ROCHE qui dès à présent a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires.

6. — L'an 1585 et le 13 de janvier Me JEHAN ALBERT DE BEAUSÉJOUR a présenté au sénat les lettres par luy obtenues de Son Altesse de provision en l'estat de juge-maje de Gex.

7. — L'an 1585 et le 22 de janvier est décédé Monsr Mre René de Lyobard, sr du Chastellard, premier président de Savoye dont du dit jour le sénat a donné advis à Son Altesse.

8. — L'an 1585 et le 1er jour de mars Me Jehan Albert de Beauséjour a este receu en l'estat de juge-maje de Gex et le lendemain presté le serment en audience.

9. — L'an 1585 et le 25 d'aoust Monsr Mre CHARLES VEILLET second président a este receu et installé en l'estat de Premier Président par le décès du susdit sr du Chastellard.

10. — Du dit jour et an Monsr Mre RAYMOND POBEL *vi-président* a esté receu et installé en l'estat de second président par la sus dite promotion du dit sr Veillet.

11. — L'an 1585 et le 4 de novembre Mre Loys Des-

costes a este receu et installé en l'estat de conseiller et sénateur au dit sénat par forme de *creue* faitte par Son Altesse au dit sénat.

12. — L'an 1585 et le 27 de novembre par le décès de Me Jehan Suchet juge maje de Chablaix a esté procédé a la nomination suivante.

Me Claude d'Orlier...........	IIIIIII	7	voix.
Me Charles-François Ruffin ..	IIII	4	—
Me Jehan Bruinand..........	IIIIIII	7	—
Me Jehan Crassus	IIIIII	6	—
Me Jehan de Blonay..........	IIIIIIII	8	—
Me Emery de Montfalcon.....	I	1	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé a S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Claude d'Orlier, Jehan Buinand et Jehan de Blonay. (Voir le no 18.)

13. — L'an 1585 et le 12 de décembre Monsr Mre Charles de Rochette sénateur au sénat et président en Genevoys a esté receu et installé en l'état de vi-président au sénat par la promotion du sr président Pobel.

1586.

14. — L'an 1586 et le 19 d'avril Me Benoist Cavet a esté receu et installé en l'état de conseiller et sénateur, et luy a esté baillé séance pour une fois suivant le commandement de S. A. porté par sa lettre missive du 3 du dit avril 1586.

15. — L'an 1586 et le 16 de juillet Monsr Mre Anthoine Ruffin advocat général est décédé, par le décès duquel a esté procédé à la nomination suivante.

Me Charles François Ruffin..	IIIIIIIII	9	voix.
Me Jehan Gaudinon.........	IIIIIIIII	9	—

Me Guillaume Doncieu......	IIIIIIIII	9	voix.
Me Antoine Charpenne......	II	2	—
Me Jehan Buinand..........	I	1	—
Me Jean Crassus............	I	1	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant.

Mes Ruffin, Gaudinon et Doncieu.

16. — L'an 1586 et le 11 d'aoust par le décès de Me François Milliet procureur fiscal de Gex le sénat a nommé Mes Jehan du Foug, Claude Montanier et François Billiod et par provision établi ledit Montanier pour l'exercice du dit estat.

17. — L'an 1586 et le 15 d'aoust est décédé Monsr Léonard Colombat (1), conseiller et sénateur par le décès duquel n'a esté procedé à aulcune nomination pour estre le Sénat assez complet.

18. — L'an 1586 et le 19 de septembre Me Jehan Albert de Beauséjour, juge-maje de Gex a esté receu et installé par la Chambre criminelle (2) en l'estat de sénateur au dit Sénat. — Du dit jour Me Claude d'Orlier a esté receu en l'estat de juge-maje de Chablaix sur la nomination cy-dessus failte le 27 novembre 1585 par le décès du Sr Suchet ; — Du dit jour et an Me Anthoine de Leschereyne a esté receu par la dite Chambre criminelle en l'estat de juge-maje de Gex par la promotion du Sr de Beauséjour.

19. — L'an 1586 et le 4 de novembre le sieur Cavet a esté reçeu à sa séance ordinaire de sénateur au dit Sénat

(1) Et non Colombet, comme on lit à la page 7 de l'*Histoire du Sénat de Savoie.*

(2) A cause des vacances durant lesquelles la Chambre civile ne siégeait pas.

suivant les patentes de S. A. du 4 de septembre 1586. *(Voir ci-devant au 19 avril 1586.)* Du dit jour et an Me JEOFFROY DE BAVOZ a esté receu et installé en l'estat d'advocat général vacant par la mort du Sr Ruffin, suivant la *jussion* portée par la lettre missive de S. A. du 29 de septembre 1586.

20. — L'an 1586 et le 10 de novembre Me Jehan du Foug a esté receu en l'estat de procureur fiscal de Gex suivant la provision de S. A. à lui faite sur la nomination du 11 d'aoust 1586 ; et a presté serment le 15 de novembre en audience.

1587.

21. — L'an 1587 et le 4 d'Avril, par le décès de Me Michel Thyerey juge-maje de Tarentaise a esté procédé à la nomination suivante :

Me Jehan Buinand............	IIIII	5	voix.
Me Emery de Montfalcon......	IIIIIII	7	—
Me Antoine Vibert............	IIIIIIII	8	—
Me George Sauvage...........	III	3	—
Me Jehan d'Apvrieulx.........	I	1	—
Me Jehan Greppat.............	I	1	—
Me Jehan François Empereur...	I	1	—
Me Gabriel d'Amodry..........	I	1	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Buinand, Montfalcon, Vibert (1).

22. — L'an 1587 et le 5 de may est décédé Monsr Me Loys Descostes, conseiller et sénateur, en commis-

(1) Le duc nomma le Sr d'Apvrieulx qui n'avait eu qu'une voix.

sion au lieu de Seissel, par le décès duquel et le 8 du dit mois a esté procédé à la nomination suivante :

Me Charles François Ruffin....	IIII	4	voix.
Me Jehan Gaudinon...........	IIIIIIII	8	—
Me Guillaume Doncieu.........	IIIIIII	7	—
Me Antoine Charpenne.........	II	2	—
Me Jehan Buinand............	II	2	—
M. le juge-maje de Maurienne d'Umbert......................	I	1	—

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Ruffin, Gaudinon et Doncieu.

Guillaume Doncieu, sieur de Cognac, fut nommé par le duc et installé le 25 juin.

23. — L'an 1587 et le 10 de juillet par le décès de Me Julian Bachet juge des appellations de Bresse a esté procédé à la nomination suivante :

Me Jehan de Vela..........	IIIIIIIIIII	11	voix.
Me Anthoine de Chastillon..	IIIIIIIII	9	—
Me Jehan Denys d'Asnières..	IIIIII	6	—
Me Pierre Marciat.........	IIII	4	—

Suivant lesquelles sus dites voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination des trois premiers.

Jehan de Vela fut pourvu par le Duc et reçu en son office le 13 janvier 1588.

1588.

24. — L'an 1588 et le 8 de janvier Me ANTHOINE FAVRE juge-maje de Bresse a esté receu et installé en l'estat de sénateur suivant la provision à lui faite par Son Altesse pour l'érection de la seconde Chambre

(civile) du Sénat. Du dit jour et an par la promotion du dit Sr Favre, Me Jehan Ribod a esté receu en l'estat de juge-maje de Bresse et a presté le serment avec les autres magistrats. Le serment des quels à cause de la contagion fut remis au dit jour 8 janvier 1588 au lieu du 3 de novembre 1587.

25. — L'an 1588 et le 26 d'avril Me ANTHOINE CHARPENNE a esté receu et installé en l'estat de sénateur suivant la provision à lui faite par S. A. pour l'érection de la seconde Chambre du Sénat.

26. — 21 mai 1588, présentation par le Sénat de Mes Antoine de Chastillon, G. Sauvage et George Monod pour l'office de juge-maje de Bresse vacant par le décès de Me Jehan Ribod.

C'est Me Estienne Berliet qui est nommé par le duc ; il est reçu et prête serment le 26 août 1688.

27. — 3 juin 1588, présentation de Mes Pierre Marciat, Jehan Denys d'Asnières et Jehan Regnauld à l'office de juge des appellations de Bresse vacant par décès de Me Jehan de Vela. C'est Antoine de Chastillon qui y est nommé ; il prête serment le 20 mai 1589.

1589.

28. — 7 juin 1589, présentation de Mes Claude Montanier, François Billiod et François Demoz à l'état de procureur fiscal de Gex vacant par le décès de Me Jehan du Foug.

29. — L'an 1589 et le 9 d'aoust par le décès de Me Jehan Amed Baudrey, procureur fiscal en Maurienne, Me Jacque Sybué porveu du dit estat par S. A. a esté receu et a presté serment le 12, en pleine audience.

30. — Le 25 octobre, présentation de Me Jehan Bui-

nand, Marin de Mallians et Charles François Ruffin, à l'état de juge-maje de Beugey vacant par le décès de Me Claude Gaspard de Maillans. — Marin de Maillans fut nommé et prêta serment le 27 novembre.

31. — L'an 1589 et le 14 de novembre Me Prosper de Veigie de Lespigny, maistre auditeur en la Chambre des comptes a esté receu à l'estat de sénateur.

32. — L'an 1589 et le 14 de décembre Révérend Mre Lelio Philibert de Sollier Sr de Morette, abbé de S. Sevère, Cap de Gascogne, a esté receu en l'estat de sénateur en Savoye.

1590.

33. — L'an 1590, le 9 juillet est décédé Monsr Me Gaspard de Leschereine, conseiller d'estat et sénateur céans, par la mort duquel le Sénat a procédé le 10 de juillet au dit an à la nomination suivante :

Me Charles François Ruffin...	IIIIIII	7	voix.
Me Jehan Gaudinon..........	IIIIIIIIII	10	—
Me Jehan Denis d'Asnières....	IIII	4	—
Me d'Humbert juge-maje de Maurienne.....................	I	1	—
Me Pierre Favier............	II	2	—
Le Sr de Chastellard juge d'appeaux de Bresse...............	I	1	—
Me Denis de Loriol..........	I	1	—
Me Loys de Coysia...........	I	1	—

Présentation de Mes Gaudinon, Ruffin et d'Asnières au duc qui, plus de deux ans après, nomma le Sr d'Asnières, lequel fut reçu et installé le 5 mars 1593.

1592.

34. — 4 juin, présentation par le Sénat de Mes Charles Demotz, Pantaléon Thomassin et Jean Claude Ex-

coffon à l'office de *secrétaire du Sénat*, vacant par le décès de Me George Exertier. Le duc nomme Me Claude Colliet qui est reçu le 21 août.

35. — L'an 1592 et le dernier jour de juin est décédé M. Mre Charles Veillet premier président de Savoye dont du dit jour le Senat en a donné advis à S. A.

36. — L'an 1592 et le 7 de septembre est décédé Monsr Me Jean Albert s^{r} de Beauséjour conseiller et sénateur céans par la mort du quel le Sénat, en chambre criminelle a procédé le 9 du dit septembre à la nomination suivante :

Me Jehan Gaudinon............	IIIIIII	7	voix.
Me Jehan Denis d'Asnières......	IIIIII	6	—
Me Loys de Coysia.............	III	3	—
Me Jehan Buinand.............	II	2	—
Me Pierre de Crans............	II	2	—
M^{r} le juge-maje de Maurienne...	I	1	—

Le Sénat présente les trois premiers ; le duc pourvoit de la charge Me Jehan Roget, juge-maje de Faucigny (1) qui est reçu et installé le 3 novembre 1593.

37. — L'an 1592 et le 14 d'octobre est décédé Monsr Mre François Empereur conseiller d'estat et sénateur céans par la mort du quel la chambre criminelle a procédé le 16 octobre à la nomination suivante :

M. le juge-maje de Maurienne.....	II	2	voix.
Id. de Tarentaise......	IIII	4	—
Me Jehan Buinand................	IIII	4	—
Me Pierre de Crans...............	II	2	—
Me Pierre Favier.................	III	3	—

Présentation du juge-maje de Tarentaise, et de Mes Buinand et Favier.

(1) C'est, croyons-nous, le magistrat dont les parents de saint François de Sales auraient voulu qu'il épousa la fille.

1593.

38. — Le 18 mars Me Jehan d'Humbert juge-maje de Maurienne a esté receu et installé en l'estat de sénateur *(en remplacement de François Empereur)* suivant la provision à lui faite par S. A., à la charge de continuer l'exercice de juge-maje de Maurienne.

1594

39. — 1er février présentation à la charge de procureur fiscal de Chablais, vacante par le décès de Me François Dufoug, de Mes Claude Marin, François Dumont et Jacques Treynon, Claude Marin est nommé et prête serment le 19 février.

40. — L'an 1594 et le 7 de mai Me François Demoz prête serment en qualité de procureur fiscal de Gex, sur la présentation faite par le Sénat le 7 juin 1589 (1).

41. — L'an 1594 et le 25 mai, Me GEORGES SAUVAGE a esté receu et installé en l'estat de sénateur *supernuméraire* suivant la provision à lui faite par S A.

42.— L'an 1594 et le 28 mai à l'asprès disner Me CLAUDE DE RIDES a présenté les lettres par lui obtenues de S. A. de l'estat et office de sénateur supernuméraire à la verification desquelles n'a peu estre procédé à cause de l'heure et entrée tarde et extraordinaire, sauf le décret d'estre monstré au procureur général mis du dit jour sur la requeste du dit Sr de Rides.

43. — L'an 1594 et le 4 de juing le susdit Sr de Rides a esté receu en l'estat de sénateur *snpernuméraire* par décret du dit jour nonobstant son absence, à la charge qu'il prestera le serment en tel cas requis lorsque le service de S. A. pour lequel il est absent le permettra, et

(1) Le régistre n'indique pas le motif de ce long retard

aux conditions contenues au *retentum* fait du dit jour au rapport du Sr *Favre*.

44. — L'an 1594 et le xxv de septembre à l'heure de midy est décédé Monsr Me Pierre Juge, Sr de Candie, conseiller d'estat et sénateur céans, par la mort duquel n'a esté procédé à aucune nomination à cause des provisions cy-devant faites aux Seigrs Sauvage et de Rides sénateurs supernuméraires.

45. — L'an 1594 et le 14 octobre noble Hierosme de Lambert conseiller d'estat de S. A. aesté receu et installé en l'estat de *chevallier* au Sénat, vacant par la promotion de Sr Jacob en l'estat de *gouverneur* de Savoye et ce par la chambre criminelle tenant pendant vacation, suivant les lettres de jussion de sa dite Altesse d'y procéder nonobstant féries.

46. — L'an 1594 et le 18 de novembre, le Seigr Sauvage par le décès du Sr de Candie a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires et stipendiés de céans.

Du dit jour et an, par l'advis du décès de Me Jehan du Chemin advocat fiscal de Bresse, présentation de Mes Guillaume Bachet, Jehan Regnauld et François Tardy.

1595.

47. — L'an 1595 et le 21 de mars est décédé Monsr Mre Jehan Roget conseiller et sénateur céans par la mort duquel n'a esté procédé à aulcune nomination à cause de la provision cy-devant faite au Sr de Rides de l'estat de sénateur supernuméraire.

48. — L'an 1595 et le 13 de novembre le Sr de Rides par le décès du Sr Roget a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires et stipendiés.

1597.

49.— L'an 1597 et le 7 de mars a esté receu Me Claude Regis en l'estat d'advocat fiscal de Bresse en remplacement de Me Jehan du Chemin.

50. — L'an 1597 et le 3 du mois de juin le Sr sénateur FAVRE s'est licentié du Sénat pour aller exercer sa charge de président de Genevois demeurant neantmoins porveu de son estat et gage de sénateur.

II.

Lettre de François Paquelet, seigneur de Moyron, à Monsieur de Boisy (1).

11 février 1590.

François Paquelet, seigneur de Moyron, était le trésorier des ducs de Genevois-Nemours à Anney. A ce titre, il était chargé de percevoir leurs revenus dans nos contrées, de payer les salaires de tous leurs fonctionnaires et serviteurs et de leur envoyer le reste à Paris pour briller à la cour, ou pour alimenter leur résistance à Henri IV. Comme nos receveurs généraux d'aujourd'hui, ceux du XVI[e] siècle faisaient sans doute un peu de banque. Lorsque l'on ne rencontrait pas l'occasion d'un parent, d'un ami, d'un concitoyen, l'on devait avoir recours à eux, notamment, pour faire parvenir les sommes nécessaires à l'entretien des jeunes gens étudiant à Avignon, Valence, Louvain, Paris, Lyon, Turin, Padoue. C'est précisément à un envoi de ce genre que la lettre de M. de Moyron fait allusion. Mais ce transport d'argent dont il veut bien se charger pour M. de Boisy, il ne le lui fera pas payer. C'est un service

(1) Boisy est un château de la paroisse de Groisy-en-Bornes (Pourpris hist., p. 544). Il y a une autre seigneurie de Boisy près de Genève; la famille de Budé en était titulaire au XVIII[e] siècle.

qu'il veut rendre. A son tour, il ne se gêne pas pour prier Madame de Boisy d'attendre quelques jours avant d'aller à Genève, afin qu'il puisse la charger *d'y faire qu lque chose pour lui.* François Paquelet avait été, le 12 mai 1560, l'un des témoins du contrat de mariage du père et de la mère de saint François de Sales et l'amitié continuait entre eux.

Le fils de M. de Boisy, auquel il s'agissait d'envoyer de l'argent à Lyon, n'est pas François, car, en 1590, il se trouvait à Padoue, où il fut reçu docteur ès droits le jeudi 5 septembre 1591. C'est peut-être *Louis*, dont l'éducation paraît avoir été aussi fort soignée.

Quant au *neveu* de M. de Boisy, c'est très probablement un fils du sieur de Monpiton, fils aîné de *Jean* de Sales, et qui fut appelé ensuite sieur de Sales. Le second frère de M. de Boisy, *Louis*, marié à Jeanine de Gasquis, avait d'ailleurs trois fils. Le troisième était né en 1567, comme saint François. *(Pourpris historique, passim.)*

Monsieur de Boysi,

Monsieur suyvant ce qu'il vous a pleu mescripre par Falquet mon cousin qui fust vers vous vendredy dernier Je vous envoie ce porteur mon serviteur auquel Je vous suplie vouloir bailler lobligation des sept cents florins que me doibt Monsieur de Sales votre nepveuz avec le roole des laouds dont il m'est comptable affin que de tout je puisse fere ung compte final avec le dict sieur de Sales lequel par la lettre quil ma escript vendre–

dy dernier ma prié luy precompter sur les dits sept cents florins les trois cents livres qu'il dict avoir droict de messieurs ses frères de se retirer de moy pour la moitié de vre pention des trois annees escheues a Sainct André dernier ce que Je suis contant de fere si le trouvé bon a la charge quil me face comptant ce qui restera des dits 700 florins et aussi les laouds qu'il se trouve a debvoir selon la modération qu'il vous plaira den fere a quoy je me soubmettray tousiours vous supliant de luy fere entendre. Du reste touchant aux cinquante escus que desirez fere tenir a Monsieur Buysson pour Monsieur votre fils s'il vous plaict de me les envoier par ce pourteur ou bien mardy au plus tard je les ferai tenir au dict sieur Buysson par le dict Falquet mon cousin qui partira mescredi prochain pour aller à Lyon et par ce vous en ferez ainsi qu'il vous plaira Vous remerciant au surplus bien humblement de l'advis que me donnez du voiage que doibt fere madame de Boysi a Genesve laquelle je desirerois mestre loisible daccompagner. Que si elle ne part de sept ou huict jours Je tacheray de vous aller veoir pour la suplier de fere quelque chose pour moy au dict Genesve Vous me ferez donc ceste faveur de me mander quand elle espere de partir se quen attendant je vous baize les mains et a ma dicte dame de Boisy comme faict ma femme priant Dieu vous donner

Monsieur, en santé longue et contante vie
dAnnessy le 11 fevrier 1590

Votre humble nepveuz et

serviteur F. Paquellet.

Au dos, on lit, de la main de M. de Boisy, sans doute :

« Jay avoies l'oblige de mon nepveu de la some de vij cents florins et la notte des Iouz 1590 par Pierre Pelisson dit Bouchent serviteur de M. de Moyron. » Plus bas : « atquitté suivant reçu par Grillet notaire le xxvij mars 1590. » Et enfin : « Je l'ay. »

FILIGRANES.

Les deux pièces qui précèdent sont écrites sur papier. Celui du petit registre du Sénat (Chambéry; fin du XVIe siècle; 10 feuilles) a pour filigrane les lettres romaines A R avec la lettre P placée au-dessous et au milieu des deux autres. Au-dessus est une espèce de double parallélogramme à coins arrondis, surmonté d'une très petite étoile; le tout a une hauteur de quatre centimètres.

La missive de François Paquellet (Annecy, 1590; 1 feuille grand format) a pour filigrane les lettres romaines, moins épaisses que les précédentes, B V, surmontées d'une couronne de marquis, au-dessus de laquelle est une fleur de lys héraldique; le tout a trois centimètres de hauteur. Les pontuseaux de ces diverses feuilles de papier sont très fins (1).

(1) Consulter, sur les filigranes des anciens papiers en Savoie, le travail que nous avons publié en 1888, au tome XXVII des *Mémoires* de notre société d'histoire : *Lettres des Princes de la Maison de Savoie à la Ville de Chambéry*, pages 76 à 81.

III

Testament de Jean-Louis de la Charnée, écuyer.

Cette pièce n'est pas seulement intéressante parce qu'elle se rapporte à un parent maternel de saint François de Sales (1), et qu'elle nous révèle le nom d'un dignitaire du prieuré des Bénédictins de Bellevaux dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. Elle l'est surtout à raison de l'indication qu'on y trouve du *douaire* qu'un noble des Bauges y fait à celle qui va être sa veuve, afin d'assurer son existence. On voit là combien, à cette époque, il fallait peu de chose pour vivre. Les besoins n'étaient pas grands; à raison d'ailleurs de l'exiguité des ressources et de la difficulté des communications. La nourriture n'avait rien de recherché. La veuve de Jean-Louis de la Charnée aura donc deux chambres pour son habitation, trois seitiers de froment (environ 240 litres), autant d'orge, une

(1) Suivant Charles-Auguste de Sales, *Pourpris historique*, p. 518, Claudine de la Charnée femme de Jacques de Sionnaz et *bisaïeule du bienheureux François*, était fille de Georges seigneur de la Charnée et de Philiberte de Forrier. Les la Charnée portaient *d'azur à la bande d'or surbandée de gueules et chargée de trois étoiles d'or*.

Le personnage marquant de cette famille fut Augustin de la Charnée, abbé des Cisterciens de Tamié et conseiller du duc de Savoie, Charles I[er], décédé le 27 mai 1492. (Voir *les Bauges*, par M. le chanoine Morand, tome I, p. 217.

bichette de lentilles fraîches, un quartant de bœuf salé, un quart de...., un pot d'huile de noix, six livres de beurre, du bois à brûler et cinq sommées de vin (environ 600 litres). La vigne ne poussant pas dans les Bauges, il est certain que le sieur de la Charnée possédait un vignoble assez important, probablement dans la vallée de Chambéry ou dans celle de Saint-Pierre d'Albigny.

On sortait alors peu de chez soi et l'on ne changeait guère de vêtements. On avait soin, du reste, de les choisir d'étoffe solide ; anssi la dame de la Charnée recevra-t-elle de son fils une paire de souliers forts à l'année, une paire de chausses en drap noir tous les trois ans, et trois aunes de drap noir tous les quatre ans, sans doute pour se faire un *corps* accompagné de sa cotte.

13 juin 1557.

Au nom de Dieu soit. A tous soit notoire et manifeste comme l'an 1557 et le 13e de Juin pardevant moi notaire royal (1) s'est establi en personne Jehan Loys de la Charnée escuyer du Chastellard de Bauge lequel... considérant... a fait son testament et a requis que... fut mis en escript à perpétuelle memoire au mode suivant, en disant : *In nomine*.... Premierement [donne] son corps et son ame a Dieu le createur a la glorieuse vierge Marie sa benigne mere a monsieur Saint Jehan Baptiste son patron et a toute la court celestielle du Paradis humblement dautant qu'il peut il les recommande. Item

(1) La Savoie était alors française.

veut commande et ordonne son corps estre enseveli dans l'église du Chatelard estre pour la dite intumulation convoque 50 pretres chantans et disans messes et autres divins offices encluses trois grandes messes... *autant* à son anniversaire ou *l'on chantera* les *Exaudi*, *Salve Regina* et autre exequies *(sic)*;... ordonne etre habillés trois pauvres de drap du pays jusqu'a une aune et demie pour chacun avec une chandelle de cire ardente pendant que le divin office se dira. Item... une aumone generale selon la qualité et faculté de ses biens (1). Item donne a damoiselle Henriette de la Charnée sa fille femme de Guillaume Manuel escuyer de S[t] Jean en Maurienne, outre le mariage a elle par le dit testateur donné 10 florins p.p. pour une fois, payable après le trepas du testateur ; — a messire Jean François de la Charnée son fils sacretain de Bellevaux, a savoir 5 florins p.p., monnoie de Savoie courante ; et, attendu que le dit sacretain est bénéficié et que le testateur a supporté et payé pour lui beaucoup d'escus et d'argent, plus de six vingt escus tant pour secretanie de Bellevaux que payement faits pour ledit sacretaire et qu'il n'a esté obeissant... pourtant le testateur le dejette mancipe et exclud de tous et un chacun ses biens... et s'il arrivait que le dit sacretain vulsisse repeter et avoir sa legitime, les payements faits pour lui seront comptés pour sa légitime.

Item donne à Marie D'alex (2) sa femme le vivre et le

(1) Cet usage persiste encore en Savoie, surtout à la campagne. Il s'appelle *la donnaz*.

(2) Suivant M. Morand, *loc. cit.* Jean-Louis de la Charnée aurait été marié en premières à Marie Boissière, veuve de N. Jean du Puits, et en deuxièmes à François de Lescheraine qui testa le 8 septembre 1547, Marie d'Alex serait donc une troisième femme.

couvert avec ses héritiers et dans le cas où elle ne pourrait vivre avec eux lui laisse une pension annuelle de 3 seitiers de froment, 3 seitiers d'orge, 1 bichette de lentilles neusves de Bauges, un demi quintal de fromage, 1 quartier de chair de bœuf salé, demi-moitié de...
un pot d'huile de noix, 6 livres de beurre, un pair de solliers doubles, 2 florins d'argent pour ses... ; 12 ligies de bois apportées en sa maison, 5 sommées de vin, item sa tornellette pour faire sa demourance avec la salle estant du dessus ; de trois ans en trois ans un pair de chausses drap noir ; de quatre ans en quatre ans trois aunes drap noir bon et recevable.

Institue héritiers universels pour le surplus ses fils Antoine (1) et Jehan de la Charnée, les substituant l'un à l'autre... et s'ils allaient de vie a trepas sans enfans naturels et legitimes il institue en ses dits biens *Maurice Dixins* escuyer son neveu et *Jacques* fils de feu Claude *Dixins* son autre neveu et leur substitue Philippe (ou Philibert) et Maffroys de la Charnée ses neveux.

Fait à la Mothe en la maison de la cure, presents messires Claude *Fornier* curé du dit lieu, Aymé *Petit*, prebtre, vicaire du dit lieu, Claude *de Bellevaux* prebtre, Claude d'*Escalettes* du Chatelard, Aymon et Antoine *Brachet* frères et Humbert Cirise (2). — signé *Cirise* not.

---

(1) M. Morand à tort, croyons-nous, en fait une fille *Antoine*.

(2) Ces *Cerise* deviennent *nobles* au siècle suivant.

IV.

Ecussons des habits des serviteurs de ville à Annecy, brodés par Madame de Chantal et ses religieuses en 1614.

Il ne nous a pas semblé inutile de recueillir ici cette bribe de l'histoire de la Visitation. La note du registre de la ville d'Annecy prouve que Madame de Chantal et ses religieuses cherchaient à être agréables au conseil de ville, en reconnaissance de l'hospitalité qu'il avait donnée au nouvel Ordre établi à Annecy depuis environ trois ans. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un travail payé et auquel les religieuses auraient dû se livrer à raison de l'état de pénurie du couvent, car le registre ne porte l'indication d'aucun salaire. L'on n'eût pas manqué de noter cette dépense si elle avait été faite.

Etoffe délivrée p[r] les habis des serviteurs de ville

Pour faire faire les quatre escussons sur manches délivré à madame de Chantal Abbesse de la Visitation une once et demye soye platte a 4 florins 6 sols l'once monte .... fl. 6. 9

Trois bobines d'or de bolongne a 18 sols la pièce, monte.......................... 4. 6

Une once incarna, un sizain soye jaulne a 32 sols l'once.......................... 2. 6

Huilt onces tresses croisées rouges fortes a 3

sols l'aulne.	2. »
4 paires de semelles pour les bas et les chausses a 10 quarts la paire et 2 sols de fillies *(fil)*	1. »
	16. 9

(Arch. mun. d'Annecy. Reg. des délibérations ; 26 mai 1614, folio 279).



TABLE



TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société.

Mémoires.

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME




Digitized by Google